DISSERTATION HISTORIQUE
SUR LES DUCHEZ DE
PARME
ET DE
PLAISANCE.

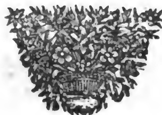
Où l'on examine les Droits du St. Siége & les Prétentions de l'Empire ſur ces deux Villes.

Le tout fondé ſur les Principes les plus ſolides du Droit de la Nature & des Gens, & ſur les Monumens les plus authentiques de l'Hiſtoire ; avec les preuves.

OUVRAGE TRADUIT DE L'ITALIEN.

Superfluum eſt Privatum Teſtimonium, cum publica Monumenta ſufficiunt.
Zeno L. C. *de Donationib.*

SECONDE PARTIE.



A COLOGNE,

M. D. CC. XXII.



JE m'attacherai principalement dans la deuxiéme partie de cette Dissertation à raporter les Titres sur lesquels sont fondez les Droits qu'a le S. Siége sur Parme & sur Plaisance. Je marquerai dans quel tems, & de quels Empereurs il les a obtenus, j'en démontrai l'authenticité & la force, en réfutant les objections de nos Adversaires. Cela nous conduira par une suite naturelle à faire voir que le S. Siége a exercé presque dans tous les siecles des Actes de possession sur ces deux Villes, & que, quoiqu'il ait quelquefois été depouillé de cette possession, il l'a cependant toujours recouvrée, soit par la force des Armes, soit par le Consentement des Peuples qui se sont volontairement remis sous son obéïssance, quand les circonstances des tems le leur ont permis. SECONDE PARTIE.

Dans la nécessité où je me trouve, en discutant ces titres, d'en revenir fréquemment aux termes du pur & simple petitoire, non pas devant un tribunal particulier, mais à la face de l'Univers & sur tout du Monde Chrétien: Tribunal redoutable à tous les Princes, & en presence duquel il leur importe infiniment de se laver du moindre soupçon d'injustice, afin de laisser à la Posterité une réputation qui soit sans tache (1): Chargé outre cela de défendre une cause qui ne se décide pas par les loix particulieres qui reglent les differends des personnes privées; s'agissant ici de décider entre deux Souverains; je suis obligé, & je le déclare d'abord,

1 *Principum diversam esse sortem, quibus præcipua rerum ad famam dirigenda.* Tac. Ann. 4. & en un autre endroit. — *Unum Principibus insatiabiliter parandum, prosperam sui memoriam.*

de m'attacher aux Maximes de la Jurisprudence Publique, ainsi que j'ai fait dans ma prémiere partie; & afin de suivre mes Adversaires d'aussi près qu'il me sera possible, j'insisterai principalement encore sur les maximes du Droit Public Romain-Germanique, tant qu'il ne sera pas manifestement opposé au Droit Universel de toutes les Nations. Chaque Nation a son Droit Public conforme aux besoins & aux mœurs des peuples qui la composent. Elle peut modifier & restraindre à certains égards le Droit des Gens (2) dans l'etenduë de sa Domination, mais elle ne peut jamais prétendre assujettir à ces modifications les autres Princes, ou les autres Peuples libres & indépendans, qui lui sont égaux par le caractere de la souveraineté, quoiqu'ils lui soient inferieurs par rapport à la grandeur de leurs Etats (3). J'ai voulu remarquer cette difference qui se trouve entre le Droit Public d'une Nation particuliére, par exemple de l'Allemagne, & le Droit Public commun à toutes les Nations, afin que le Lecteur n'y soit pas trompé, & ne m'accuse pas moi-même de méprise, quand il me verra m'appuier le plus souvent, (ce que je fais exprès & non point par hasard,) sur l'autorité des Jurisconsultes Allemands que je trouve avoir adopté sans altération plusieurs maximes du Droit des Gens; mais qui ont aussi plusieurs Loix établies seulement par l'usage, & fondées sur les opinions particuliéres de leurs Auteurs, selon qu'ils les ont jugé plus convenables à la forme de leur Gouvernement, & plus conformes aux coutumes introduites par les Diétes & par le consentement de leurs Princes, & sur tout dans le tems present, où l'on a reçû des maximes bien differentes de celles qu'on avoit dans les siécles plus reculez. Je prie donc qu'on ne perde point de vûë ces remarques qui seront très-utiles, pour démêler les équivoques des

2 *At ut ex his, quæ istius Juris* (Gentium) *sunt, qualibet Civitas in suo coetu quidquam sibi applicat, & suum peculiare fecit, quomodò quam plurima ejus in Civiles leges atque mores transeunt, ità subest Civitatis, atque Imperii Potestati quà suos ità Cives uti licet, ut placet applicare, moderari, relaxare, mutare, imò abrogare, & in aliam formam transferre.* David. Mev. *Nucl. Jur. Nat. & Gent.* Inspect. 6. §. ult. n. 2.

3 *Quantenus Juris istius cum aliis Exteris est communicatio, & hujus aliquod illorum vinculorum, per quæ ad Juris debitum populos invicem colligari suprà vidimus, non superest magis facultas in præjudicium, vel incommodum aliorum quidquam immutandi, vel aliter constituendi, quam uni Parti Paciscentium liberum, invitâ alterâ à communione conventâ recedere. — Non esset verè Jus Gentium, si*

Auteurs Allemands. Tantôt il leur arrive de confondre le Droit Public commun à tous les peuples, avec le Droit Public propre à leur Nation. Tantôt ils veulent faire valoir celui-ci contre des Peuples qui depuis plusieurs siécles, ne dépendent en aucune maniére de l'Allemagne, & qui ont leur Droit Public particulier, sur tout contre ceux qui leur sont inferieurs en puissance. Tantôt enfin ils alléguent les Decrets des Diétes, les Constitutions Impériales & les coutumes récentes, pour invalider quantité d'Actes anciens passez dans un tems où il n'y avoit ni Usages contraires, ni Loi qui restraignit la puissance & la liberté des Empereurs qui les ont faits. Ceci suffit pour le present, en attendant que nous aions occasion dans la suite de nous expliquer plus en détail.

L'Auteur Allemand *Pacificus à Lapide* (4) avouë qu'il y a deux cens ans, qu'on ne trouvoit guéres de quoi s'instruire dans l'Histoire de sa Nation, & que le peu de Piéces qu'on avoit alors entre les mains, étoit envelopé de ténebres bien épaisses. C'est le tems à peu près où commença la révolte de Luther contre l'Eglise Romaine, révolte qui après lui a été soutenuë, soit par l'interêt, soit par la raison d'Etat, soit enfin par la passion qui a aveuglé tant de Personnes. Il ajoute que depuis la découverte de l'Imprimerie (s'il la faut néanmoins regarder, comme une nouvelle découverte, plutôt que comme l'imitation d'un Art dont on est redevable à l'esprit inventif des Chinois;) Il ajoute, dis-je, que les Monumens Historiques se sont trouvez depuis en si grande abondance, qu'il n'en sauroit coûter beaucoup pour aprendre l'histoire d'Allemagne: comme si l'Imprimerie avoit pû donner l'être à ces Monumens que les Anciens n'avoient pas transmis à la posterité, ou par négligence, ou parce qu'ils ne les avoient pas en effet. C'est ce qui donne lieu d'être surpris de voir que les Auteurs Allemands rejettent si facilement les preuves alléguées contre eux par les Ecrivains de differentes Nations;

si hoc superesset (par exemple la Jurisprudence de l'Empire, ou le Droit public d'Allemagne) *quod omnem ejus rationem faceret inanem & illusoriam.* Mev. ubi sup. n. 1. Il conclut n. 3. — *Cum aliis ità observare necesse fuit, quomodo usus populorum tacita velut Conventio invicem obstrinxit in subjectos mutare, & uti sua Civitati aptius, commodiusque statuere licuit,*

4 *Not. & Strict. in Severin. de Monzamb.* disc. 1. pag. 18. *Monumenta autem rerum Germanicarum, licet à Majoribus nostris, parvo numero, & obscura ferè ad nos transmissa sint, tamen Typographiâ inventâ studiis clarorum Virorum à ducentis abhinc annis in tantâ copiâ, & tam præclarâ habemus, ut Historia Imperii nostri comparatu haud sit difficilis.*

car si les Actes qu'on leur produit sont de fraîche date & au dessous de 200. ans, il n'y ont aucun égard, & ils nous en produisent de leur côté de plus anciens qu'ils veulent qu'on respecte, quoiqu'ils ne puissent montrer qu'ils les aient reçus de leurs ancêtres, à cause de l'incertitude & de l'obscurité qu'ils avouënt avoir regné dans l'Histoire de ce tems là; & si on leur allegue des Monumens d'une date plus ancienne, ils repondent qu'ils ne sont pas authentiques. Ils pretendent qu'on leur fasse voir les Originaux, & traitent de chansons les écrits munis de Signatures originales, de Cachets de Princes, & d'autres caractéres inconteſtables de la vérité, & ils veulent qu'on les croie sur la foi d'un Goldast, d'un Sleidan, & d'autres Ecrivains passionnez du même païs, convaincus tant de fois d'imposture.

J'avouerai pour moi avec autant d'ingénuité qu'on en vient de voir dans *Pacificus à Lapide*, que le S. Siége, & les Papes n'ont point eû ce qu'on apelle une possession continuë des Villes de Plaisance & de Parme avant l'année 1512, & qu'elle a été interrompuë par plusieurs & quelquefois par de longs intervalles. Ce n'a point été néanmoins, comme on le dit en stile de Barreau, une possession *désultoire*, c'est-à-dire, une possession passagere, & purement accidentelle. L'ambition & le desir de regner ne porte que trop souvent les Princes à embrasser les occasions d'accroître leur puissance, & d'étendre de plus en plus leurs Etats. Telle est même l'idée que voudroient donner du S. Siége ceux qui en sont depuis deux cens ans les Ennemis déclarez; Ils tâchent de persuader au monde, que la souveraineté temporelle des Papes établie dès le tems de Pepin Roi de France, & même beaucoup plus ancienne, n'a point eu jusqu'à nos jours d'autre fondement que cette maxime d'une détestable politique. Ils représentent sous des couleurs odieuses tout ce qu'a jamais fait le S. Siége, afin de recouvrer les Etats qu'on a usurpez sur lui, & ils forgent des calomnies pour empoisonner les intentions, & noircir la reputation de plusieurs Pontifes également distinguez par leur sainteté & par leur doctrine, & qui ont fait depuis leur mort l'admiration de la posterité. Au contraire, quand il s'agit des Empereurs Schismatiques, Ennemis capitaux de l'Eglise & de J. C., ces Ecrivains ne manquent pas d'en alléguer toutes les entreprises comme autant de titres d'une possession légitime. Qu'on

les ait vû décharger leur fureur ſur l'Italie; qu'ils aient porté le fer & le feu dans ſes Provinces; qu'ils n'aient rien épargné pour y reduire les Villes en cendres : Voila principalement à quoi s'attachent leurs panégyriſtes, & ce qu'ils produiſent comme des piéces irrefragables du pretendu Souverain Domaine de l'Empire. Si on veut juger du Droit des Parties, par ce qui s'eſt paſſé dans ces ſiécles reculez, il n'y a point d'homme équitable qui, voiant que les Villes de Plaiſance & de Parme paſſoient ſucceſſivement ſous tant de dominations differentes, ſoumiſes, tantôt aux Papes & au S. Siége, tantôt aux Empereurs & à leurs Vicaires, ou à leurs Feudataires, enfin tantôt à d'autres Princes qui n'étoient pas moins ennemis de l'Egliſe, que de l'Empire; Il n'y a point, dis-je, d'homme équitable qui ne penſe qu'on ne peut pas faire grand fonds ſur de pareils Actes d'une poſſeſſion qui varioit ſi ſouvent, & qu'on peut tous regarder comme *deſultoires*, paſſagers & purement accidentels, ce qui eſt conforme au ſentiment de Grotius, ſi excellent juge en ces matieres (5). Mais ſi on jette un ſimple coup d'œil ſur l'hiſtoire des temps qui ont ſuivi; on aura certainement de quoi ſe fixer, & on dira, ſans balancer, que la partie qui, après tant de viciſſitudes, demeure enfin dans une poſſeſſion paiſible du Domaine conteſté, & qui le conſerve l'eſpace de deux ſiécles avec l'agrément de de ſes anciens opoſans, a inconteſtablement le meilleur Droit. On avouëra outre cela que les anciens Opoſans ne peuvent ſans injuſtice alleguer pour exception contre un tel poſſeſſeur, que ſa poſſeſſion n'eſt que paſſagere & accidentelle. On ſera auſſi obligé d'avouër que ceux qui font revivre leurs anciennes prétentions, ont mauvaiſe grace de redemander un bien qu'ils n'ont pû conſerver, quelques efforts qu'ils aient fait pour cela, juſqu'à porter l'horreur & le ravage dans les Provinces d'Italie, & ſur tout dans celle de l'Emilie, en y repandant tant de ſang Chrétien. Enfin ce qui achevera de diſſiper tous les doutes qu'on pourroit avoir à ce ſujet, ce ſera de voir une poſſeſſion actuelle de deux cens ans, ſoutenuë encore par pluſieurs titres très-bons & très-legitimes, accordez au S. Siége

5 *De Jur. Bell. & Pac.* lib. 2. cap. 4. §. 9. *Deſultoria poſſeſſio nihil efficit, quomodo Numidæ excipiebant adverſus Carthaginenſes. Per opportunitates, nunc illos, nunc Reges Numidarum uſurpaſſe jus, ſemperque penès eum poſſeſſionem fuiſſe, qui plus armis valuiſſet.*

par ces mêmes Empereurs qui, en d'autres tems, lui ont contesté ses Droits sur les Villes en question, comme je le vais faire voir.

Il est bon d'avertir aussi mes Lecteurs qu'en rapportant les faits sur lesquels le Droit est fondé, je me servirai ordinairement des Auteurs imprimez, afin que chacun soit en état de s'en éclaircir par lui même. Je me servirai rarement des Manuscrits, & quand je le ferai, ce sera sur la garentie des Auteurs imprimez dignes de foi; laissant à part tout examen critique, d'autant que ce seroit m'écarter de mon premier but, qui est de me resserrer dans les maximes & dans les principes du Droit Public Universel des Nations, aussi bien que du Droit propre de la Nation Allemande. Il va paroître incessamment un sçavant ouvrage de M. Fontanini qui satisfera pleinement au goût de la Critique moderne, & qui mettra les mêmes faits dans leur plus beau jour, en les appuiant sur toutes les preuves qu'une érudition aussi choisie que la sienne peut fournir. J'ai crû encore devoir m'épargner les citations dont l'occasion, pour ainsi dire, se presente à chaque Ligne. J'ai tâché d'abreger l'histoire des tems & des faits les plus mémorables, qu'on peut voir ailleurs plus en détail, pour me borner à ce qui est précisement de mon sujet; & le Lecteur s'apercevra aisément que j'ai puisé dans les sources les plus pures & les plus connuës, quoique je n'aie pas cité les Auteurs & j'espere qu'il ne desaprouvera pas la methode que j'ai suivie.

Il est sans contredit que le S. Siége n'a point été en possession des Villes de Plaisance & de Parme depuis l'an 1447. que mourut le Duc Philippe-Marie Visconti le dernier de cette Illustre Famille jusques en 1512. Il pourra paroître inutile à quelques uns que nous nous arrêtions à l'histoire des Princes qui les ont possedées pendant ces soixante cinq années; comme aussi quelques uns pourront croire que l'Inaction où sont alors demeurés les Souverains Pontifes, & l'Indifference qu'ils ont eue pour les recouvrer, donnent quelque atteinte aux Droits de l'Eglise; sur tout si, en remontant au dessus de 1447. on ne voit pas que leurs prédecesseurs s'en soient mis plus en peine durant le Gouvernement du Duc Philippe-Marie qui a été de quarante cinq ans & davantage. Il semble par là qu'il y auroit lieu de faire retomber sur moi

même presque tout ce que j'ai avancé en faveur du S. Siége, dans la premiere partie de cette dissertation. Mais il suffit, pour lever cette difficulté, d'alleguer la maxime solide de Limnée célébre jurisconsulte Allemand (6): sçavoir que selon le Droit Naturel & selon le Droit des Gens, il est permis de recouvrer les choses qui nous ont été injustement enlevées; & que la seule longueur du tems écoulé ne sçauroit nuire aux prétentions de l'ancien possesseur, si son silence & son inaction ne sont que les effets de la crainte d'une force superieure. Si donc je démontre, comme je le ferai d'une maniére évidente, que les Villes de Plaisance & de Parme ont été envahies par force au S. Siége par les deux puissantes Maisons des Sforces & des Visconti; & qu'une crainte capable de faire impression sur des ames fermes & constantes, telle que la crainte d'une puissance & d'une force superieure, est le plus grand obstacle qui a empêché le S. Siége & les Papes, de rien entreprendre sur ces deux Villes, dans le long espace de tems que nous avons marqué; un Lecteur sage, & nos Adversaires mêmes, seront obligez d'avouër, conformément à leurs maximes, que les Droits du S. Siége n'ont reçû aucune atteinte, *solius temporis etiam longissimi cursu*, & que le Pape Jules II. recouvra ces Villes avec justice dans l'occasion favorable qui se presenta d'unir ses forces avec celles de l'Empereur Maximilien contre Louïs XII. & que Léon X. eut raison d'en faire de même, après l'invasion de François I. par la Ligue qu'il conclut avec l'Empereur Charles V.

Mais comme j'avouë de bonne foi que le S. Siége ne fit rien pour les recouvrer dans le tems dont nous parlons; je voudrois que les Ecrivains Imperiaux n'eussent pas moins de sincerité à avouër que l'Empire ne parut pas non plus moins indifferent, & moins froid à cet égard depuis 1400. jusqu'en 1495. C'est-à-dire dans presque le même espace de tems, dont on se prévaut si hardiment contre le S. Siége. Tenons nous en à la maxime des Jurisconsultes Allemans. Le S. Siége n'a qu'à apporter pour sa défense les mêmes raisons que ses Adversaires apportent pour la leur; Il n'y a plus ni silence, ni négligence à lui reprocher. L'Equité ne permet pas qu'on fasse valoir seulement contre les Princes qui ne composent point le Corps

6 In Capitul. Carol. V. ad. art. 9. pag. 177. n. 25. *Hinc statuendum semper, & perpetuò, injustè nobis ablata justè repeti posse, nec solius temporis etiam longissimi cursum repetentibus obstaculo esse posse — Si metu cadente in Gentem constantem; aut vi impediatur.*

Germanique, l'article de leur Jurisprudence, qui enseigne (7) qu'il est à peine croiable que, dans un long espace de temps, un Prince n'ait pas trouvé l'occasion de pourvoir à sa propre indemnité, soit avec ses propres forces, soit avec celles de ses Alliés. C'est le sentiment de Limnée, & celui des autres Ecrivains de sa Nation, que, nonobstant le silence & l'inaction de l'Empire à l'égard de plusieurs Villes & Etats d'Italie, les Empereurs même après quatre siecles peuvent alléguer la crainte de la supériorité de puissance dans les possesseurs, le défaut d'occasions pour agir, & pour faire valoir les Droits Imperiaux; en un mot qu'ils ne sont point dans le cas de la maxime que, *Negligentia taciturnitatis longissimæ causa fuerit*; & qu'ainsi ils ne sont point sujets à la peine dont le Droit des Gens punit cette négligence; que les prétentions qu'ont euës autrefois les Frederics, les Henris, & d'autres Empereurs qui ont été très-animez contre l'Italie, subsistent encore; qu'on ne doit tenir aucun compte de la tranquilité publique; & que quand il y a nécessité d'en venir à une guerre, pour recouvrer ses Etats usurpez, on est en droit de la faire. Les raisons dont ils se servent pour excuser les Empereurs & l'Empire de négligence, & pour montrer qu'ils ne sont point par consequent dans le cas de ce Canon du Droit des Gens, qu'eux-mêmes n'osent contenter, *si negligentia taciturnitatis longissimæ causa fuerit, etiam ex Jure Gentium repetitioni locum non esse*; leurs raisons, dis-je, sont si foibles au jugement du reste des hommes, qu'elles ne meritent pas qu'on s'arrête à les refuter. Ils alléguent entre autres choses (8) leurs divisions domestiques, les Guerres que l'Empire a eu à soutenir contre les autres Princes Chrétiens, les progrès du Turc dans le voisinage de leurs frontiéres; mais que cela est foible! A la bonne heure que ces motifs eussent lieu, ou qu'ils le pussent avoir, s'il se fût agi de redemander les Biens usurpés aux Rois de France, d'Espagne, & d'Angleterre, qui ont été capables, & qui le sont encore de causer cette sorte de crainte dont est susceptible une Nation genereuse, telle que l'a toujours

7. Limnæ. l. c. n. 26. — *Vix credendum longissimo tempore nullas planè occasiones adversus metum*, (il ajoute après cela par rapport à cette souveraine puissance) *sibi consulendi per se, vel per alios intervenisse.* — Et n. 7. *Quod si negligentia taciturnitatis longissima causa fuerit, Credo etiam ex Jure Gentium repetitioni locum non esse, tum ut pœna penes negligentem maneat, tum ut litium terminus sit, quieti publica consulatur, & bella, in quantum fieri potest, sufflaminentur.*

8. Lim-

jours été la Nation Allemande, & de balancer les forces de l'Allemagne. Songe-t-on combien il est ridicule, j'ose le dire, d'entrer en des pareilles comparaisons avec la puissance des Papes, & celle de quelques autres Princes d'Italie? Otez les motifs de justice & de piété: Y a-t-il eû un seul Empereur qui n'eût pû faire contre eux, ce qu'ont fait d'autres Empereurs belliqueux? Je croi donc pouvoir conclurre, que les Villes de Plaisance & de Parme n'aiant pas été recouvrées par les Empereurs, ni par l'Empire, dans le temps que le St. Siége ne faisoit aucun effort pour les reprendre, parce qu'une juste crainte & la puissance des Sforces & des Visconti l'en empechoient; le silence & l'inaction ne doivent point tirer à consequence contre nous.

Philippe-Marie Visconti étoit mort, comme nous l'avons dit, en l'année 1447. le 31. Juillet, sans posterité légitime, & ne laissant que Blanche Marie sa fille naturelle qu'il avoit mariée avec François Sforce, & à qui il avoit donné Cremone pour sa Dot. Les Plaisantins voïant la foiblesse, où avoit été l'Eglise Romaine sous Eugene IV. qui venoit aussi de mourir, & dont le Pontificat avoit été fort traversé, tant par Visconti, que par les autres Tyrans qui déchiroient impitoïablement l'Italie, voïant aussi le Projet des Milanois qui alloit à former un Gouvernement Républiquain, dont apparemment ils n'avoient pas moins à souffrir, qu'ils avoient souffert des Visconti, & d'autres semblables usurpations; ajoutez la haine inveterée qui étoit entre l'une & l'autre Ville (9): Les Plaisantins, dis-je, voïant les affaires en cette situation, secouérent la domination de Milan, & comme ils ne se sentoient pas assez forts pour tenir tête à leur ancienne Rivale, ils prirent volontiers le parti de se donner à la Republique de Venise, qui mit dans Plaisance une bonne Garnison. Mais François Sforce, qui n'étoit pas encore Duc de Milan, attaqua la Place, & chassa les Venitiens aprés un Siége de quarante jours. Ce Siége est un des plus mémorables dont il soit parlé dans l'Histoire Ancienne & Moderne; & Ripamont

8. Limnæ. ubi sup. pag. 180. n. 11. & duob. seqq. — *Partim Turcarum impetus, & rei difficultas, partim studium quietis, omnes autem intestina sive bella, sive discordia, prepediverunt, avulsa membra corpori reddere, & promissis supplementum dare.*

9. *Si Cives vestros*, (disoit St. Bernard aux Milanois, pour les reconcilier avec le Pape jusqu'alors Souverain Maître de Plaisance,) *à vinculis Placentinorum eximi petiistis* (à Pontifice); *exemit.* Sigon. ad ann. 1136.

(10) le met en Parallele avec les fameux Siéges de Sagonte, de Siracuſe, & de Tyr. Les Parmeſans de leur côté avoient les mêmes vûës ; Mais François Piccinini General des Milanois, aïant intercepté quelques lettres du Roſſi, arrêta par là l'effet de leurs déliberations. Parme demeura ſous la dépendance de la nouvelle Republique, qui paſſa bien-tôt au pouvoir de François Sforce avec toutes les Villes qu'elle avoit ſous ſon obéïſſance (11). Il ne paroît pas que le St. Siége äit fait alors aucune tentative pour remettre ſous la ſienne les Villes de Plaiſance & de Parme, uſurpées par le Duc dernier mort, non plus que l'Empereur Frederic III. pour recouvrer le Fief de Milan dévolu à l'Empire par l'extinction de la Ligne de Viſconti. Le Juriſconſulte Arniſée (a) veut cependant que François Sforce en ait demandé l'Inveſtiture à Frederic ; que la demande en ait été réïterée par Galéaz ſon fils & qu'elle ne leur fut pas accordée, parce qu'il ſeroit bien-aiſe de faire voir que l'Empire eût exercé quelque Acte de Juriſdiction du temps des Sforces, pour maintenir ſes droits, ſupoſant que par la demande qu'ils firent de l'Inveſtiture, ils declarérent qu'ils tenoient Milan & toutes les autres Villes de leur Domaine, en qualité de feudataires de l'Empire. Ce ſçavant Ecrivain ſi fecond en citations, auroit fait fort ſagement d'en produire quelques unes bien appuiées, & bien atteſtées dans l'hiſtoire, parce qu'enfin c'eſt une opinion qui n'a guere de contrediſans dans le monde, que François Sforce s'eſt rendu maître de Milan, & de toutes les autres Villes qu'il y a priſes, à titre de pure conquête ; & qu'après s'être aſſuré de la ſoumiſſion des Peuples, il n'a point viſé à autre choſe qu'à ſe faire déclarer & reconnoître paiſiblement pour veritable Duc de Milan, contraignant la Nobleſſe à lui prêter le ſerment de fidelité, ſans que l'on aperçoive aucune clauſe qui marque quelque dépendance de l'Empire. Il s'appliqua à gagner tous ceux qui étoient diſtingués par leur naiſſance ou par leur valeur ; Il leur accorda de très-beaux priviléges. Il confirma les Inveſtitures des Fiefs qu'ils poſſedoient, il en donna liberalement de

a De Jur. Majeſt. lib. 1. cap. 5. n. 5.

10. Hiſt. Urb. Mediolan. lib. 5. dans la collection de Grævius Tom. II. Col. 612. — *Quadraginta dierum labore expugnat. Sagunti profecto, ſive Syracuſarum, aut Tyri conſtantiam, & ærumnas, & hinc oppugnantium, hinc obſeſſorum artes, & in utraque parte multiplicem ſtragem, Placentina ea res æquavit.*

11. Ri-

nouvelles, & il se porta en tout pour Prince Souverain & Indépendant.

Il y a à la verité quelques paroles qu'on attribuë à Frederic; mais ce ne furent que des paroles; & ce Prince sentoit trop la superiorité d'un ennemi aussi brave & aussi renommé que François Sforce, pour rien tenter contre lui par la voie des Armes. Il est au reste fort vraisemblable, qu'il lui auroit donné bien volontiers l'Investiture, pourvû que Sforce eût avoué, (ne fût-ce qu'à demi-mot,) qu'il la tenoit de lui comme le dernier Duc l'avoit reçeuë peu-auparavant de Sigismond; ce qui s'étoit passé le 6. Juillet 1426. quoiqu'il fût encore de mémoire assez fraiche que la premiere Investiture donnée par Venceslas, à Jean-Galéaz Pere de Philippe-Marie, avoit été cassée & annullée par le Corps Germanique au même temps qu'il déposa Venceslas de l'Empire, & que cette Investiture avoit même été un des motifs de la déposition. Frederic céda alors prudemment à la nécessité des temps; mais ce fut encore un plus grand trait de prudence de le faire, & la nécessité étoit bien plus sensible à l'égard du Pape Nicolas V. La rapidité des conquêtes de Mahomet II. qui avoit jetté l'épouvante dans toutes les parties de la Chrétienté, les obligeoit l'un & l'autre à de grands ménagemens. L'alarme dura long-temps & redoubla de beaucoup encore, lors qu'en l'année 1453. il eut pris d'assaut la Ville de Constantinople & qu'il s'y fut fait couronner Empereur d'Orient. Pie II. Successeur de Nicolas V. après le court intervale du Pontificat de Calixte III. tourna tout son zèle & toutes ses pensées à unir les Princes Chrétiens en une croisade; il ne cessa d'y travailler jusqu'au dernier soupir; mais la mort le surprit, lors qu'il passa par Ancone, pour donner la benediction Pontificale à l'Armée qui devoit faire voile contre ce formidable Ennemi. François Sforce cependant s'affermit dans sa nouvelle puissance, & la fit passer en 1466. sur la tête de Galéaz son fils ainé. Galéaz suivit le même plan de Politique que son pere, & gouverna ses Etats dans une indépendance absoluë de l'Empire; son

11. Ripamont. ubi sup. Col. 610. Cor. Istor. Milan. pag. 849. & dans les pages suivantes, où il décrit cette conquête, & comment les Milanois furent contraints de se soumettre à Sforce le 19. Fevrier 1449, quoiqu'il ne fit son entrée solemnelle, & ne prit le titre de Duc par l'acclamation du Peuple, que le 1. de Mars suivant.

Gouvernement ne fût pas long. Il n'étoit qu'à la fleur de son âge, lors que Jean-André Lampugnani, Jerome Olgiati & Charles Lanfranc Visconti conspirérent contre lui, sous pretexte de venger la liberté publique, & le massacrérent dans l'Eglise de St. Estienne en l'année 1476. (a). Son fils Jean-Galéaz marcha sur ses traces, ou plûtôt Louïs surnommé le More qui gouverna sous le nom de Jean Galéaz. Il étoit le second des enfans de François; mais ce fut un homme d'une dissimulation profonde, que la crainte de déchoir fit recourir à des rafinemens & à des artifices qui lui étoient naturels, foulant aux pieds sans aucune pudeur toutes les loix de l'honnêteté, quand elles lui faisoient quelque obstacle.

a Cor. loc. cit. part. 6. pag 980. & seqq.

Cela étant ainsi, on ne peut pas dire que sous le long Regne de Frederic III. qui répondit au temps de l'Usurpation & du Gouvernement tyrannique des trois premiers Sforces, François, Galéaz & Jean-Galéaz, & qui alla même plus loin, les choses se soient tournées d'une condition plus avantageuse pour l'Empire & pour l'Empereur, que pour les Souverains Pontifes qui gouvernoient alors l'Eglise. Les Sforces en s'emparant des Villes de Plaisance & de Parme, en usérent avec autant d'injustice à l'égard de l'Empire, en s'emparant de Milan & des autres Villes de cet Etat. Pretendre, comme le veulent les Imperiaux, que cette derniére usurpation; toute defectueuse, violente, & déprédatoire qu'elle étoit, ait mis leurs droits à couvert, c'est manifestement aller contre la lumiere naturelle la plus évidente: car l'union de deux Contraires, & plus encore la combinaison de deux Contradictoires, n'est pas moins chimerique dans les matieres Morales, que dans les Physiques. Or n'est-ce pas en venir là que de vouloir que les Sforces aient maintenu l'Empire dans ces Droits, dans le même temps & par les mêmes Actes, qui tendoient évidemment à l'en dépouiller (12)?

Je ne disconviens pas que sur la fin du siécle la condition du S. Siége ne fut plus la même que celle de l'Empire, lors que Louïs le More & après lui Louïs XII. Roi de France, obtinrent de Maximilien I. fils & successeur de Frederic III. les Investitures dont nous a-

12 *Facultas moralis — ad contraria, puta ad agendum, & ad impediendum, non datur per rei ipsius naturam.* Grot. *de Jur. Bell. & Pac.* lib. 2. cap. 23 §. 13.

13. *In*

vons parlé, & qu'il ne ſera pas hors de propos de rapeller ici en peu de paroles. Louïs le More, réſolu enfin de lever le maſque, ſe mit en état de monter hardiment ſur le Trône dont il avoit déja commencé depuis long-temps à uſurper toute la puiſſance ſous le titre ſpecieux de *Tuteur*, de *Curateur* & enſuite d'*Adminiſtrateur* de Jean-Galéaz ſon neveu. Il lui donna un poiſon lent qui le conduiſoit peu-àpeu à ſa fin, pendant que pour conſommer ſon deteſtable ouvrage, il s'aſſuroit de deux appuis capables de le ſoutenir. Malgré l'Athéiſme dont il faiſoit profeſſion, il n'étoit pas exempt des troubles de la Conſcience qui ſont le ſuplice ordinaire des Tyrans (13); mais ce qui le tourmentoit davantage, c'étoit la crainte de la juſte vengeance du Roi de Naples beau-pere de Jean-Galéaz.

Il jetta donc les yeux ſur Charles VIII. Roi de France, le faiſant ſolliciter par Charles Balbien, homme de conſideration & de merite, de faire paſſer une Armée en Italie pour conquerir le Roïaume de Naples ſur lequel il avoit des Droits, comme exerçant ceux du fameux Charles d'Anjou, qui appartenoient à la Couronne de France. Et pour animer davantage ce jeune Prince à cette importante conquête, il lui fit donner une ſomme conſiderable d'argent, & lui promit un puiſſant ſecours, & il vint à bout de le déterminer à cette entrepriſe.

La Divine Providence, qui vouloit châtier l'Italie, ne permit pas que Louïs ouvrît les yeux & qu'il ſuivît le ſage conſeil que lui donna Balbien, lors qu'il étoit à Torréchiara Bourg du Parmeſan. Ce Miniſtre lui remontra (a) *qu'avant que de prendre une pareille réſolution, il devoit faire de ſerieuſes reflexions ſur ce qui pourroit lui en arriver un jour; qu'il fît attention aux vûës que le Roi pouvoit avoir en acceptant le parti qu'on lui propoſoit; qu'à la vérité dès que l'Armée de France ſeroit entrée en Italie, elle ſeroit en état d'y faire de grands progrès, mais qu'il étoit à craindre que la venuë des François en Italie ne cauſât ſa ruine entiére.* a Cor. l. c.

D'un autre côté la Divine Providence permit que Charles ne vou-

13. *In ipſa mente*, dit Tacite, Ann. 6. *Tyrannus aſpicit laniatus & ictus, quando ut corpora verberibus, ita ſævitia, libidine, malis conſultis animus dilaceratur*: & c'eſt ce que décrit bien Arniſée *de Tyranno.* cap. 3. ſect. 9.

lût pas écouter le conseil très-prudent que lui donnoient ses Barons, qui, au rapport du même Auteur (*a*), entre plusieurs raisons qu'ils lui apportoient, pour le détourner du voïage d'Italie, lui exposoient le danger où il pourroit se trouver. *Vous avés à craindre, Sire*, disoient-ils, *que Louïs Sforce, homme adroit, qui le premier a commencé la querelle, parce qu'il ne veut pas qu'Alphonse se rende maître de Milan à son préjudice, ne fasse sa paix avec son ennemi, & qu'alors, vous tenant comme enfermé dans son païs, il ne tourne ses armes contre vous, & ne taille votre Armée en pièces. Croiés nous, Sire, vous ne devés point vous fier à un homme qui a si mal agi avec son Neveu.*

a Fol. 1067.

Les conjectures de ses sages Conseillers ne se trouvoient que trop averées, car par les brigues de Louïs le More la Ligue fut concluë, & lorsque le Roi Charles venoit de la conquête du Roïaume de Naples, peu s'en falut, qu'il ne restât massacré, comme il arriva à une grande partie de son Armée, lorsqu'il étoit dans le Parmesan proche le Bourg de Fornovo ; & ce que Balbien avoit dit à Louïs se verifia aussi par la défaite de Louïs le More qui, peu de tems après, sous le Roi Louïs Successeur de Charles, perdit ses Etats, la liberté, & la vie.

L'autre moïen dont se servit Louïs le More, pour se soutenir, fut de se procurer l'Investiture du Milanez à titre de Fief. Il la ménagea secrétement avec Maximilien, alors Roi des Romains, du vivant même de Frederic III. son pere. La fourberie dont il se servit est remarquable, car aiant conclu un Traité de Mariage entre ce Prince & Blanche-Marie Sœur de Galéaz, le 10. de Mai 1493., il engagea Jean Galéaz à nommer pour son Procureur un certain Erasme Brasca à qui il donna tout pouvoir de traiter de ce Mariage, & de signer le contract, avec promesse de donner à la Princesse une Dot de 400. mille ducats d'or. Mais son but étoit de le tromper, comme il parut dans la suite ; car le même jour il donna sous main

14. Corio Stor. cit. part. 3. fol. 1045 & seqq. *Donec provisis omnibus, quæ tempus poscebat, simul excessisse Augustum, & rerum potiri Neronem, fama eadem tulit.* On pourroit dire ici par Analogie, ce que dit Tacite dans le premier livre de ses Annales.

15. *Ipso* (Philippe-Marie Visconti) *ex humanis rebus sublato in maximo belli ardore, rebusque in apertissimum discrimen adductis, in maximum Imperii Romani dedecus, & jacturam, Franciscus Sfortia eximiâ rei militaris scientiâ, præcipuâ auctoritate, ac singulari virtute, quibus excellebat, &* im-

au même Brasca un autre pouvoir de travailler efficacement à lui faire obtenir pour une somme considerable qu'il s'obligeoit de fournir, le Duché de Milan, à l'exclusion de Jean-Galéaz son Neveu. En effet le Traité fut conclu dans la même année; & après la mort de Frederic III., on travailla à l'éxecution du Traité qui n'eut lieu cependant qu'à la mort de Jean-Galéaz (14). Ce fut le 5. de Septembre 1494. qu'on expedia cette Investiture, quoique, par ordre de l'Empereur, comme dit Corio (a), elle ne fut renduë publique que le 26. de May de l'année suivante, ou selon quelques uns le 25. de Novembre 1495. comme il est porté dans la copie qui est inserée dans le Grand *Recueil des Traités de Paix* (b).

a l c. fol. 1070.

b Tom. I pag. 692.

Il y auroit plusieurs Reflexions à faire sur cette Investiture, mais je me borne à celles qui regardent Parme & Plaisance. Il vrai que Maximilien, pour justifier cette Investiture, dit, comme le remarque Arnisée que j'ai cité, que François-Galéaz, & Jean-Galéaz Sforce possedoient le Milanez, & les autres Villes comme Fiefs & Etats de l'Empire; qu'ils en avoient demandé l'Investiture à Frederic son pere qui la leur avoit refusée. Mais il avouë aussi nettement que François Sforce en avoit fait la conquête par la force des Armes, & que les peuples d'un consentement unanime l'avoient reconnu aussi bien que Jean-Galéaz son petit fils (15). Il fit voir qu'il étoit convaincu que Galéaz & Louïs fils de François & de Blanche-Marie, fille naturelle de Philippe-Marie Visconti avoit droit de succéder à ce Fief. C'est pour cela qu'en donnant cette Investiture à Louïs, il vouloit qu'on crût qu'il la lui accordoit, comme à une personne qui étoit comprise dans la premiere Investiture accordée par Wenceslas à Jean Galéaz Visconti.

Mais par ce que dans ce cas on auroit dû préferer Galéaz, qui étoit l'ainé, & ses Descendans, à Louïs qui n'étoit que le

immortalitatis gloriam assecutus est, & Soceri Statum è mediis hostium manibus, ac misero servitutis jugo feliciter, & gloriosè vindicavit, post adeptum Principatum accedente admirabili omnium Populorum consensu. — Investit. Lud. Sfort. ab Imp. Maximil. I. concess.: dans le grand Recueil des Traitez de Paix. Tom. 1. pag. 792. col. 1. & pag. 705. col. 2. — *Tamen justis pluribus rationibus, & causis, & maximè quod prafatus Joannes Galeaz* (Sforce) *ipsum Ducatum Mediolani, & Comitatum Papia, à Populo Mediolanensi recognovit; quod quidem fuit in maximum Imperii prajudicium.*

cadet; Maximilien pour justifier ce qu'il avoit fait, disoit (16) que l'usage de l'Empire Romain-Germanique étoit de n'accorder jamais les Investitures des Fiefs qui en dépendent, à ceux qui s'en étoient emparez de leur propre Autorité, & qui les avoient possedez & gouvernez avant que d'en avoir eu l'agrément de l'Empereur; que Galéaz & Jean-Galéaz étant dans le cas, il n'étoit pas surprenant qu'on les en eût exclus. Mais il n'est pas aisé de vouloir faire passer pour vraie une chose manifestement fausse. Maximilien pouvoit bien chercher dans son esprit des raisons pour faire valoir la préference qu'il avoit donnée à Louïs le More, mais il ne pouvoit pas se promettre qu'il seroit assez heureux pour les faire goûter au Public qui sait, comme une verité constante, que ce ne fut jamais là l'usage de l'Empire.

En effet quelque tems après Maximilien en jugea autrement, puisqu'il donna à Louïs XII. l'Investiture de ce Fief dont ce Roi s'étoit mis en possession, après l'avoir enlevé à Louïs le More, & l'avoit gouverné l'espace de six années, sans en avoir auparavant demandé l'agrément à Maximilien.

L'Autre reflexion que je veux faire sur l'Investiture de Louïs le More est très-pressante par rapport à mon sujet. C'est que Corio (a) assure que dans le Traité que fit Maximilien l'an 1493. " il engagea sa parole roiale, que dès qu'il seroit declaré Empereur, il „ donneroit par un privilége singulier & solemnel à Louïs-Marie „ Sforce-Visconti Duc de Barri, en Fief le Duché de Milan & de „ Lombardie, & le Comté de Pavie avec tous les autres Domaines „ des villes & terres y appartenantes, selon la forme & teneur dont „ se servit Venceslas Roi des Romains, lors qu'il en pourvut autrefois Jean-Galéaz premier Duc de Milan ". Ce fut en effet selon la forme de ce Traité que fut conçu l'Aćte d'Investiture du Duché de Milan donné à Louïs le More dont voici les termes (b). *De Ducatu Mediolani, & Lombardiæ, Papiæ Comitatu, — ac etiam omnium aliarum Civitatum, Terrarum, & Locorum quæ latius & expressius declaratæ & comprehensæ in prædictis Litteris Diplomate & Privilegio Ducatus & Comitatus per dictum dignæ memoriæ Venceslaum Regem ipsi Illustrissimo Joanni Galeäs Duci Proavo*

a à la pag. 1045. dein citée.

b dans l'endroit cité du 1. Tom. du Grand Recueil des Traitez de Paix.

16 *Et quia est de Consuetudine Sacri Romani Imperii, neminem unquam investire de aliquo statu sibi subjecto, si eum de facto sibi usurpaverit, vel ab aliquo recognoverit: Genitor noster perpetua memoria*

memoria

proavo tuo, ut præmisimus, concessi. D'ou je conclus, comme toute personne équitable & de bon sens doit conclurre, que l'Investiture qui fut accordée à Louïs le More, ne differe en rien de celle qui fut accordée par Venceslas; puisque c'est à celle-là-même que Maximilien marque qu'il s'en rapporte, pour servir de modelle à la sienne. Or comme dans l'Investiture accordée par Venceslas, Parme & Plaisance ne sont pas comprises, comme je le ferai voir lors que je traiterai plus amplement de cette Investirure, aussi doit-on également convenir que dans l'Investiture que Maximilien accorda à Louïs le More, il n'a jamais prétendu comprendre ces deux Villes.

La Troisiéme Reflexion que je fais est que, par rapport à Plaisance & à Parme, on ne peut pas dire que dans ce tems, la condition de l'Empire fut meilleure & plus avantageuse que celle du S. Siége. Louïs, sans avoir aucun droit sur ces deux Villes, les possédoit par voie de fait, comme avoient fait ses Ancètres avant lui. L'Empire ne les possedoit pas, ni par une possession naturelle, puisque les Sforces en étoient réellement les Possesseurs, ni par Droit de Souverain Domaine en vertu duquel on ne voit point qu'il ait exercé aucun Acte de Souveraineté, si ce n'est qu'on veuille faussement se persuader par une opinion vulgaire qui n'a aucun fondement, que Maximilien en accordant cette Investiture ait exercé un Acte de Souverain Domaine sur les Villes en question dans la fausse supposition qu'elle comprit toutes les Terres & tous les Villages que Louïs possedoit & qui avoient été possedez avant lui par son Neveu, son Frere, & son Pere. Voilà l'équivoque qui jette plusieurs dans l'erreur, parce qu'ils ne s'attachent point à examiner les anciens documens, & qu'ils jugent des Droits des Etats & des Princes, selon les opinions incertaines du vulgaire mal-informé, & qui ne s'embarasse guéres de feuilleter les vieux parchemins.

Il faut raisonner à-peu-pres de la même maniere de l'Investiture que Maximilien accorda ensuite à Louïs XII. Roi de France, en cassant celle qu'il avoit accordée à Louïs le More, malgré les protestations qui avoient été faites de sa part, & malgré la parole roiale qu'il lui avoit donnée de le maintenir dans sa possession.

moria Serenissimus, neque Electores consentire voluerunt; neque consentirent, quod talis Ducatus, & Comitatus in eum conferretur. — Invest. Lud. Sfort. l. c. pag. 795. col. 2.

Le Roi Louïs aiant trouvé les villes de Plaisance & de Parme entre les mains de Louïs le More, ne doutant pas qu'elle ne fussent Membres, & ne fissent partie du fief de Milan, s'en empara en 1499. aussi bien que du Duché dont il venoit de dépouiller Louïs le More qu'il conduisit prisonnier en France, où il finit ses jours. Ce dernier fut ainsi puni du pernicieux conseil qu'il avoit suivi, d'appeller Charles en Italie, après lui avoir fait toucher la somme de deux cens mille ducats d'or, pour le porter à l'exécution de son dessein, qui fut la source de tous les maux qui ont suivi, & qu'on ressent encore aujourdhui en Italie.

Quelques instances que Maximilien fils de Louïs le More pût faire auprès de l'Empereur, pour l'engager à le proteger, & à l'aider, comme Seigneur Souverain, à recouvrer ses Etats, il ne put empêcher que le 7. d'Avril 1505. l'Empereur n'accordât l'Investiture au Roi Louïs XII. comme descendant mâle de Valentine Visconti, pour lui, & pour tous ses descendans mâles, & au défaut des mâles aux descendans de Claudine sa fille & du Prince Charles d'Autriche encore enfant de cinq ans, qui fut depuis le fameux Charles-Quint (a). Cette premiere Investiture qui fut un coup facheux pour Sforce, lequel se vit par là déchû de toutes ses esperances, fut suivie d'une seconde que l'Empereur accorda au même Roi Louïs le 14. de Juin de l'année 1509. toute semblable à la premiere, excepté qu'à l'égard de Claudine, il appella à la succession du Duché de Milan tous les descendans qu'elle auroit, quand même, ce qui arriva en effet, elle n'épouserpit pas le Prince Charles (b). Ce changement de l'Empereur à l'égard de Louïs le More, & la resolution extraordinaire qu'il prit d'annuller l'Investiture qu'il lui avoit accordée, étoit fondée sur la premiére Investiture que l'Empereur Vencessas avoit accordée à Jean-Galeaz Visconti le 11. de Mai 1395. par laquelle le Roi Louïs prétendoit, comme l'Empereur Maximi-

a Dans le Tom. 2 du Recueil des Traitez de Paix. pag. 18.

b Dans le même Tome des Traitez de Paix.

17 Cor. part. 3. Stor. cit. pag. 618 — *Del mese d'Aprile (1387) Giovan Galeazzo Visconte fermò Parentado con Lodovico Duca di Turonia fratello di Carlo Rè di Francia, dando gli per moglie Valentina sua figliola — e li concesse ancora, che potesse succedere nello Stato del Padre.*

18 Rosenthal *de Feud.* cap. 6. conc. 69. n. 6 — *Ac ideò si illa* (Investitura) *ad quam posteriores sese referunt, adsit, attenditur illa, ad quam fit relatio.* — & n. 7. — *Prima enim Investitura est quasi basis, radix & fundamentum reliquarum* — & ad litt. n. fol. 331. col. 1. après plusieurs citations, voici ce qu'il dit: *Ex quibus, & ad finem hujus quæstionis, citandis, omnibus manifestè suadetur, communi & indubitato dogmate comprobatur, primam, & non sequentes Investituras, in dijudicandis Caussis feudalibus observandas esse, id quod etiam in judiciis obtinere scio, & quidem* in

lien en convint, qu'au défaut des Mâles de la famille de Visconti, il appelloit à la succession de Jean-Galéaz ceux de la Ligne féminine, & tous leurs Descendans. Valentine fut aïeule du Roi Louïs XII. puisque Jean-Galéaz son pere la maria à Louïs frere de Charles V. Roi de France (17).

Je sai qu'on peut répondre que Louïs Sforce, le Roi de France, & l'Empereur Maximilien, croioient vraisemblablement que Plaisance & Parme étoient des Membres & faisoient partie du Fief de Milan; ce qu'on peut facilement conjecturer de ce qu'ils ont fait chacun, avant & après ces Investitures, & ce qui se prouve encore mieux par les discussions & les plaintes réciproques qui se firent à l'occasion de ce que fit Jules II. lors qu'il s'empara de ces deux Villes.

Mais si réellement elles n'étoient pas comprises dans l'Investiture accordée par Venceslas, comment eussent-elles pû être comprises dans les autres, qui n'étoient qu'un simple Renouvellement de la premiere? Où si on ne veut pas se servir de ce terme de Renouvellement, parce que le Corps Germanique l'avoit declarée nulle, on doit du moins avouër que les derniéres furent accordées relativement à celle là, & par conséquent, quoiqu'elle ne subsistât plus, elle doit cependant déterminer l'étenduë qu'il faut donner aux derniéres, selon les regles que l'on suit dans l'interprétation des Actes Relatifs entre eux, & qui dépendent l'un de l'autre (18). Comme il s'âgit ici d'un Contract, pour en pénetrer la nature & la force, il ne faut faire attention qu'à ce qui est en effet, & non à ce que, par erreur de fait, les Contractans ont suposé être (19).

Ce qu'on pouroit accorder tout au plus à nos Adversaires, ce seroit que la fausse opinion où étoient ceux qui ont accepté les dernieres Investitures: Que Parme & Plaisance y étoient comprises, leur donnoit un titre putatif & coloré, qui est incapable

in Camerâ Imperiali, in causâ &c. Rot. Rom. part. 16. rec. dec. 350. où parlant de la derniere Investiture, qui a raport à la premiere, mais qui est diférente, la Rote pretend qu'elles se doivent concilier ensemble. — *ita ut inter se nullatenus differant*; & n. 11. — *præsertim verò in his Concessionibus, quæ ex suâ naturâ semper consideranda sunt habito respectu ad primam, tanquam ad radicem.*

19 Rot. Rom. cor. Merlin. dec. 718. n. 12. — *Dum ex relato constat de errore referentis, illud est attendendum, non autem referens dispositio erroneè concepta.* & c'est une Conclusion qui passe presque pour un Axiome parmi les Jurisconsultes.

de transferer le domaine sur une chose ; & qui peut seulement mettre le possesseur en état de commencer la prescription de bonne foi; mais ce n'est pas dequoi il s'agit, puisque cette prétenduë possession auroit été trop courte pour faire une prescription réglée, & autorisée par le Droit des gens, attendu qu'elle n'a commencé qu'en 1495. & qu'elle a fini en 1512.

Les Raisons qu'aportent les défenseurs des Droits de l'Empereur, fondées sur la possession de la Maison Visconti, me paroissent encore moins solides, pour établir son Droit sur ces deux Villes, & & pour détruire le Souverain Domaine qui appartenoit au S. Siége, & qu'il exerçoit alors réellement.

J'avouë que Philippe-Marie Visconti, le dernier de sa Branche, eut en son pouvoir Parme & Plaisance dans les dernieres années de son gouvernement ; mais ce fut indépendemment de l'Empereur, qui même, ne lui en pouvoit pas donner un titre coloré.

Il étoit fils de Jean-Galéaz & il prit possession de ces deux Villes après la mort de son frere Jean-Marie, qui fut tué l'an 1402. comme un exécrable Tyran, par ses propres domestiques, effraïez de sa cruauté, dont ils voioient tous les jours d'horribles effets par les massacres si frequens qu'il faisoit faire, que Corio (a) dit de lui: *qu'il alloit toutes les nuits par la ville chercher avec autant d'ardeur l'occasion de répandre le sang humain, que les Chasseurs en ont de répandre celui des bêtes fauves dans les bois.*

a Part. 4 pag. 694.

Il est vrai que Philippe-Marie ne tint ces deux Villes que pendant fort peu de tems, parce que Vignate s'empara de Plaisance l'an 1404. Il en fut chassé bien-tôt après par Philippe Arcelli Plaisantin, & celui-ci en fut depossédé à son tour par le même Vignate l'an 1405. Visconti ensuite s'en empara, mais Vignate aiant corrompu Anthoine Nostenduno son Capitaine, la reprit un autre fois, & la conserva quelque tems par la force. L'Empereur Sigismond la lui enleva (20) dans la suite, & la lui rendit bien-tôt après, pour tenir la parole qu'il lui avoit donnée, lorsqu'ils étoient à Crémone.

20 Cavitell. *Cremon. Annal.* ad ann. 1414. apud Græv. Tom. III. col. 917. lequel reprend Corio d'avoir dit que Vignate donna Plaisance à l'Empereur.

21 Joann. Bapt. Villanov. *Laud. Pomp. Histor.* lib. 3. apud Græv. Tom. 3. col. 914. & 915.

Mais auſſi-tôt que Sigiſmond eût repaſſé les Alpes, Vignate fut aſſez ſimple pour ſe laiſſer aller aux ſollicitations de Viſconti qui le preſſoit de ſe rendre à Milan, ſous pretexte d'établir entre eux une parfaite correſpondance, & de convenir d'un accommodement qui ſeroit avantageux à tous les deux. Il s'y rendit comme on l'en ſollicitoit. Viſconti l'y reçût avec des marques apparentes d'une ſincere amitié, & le logea dans ſon palais comme un Hôte qu'il conſideroit; mais au milieu d'un repas magnifique, il ſe ſaiſit de ſa perſonne, & le fit conduire à Pavie, aiant ordoné qu'on l'enfermât dans une Cage de bois. Le Malheureux y finit ſa vie (a) comme avoit fait Nappo Torriani qui avoit été condamné au même ſuplice, par l'Archevêque Othon qui donna commencement à cette Tirannique domination (21).

a Jov. Vit Otton. Vicecom. apud Græv. Tom. 3. part. 1. col. 267.

Si nous voulons oublier pour un moment les Droits de l'Egliſe Romaine ſur Plaiſance, & ſuppoſer, ſans préjudice de la vérité, que l'Empereur eut Droit ſur cette ville, il eſt certain que la poſſeſſion de Vignate l'établit mieux que celle de Philippe-Marie; puiſque ſi Vignate s'en rendit maître par fraude & par violence, ſa poſſeſſion fut en quelque façon ſolidée, non ſeulement parce que ceux de Plaiſance le reconnurent & ſouffrirent qu'il exerçât ſur eux des Actes de Souverain, en le laiſſant battre monnoie avec l'empreinte de S. Antonin, protecteur de Lodi ſa Patrie (22); Mais encore parce que l'Empereur Sigiſmond qui, ſelon notre ſupoſition, en étoit le Souverain Seigneur, l'approuva & le confirma dans ſa poſſeſſion.

Il n'en fut pas ainſi de celle de Philippe-Marie: il fut, il eſt vrai, auſſi bien que Vignate, Tyran & Uſurpateur de Plaiſance; mais ils différent en ce que Philippe, dans tout le tems qu'il en fut le maître, n'eût jamais ni le conſentement, ni l'approbation de Sigiſmond. Et quoique l'Empereur Maximilien dans la ſuſdite Inveſtiture qu'il accorda à Louis le More, faſſe mention de je ne ſai quelle Inveſtiture accordée par Sigiſmond à Philippe-Marie le 6. de Juillet 1426. il ne prouve rien contre nous, ſi on ne

915.

22 Villanov. l. c. qui aſſure que ces Monnoies avoient cours, lorſqu'il écrivoit ſon Hiſtoire.

la produit en original, & si on ne fait voir que la Ville de Plaisance y étoit spécialement comprise. Il paroît au contraire plus vraisemblable, supposant même cette Investiture, qu'on n'y a fait aucune mention de Parme, ni de Plaisance, puisque la Constitution du Concile de Constance qui étoit toute récente, & dont je parlerai dans peu plus en detail, y étoit formellement contraire.

Après la mort de l'Usurpateur Jean-Marie, Parme secoua aussi le joug de la Domination des Visconti, en se soumettant volontairement à Othon Terzo, & à Pierre Rossi qui appellez par le Peuple & reconnus pour Souverains en 1404. en reçûrent les clefs de la Ville, & le bâton de commandement, après avoir juré l'un & l'autre de vivre comme Freres. Pour rendre cet Acte plus authentique, disons mieux pour le rendre plus detestable, comme il ne le parut que trop dans la suite, ils reçûrent à la communion chacun une partie de la même hostie consacrée (23). Cette principauté acquise par un crime n'eut rien de commun avec la légitime, si ce n'est qu'elle ne put se maintenir divisée entre deux maîtres :

Omnisque Potestas.
Impatiens consortis erit.

En effet Othon au bout de deux mois en chassa Rossi (*a*) & fit aussi-tôt publier un Edit par lequel il commandoit à tous ceux qui le favorisoient, sous peine de la vie, de sortir de Parme, sans leur donner plus de tems que celui pendant lequel bruleroit une chandelle de deux deniers, qui fut allumée auprès de la cloche publique.

Othon ne jouït pas long-tems du fruit de son crime, puisque Nicolas Marquis d'Este dont il tramoit secrettement la perte, le fit assassiner l'an 1409 (*b*).

Son fils encore enfant, né le 6. de Decembre 1406 fut cependant reconnu par ceux de Parme pour son successeur, par les soins de Charles Fogliani son Aïeul Maternel, qui le fit porter à l'Hôtel de

a Carrar. & les autres dans les endroits citez. Volaterran. *Geograph.* lib. 4. pag 45.

b Volaterran & autres dans les endroits citez.

23 Corio Part. 4. pag. 292. & 299. Carrar. *Istor. de Ross.* lib. 4. pag. 123. 124. Erb *Istor. di Parm* pag. 12. Angel. Istor. simil. lib. 3. pag. 225. & seq. Pign. *Stor. Esten.* lib. 5. pag. 365. & 372.

24 Pign. *Stor.* cit. lib. 6. Carrar. lib. 4. pag. 130. Angel. cit. lib. 3. pag. 258. Erb. l. cit. pag. 1.2.

25 Caci-

Ville, & nomma Jacques Terzo son oncle pour recevoir des Parmesans le serment de fidélité pour lui (24); mais peu de tems après, les mêmes Peuples, soit qu'ils craignissent que le fils ignorant l'Auteur de la mort de son Pere, ne la vangeât un jour sur eux, soit pour quelqu'autre raison qu'on ne sait pas, se donnérent volontairement à Nicolas Marquis d'Este, après avoir abbatu les Armoiries qu'avoient élevées les Terzes & les Visconti.

Il y a lieu de croire, ou plutôt on n'en doit pas douter, que le Marquis d'Este gouverna Parme dépendemment du Pape, puisqu'on sait que le 13. de Septembre 1412. il y fonda les Facultés du Droit, de Philosophie, & de Medecine, avec la permission & l'autorité du Pape (25) qui seul en vertu de son Souverain Domaine avoit droit de fonder des Academies (26).

Le Marquis d'Este gouverna Parme l'espace de 27. années au bout desquelles, sans qu'on en sache bien la raison, il la céda au Duc Philippe-Marie, qui s'y maintint jusqu'à sa mort arrivée le 31. de Juillet 1447. & non 1448. comme dit Paul Jove dans sa vie. Je trouve que Philippe-Marie s'étoit emparé de la Ville de Parme l'an 1420 (*a*), mais il faut qu'il ne l'ait pas retenuë long-tems, puisqu'il est certain que le Marquis d'Este la posséda depuis pendant plusieurs années.

Malgré toutes les Invasions de ces Usurpateurs arrivées dans le tems que nous avons marqué, le S. Siége retint toujours le Souverain Domaine, & la Possession de Parme & de Plaisance qui lui fut remise dans le temps même dont je parle, par le fameux Concile de Constance, dont je dois ici décrire l'histoire en peu de mots, à cause du rapport qu'il a avec mon sujet.

Le monde étoit las de voir le Schisme fâcheux qui partageoit l'Eglise à l'occasion des Trois qui prétendoient être Papes, & qui par une collusion criminelle entre eux, faisoient leurs efforts pour persuader au Public qu'ils avoient chacun une sincére volonté de renoncer au Pontificat, comme ils y étoient obligez en conscience, malgré les raisons qu'ils pouvoient avoir de se croire légitimes Suc-

a Pietr. Maria Camp. *Stor. di Piac.* h a.

25 Ciaccon. *Hist. Pontif.* Tom. 3. col. 563. Angel. lib. 3. pag. 270. où il raporte que le célébre Abbé de Palerme, Nicolas de Sicile & Omodeo Signorolo Milanois furent des premiers choisis, en commençant à la S. Luc de la même année.

26 Besold. *Differt. Juridico-polit. de Jur. Majest.* cap. 8. §. 3. Limnæ. Tom. 3. *Jur. Pub. Romano-Germ.* lib. 8. cap. 1. n. 31.

cesseurs de S. Pierre; car leur Droit étoit toujours douteux, & le préjudice qu'en recevoit l'Eglise, étoit certain. Comme on étoit persuadé de la connivence qui étoit entre eux, on resolut de convoquer un Légitime Concile Oecumenique, qui remediant à un si grand mal, mît en repos la Conscience des Peuples, qui entre ces differentes & contraires obédiences, ne pouvoient discerner celle à laquelle ils devoient se soumettre. Sigismond signala sa piété en cette occasion, & fit voir son zêle infatigable à finir un Schisme si pernicieux, & si contraire à la tranquilité de l'Eglise.

Jean XXIII. homme sçavant & irreprochable dans les mœurs, qu'on reconnoissoit alors en Italie pour le légitime Souverain Pontife, aiant changé la résolution qu'il avoit prise de transférer le Concile qui avoit été ouvert à Pise par Alexandre V. son Prédecesseur, voulut bien, à la solicitation de l'Empereur Sigismond, publier en l'année 1404. la Bulle d'un nouveau Concile; & nommer pour cela la Ville de Constance (27). Plusieurs Evêques de toutes les Nations s'y rendirent en 1414. & avec eux presque tous les Princes Catholiques s'y trouvérent, ou en personne, ou par leurs Ambassadeurs. Sigismond sur-tout ne manqua pas aussi de s'y trouver avec une nombreuse suite de Princes d'Alemagne & de Hongrie (28).

Dans cette Auguste Assemblée de tant de Princes, on détermina d'un consentement unanime qu'on éxécuteroit éxactement la Constitution qu'avoit donnée Charles IV, pere de Sigismond, contre ceux qui avoient usurpé les Biens, & les Etats de quelque Eglise que ce fût (a). On en publia ensuite une particuliére par laquelle après avoir approuvé de nouveau cette Constitution de Charles, & une autre plus ancienne, donnée par l'Empereur Frederic II. avant qu'il

a Seff. 19. & 20.

27 Elle est enregîtrée dans les Actes du Concile de Constance, session premiere. On y lit quelle fut publiée le 5. des Ides de Septembre la 4. année de son Pontificat, qui repond à l'année 1413 de l'Ere Vulgaire.

28. *Non sunt* (écrivit Sigismond aux Barons de Bohême, qui s'interessoient à la réputation de Jean Huss. *Leibnitz*, Mantiss. Cod. Jur Gent. Part 2. cod. 17:) *duntaxat unus, vel duo Clerici, verum sunt, & erant de totâ Christianitate Regum, & Principum Ambasciatores, præsertim ex quo jam Reges, & Principes Petro de Luna obedientes nobiscum uniti sunt; tunc omninò non aliud tenemus, nisi quod hoc sacrum Concilium bono & recto ordine procedit, & gubernatur.*

29. *Statuit, ordinat, decernit & declarat,* ainsi s'explique le Concile dans la Constitution dont nous avons parlé, & on la trouve dans les Actes du Concile) *quod Regna, Provinciæ, Comitatus, Dominia, Civitates* &c. *quæ Romanæ seu Patriarchalibus* &c. *Ecclesiis — temeritate, vel auda-*

qu'il fût schismatique. On ordonna que les Roïaumes, les Provinces, & les Villes, que quelque Personne que ce fût, soit Ecclesiastique, soit séculiere, même Empereurs, Rois, ou Papes, auroient, ou par temerité, ou par violence, ou par quelque tromperie, aliéné ou envahi sous le Pontificat de Grégoire XI. & après sa mort jusqu'alors, seroient restituez au S. Siége, ou à quelquelqu'autre Eglise que ce fût, qui en auroit été depouillée : Cassant & annullant toute sorte de Concessions, Démembremens, & Infeodations faites par les Papes, & par les Empereurs; quand même le Consentement & l'autorité de ceux que la loi, ou la coutume autorise à confirmer de pareils Actes, seroient intervenus pour valider ces prétenduës Aliénations (29).

Il est vrai que le Concile excépta les Concessions & les aliénations faites anterieurement au Pontificat de Grégoire XI. Il paroîtroit que dans cette exception il auroit compris la concession qu'avoit accordée le Pape Benoît XII. aux nommez Luchin, & Jean Evêque de Novarre, dont l'un étoit frere, & l'autre étoit fils de Mathieu Visconti, des Villes de Plaisance & de Parme, avec le titre de Vicaire perpetuel, pour eux, & pour leur posterité. Mais quand il seroit vrai que ces Villes seroient comprises dans cette exception, loin de préjudicier aux Droits du Pape, elle serviroit plûtôt à établir le Souverain Domaine, & la possession du St. Siége qui se trouveroit conservée par Jean-Galéaz petit-fils de Luchin.

La verité est cependant que Philippe-Marie ne put pas joüir de cette exception, parce que les Peres du Concile firent réflexion qu'on doit peu compter sur les promesses que font cer-

daciâ, dolo, vi, vel fraude, quomodocumque, & qualitercumque per quasvis personas Ecclesiasticas, vel Laicales — etiamsi Imperiali, Regali, Cardinalatu, Pontificali — praeminentia, vel dignitate præfulgerent à tempore Gregorii XI. inclusivè citra (post cujus quidem Gregorii decessum Schisma præsens, proh dolor! ex Dei Ecclesiâ ortum habuit) quâvis occasione, seu quæsito colore fuerint invasa, occupata, usurpata — plenè, realiter, & cum effectu, omni cessante excusatione, & exceptione restituantur, reddantur, & redintegrentur — & nihilominus ex abundanti cautelâ ipsa S. Synodus ex certâ scientiâ prædicta Bona, Regna, Civitates, & cætera, ut suprà, illis quibus erant, ut præfertur, restituit, reddit, & reintegrat — Et insuper liceat Prælatis, quorum talia Regna, Bona, & Cætera erant, & nunc sunt, eorumque successionibus — auctoritate propriâ, alicujus consensu, vel licentiâ minimè requisitâ possessionem illorum intrare, capere, aut detinere liberè & impunè Constitutionibus, & Privilegiis Apostolicis, & Imperialibus, & aliis quarumvis personarum nequaquam obstantibus.

taines personnes qui, en entrant en possession d'un Etat, s'engagent à des grandes choses, qu'ils ne mettent guére en execution dans la suite. C'est pourquoi ils eurent soin fort à propos de mettre des bornes à cette exception, déclarant (30) que ces anciennes Concessions, & Infeodations privilegiées auroient véritablement leur effet, pourvû que ceux qui possedoient ces Fiefs, n'en fussent pas déchus avant le Pontificat de Gregoire XI. & qu'ils eussent paié, & païassent encore le Cens ou les Redevances dûës en vertu de leurs Investitures. Or Galéaz & Bernabo fils de Luchin, Jean-Galeaz, & Philippe-Marie ne l'avoient fait ni l'un, ni l'autre, aïant cessé de païer les Cens & les Redevances depuis l'an 1376. dans lequel temps le Pape Gregoire trop facile, les remit en possession de Parme & de Plaisance, jusqu'au temps que le Concile donna sa Constitution.

Il en resulte par consequent que le Saint Siége rentra alors *ipso Jure* dans la possession de Parme & de Plaisance, de la même maniére que Grégoire XI. & ses Prédecesseurs en avoient joui, comme il sera aisé de le faire voir. Et c'est avec raison que Philippe-Marie a été regardé comme un Tyran, & un Usurpateur injuste, nonobstant tout Acte de Possession que lui, son Frere, & son Pere ont exercé pendant les quarante années que dura le Schisme.

Une Circonstance qui regarde le Concile de Constance & la personne particuliere de Philippe-Marie, mérite quelque reflexion. Pendant le temps du Concile, ce Prince tenoit dans une oppression indigne l'Evêque & l'Eglise d'Asti: L'Evêque eut recours au Concile & demanda justice contre son Persécuteur. Ce qui l'engagea à faire cette démarche, ce fut peut-être parce que le Concile se montroit actuellement favorable à l'Eglise de Trente dans une affaire toute semblable, contre Fréderic, Prince non seulement d'Allemagne,

30. *Ac etiam quod Canon & Census antiquitùs ante tempus D. Gregorii Papa XI. pro illis præstari, & dari soliti consueti, seu admissi, si qui præstabantur, debitè persolvant.*

31. Il doit être descendant d'Albert, quoique Pfeffinger en parlant d'Albert de la Maison d'Autriche, dise dans ses éclaircissemens sur Vitriarius *Inst. Jur. Pub. Romano-Germ. lib. tit.* qu'il ne peut en prouver la généalogie de degrez en degrez. Cependant nous lisons dans Muzius *Chron. Germ.* lib. 21. pag. 196. *ann. Dom.* 1282. — *Comitia* (Rodolphe I.) *Augusta celebravit. Rudolphus convocatis omnibus Principibus Imperii, præter alia, quæ in illis Comitiis constituit, Albertum filium suum Ducem Austriæ fecit, omnibus Principibus consentientibus.* (voilà l'origine de l'illustre nom de l'Auguste Maison d'Autriche.) *paucis post mensibus eidem filio dedit Ducatus Styriæ, Carinthiæ, Naonis-Portus & Carniolæ.*

31. Con-

mais de l'Auguſte Maiſon d'Autriche, & réellement Duc d'Autriche (31), lequel il excommunia dans la ſuite (32).

Sur les Plaintes de l'Evêque d'Aſti Philippe-Marie fut cité au Concile, & comme il arrive ordinairement que celui qui fait tort à un autre, ne manque pas, pour ſe diſculper, de former des calomnies contre ſon adverſaire, Philippe-Marie par récrimination fut aſſez hardi pour ſe faire l'Accuſateur de l'Evêque, afin que l'on crût châtiment ce qui n'étoit qu'une véritable injuſtice, & qu'on prît pour zele, ce qui n'étoit qu'une audacieuſe inſolence (33). Le Concile qui vouloit s'inſtruire de la vérité des faits, nomma les Evêques de Pavie & de Novarre, pour entendre les Plaintes réciproques des deux parties; mais on fut bien-tôt convaincu de l'innocence de l'Evêque, & de la fauſſeté des accuſations de Philippe-Marie, parce que les deux Juges Commiſſaires voulant citer les deux parties pour leur ſignifier leur commiſſion, ils ne pûrent jamais trouver moïen de la ſignifier à Viſconti. Le Concile en aïan été informé ordonna qu'on prît les voyes que les loix permettent en pareil cas, & qu'on le citât par un Edit, au cas que l'huiſſier ne pût le ſommer perſonnellement. On ſçait cependant ſeurement que le Concile ne reconnut jamais Philippe-Marie, ni pour Duc de Milan, ni pour Seigneur d'aucune Ville de Lombardie; peut-être parce que l'Empereur même n'y conſentit pas; d'autant plus qu'il étoit notoire que l'Inveſtiture du Milanez accordée à Jean-Galeaz ſon pere, avec le titre & le rang de Duc, avoit été, comme nous l'avons dit, annullée peu de temps auparavant. Ainſi le Concile qui ne le regardoit que comme un Uſurpateur, ne lui donna jamais que le nom de Comte des Vertus: titre & honneur que cette illuſtre Maiſon avoit reçû de Charles V. Roi de France, à l'occaſion du Mariage qui ſe fit entre Jean-Galéaz, & Iſabelle Sœur du Roi (34).

32. Concile de Conſtance déja cité, Seſſion 19. & 20. dans leſquelles on l'apelle & on lui donne le titre — *Homo impius & nefarius.* Et dans la Seſſion 28. on lit la ſentence définitive portée contre lui, & entre pluſieurs expreſſions très-injurieuſes on y lit — *Et quia idem Fredericus Dux Auſtriæ, Pharaonis imitatus duritiem, more Aſpidis ſurdæ obturavit aures ſuas* &c.

33. *Proprium eſt humani generis odiſſe quem læſeris.* Tacit. Ann.

34. *Præter Regii ſanguinis gloriam, dotem quoque* (Joannes Galeatius) *ferens quâ Vice-Comites in Galliam uſque opes protulêre: nam ſororis ſuæ virum Rex Carolus Comitem Virtutum appellabat, qui titulus, & Dinaſtia ſecuta maritum eſt.* Joſeph Ripamont. *Hiſt. Urb. Mediol.* lib. 3. in princ.

Titre dont elle s'est fait toujours honneur depuis, & que Jean-Galéaz, Jean-Marie, & Philippe-Marie inseroient dans tous les Actes & dans toutes les Ordonnances qu'ils expédioient.

Comme l'Investiture que l'Empereur Venceslas accorda à Jean-Galéaz fut, comme j'ai dit, annullée par le Corps Germanique, il seroit peut être inutile de l'examiner maintenant. Je croi cependant qu'il ne sera pas hors de propos de faire reflexion sur quelques circonstances de cette Investiture, qui sont favorables à la cause de Parme & de Plaisance.

Plusieurs à l'occasion de cette Investiture se laissent prévenir par l'Equivoque que j'ai remarquée en parlant des Investitures que l'Empereur Maximilien accorda à Louïs le More & à Louïs Roi de France. Venceslas accorda cette Investiture le 11. de Mai 1395. Il y ajouta le 13. Octobre 1396. & le 30. de Mai 1397. la Ville de Pavie, & la terre d'Anglerie sur le Lac Majour, avec le titre de Comté. On fait mention de ces Investitures dans celle qui fut faite en faveur de Louïs le More dont nous avons parlé, (& c'est ce que Corio n'avoit pas sçû). Et le 5. de Septembre suivant il fut couronné solemnellement & avec beaucoup magnificence en presence de Benesius Comte de Cusiunc, envoyé pour cela par Venceslas. Corio dit que Jean-Galéaz en cette occasion arbora l'Aigle à deux têtes qui sont les Armes de l'Empire Romain-Germanique; & par cet Acte, & cette démonstration publique, il donnoit à entendre deux choses qui paroissent bien opposées, par l'une il s'avouoit Vassal de l'Empereur, par l'autre il donnoit à connoître que jusqu'alors il avoit été persuadé que ni lui, ni ses Etats, n'avoient jamais eu aucune dépendance de l'Empire. Il se condamna cependant lui-même & se contredit, en faisant ainsi élever les armes de l'Empire.

35 Cit. lib. 3. in princ. — *Bernardinus Corius simplicitate magis equidem, ut arbitror suâ, quam adulatione in Vice-Comitum genus.*

36. Cod. Diplom. Jur. Gent. Part 1. Cod. 109. — *In Ducem Civitatis, & Diœcesis Mediolani sublimavimus, ereximus, decoravimus — decernentes expressè, quod tu, hæredes & successores tui, Duces Mediolani, perpetuis in anteà temporibus omni dignitate &c. gaudere debeatis, & frui continuò — Terras quoque tuas, Oppida, Castra, Munitiones, Villas, Provincias, Districtus in verum Principatum, & Ducatum ereximus, erigimus, insignimus &c.* §. 4. & dans l'Art. 5. on repete — *Decernentes & hoc Romano Regio statuentes Edicto, quod tu hæredes & successores tui per-*

C'eſt Corio, homme fort ſimple, comme le remarque Joſeph Ripamont (35), qui a donné lieu à la fauſſe opinion qu'on a que Parme & Plaiſance étoient renfermées dans l'Inveſtiture du Milanez (*a*). Car il a avancé que ces deux Villes y étoient expreſſément compriſes; en quoi il ſe trompe groſſiérement, puiſqu'il n'y eſt fait mention que de Milan, & de toutes les Terres & des Chateaux en géneral, ſans même que le terme de Ville y ſoit emploïé. Leibnitz rapporte en ſon entier (36) le Diplôme que Corio n'a jamais vû, comme il eſt aiſé de voir, non ſeulement par la fauſſeté qu'il avance au ſujet de Parme & de Plaiſance; mais encore parce qu'il dit que *Jean-Galéaz Viſconti, & tous ſes Deſcendans males néz de légitime mariage, fut fait à perpetuité Duc de la noble & grande Ville de Milan, & de ſon Diocéſe.* Si on confronte les paroles de cet Hiſtorien avec le texte du Diplôme, il ſera aiſé de voir que Venceſlas ne fait aucune mention des Deſcendans mâles de Jean-Galéaz & qu'il ne dit pas que ces Deſcendans mâles dûſſent être nez de légitime mariage, puiſqu'il ne dit que ces mots, *vos heritiers & vos ſucceſſeurs.* Si Corio paſſoit pour interprette des Loix, on pourroit l'excuſer dans l'interprétation qu'il donne à l'Acte de Venceſlas; mais il n'étoit qu'un ſimple Hiſtorien, dont le devoir n'eſt que de rapporter les paroles des Actes Publics, telles qu'elles ſont: ſur tout quand il s'agit de titres fondamentaux des Principautés. J'avouë que ces mots de Venceſlas, *vos heritiers, & vos ſucceſſeurs*, pourroient ſe prendre dans le ſens que les prend Corio, & c'eſt même ainſi que l'entendent ceux qui traitent de matiéres féodales, qui ſçavent que le mot, *heritiers*, s'entend préciſément de ceux qui deſcendent du ſang de celui qui eſt inveſti du Fief, & même plus préciſément encore des mâles, & ſur tout de ceux qui ſont nez de légitime mariage (37). Je ſçai encore que ſi à cette parole, *heritiers*, on ajoute le mot de *Succeſſeurs*, comme dans l'Acte de

a Part. 4. pag...

D 3

perpetuò Duces, & Principes Civitatis, & Diœceſis Mediolanenſis nominari & appellari perpetuò debeatis,

37. De Leg. Corrad, §. *Similiter*, verſ. *In quibuſdam. Ut ſi habeat* (Feudum) *ſibi ſuiſque hæredibus (quod intelligi debet de ſolis maſculis) non debet alii dare.* Lelio Boſcol qui a ſçavamment écrit ſur les Fiefs, dans la Controverſe que le Cardinal de Luca a crû devoir inſerer ſous le titre *de Feud.* art. 6 n. 30. *De Jure Communi Feudorum pro filio maſculo, & ſic de hærede ſanguinis tantùm*, montre quelle eſt la ſignification de ce mot *hæredes.*

Venceslas, non seulement la disposition peut s'entendre des femmes & de leurs Descendans, même bâtards, mais aussi de tout autre heritier, ou successeur, quoiqu'il ne fût pas parent de celui qui a été investi (38). Mais cette Interprétation seroit bonne, s'il s'agissoit d'un Fief ordinaire, & non pas lors qu'il s'agit d'un Fief souverain, tel qu'est celui de Milan; de la succession duquel, les femmes sont absolument excluses aussi bien que leurs Descendans selon la jurisprudence des Auteurs Imperialistes (39). Il faut en excepter cependant les Fiefs de l'Auguste Maison d'Autriche qui a le droit d'appeller les Femmes au défaut des mâles à la succession des Païs hereditaires, avec pouvoir au dernier d'en disposer même en faveur d'un étranger (40): privilége qu'elle a obtenu de Charles-Quint, pour les grands services qu'elle a rendus à l'Empire Romain-Germanique, & qu'elle n'a point usurpé par violence, ni par artifice, comme l'a faussement écrit le prétendu Severin de Monzambano qui veut se faire passer pour Italien, quoique certainement ce fût en effet un Allemand qu'on nommoit le Baron de l'Isola *(a)*.

a Voyez l'Avertissement.

Louïs XII. interprétant cette Investiture prétendit que Valentine son Aïeule y étoit comprise; & sous ce prétexte étant entré en Italie avec une puissante Armée, il obtint de Maximilien I. les deux Investitures du Duché de Milan, dont nous avons ci-dessus parlé.

François Sforce prétendit de son côté que sa femme Blanche-Marie, bâtarde de Philippe-Marie, & ses Descendans, y étoient compris: de là vient qu'il voulut qu'elle se trouvât à la céremonie du Couronnement dont j'ai parlé, quoiqu'il ne voulût pas permettre qu'elle prît le titre de Duchesse. Il étoit persuadé que la force qu'il avoit en main, étoit plus à propos pour décider & surmonter toutes les difficultés, que les Feudistes auroient pû opposer devant un Tribunal légitime; & c'est un malheur qui arrive pour l'ordinaire

38. Episcop. Rocc. *Select. Disput. Jur.* cap. 66. n. 30. & 31. *Cumque verbum Hæres, Filios absque dubio includat, frustratorium fuisset verbum Successor, nisi etiam alios quoscumque hæredes extraneos comprehenderet.* Soccin. Sen. vol. 2. Conf. 266. n. 36. & seq. — *Si concedatur Feudum Titio, & quibuscumque hæredibus, includuntur etiam extranei propter verbum geminatum, non virtualiter, sed specificè, quia dictum est hæredibus, & successoribus.* Rosenthal. de Feud. Part. I. cap. 2. concl. 40. n. 3. — *Si pro hæredibus, & successoribus concessio facta, idem multo magis dicendum, quod sit hæreditarium*, & Concl. 35. per tot.

39. Arnisæ. *de Rep.* seu *Relect. Polit.* lib. 1. cap. 2. sect. 12. n. 69. & seqq. & un grand nom-

dans les Etats, lors qu'ils ſont ſoumis à un Prince qui conſulte plus ſon pouvoir, que ſa conſcience.

Si l'opinion de ceux qui appellent les femmes à la ſucceſſion, que je crois moins fondée, eût eu lieu, l'Empereur Maximilien auroit dû préferer au Roi Louïs, Maximilien fils de Louïs le More; car comme l'un & l'autre ne deſcendoient que des femmes, il falloit épuiſer toute la Ligne directe de Philippe-Marie qui étoit en poſſeſſion du Fief, avant que de paſſer à celle de Valentine qui ne l'avoit jamais poſſédé (41).

Quoiqu'il en ſoit de ces ſortes de queſtions qu'on faiſoit à l'occaſion de toutes ces Inveſtitures, & qui ont ceſſé par l'extinction des Sforces & du Roi Loüis XII. & revenant à l'Inveſtiture de Jean-Galéaz, je dis qu'elle ne préjudicia en rien, & qu'elle ne fit tort en aucune maniere, aux Droits qu'avoit l'Egliſe ſur les Villes de Plaiſance & de Parme, qui n'y furent point ſpécifiées, & je dis plus que quand Venceſlas auroit eu l'intention qu'il n'eut cependant jamais, de les y comprendre; il n'auroit point préjudicié aux Droits de l'Egliſe Romaine; puiſque cette Inveſtiture fut caſſée le 20. d'Aout 1400. par une déclaration du Corps Germanique qui dépoſa Venceſlas. Voici comme les Princes s'expliquent dans la ſentence qu'ils prononcérent contre lui (42). *Imperium mutilaſti Mediolano & Provinciâ Lombardiæ--- Prædictum Dominum Wenceſlaum ſeu inutilem, negligentem, diſſipatorem, & indignum Sacri Romani Imperii defenſorem, eodem Romano Imperio, omnique ejus gradu, dignitate, ac ditione ad idem pertinente, privamus & ſubmovemus.*

Outre la caſſation faite par l'Empire, il y en a encore une autre faite par la célébre Conſtitution du Concile de Conſtance dont on a parlé. J'ajoute une autre preuve qui établit parfaitement que ces deux Villes ne furent pas compriſes dans l'Inveſtiture de Venceſlas. C'eſt que le Pape Boniface IX. après la mort de Jean-Galéaz

nombre d'autres Auteurs qu'il a cités.

40. Limnæ *de Jur. Pub. Romano-German.* Tom. 2. lib. 4. cap. 8. n. 108.

41. Card. de Luc. *de Fideicomm.* diſc. 41. ſub. n. 3. & *de Emphyt.* diſc. 11. ſub n 2. Fulgin. *de Jur. Emphyt.* tit. *de ſucceſſ. in bon. Emphyt.* quæſt. 2. n. 11. Epiſc. Rocc. *Diſput. Select. Jur.* cap. 3. n. 5. & ſeqq.

42. Goldaſt. tom. 1. *Conſtit Imp.* pag. 379. & 380. Itter. *de Feud. Imp.* cap. 7. §. 31. Conring. *de Finib. Imp.* Lib. 2. cap. 23. §. 27. Pfeffinger *ad Vitriar. Inſtit. Jur. Pub. Romano-German.* lib. 1. tit. 5. in Wenciſlao.

ne cessa de solliciter Jean-Marie son fils qui, par la division des Etats de son pere, les avoit euës en partage, pour l'obliger de païer à l'Eglise Romaine les Redevances qui lui étoient deuës; ce que n'aiant pû obtenir de ce Tyran, il fit tout ce qu'il pût pour recouvrer ces deux Villes, mais la Violence rendit tous ses efforts inutiles (a).

a Villanov. cit. lib. 3. impress. u. i supr. col. 914.

Je remarque encore, par rapport à cette Investiture, que ce fut par elle que Milan commença à devenir Fief, en faisant un seul Corps des Villes qui lui sont sujettes, & reduisant ces mêmes Villes à la condition de Membres. Cette union & ce corps de Fief subsista toujours ensuite sous le titre de Duché de Milan que lui avoit donné Venceslas, malgré la cassation de son Investiture, & subsiste encore aujourd'hui, aiant passé de successeur en successeur, jusqu'à ce qu'il entra dans la Maison d'Autriche, qui le reconnut alors, & le reconnoit encore comme un titre émané de l'Empire.

Je n'ai point envie d'examiner ici si l'Empire, avant Venceslas, avoit droit sur Milan, & sur les Villes qui lui sont unies. Il y eut droit sans doute, sans que l'usurpation de Jean-Galéaz & de ses ancêtres aient pû y aporter aucun préjudice; mais je nie, comme j'ai fait jusqu'à present, & je nierai toujours conformément à la vérité, que Parme & Plaisance aient fait partie du Fief de Milan, lors que, par l'Investiture de Venceslas, il commença à devenir fief, ni qu'elles le soient devenuës par les autres Investitures données après, qui ne sont que relatives à la premiere.

Si l'Empereur Venceslas (je lui suppose toujours un pouvoir qu'il n'eut point) voulut rendre Parme & Plaisance Membres & partie du Fief de Milan, pourquoi ne spécifia-t-il pas ces deux Villes dans l'Acte de son Investiture? Nos Adversaires auront encore moins de raison de dire que Jean-Galéaz ait voulu les reconnoître de l'Empire, s'il étoit vrai qu'il eût eu ce pouvoir qu'il n'avoit pas.

Il avoit succedé à Galéaz II. son Pere qui mourut le 7. d'Août l'an 1378. (b) & à Bernabo son oncle l'an 1385. dans le temps que deux prétendus Papes avoient usurpé l'autorité du St. Siége, & qu'en Occident le Christianisme étoit divisé par deux factions très-puissantes.

b Paul. Jov. in vitâ Galeazii Vice-Com.

Galéaz & Bernabo avoient succedé à l'Etat de Luchin leur Pere, dont faisoient partie les Villes de Parme & de Plaisance qu'il recon-

nu-

nurent tenir du St. Siége sous le titre de Vicariat. Les deux freres Luchin & Jean, fils de Mathieu surnommé le Grand, avoient reçû de Benoît XII. l'Investiture de Plaisance pour eux, & pour leurs successeurs à l'infini. Les Plaisantins mêmes qui depuis plusieurs années avoient connu par expérience qu'il leur étoit dificile de se maintenir sous l'obéïssance du St. Siége, parce que les Papes qui résidoient alors à Avignon, ne pouvoient les défendre, ni les soutenir contre la puissance de la Maison Visconti, qui, sans respect pour ce qu'il y a de plus sacré, méprisoit depuis long-tems l'autorité de l'Eglise, & les excommunications que les Papes lançoient contre eux; les Plaisantins, dis-je, dans une Assemblée génerale de la Ville, tenuë le 7. d'Octobre 1339. résolurent de députer quelqu'un de leurs Citoïens avec le caractere d'*Orateur* au Pape Benoît XII. pour lui faire connoître en leur nom qu'ils avoient perdu l'esperance de vivre en paix & en sûreté dans leurs Villes, si on ne cédoit le gouvernement de Plaisance, & si on ne mettoit la Ville & son Territoire sous la protection des Visconti. Dans le même tems Jean & Luchin envoiérent aussi à Avignon au même Pape Léon de Pugnano, Manfredi Serasconi, & Guidolo del Calice en qualité de leurs Ambassadeurs, leur enjoignant de s'unir aux Plaisantins pour obtenir ce qu'ils demandoient. Le Pape eut égard au malheureux état où se trouvoit la Lombardie, dominée par les Visconti, qui étoient très-puissans, & à celui où étoit l'Etat Ecclésiastique, qui se trouvoit opprimé par les invasions de plusieurs familles qui s'étoient soulevées contre le St. Siége depuis le tems de Frederic II. & dont les forces, & la temerité étoient augmentées depuis que les Papes eurent transporté la Cour de Rome au de-là des Alpes. Il se rendit aux solicitations & aux demandes de ceux de Plaisance & des Visconti qu'il nomma ses Vicaires perpetuels, à condition qu'eux & leurs successeurs paieroient tous les ans au St. Siége dix mille florins, ou, comme disent quelques uns, parce qu'il y comprenoit quelques autres Villes, cinq mille florins d'or. Le Pape voulut que dans l'Investiture on inserât la clause qui lui conservoit le Souverain Domaine, à quelque titre qu'il lui appartînt: *sive ex donatione, sive ex præscriptione, vel alio titulo quocumque.* Le mot de préscription est une preuve convaincante que le St. Siége la possédoit auparavant,

puisqu'on ne peut jamais préscrire une chose qu'on ne l'ait possédée long-temps auparavant.

Les Visconti par un Acte Public en datte du 6. d'Aout 1341. ratifiérent tout ce que leurs Ambassadeurs avoient fait à Avignon, & paiérent effectivement, même avant la ratification; la somme dont on étoit convenu (43).

Le Pape Benoît avoit dès le 1. de Septembre 1337. accordé de la même maniere aux deux freres Mastin & Albert de la Scala le Vicariat de Parme avec obligation, & à condition qu'ils entretiendroient trois cens dix hommes d'Infanterie pour la défense des Etats du Pape, en cas qu'ils fussent attaquez, & qu'ils paieroient tous les ans cinq mille florins. Les Successeurs de ces deux freres furent Gui, & ensuite Azon de Correggio, qui en 1344. la vendit au Marquis Obizo d'Este; celui-ci la vendit après à Luchin Visconti qui l'acheta d'autant plus volontiers, qu'il jugea qu'il lui seroit plus avantageux de païer au Marquis soixante mille florins d'or, & par là de s'en rendre le pacifique Possesseur, que de tenter la fortune de la Guerre, & de courir risque de la perdre; & en effet il en prit possession l'an 1346. (*a*).

a Jov. in vit. Luchin. Vice-Com. Cavitell. l. c. col. 1391.

On voit dans les Archives les paiemens que les Visconti firent au St. Siége des Cens & redevances sous Clement VI. Successeur de Benoît, & sous Innocent VI. Urbain V. & Gregoire XI. jusqu'à l'an 1372.

Mr. Fontanini en a fourni les Actes qu'il a tirés des Archives du Palais Pontifical, & dans l'écrit qu'il a donné au Public il a marqué le jour, le mois, l'année, & les Notaires qui reçûrent les Actes de ces Concessions, & les quittances des Paiemens qu'on avoit faits.

Mais si les Visconti par le Paiement de ces Cens reconnûrent tenir ces Villes du Saint Siége, & la Souveraineté des Papes sur elles, ils se comportérent à l'égard de leurs sujets d'une maniére qui tenoit de la cruauté; d'où vient qu'ils en furent regardés comme d'éxécrables Tyrans. La dureté dont ils usérent envers les Plaisan-

43. On n'a qu'à consulter Doglion dans son Histoire, part. 3. liv. 22. L'Historien de Plaisance, part. 3. liv. 21. & Bzov. dans ses Annales, à l'année 1339.

44. Pierre-Marie Camp. Historien de Plaisance raporte à cette année une lettre de l'Empereur

tins & les Parmesans, fit que ceux-ci lassez d'un joug si insupportable rapellérent leur ancien courage, pour le secouër, & y réüssirent heureusement, en se remettant sous le Gouvernement immédiat des Papes.

L'Empereur Charles IV. aiant oui dire que divers Peuples s'étoient soustraits de la domination tyrannique des Visconti, remit Parme & Plaisance à la volonté de l'Eglise Romaine; quoique les Visconti, pour se soutenir par quelque ombre de crédit, fissent profession d'être Cliens de l'Empire. Ce fut de cette maniére que, sous le Pontificat de Gregoire XI. l'an 1372. le St. Siége recouvra le Domaine utile des Villes de Parme & de Plaisance (44). Oderic Rainaldi (*a*) cite une autre lettre que le même Empereur écrivit à Gregoire, dans laquelle il déteste le Gouvernement tyrannique des Visconti. Cet Historien dit que cette lettre portoit que *Clientes Imperii, qui ejus* (c'est-à-dire de Bernabo Visconti) *jugum excusserant ad obsequium & clientelam Ecclesiæ remissi.* Joseph Ripamont (*b*) le dit de cette autre maniére. *Sub Gregorio XI. miti ceteroqui viro, Placentia & Parma Vice-Comitibus ereptæ.*

a Ad ann. 1374. n. 15.

b Impress. l. c. col. 566.

Il est vrai que dans la suite Gregoire par une condescendance très-blamable se laissa gagner par les Visconti, qui l'engagérent à les remettre en possession de ces deux Villes (*c*). Et ce fut cette Restitution que j'ai dit que le Concile de Constance condamna, cassant & annullant toutes les usurpations, & dispositions faites durant le Schisme, y comprenant tout ce qu'avoit fait Grégoire par trop de facilité, par foiblesse, & par timidité, dont la restitution de Plaisance fut un effet, parce que, comme l'Historien de Plaisance a remarqué, il n'avoit point d'autre raison de la faire, que l'envie qu'il avoit de revenir incessamment en Italie. En effet Grégoire se mit en chemin le 13. de Septembre 1376. & l'année suivante il arriva à Plaisance, puis à Rome où il mourut l'an 1378.

c Camp. l. c. lib. 23. ad ann. 1376.

Il n'y a qu'un homme tel que Fra-Paolo Sarpi, (qui a été convaincu d'imposture par le Cardinal Palavicin, & qui sera encore

E 2

reur Charles IV. datée du 2. d'Août, dans laquelle il est dit. — *Ob nefandam Tyrannidem Bernabonis & Galeaz Vice-Comitum* — Ensuite on raconte comment ils furent excommuniez, & comment le Pape ordonna à l'Armée de l'Eglise de passer sur les terres de Plaisance.

refuté avec plus de force dans l'ouvrage d'un autre Auteur d'une profonde érudition,) qui ose nier que le St. Siége étoit maître de Parme & de Plaisance lors qu'il en accorda la jouissance à Luchin, & à Jean, à titre de Vicaires ; Il n'y a disje qu'un Fra Paolo & tous les ennemis du St. Siége, qui comptant pour rien la calomnie, veulent faire accroire aux simples que les Papes ont toujours eu coutume de donner liberalement & avec prodigalité les biens d'autrui.

Mais un homme éclairé & de bon sens n'aura garde de le nier, s'il veut faire attention que les Investitures des Papes ont toujours eu leur effet, attendu les paiements réels que firent successivement ceux à qui elles avoient été accordées, & que le 25. Novembre l'an 1331. Jacques Stretti & Obertin Arcelli Nobles Plaisantins & Orateurs de leur patrie, selon le pouvoir qu'ils en avoient, protestérent devant le Pape & les Cardinaux qui alors residoient à Avignon, que Plaisance & son district avoient été depuis long-tems, & étoient encore actuellement sujets à l'Eglise Romaine ; que les Citoiens, & les Habitans lui étoient fidelles ; & qu'ils vouloient vivre sous son obéïssance. Le Pape & les Cardinaux reçûrent avec joie la protestation & la déclaration faite au nom de ceux de Plaisance avec le serment de fidélité que les Ambassadeurs même prêtérent : ce qui leur attira les louanges que méritoient des Sujets qui par-là se montroient fermes dans l'obéïssance qu'ils devoient au St. Siége, dont ils avoient donné des preuves toutes les fois qu'ils n'avoient pas été retenus par la violence de ceux qui les gouvernoient.

Mr. Fontanini rapporte les paroles mêmes (45) des Orateurs & du Pape (46) qu'il a extraites des regîtres qu'il a trouvés dans les Archives du Palais Pontifical. Il est vrai qu'à Plaisance on ne trouve pas les Actes originaux de ce qui se passa alors ; quoi-

45. *Quod cum Civitas Placentia cum suo districtu immediatè subjecta sit, & fuerit ab antiquo Sancta Romana Ecclesia, & cives, ac habitatores ipsius fideles, & subditi sint, & fuerint Sacro-Sancta R. E. & D. N. prædicto — Dictaque Civitas, & Universitas cum suo Districtu in omnibus, & per omnia R. E. temporaliter sit subjecta.*

46. *Attendens & recognoscens* (le Pape) *dictam Civitatem Placentia, Universitatem, & Districtum ipsius, ut præmittitur, ad R. E. hactenus pertinuisse, & pertinere debere, dictas petitionem, supplicationem, recognitionem, oblationem, donationem, & juramenti præstationem devotorum Civium Civitatis Placentia prædicta, & fidelitatem, quam ad Deum & S. R. E. quam his, & aliis ostendunt, & ostenderunt, quamdiu extra regimen Tyrannorum fuerunt, multipliciter recommendans libe-ré,*

qu'ils y aient été autrefois, comme l'atteste le Pape Jules II. dans une lettre qu'il écrivit à ceux de Parme, où il les avertit de lui envoier tous les papiers qui concernent les Droits que le St. Siége avoit sur Parme, comme ceux de Plaisance avoient fait en 1512. dans le temps que le St. Siége rentra dans cet Etat.

Or ces Papiers ne s'y trouvent plus maintenant, parce que les Archives de la Ville furent brûlées dans le funeste contre-temps de la mort du Duc Pierre-Louïs Farnêse, comme nous en assure Humbert Locati dans ses Chroniques à l'année 1547. où pour épargner la réputation de ceux qui furent la cause de cet incendie, il déclare qu'il ne les veut point nommer, quoiqu'ils lui fussent parfaitement connus.

Cette solemnelle Déclaration de ceux de Plaisance fut une suite de la génereuse résolution qu'ils avoient prise dès l'an 1322. Le Tyran Azon Visconti fils de Galéaz I. par une usurpation injuste s'étoit rendu maître de Plaisance. Cet usurpateur perfide & scélerat, comme tous ceux de sa maison, non content de tenir dans l'oppression ceux de Plaisance, poussa la tyrannie jusqu'à vouloir attaquer l'honneur des Dames, duquel les Plaisantins furent toujours très-rigides & très-exacts défenseurs (47). Versuzo Landi auroit peut-être supporté la perte qu'il avoit faite de sa Forteresse de Bardi que le Tyran Azon lui avoit enlevée, si Azon n'avoit eû l'insolence de chercher à le deshonorer dans la personne de sa femme (48); c'est pour cela que transporté de colere, & indigné contre lui, il entreprit de chasser de sa patrie ce malheureux, & de la remettre sous l'obéïssance du St. Siége. Il prit de si bonnes mesures pour exécuter ce dessein, qu'elles lui réüssirent heureusement. Le Cardinal Bertrand, qui y fut nommé Légat par le Pape, s'y rendit le plus vîte qu'il pût, & y étant reçû en cette qualité, il y fixa sa demeure, celle de sa Cour, & en particulier le Tribunal des Auditeurs de Rote (49), parce qu'il avoit bien compris de quelle importance il

rè, cum gratiarum actione admisit.

47. *Fœminas proprias*, lit-on dans la 2. part. *Thesaur. Rerumpubl. Philipp. Andr. Oldemburger*, pag. 925. *facilè sanè trucidant, si suspicione aliquâ laborant; nec tam in ipsis pulchritudinem, quam morum civilitatem spectant.*

48. Cavitell. *Crem. Annal.* ad ann. 1322. Collect. Græv. col. 1367.

49. Camp. dans *l'Hist. de Plais.* à l'ann. 1324. Tristan. Calc. *Histor Patr.* lib. 22. Collect. Græv. Tom. 2. col. 493. & seq. *Locat.* sur la même année. Gio. Villan. lib. 9. cap. 177. & Cap. 261. Div. Antonin. Histor. part. 3. tit. 21. cap. 5. §. 4. & 6. Paul Jove *Vita Galeat. Vice-Com.* Cor. *Stor. di Milan.* part. 3. pag..

étoit au St. Siége de lui conserver cette Ville Frontiére. La lettre que le Pape Jean XXII. écrivit à cette occasion, à Versuzo me paroît digne d'attention (50).

D'un autre côté la Ville de Parme ne fut pas moins heureuse dans ce qu'elle entreprit, pour rentrer aussi sous l'obéïssance du St. Siége. Car quoique Louïs de Baviére qui ravageoit toute l'Italie, eût chassé les Officiers de l'Eglise l'an 1329., cependant le Cardinal Légat y aiant conduit les troupes de l'Eglise, aidé de celles de la Ville de Plaisance, la reprit & la conserva (51).

Je prie le Lecteur de faire avec moi une réflexion qui ne sera pas hors de propos : c'est que tous les Citoiens de Parme & de Plaisance sçavoient fort bien que l'Eglise Romaine avoit un droit indubitable sur eux, & sur leur Païs, & que c'étoit par une Usurpation injuste que les Visconti s'en étoient rendus maîtres ; qu'ils les tenoient dans une oppression, & dans une servitude tyrannique, parce qu'ils étoient convaincus que les Peuples ne les auroient pas reconnus volontiers pour leurs légitimes Souverains : Les Citoïens, dis-je, le sçavoient parce qu'ils l'avoient appris de ceux d'entre eux qui vivoient dans l'an 1279. ; n'étant pas croiable que tous ceux qui vivoient en 1279. fussent morts en 1322. Or ceux-ci pouvoient & devoient se ressouvenir que dans l'année 1279. l'Empereur Rodolphe I. avoit cassé & annullé tout ce qui s'étoit fait au nom de l'Empire, au préjudice de l'Eglise Romaine, comme on le fera voir bien-tôt. Par consequent tout ce que firent ceux de Parme & de Plaisance, pour chasser l'Usurpateur Visconti, ne fut point l'effet d'un esprit de révolte contre celui qui étoit leur Souverain alors, quoique injustement ; mais plutôt d'un mouvement de justice, & d'un scrupule de conscience qui les obligeoit de rentrer sous l'obéïssance de leur légitime Souverain. Les Habitans de ces Villes ont pû conserver, & ont sans doute conservé, la mémoire de tous les faits que rapporte l'Histoire, & de tout ce qui en fut l'occasion

50. *Quod Urbs Placentia sit operâ, & diligentiâ tuâ è faucibus nefarii Tyranni, & in paternâ lue jacentis, Galeatii Vice-Comitis eruta, & à turbulentis fœdisque dissidiis ad Pacem, & sanctæ Ecclesiæ cultum traducta, equidem vehementer lætamur.*

51. Ghirardaz *Histoire de Boulogne* liv. 20. pag. 88.

52. Arnisæ. *de Jur. Majest.* lib. 1. cap. 5. n. 16. — Rosenthal. *de Feud.* concl. 31. n. 4.

Kloc.

depuis l'an 1322. jusqu'à l'an 1331. & depuis celui-ci jusqu'à l'an 1336. & ainsi jusqu'à l'année 1372. dans lequel temps on a fait voir que Parme & Plaisance avoient été enlevées aux Visconti. D'où il paroît évidemment prouvé que le St. Siége posséda Parme & Plaisance depuis l'an 1322. jusqu'à l'an 1376. c'est-à-dire, dans le tems même de Grégoire XI. Il resulte par consequent que le St. Siége y fut justement & légitimement rétabli par le Concile de Constance, & que cette possession n'étoit ni accidentelle, ni désultoire, mais juste & fondée sur des titres très-solides.

C'est pourquoi je dis encore une fois que Jean-Galéaz Visconti, en recevant de Venceslas l'Investiture pour le Duché de Milan, n'auroit pû, quand il l'eût voulu, reconnoître l'Empereur pour Souverain des Villes de Parme & de Plaisance, ni les soumettre à l'Empire, en les faisant devenir Membres du Fief de Milan, puisqu'il est hors de doute qu'à l'égard de ces deux Villes il étoit Vassal du S. Siége (52).

Le St. Siége pour établir son droit de Souveraineté sur ces deux Villes n'a pas besoin de recourir à la donation de Constantin, où à celles de Pepin, de Charlemagne, & d'Othon le Grand qui sont moins contestées que la premiere, non plus que, pour détruire ce que, par un prétexte specieux, on pourroit objecter contre ce même droit, qui seroit de dire que Galéaz I. & Agon ne furent pas Usurpateurs de Plaisance, parce qu'ils avoient reçû de l'Empereur Henri VII. le titre de Vicaires perpetuels, en vertu duquel, ils s'en mirent en possession. On répond aisément à cette objection, si on dit, comme il est vrai, que la concession d'Henri fut subreptice, puisqu'il n'avoit pas sçû ce que Galéaz lui avoit malicieusement caché, que Plaisance appartenoit au Saint Siége, des biens duquel Henri auroit vainement tenté de disposer à sa volonté, & de les donner en Fief à Galéaz (53), parce que Rodolphe I. l'an 1274. s'étoit solemnellement déclaré sur ce point en faveur du St.

Kloc. *de Contrib.* cap. 20. n. 65. & 333. *Facultas Juridica* Ingolstad. post Kloc. cit. tract. cons. 10. fol. 108.

53. Clement. Pastoralis §. *ut illud*, & seqq. de re Judic. Cyriac. *de Success. Mantu.* art. 7. n. 128. Bald. cons. 327. n. 4. lib. 1. Dec. cons. 588. n. 19. Rebuff. *de Privil. Scholar.* Privil. 98. n. 1,

Siége, & du St. Pape Grégoire X., & que dans les années 1278. & 1279. il avoit fait exécuter le jugement qu'il avoit porté par rapport aux Villes de l'Emilie, parmi lesquelles on ne peut nier que Parme & Plaisance ne soient comprises : Et sur cela même je pourrois renvoier le Lecteur à la Dissertation que M. Fontanini a donnée au Public ou il traite du Domaine temporel qu'a le St. Siége sur Comachio (*a*) ; mais pour ne point distraire ici mon Lecteur, qu'il me soit permis *Actum agere*, & de lui mettre devant les yeux une suite de tous ces faits contre lesquels des Ecrivains du parti de l'Empereur osent s'inscrire en faux, quoiqu'ils sçachent que plusieurs Historiens dignes de foi les rapportent comme veritables (54), & attestent même avoir vû dans les Archives du Palais du Pape les piéces originales sur lesquelles ils sont appuiez.

§. 14. & les suivans jusqu'à la Section 20. inclusivement.

Après la mort de Frederic II. l'Empire demeura vacant pendant un fort-long espace de temps, durant lequel il s'éleva un Schisme qui par sa durée, de l'aveu même des Allemands, menaçoit l'Empire d'une ruïne totale. Alors deux puissantes factions de Princes Allemands, connoissant qu'il leur seroit impossible de s'accorder ensemble, pour élire un Empereur de leur Nation, avoient jetté les yeux sur des Princes Etrangers. L'une panchoit pour le Roi de Castille, Alphonse X., l'autre pour Richard Roi d'Angleterre, & l'un & l'autre qui aspiroit à cette auguste dignité, s'efforçoit par toute sorte de moïens de se la procurer à l'exclusion de son competiteur. Les affaires domestiques de ces deux rivaux ne leur permettant pas de sortir de leurs Etats à la tête d'une nombreuse Armée pour s'assurer par la voye des armes la préférence que l'un prétendoit avoir sur l'autre, & pour soutenir à main armée la faction des Seigneurs qui se déclaroient pour eux ; ils se contentérent d'agir par la voie de négociation qui dans les cas de cette nature, sur tout en matiére d'Etat, n'est pas toujours la plus efficace, si le bon droit n'est soutenu par les Armes.

Dans le plus fort de ces négociations Richard étant venu à mourir, l'esperance du Roi Alphonse se fortifia ; parce que, n'ayant plus de Compétiteur, il esperoit qu'il n'y auroit plus de dispute entre

54. DD. post Gloss in Cap. *Placuit* 17. Dist. & in cap. *In nomine Domini*. & in l. 1. *ff. Si cert. pet.* Felin. in cap. *Cum causam*, de Probat.; quoique ces Chroniques soient d'Autheurs Ano-

entre les Princes d'Allemagne sur la validité de son Election. Il se prometoit de plus qu'il ne trouveroit aucune difficulté du côté du Pape qui, comme Juge des Causes de cette nature, avoit évoqué l'affaire à son tribunal, & y avoit cité l'un & l'autre Candidat, pour décider un different qui mettoit en danger une des plus nobles parties de Chrétienté qui est le Septentrion.

Alphonse voïoit bien que les Princes du parti qui lui étoit contraire, avoient beaucoup de peine à se resoudre d'élire pour Empereur une personne qui, pour vaquer à ses affaires domestiques, négligeroit le Gouvernement d'un Etat électif dont il seroit comme separé par une si grande distance. Il crut cependant qu'il léveroit aisément cet obstacle, en remettant à son fils qui avoit déja deux Enfans, le Gouvernement de Castille. Sur cette espérance il agit vivement auprès du Saint Pape Grégoire X. qui devoit tenir à Lion le deuxiéme Concile Géneral. Mais Grégoire n'envisageant que le bien public dans cette affaire, connut qu'il étoit important au bien & à la paix de l'Empire, de lui procurer un Empereur qui fût non seulement Allemand d'origine, qui aimât sa patrie, & qui connût parfaitement ses interêts, qui outre cela fût grand homme de guerre & sçût soutenir son droit, & réduire à leur devoir les ennemis de le tranquilité publique. C'est pourquoi aïant jetté les yeux sur Rodolphe, Comte de Hapsbourg, il n'obmit rien pour lui concilier l'affection & la bienveillance des Princes de l'Empire. C'étoit un Seigneur peu avantagé des biens de la fortune, mais qui possedoit toutes les vertus d'un Heros, & dont la Maison étoit si noble & si ancienne, que plusieurs de ceux qui en ont écrit, la font descendre de l'Auguste Maison des Anniziens (55); Grégoire fut assès heureux pour réüssir dans son dessein, puisque le Comte Rodolphe à la pluralité des voix des Princes de l'Empire fut élu Roi des Romains.

La conduite du Pape en cette occasion déplut extrémement au Roi Alphonse qui, comme je l'ai dit dans la premiere partie de cette Dissertation, vint jusques sur les confins de la France à la rencontre de Grégoire, lorsqu'il retournoit en Italie, après avoir termi-

nonimes. Joann. André. in D cap. *In nomine Domini.*

55. Gabriel Bucelin part. 3. *Notit. Genealog. German.* p. 22. en a fait un long Catalogue auquel il ne s'arrête pas dans la suite. Lambec. *Comment. Biblioth. Cæsar.* cap. 6. pag. 483.

ne cette grande affaire, pour lui faire de vifs reproches du mauvais ſervice qu'il venoit de lui rendre.

Après que Gregoire eut ſagement pourvû au bien de l'Egliſe Univerſelle, en reüniſſant les Grecs à l'Egliſe Romaine, en inſpirant aux Princes Chrétiens la reſolution de ſecourir la Terre Sainte contre les Sarrazins, en établiſſant les Droits de Regale qui furent dans la ſuite des ſemences de diviſion entre les Papes & les Rois de France, & qu'il eut procuré à l'Allemagne un ſage & puiſſant Empereur, il s'appliqua avec ſoin à terminer les grands differents qui duroient depuis long-tems entre le Sacerdoce & l'Empire, à l'occaſion des biens temporels de l'Egliſe Romaine, qui furent le commencement de ces cruelles guerres qui avoient réduit l'Italie en un Etat pitoïable, & que le Monde Catholique avoit veües avec ſcandale & avec horreur s'élever, tant dans les lieux qui de Droit appartenoient à l'Empire, que dans ceux qui étoient du Territoire du St. Siége. Pour en venir plus facilement à bout, il agit avec Rodolphe, non pas par des négociations ſecrettes, ni en le menaçant de ſuſciter contre lui des guerres domeſtiques, comme les Partiſans de l'Empire par un énorme menſonge ont oſé l'aſſurer dans leurs livres imprimez; mais il convint avec lui aux yeux de tout le monde, des voies qu'il falloit prendre pour aſſurer les droits du S. Sié-Siége, & il en traita avec Othon, Prévôt de Spire, Envoié de l'Empereur, qui dans un Conſiſtoire public où s'étoient rendus les Cardinaux, après avoir préſenté ſes lettres de créance de la part de Rodolphe Roi des Romains le 6. de Juin 1274. ratifia la promeſſe que Rodolphe avoit faite à Grégoire de confirmer comme Othon le confirmoit de ſa part, toutes les Donations que les Empereurs ſes prédeceſſeurs avoient faites à l'Egliſe, jurant ſur les Saints Evangiles que le Roi, ni par lui-même, ni par aucune autre perſonne en ſon nom, ne s'empareroit jamais, en tout, où en partie, des Terres appartenantes au St. Siége, & qu'il n'y éxerceroit aucun Acte de jurisdiction, non pas même ſur les Terres de ſes vaſſaux. (56).

56 *Quod ipſe Rex per ſe, vel per alium, ſeu alios non occupabit nec invadet in totum, vel in partem Terras Eccleſiæ Romanæ, aut Terras Vaſſallorum ejus.* Voïez Rainaldus deja cité à l'année 1274. §. 8.

57 *Quod ego per me ipſum eadem faciam, & promittam, atque jurabo, quandocumque per vos litteris, vel Nuncio, fuero requiſitus.* Rainald. l. c. §. 10.

58 Ann.

De plus Rodolphe avoit promis dans les lettres de créance dont Othon étoit chargé que, toutes les fois que le Pape marqueroit le desirer, il renouvelleroit personnellement la même promesse, & s'y engageroit par un pareil serment (57). De là vient que Grégoire, fondé sur cette promesse, fut assez heureux pour engager Rodolphe à tenir la parole qu'il avoit donnée, puisque ce Prince étant allé trouver le Pape, lorsqu'il se préparoit à repasser en Italie, confirma sans aucune réstriction tout ce que le Prévôt de Spire avoit fait en son nom. Et le 1. de Novembre 1275. il signa de sa propre main le Diplôme qu'on avoit dressé sur cette matiére, & le fit signer par plusieurs Princes d'Allemagne qui l'avoient accompagné jusqu'à Lausanne. On peut voir dans les Annales de Rainaldi (58) le Diplôme & les termes de la Ratification. On ne trouvera pas qu'on fasse dans cet Acte aucune mention particuliere de l'Emilie; Cependant elle étoit comprise sous le nom d'Exarchat, comme Rodolphe le déclara dans la suite.

Grégoire étant mort l'an 1276. avant qu'on eût éxécuté les Articles dont on étoit convenu, aussi bien que la Donation de Rodolphe, Innocent V. Adrien V. & Jean XXI. qui succedérent à Grégoire l'un après l'autre, n'aiant tenu le S. Siége tous trois que pendant un an, ou un peu plus, ne pûrent faire autre chose que d'écrire quelques lettres à Rodolphe pour l'engager à mettre en éxécution ses promesses. Dèsque Jean fut mort, le Collége des Cardinaux, pendant la vacance du Saint Siége, renouvela ses instances auprès de l'Empereur, pour obtenir la restitution de l'Exarchat, & de la Pentapole, dont ses Ministres s'étoient emparés malgré les plaintes qu'en avoient faites les derniers Papes. (a) a Rainald. ann. 1277 §. 52.

Rodolphe toujours fidelle dans ses promesses & résolu de ne rien souffrir contre les loix de la justice nomma l'an 1278. Conrad Général des Freres Mineurs pour son Procureur, ou pour mieux dire, pour son Envoié, & lui donna plein-pouvoir de finir cette affaire, & de donner la main à l'exécution des Articles qu'il avoit signés, & ausquels il s'étoit engagé, voulant en cela satisfaire

58 Ann. 1275. §. 2. 4. & 37. — *Possessiones quas Eccles. R. recuperavit liberas, & quietas, dimittam, & ad eas restituendas bonâ fide juvabo. Quas autem nondum recuperavit, adjutor ero ad recuperandum, & recuperatarum secundum posse meum ero sine fraude defensor — ad has pertinet tota terra, qua est à Radicophano usque Ceperanum, ExarchatusRavenna &c.*

59 Rai-

à son devoir & aux instances réïterées du nouveau Pape Nicolas III. qui l'en solicitoit fortement. Conrad partit pour Rome, & en présence de Nicolas, des Cardinaux, des trois Electeurs Ecclesiastiques & de plusieurs autres Prélats d'Allemagne, Il presenta ses lettres qui contenoient ses pouvoirs, & les ordres dont il étoit chargé; Le 4. de Mai il déclara qu'il cédoit au S. Siége au nom de Rodolphe l'Exarchat, & la Pentapole, (59) mais il ne fit aucune mention particuliére de l'Emilie, parce qu'il n'en étoit parlé, ni dans les Actes de Lion & de Lausanne, ni dans la Commission dont il étoit chargé.

Le Pape & les Cardinaux ne crurent pas necessaire de spécifier l'Emilie, parce qu'ils supposérent avec raison qu'il devoit suffire d'avoir specifié l'Exarchat dans lequel ils sçavoient fort bien que l'Emilie étoit renfermée, comme je le prouverai bien-tôt d'une maniere évidente. L'éxécution de cette affaire fut encore retardée par un nouvel obstacle. L'Empereur avoit envoié en Italie son Secretaire nommé Rodolphe, avec ordre de travailler au recouvrement des Droits de l'Empire. Celui-ci non-obstant la déclaration & les ordres de l'Empereur, avoit obligé les Boulonois, & plusieurs autres Villes de l'Emilie, entre lesquelles Plaisance se trouvoit comprise, de prêter le serment de fidelité à l'Empereur, aiant comme l'écrit Humbert Locati, exigé des Plaisantins ce serment par force l'an 1275. Ce Rodolphe étoit de ces Ministres qui par un zéle outré, dont il prétendent se faire honneur, portent jusqu'à l'injustice les Droits de leurs Souverains, usurpant pour cela un pouvoir qu'ils n'ont jamais reçû.

Aussi l'Empereur qui sçavoit n'avoir point donné ce pouvoir à son Ministre, desavouä ce qu'il avoit fait, protestant qu'il avoit agi de son chef en cette occasion, & qu'il n'en avoit jamais rien sçû.

C'est pourquoi il fit promtement partir pour l'Italie le nommé Maître Godefroi qu'il chargea de lettres pour le Pape, dans lesquelles il déclaroit qu'il cassoit & annulloit tous les sermens que son Ministre avoit ainsi extorquez (a).

Rainald. ann. 1278 §. 51. & 52.

59 Rainald. à l'année 1278. où l'on trouve cette Bulle avec tout ce que le Cordelier fit en conformité. § 45. 46 & 47. *Iste Papa* (dit la grande Chronique Belgique en parlant de Nicolas III. pag. 263. après avoir fait mention de la restitution que l'on fit, ou plutôt que l'on promit à Gregoire X. à Lausanne.) *ex prudenti sollicitudine, novit obtinere patentes litteras Rudolphi Regis Romanorum, & omnium Principum Alamanniæ, super restitutione, & confirmatione, facta Eccles: Romanæ de*

Cependant Nicolas n'en posséda pas plutôt l'Emilie, parce que les Ministres de l'Empereur prétendoient toujours qu'elle ne faisoit pas partie de l'Exarchat. C'est pour cela que Rodolphe fut obligé d'envoier de nouvelles dépéches en Italie, dans lesquelles il voulut qu'on inserât une copie extraite des Originaux qui étoient dans les Archives de l'Empire, des concessions faites par Louïs le Pieux, Othon le Grand, & S. Henri. Ces trois Donations sont à-peu-près dans les mêmes termes & sur-tout par rapport à l'Exarchat, qui y est exprimé avec la clause *sub integritate*, & par rapport à l'Emilie qui y est specifiée dans toutes les trois (60). Nicolas demanda, non comme une chose nécessaire, ainsi qu'on le prouvera dans la suite, mais par précaution, que Rodolphe fit confirmer par les Princes & Electeurs de l'Empire, ce qu'il venoit de déclarer en faveur du S. Siége, & il l'obtint, comme on le voit dans l'original qui est dans les Archives du Pape, signé par le Margrave de Brandebourg, par le Saxon, par le Duc de Baviere, Palatin du Rhin, par le Duc de Saxe, & par les Archevêques de Tréves, de Cologne, & de Mayence. Rodolphe non content de cela voulut ratifier par un nouveau Diplôme, qui fut signé le 14. Fevrier 1279. les Actes faits par ses Ministres, & dans ce Diplôme on inséra de mot-à-mot les Actes du Cordelier Conrad. Ce même Diplôme fut signé non seulement par Rodolphe son Chancelier, par Albert son fils ainé, par Herman son cadet, mais encore par plusieurs autres Grands Seigneurs Allemands, tant Ecclesiastiques que Laïques. Bien plus, il fit encore expédier le même jour un autre Diplôme, par lequel il ratifioit tous les Actes qu'avoit faits Maître Godefroi. Une chose bien remarquable qu'il insera dans ce Diplôme, c'est qu'aiant protesté qu'il vouloit agir dans toute la sincérité, il ajouta qu'il prétendoit qu'en vertu de sa déclaration les Droits de la Sainte Eglise sa Mere demeurassent pleinement établis, & non content de cela il proteste qu'il reconnoit, confesse, & déclare par le présent Edit qui doit subsister toujours, que la Ville de Ravenne, & l'Emilie avec plusieurs autres villes qu'il y nomme, étoient du plein

F 3

de Romaniola, & de Exarchatu Ravennæ.

60 Rainald. ann. 1278. §. 57. usque ad §. 62. inclusivè — *Nec non Exarchatum Ravennatem sub integritate cum Urbibus, Civitatibus, Oppidis, & Castellis, quæ pia recordationis Dom. Pipinus Rex, ac bonæ memoriæ, Genitor noster Carolus Imperator B. Petro Apostolo, & Prædecessoribus vestris jamdudum per donationis paginam restituerunt, hoc est Civitatem Ravennam, & Æmiliam &c.*

60 Et

Domaine, & de la Principauté de l'Apôtre S. Pierre, du Pape Nicolas, de ses Successeurs, & de la sainte Eglise Romaine, *Pleno jure ac integrè & in solidum* (61). Enfin pour ôter toute occasion de doute & de contestation, & pour donner encore une nouvelle marque de son respect pour la S. Eglise sa Mere, il ajouta qu'il donnoit de nouveau, librement, pleinement, & de la maniere la plus efficace qu'il le pouvoit, au Pape, à ses successeurs, & à l'Eglise toutes les sus-dites Villes, territoires & Provinces (62).

Nous verrons dans peu si cet Acte de Rodolphe ne fait qu'une pure & simple confirmation des prétenduës Donations de ses prédecesseurs; & si, comme le suppose Pfeffinger (a) qui a fait des Additions à Vitriarius, il ne doit être regardé que comme une simple confirmation qui n'est de nulle valeur; à moins qu'on ne produise les Donations authentiques & solemnelles qu'on dit être confirmées. Certainement cet Auteur qui ne parle que de ce dernier Acte qu'il traite de Confirmation, fait bien voir qu'il n'avoit aucune connoissance de tous les autres Actes de Rodolphe.

a Instit. Jur. pub. Romano-germ. ad lib. 2. tit. 4. § 4.

Limnée très versé dans l'Histoire, & un des plus sçavant Ecrivains d'Allemagne, paroît être persuadé, je ne sçai par quel motif, que la seule donation que fit Constantin en faveur du Pape Silvestre, servit au S. Siége pour établir ses Droits au pétitoire sur les Etats qu'il possede, s'éforçant de la détruire autant qu'il peut par differentes raisons (63) que je n'éxamine pas ici; mais je me crois en droit, sur ce qu'il avance que l'Italie est l'héritage de l'Empereur, & qu'il est bien-aise que tout le monde le sçache; je me crois, dis-je, en droit de lui répondre que pour faire croire ces fables que Fréderic II. avoit coutume de débiter, il faut autre chose que le témoignage d'un, ou de deux Auteurs aussi bien que pour en con-

61 *Et quia decet Regales actus in omni claritate procedere, ut omnem obscuritatem, quam frequenter generalitas consuevit inducere, nostra tollat Regalis expressio; ac jura ipsius Matris Ecclesiæ per nostram declarationem, quam decernimus esse perpetuam, plenariè solidetur, recognoscimus, fatemur, & oraculo præsentis Edicti ad æternam memoriam declaramus, Civitatem Ravennatem, & Æmiliam &c. nec non & omnia supradicta cum omnibus finibus, Territoriis ad Beatum Petrum Cœlestis Regni Clavigerum, & ad Vos patrem Beatissimum Dominum Nicolaum Papam III. & ad successores vestros Romanos Pontifices, & ad ipsam Romanam Ecclesiam pleno jure & integrè non solum in spiritualibus, sed etiam in Temporalibus in solidum pertinere; ac vestri & ipsius Romanæ Ecclesiæ pleni Juris, Ditionis, ac Principatus existere.* Rainald. ann. 1279. §. 5.

62 *Et ad omnem dubitationis scrupulum in posterum abolendum, & ut nostra Devotio erga ipsam Matrem Ecclesiam clarius enitescat, prædicta omnia, & singula tam Propriis seu Specialibus provinciarum,*

vaincre le public qui n'eſt pas renfermé dans les bornes de l'Allemagne; tout le monde au contraire ſçait que les Papes ſont de vrais Souverains abſolument indépendans dans leurs Etats, & que les Empereurs mêmes depuis pluſieurs ſiécles les ont toujours reconnus pour tels.

Pour venir maintenant aux Actes de Rodolphe, je dis que l'Empereur Albert I. ſon fils les confirma le 17. Juillet de l'an 1303. en étant parfaitement inſtruit, puiſqu'il les avoit ſignez du vivant de ſon pere. Ils furent encore confirmez le 2. Octobre 1310. par Henri VII. lorſqu'il étoit à Lauſanne, ce qu'il fit auſſi à Rome le 6. Juillet 1312. L'Empereur Charles IV. petit-fils de l'Empereur Henri fit la même choſe le 27. d'Avril 1347., à la requête de Clement VI. d'Innocent VI. l'an 1355. & Urbain VI. l'an 1368 (*a*). L'Empereur Sigiſmond en fit autant en faveur du Pape Eugéne V. le dernier jour de Mai l'an 1433. (64) auſſi bien que Fréderic III. pour le Pape Nicolas V. l'an 1452. (*b*)

Je paſſe exprès ſous ſilence la Confirmation qui en fut faite par Louïs IV. ſurnommé le Bavarrois qui à cet éfet avoit envoié ſes Ambaſſadeurs à Clement VI. avec un pouvoir ſpécial de les confirfirmer en ſon nom. Le chef de l'Ambaſſade étoit Humbert Dauphin de France qui avec les autres Ambaſſadeurs le 11. Janvier de l'an 1344. confirma à Rome, & en plein Conſiſtoire, tous les Diplômes des Empereurs, & tous les Actes qui ſe firent en conſéquence de ces Diplômes (*c*). Je paſſe, diſ-je, cette Confirmation ſous ſilence; puiſque le Duc de Baviere paſſoit pour Intrus dans l'Empire, & pour ennemi declaré de la nation Allemande, à laquelle il fit auſſi-bien qu'aux Papes des Guerres ſanglantes & continuelles, ne ſe contentant pas même de leur faire la guerre, mais au grand mal-

a Rainald. ad ann. 1303. §. 6. ad ann. 1310 §. 3. ad ann. 1312. §. 40. ad ann. 1346 §. 19. ad ann. 1347. §. 3.

b Naucler. Chron. 1077. En. Silv. qui y fut present Hiſt. Frid. II. pag. 80.

c Steph. Baluſ. Miſcell. Tom. 2. pag. 272.

rum, Terrarum, Civitatum, atque Locorum expreſſa vocabulis, quàm etiam non expreſſa, pro ut melius & efficacius valet intelligi, ipſâ Beatiſſimo Petro & vobis ſanctiſſime Pater Domine Nicolae Papa Tertie, & per vos ſucceſſoribus veſtris Romanis Pontificibus, & ipſi Romana Eccleſia de novo, liberè, plenariè conferimus, & donamus, ut ſublatâ omnis contentionis, & diſſenſionis materiâ, firma pax, & plena concordia inter Eccleſiam, & Imperatorem perſeverent. Rainald. cit. §. 5. verſ. *Et ad omnem*

63 Tom. I. *Jur. pub. Imper. Romano-Germ.* lib. 1. cap. 9. à n. 37. ad 48. où il conclut. — *Qua cum ità ſe habeant jure meritò cum Friderico II. Imperatore, cujus facta ſuprà mentio, Pontifici inſuſurramus: Italia hareditas Imperatoris eſt, & hoc notum eſt toti Orbi* — Goldaſt Tom. 3. Conſtit. pag. 658 Paumeiſter *de Juriſd.* lib. 2. cap. 4. n. 73. *Italia non habet Regem niſi Caſarem.*

64 Bzov. dans ſes Annales que Conringius a copiées de mot-à mot *de Fin Imp. Germ.* lib. 2. Cap. 20. §. *Qui Carolum ſecuti ſunt.*

65 *Quan-*

heur de l'Italie, & de la Religion, élevant autel contre autel, & opposant au Pape l'Antipape Pierre Corbario, & donnant de plus l'an 1338. ce Decret scandaleux par lequel il prétendoit abolir toute l'authorité des Papes sur les bien temporels; & je me sers d'autant moins de la confirmation de ce prétendu Empereur, que l'Empereur Charles IV. cassa sans aucune éxcéption tous ces Actes que l'autre avoit faits. (a)

a Rainald ad ann. 1347. §. 3.

Je veux que les Diplômes d'Albert, & des autres Empereurs ses successeurs, que j'ai nommés, ne doivent tenir lieu que d'une simple confirmation : Je veux de plus que la confirmation d'un Acte reïterée plusieurs fois ne donne point à l'Acte confirmé plus de force qu'il n'en avoit, & qu'elle ne le rende pas plus valide, supposé qu'il soit nul ou vicieux par quelque raison que ce soit. Je veux que ce que Conringius & les autres ont dit, ou pourroient dire contre ces pretenduës simples confirmations, passe pour véritable, quoiqu'il soit aisé d'en prouver la fausseté. Je nie absolument que les Actes de Rodolphe soient, & doivent être regardez comme une pure & simple confirmation des Donations de ses predecesseurs, lesquelles, quand on supposeroit quoique faussement qu'elles n'étoient qu'imaginaires, comme l'assurent les Ennemis de l'Eglise, ou qu'elles renfermoient dans leur principe une réservé du souverain domaine en faveur des Empereurs qui les firent; Je prétends malgré cela que les Actes de Rodolphe subsistent dans toute leur étenduë & renferment un Transport parfait qu'il fit au S. Siége du Haut & Souverain Domaine qu'il avoit sur les Terres qu'il donnoit; puisque les Actes de Rodolphe contiennent une vraie & nouvelle disposition qui subsiste par elle même, qui n'est pas simplement rélative aux premiers Actes rapportez ci-dessus, & qui n'en tire pas sa force ni son essence.

S'Il ne s'agissoit ici que d'un seul Acte fait sur le champ sans aucun examen, & sans aucune connoissance de cause, rendu sur la simple demande de la Partie interessée, & accordé comme une faveur à des Personnes à qui il vouloit faire plaisir; j'avouë qu'on eût pû

65 *Quando rescriptum est geminatum per secundam jussionem, quia tunc talis secunda jussio habet vim clausulæ, non obstante. — Et sic noto quod suspicio subreptionis, vel falsitatis, quæ est in primo rescripto non habente clausulam non obstante, vel æquipollentem, purgatur per supervenientiam secundi Re-*

pû dire que Rodolphe avoit agi en cela d'une maniere inconsiderée, sans s'informer du fait auparavant; qu'il y eut de la connivence; qu'il se montra trop facile; & que les Actes qu'il consentit, étoient subreptices ou obreptices. Je passerois même à nos Adversaires les fausses subtilitez, & les chicanes dont ils se servent; quoiqu'elles paroissent plus propres à des gens du barreau qu'à des hommes d'Etat.

Les Actes dont il s'agit ici sont bien differents. Rodolphe ne les fit qu'après une meûre délibération: Il y eut un long intervalle entre ses promesses, & leur execution. Ce ne fut que sur les instances reïterées des Papes, qu'il se porta à les effectuer. Les Officiers de l'Empereur qui étoient en Italie, s'y opposérent, & cherchérent par toute sorte de voies d'en empêcher l'éfet. Plusieurs personnes l'une après l'autre furent envoiées par l'Empereur; Il y eut méme un Intervalle de tems si considerable entre le départ des uns & des autres, que Rodolphe pouvoit recevoir les avis de ce qu'avoit fait le premier Envoié, avant que d'avoir expedié le second.

Le Cordelier Conrad qui, par sa profession de Religieux, dépendoit du Pape en quelque façon, bien-loin de donner une plus grande étenduë au prémier Diplôme de Rodolphe, & à sa Commission, les restraignit, & les interpréta d'une maniere qui se trouva préjudiciable aux Droits du S. Siége, & contraire aux intentions de l'Empereur. Le Pape pour se faire rendre une pleine & entiére justice, fut obligé de recourir de nouveau à ce Prince. Cette négociation dura depuis l'an 1274. jusqu'à l'an 1279.

La Réïtération de tant d'Actes, l'examen des difficultés qui naissoient à tous momens, les déclarations solemnelles qui se firent par quatre differentes fois, sont autant de circonstances bien considérables qui prouvent évidemment qu'il n'y a rien eú de précipité dans tous ces Actes, mais qu'ils se firent après beaucoup de reflexions, & qu'on ne peut jamais les taxer ni d'obreption, ni de subreption (65).

Conringius & les autres Imperialistes ont beau dire qu'on ne pro-

Rescripti, quia actus geminatus est longè fortior & magis operatur, quam actus semel tantum factus, quia non videtur verisimiliter cadere error in actu reiterato. Toutes ces paroles sont de Felin. in cap. *Nonnulli* n. 14. *de Rescript.*

duit pas les Originaux de ce Diplôme, ni des autres Chartres de Rodolphe. C'est un prétexte dont ils se servent ordinairement pour éluder les prétentions de leurs Adversaires, mais qu'ils n'admettent point dans la bouche de ceux qui le leur alléguent, lors que l'Empereur se fonde à son tour sur de vieux Titres pour dépouiller les anciens Possesseurs des Etats, qui leur appartiennent. Mais enfin malgré qu'ils en aient, ces Diplômes & toutes les pièces par lesquelles nous prouvons qu'ils ont été éxécutez, sont véritables & authentiques. Les originaux de ces Actes sont encore dans les Archives de Rome. On en fit éxhibition aux Ministres Imperiaux à l'occasion du Traité fait à Rome pour la Ville de Comachio. Faudra-t-il après cela, pour convaincre nos Adversaires, porter ces Actes à chacun d'eux, & les leur faire voir à eux mêmes? Ne doit-il pas leur suffire, ainsi qu'à tout homme raisonnable, que des gens habiles à distinguer parmi ces sortes de Monumens ceux qui sont apocriphes, d'avec ceux qui sont légitimes & véritables, rendent témoignage qu'ils ont vû ceux dont nous parlons, qu'ils les ont soigneusement examinez & avec la plus rigoureuse critique. C'est ce qu'ont fait Rainaldus, Bzovius, M. Fontanini, & d'autres illustres Ecrivains. Dire de ces sçavans hommes, qu'ils ne parloient ainsi que par ce qu'ils étoient les Esclaves des Papes, c'est leur faire un reproche injurieux, & qu'il seroit aisé de tourner contre nos Adversaires, si les Personnes équitables & de bons sens se paioient de telles raisons. Mal à-propos les Imperiaux opposent-ils encore à ces Chartres de Rodolphe, que ce Prince n'avoit pas le pouvoir d'aliéner les Provinces de l'Empire. Je pourrois d'abord leur répondre ici avec plus de raison encore que je ne l'ai fait dans la premiere Partie, touchant les Confédérations de Charles V. & de Maximilien I., en disant simplement, que cet Acte de Rodolphe ne fut point une aliénation, mais une reconnoissance par laquelle ce Prince, tout bien examiné, certifie que l'Emilie avec Plaisance & Parme, Villes l'une & l'autre comprises dans ce territoire selon les Géographes tant Anciens que Modernes, appartenoit de plein Droit, & en toute souveraineté perpetuelle au Saint Siége: *pleno jure, integrè & in solidum*. Mais parce qu'en cela même Rodolphe agissoit, non seulement en Juge souverain de l'Empire, donnant une déclaration *prout de Jure*, mais encore en Prince magnifique, liberal, & dé-

voué au S. Siége, en ce qu'il ajouta à cette reconnoissance des Droits de l'Eglise sur cette Province une Donation pure & simple, pleine & entiére de cette même Province d'Emilie, avec les Villes qu'elle contient: voila pourquoi j'ajoute qu'à ne considerer Rodolphe que comme Donateur de cette Province, on ne pourroit y trouver le défaut du pouvoir de faire cette donation. Ce Prince ne pouvoit-t-il pas, ainsi que ses Predecesseurs, aliéner quelque partie des Etats Imperiaux? Et s'il faloit soumetre à la rigueur d'un examen juridique de telles Donations, cinq, six, ou plusieurs siecles après qu'elles ont été faites, ce seroit bouleverser tout l'Univers; sur tout si, à l'exemple de l'Allemagne les autres Princes vouloient rentrer en Possession de ce que leurs Prédecesseurs auroient aliéné de leur Domaine dans les siécles passez. Mais encore pourquoi les Imperiaux disent-ils que leurs Princes n'ont pû rien aliéner des Terres de l'Empire? Je ne parle point ici des Aliénations ni des Donations qui ont été faites par les Empereurs, qui dans le tems de leur Election ont fait serment par des Capitulations particulieres de n'en faire aucune du Domaine de l'Empire. Ils l'ont dû observer comme une Loi fondamentale d'Etat. Il en est ainsi de tout Prince, soit qu'il vienne à la Couronne par la voie d'Election, ou par le Droit du sang; quelque absolu qu'il soit, il est toujours soumis à ces sortes de Loix qu'on appelle positives. C'est une verité qu'on a prouvée ailleurs; mais ce qui pourroit faire de la difficulté, ce seroit l'origine, & le commencement de cet usage. Quelques Auteurs Allemands l'ont fait remonter jusqu'au tems de Conrad I. (*a*) & de Henri IV. (66) Ils ont affecté, comme je croi, de confondre ces Sermens particuliers dont on vient de parler, avec les sermens que faisoient ordinairement ceux qu'on élisoit à l'Empire, par lesquels ils s'engagoient de défendre, conserver, & recouvrer les Droit & les Priviléges Imperiaux. Personne ne s'avise de nier que cette sorte de Serment ne soit très ancienne & même avant Charlemagne (*b*). Ces Auteurs voioient bien qu'on ne trouvoit point de Loi, ni de Constitution de l'Empire, qui restraignit dans la personnne des Empereurs le pouvoir d'aliéner. Ils voioient bien encore qu'ils auroient en-vain recours à la coutume; l'usage contraire étoit trop ancien, & trop no-

a Arumæ. de jur. pub. Tom. 4. disc 4

b Specul. Saxonic. lib. 3 art. 54.

66 Hordleder. rapporté par Goldast, *Monarch. Imper.* part 12. Disc. 2. pag. 612.

toire. Ils vouloient rendre pourtant à l'Aigle Imperial ses plumes dont il le voioient dépouillé. Ils vouloient recouvrer les terres qui appartinrent autrefois à l'Empire, & pour cela ils ont imaginé un moïen qui est de confondre deux Actes très-differens dans le fonds, tels que sont les deux sermens dont nous avons parlé.

Si on veut suivre la vérité, il faut avouër que l'usage des Capitulations n'a commencé qu'à l'Election de Charles V. François I. étant son Concurrent à l'Empire; les Electeurs de Mayence, & de Tréves par ordre du Collége Electoral firent chacun un discours fort long & fort judicieux, l'un pour exposer les raisons qui s'opposoient à l'Election de Charles, l'autre pour rapporter celles qui s'opposoient à l'Election de François. La vaste puissance de ces deux Competiteurs causoit de justes défiances aux Electeurs, & aux Princes de l'Empire. Enfin Fréderic Duc de Saxe après avoir genereusement refusé la Couronne Imperiale qu'on lui offroit, donna son suffrage, & l'Empire à Charles V.; mais il insinua aux Electeurs qu'il falloit présérire à ce Prince quelques Conditions pour assurer la liberté Germanique, & empêcher qu'il ne rendit l'Empire héreditaire; ce qui en auroit été l'entiére aliénation. Le Cardinal Cajétan, qui étoit présent, rapporte ce qu'avoient dit les Electeurs de Mayence & de Tréves, & ce qu'avoit fait l'Electeur de Saxe, dans une lettre écrite à Léon X. dattée du 29. Juin, & dans une autre du 7. Juillet 1519 (a). au même Pape. Voici comme il s'explique dans la premiere. " Il lui sembloit à-propos, " dit le Cardinal en parlant de Frederic, " d'appeller Charles à l'Empire, mais „ sous quelques conditions pour la Liberté Germanique, pour l'accroissement de l'Empire, & pour s'assurer contre les perils que „ les Electeurs de Mayence & de Tréves avoient représentez ". Dans la seconde il rapporte les Conditions qui furent proposées à Charles entre lesquelles il y en a une qui porte. " Qu'il ne feroit rien „ ni ouvertement ni sécretement pour rendre l'Empire héreditaire „ dans sa Maison; mais qu'il laisseroit aux sept Electeurs la pleine & „ entiére liberté d'élire l'Empereur selon la Loi de Charles IV. & „ les regles préscrites par le Droit Canonique ". (Luther & ses Sectateurs n'avoient pas alors autant de credit, qu'ils en acquirent depuis.) Il y a un autre Article qui porte: " Qu'il n'en„ gageroit, ni ne vendroit, ni ne diminueroit, ni ne dégrade-

a Dans les Lettres des Princes. liv. 1. pag. 68.

„ roit rien des biens de l'Empire ; qu'il feroit au plûtôt ses efforts „ pour recouvrer ce qui se trouveroit actuellement ou usurpé par les „ Étrangers, ou aliené par l'Empire, sans faire cependant aucune „ injustice à ceux dont la possession étoit fondée sur des privileges, „ ou autres titres légitimes (a) ". Il y auroit bien de reflexions à faire sur ce dernier article, mais avançons.

a Dans les lettres des Princes. liv. 1. pag 74.

C'est donc précisément du temps de Charles V. que les Empereurs furent privés du pouvoir d'aliéner, par les Capitulations qui furent signées par ce Prince, & ensuite par ces Successeurs, & non pas par une coûtume anterieure. Conringius & Limnée (67) ont prétendu montrer l'établissement de cette prétenduë coûtume par plusieurs raisons, & entre autres par l'Investiture du Duché de Milan donnée par Venceslas. Strauchius (b) refuta Conringius, & Itter (c) ne fait nulle difficulté d'assurer que les preuves de Conringius ont plus d'apparence que de solidité. Et parce que Strauchius crut qu'il étoit inutile de répondre à ce fait de Venceslas, y aiant déja pleinement satisfait par une longue énumeration d'exemples contraires qu'il avoit rapportés, Itter (d) y voulut donner une réponse particuliere, en mettant une distinction entre le pouvoir d'aliéner que Venceslas eut aussi bien que ses prédecesseurs, & l'abus de ce pouvoir. Venceslas fut déposé de l'Empire; l'inféodation du Duché de Milan fut cassée, non pas pour défaut de pouvoir, mais pour l'abus indigne qu'il en avoit fait. C'est pourquoi il étoit juste que les Actes abusifs faits par ce Prince imprudent, inhumain, & selon quelques Auteurs Allemands, forcené, fussent cassés & annullés.

b Differt. de Oppignorat. Imper. Thes. 20 usque ad 31.

b De Feud. Imper. Germ. cap. 7.

d Au §. 31.

Pour ne point amuser mon Lecteur par des questions inutiles à la discussion de notre Cause, je me contente de faire deux Reflexions. La premiere est qu'en supposant même qu'un Empereur n'eût pas le pouvoir d'aliéner, comme il ne l'a pas en effet depuis qu'on a introduit l'usage des Capitulations; il est certain cependant qu'il peut aliéner en certains cas les biens de l'Empire de quelque importance qu'ils soient, comme par exemple, quand il se trouve dans des conjonctures où il est très-difficile de les recouvrer, & que d'ailleurs l'a-

67. L'un dans le Livre *de Fin. Imper.* ch. 18. fol. 376. & seqq. & l'autre dans les Capitulat. de Ferdinand. IV. à l'art. 9.

liénation qu'il en fait, procure quelque grand avantage (*a*). Je fais cette observation particulierement pour ce qui regarde les Villes de Parme & de Plaisance qui auroient pû être alienées en faveur du St. Siége pour les raisons que j'ai rapportées dans la premiere partie de cette Dissertation, supposé que ces Villes eussent été du Domaine de l'Empire, ce que je n'accorderai jamais. La seconde reflexion que je fais, c'est que, quand même la coûtume alleguée par Conringius, par Limnée, & par d'autres Auteurs, eût été introduite avant Charles V. & eût été en vigueur du temps de Venceslas, elle ne détruiroit nullement la validité des Actes de Rodolphe qui a précedé Charles V. de deux siécles & demi, & la déposition de Venceslas de plus de 120. ans. Car si les Auteurs Allemands ont de la peine à montrer quelques vestiges de cette prétenduë coutume un siecle avant Charles-Quint; puisque la chose est contestee par d'autres sçavans Auteurs de la même Nation, comment peut-on pretendre qu'elle ait été en vigueur dès le temps de Rodolphe?

a Petr. Anton. Petr de potest. Princip. cap. 17. n. 32.

Conringius s'efforce de détruire les Actes de Rodolphe par d'autres moiens qui ne sont pas moins chimeriques: il veut que ce Prince ne les ait passez avec le Pape Grégoire X. que par la crainte qu'il eut, que ce Pontife ne rallumât en Allemagne les Guerres Civiles, & par l'esperance qu'il conçut d'un puissant secours que le Pape lui avoit promis contre les Turcs qui commençoient alors à établir leur formidable puissance. Voilà l'extrémité, où sont réduits les hommes les plus sçavans; ils sont obligés d'alleguer les raisons du monde les plus foibles, quand une fois ils se sont engagés à soutenir une opinion contraire à la verité. Le St. Pape Gregoire s'appliqua, comme j'ai dit, à délivrer l'Empire d'une dangereuse Anarchie qui duroit depuis long-temps. Il travailla à remettre l'union entre les Princes Allemands, & à les engager à se choisir un maître qui fût de leur Nation, à l'exclusion des Etrangers. Dira-t-on qu'après tant de soins, & de peines que ce Pontife se donna pour pacifier l'Empire, il ait voulu menacer Rodolphe d'y remettre le trouble, & la confusion? Que Gregoire eût taché de rassembler des secours contre les infidelles qui faisoient de grands progrès dans la Sourie;

68. *Si oblitus fuero tui* (c'est la promesse qu'il fit aux Chrétiens de l'Orient, qui le suplioient de les secourir, dans le tems qu'étant à Ptolemaïde, il reçut la nouvelle qu'il avoit été élû Pape.)

c'est ce que toutes les histoires nous attestent (68) ; Que Rodolphe eût encore beaucoup à faire pour soumettre quelques Princes de l'Empire qui refusoient de le reconnoître, & qu'il eût une grande guerre contre Ottocare Roi de Boëme : C'est encore de l'histoire que nous tirons ces faits. Mais que dans l'année 1274. où Rodolphe fit à Gregoire la promesse que nous avons dite, & ensuite jusqu'à l'annee 1279. que cette promesse fut entiérement exécutée : que pendant ce temps-là ce Prince eût cette grande crainte des Turcs qu'on supose, sur tout quand tout l'Empire d'Orient, & tant d'autres Provinces de l'Europe, qui etoient entre lui & eux, lui servoient de rempart : Tout cela semblera un paradoxe incroiable, & une fable puerile. De plus, qu'un homme sage & brave qui etoit prêt de monter sur le trône que quelques uns de ses Competiteurs lui disputoient, puisse avoir été surpris ou par la crainte, ou par l'esperance, je l'avoüerai facilement. Mais que Rodolphe depuis l'an 1274. jusqu'à l'an 1279. se soit laissé toujours amuser par les esperances que lui donnoient des Papes foibles, depouillez de presque tous leurs Etats, & presque devenus le joüet des Barons Romains : que ce même Prince ait été frappé d'une terreur panique sur-tout après la défaite d'Ottocare, dont le sang arrosa ses lauriers, & dont la mort affermit la puissance du vainqueur, croie des choses si étranges qui voudra. Les Jurisconsultes, la raison, & l'experience même, nous apprennent que quand un Acte est nul par la crainte qui l'a fait passer, il est validé par le consentement de la Partie, qui se trouvant hors de la conjoncture qui causoit la crainte, y acquiesce librement (*a*). Si Grégoire regardé aujourd'hui dans l'Eglise comme un Saint, eût été aussi méchant que la calomnie le suppose ; s'il eût été capable d'user d'une dissimulation indigne, de bouleverser l'Empire, de séduire les Peuples, & de les faire revolter contre leur Souverain ; du moins cette crainte ne pourroit être suposée durer après la mort de ce Pape arrivée l'an 1276. je conclus de là que les Actes de Rodolphe passez dans les années 1278. & 1279. & mis alors en exécution, pour satisfaire à l'obligation contractée longtemps auparavant, furent exempts de ce prétendu défaut qui resul-

a Menoch. de Præsumpt. lib. 3. Præsumpt 4. Sanchez de Matrim. lib. 4 Disput. 18.

pe.) *Hierusalem ; oblivioni detur dextera mea, adhæreat lingua mea faucibus meis, si non posuero Hierusalem in principio lætitiæ meæ.*

te de la crainte. Si Conringius & les autres n'en veulent pas convenir, je leur demande pourquoi Rodolphe après la mort de Grégoire ne fit point des proteſtations de nullité ? Pourquoi, ſi ce Prince fut ſi peu attentif à ſes intérêts, l'Empereur Albert ſon fils ne s'inſcrivit-il pas contre ces Actes ? Et pourquoi confirma-t-il au contraire ce qu'avoit fait ſon Pere ? Albert étoit autant ſage & brave qu'il étoit ſçavant dans le Droit Civil qu'il enſeigna publiquement à Paris, & dans le Droit Canon dans lequel il fut jugé digne d'être licentié (69). N'y a-t-il pas de quoi s'étonner qu'après trois ou quatre ſiécles on allégue l'exception *Quod metus causâ*, pour annuller une déclaration miſe en exécution depuis 400. ans.

Voici enfin la derniére objection de Conringius, & c'eſt la Panacée dont lui & les autres Imperialiſtes ſe ſervent contre toutes les Aliénations faites, ou par un contract lucratif, ou par un contract onereux ; ſoit en vertu de la préſcription, ou d'un teſtament, ſoit enfin de quelqu'autre maniere qu'on voudra. Il dit donc, & communément avec lui tous les autres de ſon parti, que ces aliénations faites par les Empereurs, anciennes d'ailleurs tant qu'on voudra, valent & ſubſiſtent autant pour le Domaine utile que pour le direct, de ſorte que ces biens pouvoient devenir quelquefois Allodiaux, ſans préjudice cependant de la Majeſté, & de la direction de l'Empire, ou du Corps Germanique.

On a déja répondu ailleurs à cette objection : voici ce que j'ajoute. La teneur de cette déclaration, & donation reſpective de Rodolphe eſt conçuë en des termes, & avec des clauſes ſi étenduës, qu'elles ne laiſſent aucun lieu de ſoupçonner que l'Empire d'abord, ou dans la ſuite, ſe fût reſervé ce pretendu Domaine direct, ou la Souveraineté ſur les Etats de l'Egliſe Romaine. Rodolphe, par une clauſe inſerée dans la déclaration, dont il s'agit, veut qu'elle ait la force d'un Edit perpetuel, ce qui lui donne le caractere, & le ſceau de l'irrevocabilité (*a*). Il ſe ſert des termes *de reconnoiſſance* & de *déclaration* qui marquent l'intention expreſſe qu'il avoit de donner une ſentence en pleine connoiſſance de cauſe. Il y appoſe ces deux clau-

a Limnæ. tom. 1. *Jur. Pub. Imp. Romano-Germ.* lib. 1. cap. 10. n. 123.

69. Albert. Argentin. Auteur contemporain, in fragm. poſt Othon Friſingen. pag. mihi 164. *Poſteà miſſus fuit Pariſios, ubi ſtetit pluribus annis cum magnis ſumptibus, & profecit in magnum Clericum* (ce ſera là l'exception qu'allegueront les Imperialiſtes) *& legebat Jura multis audientibus. Poſtea Licentiatus fuit in Decretis, non cauſa Dominii, ſed cauſa vera ſcientiæ.*

70. Re-

claufes *pleno jure*, *ac integrè*, & celle *in folidum*, & il protefte que fa déclaration regardoit auffi bien le fpirituel que le temporel ; Et dans la Sentence qu'il prononce fur l'un & fur l'autre de ces deux Chefs, il les comprend également fous les mêmes claufes (70). Les plus libertins mêmes n'auroient pû dans ce temps-là penfer fans horreur, ce que les Calviniftes & les Lutheriens ont commencé d'enfeigner plufieurs fiécles après Rodolphe ; à fçavoir que l'authorité de l'Empereur, & celle de chaque Prince Souverain s'étend fur le fpirituel, & que celui-ci dépend de la Puiffance laïque. Nous ne pouvons donc pas interpréter les paroles de ce Prince Catholique dans le fens des Novateurs ; mais il faut leur donner le fens que, dans le temps de la Déclaration, on doit préfumer être naturellement tombé dans l'efprit de celui qui la donna ; & comme il eft moralement impoffible que ce Prince Augufte fe fût refervé un droit fouverain fur les chofes fpirituelles ; auffi eft-il impoffible qu'il voulût fe referver un Pouvoir Souverain fur des Biens temporels qu'il reconnoiffoit, & déclaroit appartenir à l'Apôtre St. Pierre, à l'Eglife Romaine, au Pape Nicolas III. & à fes Succeffeurs. Il avouoit qu'il n'avoit pas plus d'autorité fur le Pape que fur l'Apôtre S. Pierre, & je ne fçai fi la Théologie de Calvin & de Luther a pouffé le raffinement jufqu'à traiter un Apôtre d'efclave fugitif qu'on peut reclamer, & jufqu'à le foumettre au pouvoir des Empereurs & de l'Empire.

Il eft donc vrai, malgré toutes les chicanes de nos Adverfaires, que Rodolphe pouvoit non feulement prononcer en faveur du St. Siége comme juge, mais qu'il pouvoit encore agir à fon égard en Prince liberal & magnifique, en lui donnant l'Emilie ; & il pouvoit le faire, fans qu'on pût l'accufer d'avoir abufé de fon pouvoir par cette donation, comme on en accufa Venceflas dans la conceffion qu'il fit de l'Invefticure de Milan. En effet Rodolphe ne fit la donation dont il s'agit que par des motifs très-juftes & très-fages. Le bien public fut l'unique but qu'il fe propofa en la faifant, c'eft ce qui en fonde la néceffité & la juftice. Voici les termes dans lefquels

70. *Recognofcimus, fatemur, & Oraculo præfentis Edicti ad æternam memoriam declaramus, Civitatem Ravennatem, Æmiliam, &c. ad B. Petrum Cœleftis Regni Clavigerum, & ad Vos Patrem Beatiffimum Dominum Nicolaum Papam Tertium, & ad fucceffores veftros Rom. Pontifices, & ad ipfam Ecclefiam Romanam pleno jure ac integrè, non folum in fpiritualibus, fed etiam in temporalibus in folidum pertinere.* — Raynald. ad ann. 1279. §. 5.

elle eſt conçuë. *Pour ôter tout ſujet de doute, nous accordons, conferons & donnons de nouveau, librement & ſans reſerve, les Provinces, Villes & Etats dont eſt queſtion, afin que toute occaſion de conteſtation, & de diſcorde étant ôtée, il y ait toujours une paix ſolide & une pleine Concorde entre l'Egliſe & l'Empire* (71).

La néceſſité, & l'honnêteté de la cauſe qu'il y avoit par rapport au Donateur, ſupoſé qu'il n'en fût pas de même par rapport au Donataire, la néceſſité, & l'honnêteté de la cauſe qu'il y avoit, dis-je, d'aliéner des biens du Corps Germanique, quoique très-conſidérables, ont tant de force, que Rodolphe auroit pû aliéner les Etats en queſtion en faveur du St. Siége; quand même le pouvoir d'aliéner eût été reſtrainct dans la perſonne des Empereurs de ce temps-là, comme il le fut depuis par les Capitulations (72). Je veux bien accorder pour un moment aux Auteurs Allemands, que Rodolphe avoit lieu de tout craindre de la part de Grégoire X. s'il refuſoit à ce Pape ce que celui-ci lui demandoit. Je ſupoſe avec eux que les Prédeceſſeurs de Grégoire aient été les Auteurs des troubles qui deſolérent l'Allemagne, & que l'Empereur eût à craindre la même choſe des Succeſſeurs de Grégoire, & ſur tout de Nicolas III. En un mot, je veux accorder tout ce que les Hérétiques débitent de plus fort à ce ſujet dans leurs ouvrages. Il s'en enſuivra par une conſéquence infaillible, que l'aliénation de l'Emilie, par rapport à Rodolphe & à l'Empire, avoit une cauſe très-juſte, & d'une néceſſité indiſpenſable; telle qu'étoit la Conſervation de la Paix dans l'Allemagne, & l'Union entre l'Egliſe & l'Empire, quoique l'aliénation allât juſqu'au démembrement du Souverain Domaine, comme l'avouë Limnée lui-même, Auteur extrémement paſſionné pour l'Empire (73). Mais il faut tâcher d'éclaircir encore d'avantage, ſi l'on peut, cet Article; parce que c'eſt une choſe qui ne regarde pas ſeulement les

71. *Et ad omnem dubitationis ſcrupulum in poſterum abolendum, de novo, liberè, plenariè concedimus, confirmamus & donamus, ut ſublatâ omnis contentionis & diſſenſionis materiâ, firma pax, & plena concordia inter Eccleſiam & Imperium perſeverent.* — Raynald. cit. §. 5.

72. Limnæ. *Annot. ad Capitul. Carol. V.* ad art. 9. pag. 164. n. 1. & ſeqq. & là préciſément. *Eundum erit quò trahimur, non quò volumus. Pacta tamen, & hoc quoque caſu ſervanda; quamquam enim (Macchiavello teſte lib. 3. Diſc. 12. ſuper Liv.) ferè fieri ſolet, ut promiſſa irrita habeantur, quæ neceſſitas quædam expreſſit; hoc tamen facti eſt non juris, nec eorum qui priſcam fidem* (de laquelle les Allemands ſe glorifioient plus que toute autre nation) *colunt.*

73. L. C. — *Ut ſi propter egregiam Imperio præſtitam operam* (telle que fut celle du même Pa-

pe

Actes de Rodolphe, mais qui a des ſuites qui s'étendent plus loin.

Les Ecrivains Allemands qui depuis 200. ans travaillent à régler & à embellir toutes les parties de la police de leur République, voiant l'Aigle Romaine preſque entierement deplumée, parce qu'il reſtoit ſi peu du vaſte Patrimoine des anciens Ceſars qu'un Empereur indépendamment de ſes Etats propres & héreditaires, étoit pour ainſi dire réduit à la mendicité, & qu'il étoit dans l'impuiſſance non ſeulement d'entretenir de nombreuſes armées, mais encore de ſoutenir ſa Cour d'une maniére convenable à ſa dignité (74); ils s'apliquérent à fouiller dans les vieux titres, à conteſter les anciennes poſſeſſions des Etats, & à leur donner des noms peu convenables à la Majeſté des Princes qui les gouvernoient, & qui les gouvernent encore d'une maniere ſouveraine & indépendante. Ils les traitérent tous d'Uſurpateurs, ſans exception; & n'aiant pas l'audace de nier à la face de l'Univers que ces Poſſeſſions ne fuſſent paiſibles; qu'elles n'euſſent une durée de 6. 8. & 10. génerations, & que les poſſeſſeurs n'euſſent été reconnus en cette qualité par tous les Empereurs, & cela par des Actes poſitifs; voiant enfin que l'impréſcriptibilité qui n'eſt fondée que ſur le Droit Romain ou ſur le Droit particulier de l'Allemagne, ne pouvoit prévaloir ſur le Droit des Gens, ils imaginerent un autre expédient qui a été communément ſuivi par les Auteurs modernes. Ils dirent donc que ces Aliénations s'entendoient toujours avec la Clauſe *ſalvo jure Imperii* qui leur eſt intrinſeque & eſſentielle. Ils l'interprétérent par rapport au Souverain Domaine, & ils prétendirent que cette clauſe extraordinaire étoit ſous-entenduë dans toutes les diſpoſitions que firent les Empereurs, quelque ſolemnelles & quelque légitimes qu'el-

pe Grégoire X. principal Auteur de la paix d'Allemagne qui avoit été auparavant ſi long-tems ſans chef & dans le trouble.) *remuneratio facienda, quo caſu etiam Regi Galliæ Dominium, quod aliàs ſacrum, ac inalienabile, ac proptereà Tunicæ Chriſti inconſutili, quæ à militibus integra relicta comparatur, alienare licet.*

74. *Aquila Romana miris modis deplumata, ut cæteris avibus ferè deſpectui ſit: non dicam nunc de plumis vi evulſis, ſed de illis, quas Imperatores accepto pretio vendiderunt, vel donatione, vel in ſolutum datione, atque aliis modis prodegerunt.* Ainſi parle Limnée. *Annot. ad Capitul. Carol. V.* ad art. 9. pag. 166. & pag. 169. 24. Il pourſuivit. — *Imperatorem noſtrum è publico Reipublicæ noſtra non habere, unde ipſe & ejus familia commodè vivere poſſit.*

les fussent, à moins que le Corps Germanique réüni n'eût positivement declaré le contraire.

Si cet ingenieux expédient eût été connu dans des tems plus éloignés, & avant ceux des Aliénations dont il s'agit, & que les Empereurs eussent déclaré par quelque Constitution solemnelle que tous les Traités de Conféderation, de Paix, & tous les autres Actes qui se feroient par les Empereurs, & par l'Empire, devoient s'entendre avec cette restriction, les Princes qui ont contracté avec lui, & qui n'ont pas assez pourvû à leurs interêts qui demandoient qu'ils fissent lever un obstacle qui leur étoit si préjudiciable, ne pourroient dans ce cas s'en prendre qu'à eux-mêmes. Mais qu'après une possession de plusieurs siécles, possession où la fraude ni la violence n'ont eu aucune part; possession qui a été recouvrée paisiblement par un contract, ou par une déclaration volontaire faite par un Empereur Allemand, instruit à fond des contestations formées au sujet de ces Etats, aussi bien que des coutumes de sa nation; faite enfin avec connoissance de cause dans le cœur de l'Allemagne, en présence, & avec l'approbation des Princes, & des autres Seigneurs Ecclesiastiques & Laïques de la Nation, avec renonciation aux Droits qu'ils pouvoient prétendre sur ces mêmes Etats, & avec la ratification de tant d'Empereurs qui régnérent ensuite; Qu'après tout cela, dis-je, on vienne nous opposer une clause nouvellement imaginée par des particuliers, d'ailleurs sçavans, tels que sont les Auteurs que nous avons cités; & qu'en vertu de cette clause, on prétende dépouiller du Haut Domaine des Princes qui en sont depuis long-temps en possession & qu'on a toujours regardés comme Souverains, & indépendans de l'Empire; C'est un paradoxe

75. Frederic II. voulut autrefois user d'une pareille précaution à l'occasion du Traité de Paix qui se ménageoit avec Innocent IV. par l'entremise de S. Louïs, ou Louïs IX. Roi de France, après la sentence de déposition qui avoit été portée publiquement contre Frederic. Ce Saint, mais éclairé Prince, s'aperçut que la restitution des biens Ecclésiastiques, & que la satisfaction que Frederic offroit de faire avec cette clause, *salvis Imperii & Regnorum suorum Juribus*, étoit une supercherie que Frederic vouloit faire au St. Siége. Fredcric n'avoit pû apprendre des Allemands modernes qu'une telle clause doit toujours être sous-entenduë; c'est pourquoi il insistoit à ce que cette clause fût mise expressément; Ce qui fit que ces tentatives de paix cesserent, & furent abandonnées, comme l'assure Raynald. *ad ann.* 246. §. 24 *usque ad* 27. *inclusivè.* Mathieu Paris sur Henri III. à l'ann. 1244. rapporte ce projet, & dit que le Comte de Toulouse en fut le Médiateur.

76. *In Capitul. Ferdin.* IV. ad art. 9. n. 14. *Non sanè exteri Reges satis sibi cautum existimarunt*,

qu'on ne fera pas aisément goûter au Genre Humain, qui dès le commencement du monde est accoutumé à ne reconnoître & à ne respecter, quand il s'agit de traiter de Souverain à Souverain, & Nation à Nation, que les seules loix, & la seule autorité établies par les premiers hommes qui donnérent naissance au Droit des Gens, & qui furent reçuës dans la suite par tous les Peuples du Monde (75). En effet après qu'on fut informé que la Jurisprudence moderne de l'Allemagne enseignoit & soutenoit que l'Empire, quelque abdication qu'il fît d'un Etat, s'y reservoit toujours le haut domaine, la France & d'autres Puissances voulurent, comme Limnée (76) l'a remarqué, que dans les Traités de Paix de Munster, & d'Osnabruk, on emploiât des expressions si solemnelles, si claires, & si efficaces, qu'elles ne pussent jamais donner lieu à ces Interprétations artificieuses & peu sincéres.

Après toutes les raisons que nous avons alléguées pour prouver la verité, & la validité des Actes de Rodolphe, il ne devroit plus rester aucun doute là-dessus au Lecteur; Il n'y auroit plus qu'à voir si l'on peut douter que les Villes de Plaisance & de Parme n'y soient comprises: mais avec une légere teinture de Géographie on voit assez que l'Emilie étoit une Province de l'Exarchat; qu'on avoit coutume d'appeller Gaule ou Lombardie d'en deçà du Pô (77); que Parme & Plaisance y étoient comprises expressément au temps que Paul Diacre écrivoit, c'est-à dire sous Charlemagne (78); que Procope appelle Plaisance la Ville Capitale de l'Emilie (a); que Sigonius décrivant cette Province, dit qu'elle commence à Plaisance & s'étend jusqu'à Imola, & qu'elle touche à la Province Flaminienne (79).

a De Bell. Goth. lib. 3. cap. 15.

runt; nisi ubi & aliorum Ordinum probatio accessisset. — & n. 13. — *Quin etiam non adeò pridem cum de alienandis quibusdam fuit actum inter Cæsarem & Gallum, aliosque, delatum id negotium est ad Conventum publicum, definitumque non consensu duntaxat Electorum, sed omninò omnium Ordinum, cum Monasterii, tum Osnabrugæ.*

77. Eryc. Putean lib. 1. cap. . . . not. 22. fol. 57. — *Dicebatur* (Æmilia) *Lombardia Cispadana, Aurelia, Doria à nobili familiâ Tuscia; Apennino & Pado claudebatur.*

78. De Gest. Longobard. lib. 2. cap. 18. — *Æmilia à Liguriâ incipiens inter Apenninas Alpes, & Padi fluenta versus Ravennam pergit; hæc locupletibus urbibus decoratur, Placentiâ scilicet, Parmâque, Regio* &c.

79. De Regn. Ital. lib. 1. —— *Æmilia à Placentiâ usque ad Forum Cornelii; atque ei continens erat Flaminia.* Et lib. 2. de Imper. Occidental. — *Inde trajecto Pado urbes Æmiliæ resistentes* (Constantinus Magnus) *invasit, atque oppugnando ad deditionem adduxit Parmam, Placentiam*, &c.

Tous les Auteurs parlent de même (80). Marquardus Frécrus (*a*), & André Du Chene (*b*) rapportent deux lettres (*c*) de l'Exarque Romain Successeur de Smaragde à Childebert II. Roi de France, dans lesquelles il lui apprend qu'il avoit retiré des mains des Lombards les Villes de Parme & de Plaisance, & qu'il les avoit réünies à l'Exarchat (81). L'Abbé Cuspiniani écrivain fort attaché à l'Allemagne sa Patrie, parlant de la restitution qu'Astolphe Roi de Lombardie fut contraint par le Roi Pepin de faire à l'Eglise Romaine, dit que l'Emilie qui faisoit partie de l'Exarchat, & qui comprenoit Boulogne, Reggio, Parme & Plaisance, avoit été renduë au Pape (82). L'Allemand *Pacificus à Lapide* parlant de cette même restitution en dit autant (83) sur la foi des Annales Françoises. Guichardin toujours ennemi des Papes, rapporté pour cela par Goldast dans sa Monarchie Imperiale, à l'endroit où il traite de l'origine de la puissance temporelle de l'Eglise Romaine, parle comme tous les autres (84).

a Corp. Franc. Histor. veter. pag. 207. & 208.

b Hist. Franc. Tom. 1. pag. 870. & seqq.

c Au nomb. 39. & 40.

Je finirai ce qui regarde Rodolphe par une reflexion; c'est que ce Prince étant né le 27. de Juin de l'an 1218. (*d*), & Frederic étant mort l'an 1250. il avoit pû voir par lui-même l'origine, le progrès, & la fin des contestations qui furent entre Frederic, & les Papes Honorius III., Gregoire IX., & Innocent IV. Comme Rodolphe avoit passé une partie de sa vie à faire la guerre sous cet Empereur (85), il pouvoit être instruit mieux que personne de la nature des Etats qui avoient donné lieu à toutes ces contestations.

d Abbas. Cuspin. in ejus vit. vers. fin.

80. Magin. Ital. in Prolegom. cap. *de Divis Ital. sub Justin.* vers. *Æmilia.* Ughel. *Ital. Sacr.* Tom. 2. Provinc. 3. in princ. Ferrar. in *Martyrol.* sub die 4 Februar. incidit verbo *Placentia.* Otton de Frisingen prend l'Emilie pour la même chose que l'Exarchat. *de Reb. Gest. Frider. I. Imper.* lib. 2 cap. 12.

81. *Non solas* (on lit dans la premiere) *quas superiùs diximus, Civitates, sed & alias, id est Parma, Regio, atque Placentia cum suis Ducibus, atque plurimis Longobardis Deus Sanctæ Romanæ Reipublicæ*, (alors la République Romaine & l'Exarchat étoient des mots synonimes) *reparavit.* Et on lit dans la seconde. — *Præcedentibus autem scriptis nostris designasse vobis meminimus, quod dum ad obsidendum Parmam, vel Regium, atque Placentiam Civitates proficisceremur, Duces Longobardorum ibidem constituti in Mantuâ Civitate nobis cum omni festinatione ad subdendum sese Sanctæ Romanæ Reipublicæ occurrerunt.*

82. In Vit. Constantin. V. §. *Hac tempestate.* — *Pentapolim* (Astolphe) *quæ est una pars Exarchatus, in qua sunt Ravenna, Cæsena, Classis, Forum Livii, Forum Popilii, & Æmiliam alteram partem restituit* (Ecclesiæ) *quæ habet Bononiam, Regium, Parmam, Placentiam.*

83. *In Regione Exarchatus tum fuerunt urbes præcipui nominis, Ravenna, Faventia, Cæsena, Forum*

Si donc Rodolphe à ſon avénement à l'Empire donna ſa parole de reſtituer, comme il le fit enſuite, à l'Egliſe Romaine tout ce qu'on avoit uſurpé ſur elle, & nommément l'Emilie; il faut par conſequent avouër qu'il ne fit cette reſtitution qu'avec une pleine connoiſſance de cauſe, & parce qu'il s'y ſentoit obligé en conſcience.

L'Election de Rodolphe mit fin à un Interregne qui dura vingt-trois ans depuis la mort de Frederic II. Ce Prince auſſi bien qu'Othon IV. ſon Prédeceſſeur, cauſérent des maux infinis en Italie. Je n'en parlerai qu'en peu de mots, & qu'autant qu'il ſera beſoin pour faire comprendre au Lecteur combien ſont anciens les Droits de l'Egliſe Romaine ſur Parme & ſur Plaiſance: Droits qui avoient été reconnus & ratifiez par ces deux Empereurs, avant qu'ils ſe livraſſent à leur ſens reprouvé; & combien les fondemens de ſa poſſeſſion étoient ſolides, puiſqu'il ſçut la conſerver au milieu des guerres qui deſolérent ſi long-temps toute l'Italie. Je raſſemblerai ſous un ſeul point de vuë tous les faits qui ſervent à mon ſujet, & qui ſont arrivez depuis l'Election de Rodolphe juſqu'à la mort de Henri Fils de Barberouſſe, ſans m'atacher ſcrupuleuſement à ſuivre l'ordre retrogreſſif que je me ſuis propoſé.

Henri mourut le 28. de Septembre 1197. (86) laiſſant après lui Fréderic qui, quoi qu'il fût encore enfant, fut pourtant élu Roi des Romains par les intrigues de Henri, qui força les Princes à cette Election. Ces Princes après la mort de Henri aiant recouvré leur liberté, caſſérent tout ce qu'ils avoient fait pour Fréderic; &

rum Livii, Forum Popilii, Bononia, Regium, Parma, Placentia. Not. & Strict. in Severin. de Monzanb. diſc. 5. §. 9.

84. Dans Goldaſt, tom. 3. de ſa *Monarchie* dès le commencement, on lit: *Ravennam cum Exarchatu ſuo, quo contineri aiunt, quidquid à Placentia, & Papia finibus Ariminum uſque Padum inter, & Apenninum, ſtagna ſive paludes Venetorum, & Adriaticum ſinum claudit.*

85. Cuſpin. loc. cit. au commencement. — *Nam & ſub Friderico II. Imperatore, qui eum ſacro fertur lavaſſe lavacro, tam ſtrenuè res ſibi commiſſas obibat, ut ei tota nobilitas Cæſaris, cum ipſum adiret, aſſurgeret,* & nommément en Lombardie. Albert. Argentinen. dans le Fragment imprimé à la ſuite d'Othon de Friſingen, au commencement: *Rudolphus verò cum eſſet cum Friderico Imperatore in Lombardia (qui & ipſum Rudolphum levavit de Sacro Fonte). Aſtronomus quidam ipſi Rudolpho, quamvis juveni, frequenter aſſurgens, ipſum pro cunctis ſpectabilibus, & clariſſimis honoravit.* Il raconte enſuite la prédiction qu'on lui fit qu'il ſeroit Empereur; l'indignation que conçut Frederic; comment Rodolphe ſe retira de l'Armée; & que l'Aſtrologue leur avoit dit: *Non indignemini ei; quia antequam incipiat ejus Dominium, ex vobis qui jam decem habetis filios, qui ſuccedat in Imperio, penitùs nullus erit.*

86. Roger. *Annal. Anglic.* ad h. a. Baron. eod. ann. §. 4. & 5.

comme ils vouloient procéder à une nouvelle Election, ils se trouvérent divisés; les uns donnant leur voix à Philippe Frere de Henri, & les autres la donnant à Othon issu de l'illustre Maison de Saxe. En-sorte qu'il se trouva sur les rangs trois Prétendans. Le Pape Innocent III. qui dans l'an 1198. avoit succédé à Celestin III. jugea qu'il étoit du devoir & du droit de St. Siége de prendre connoissance de toutes ces Elections, avant que d'en confirmer aucune, & de sacrer un des Elus. Après de longues contestations, nonobstant les bons offices que le Roi de France rendit à Philippe, moins par affection pour lui, que par haine contre Othon, celui-ci l'emporta enfin par l'authorité du Pape qui le choisit, quoiqu'il n'eut point la pluralité des suffrages pour lui (87). On rejetta Fréric & Philippe, le premier sous prétexte de son bas âge, & le second, parce qu'on le crut complice du schisme, & des autres crimes dont on chargeoit Fréderic son Pere. Outre cela il avoit commencé immédiatement après son Election prétenduë à persécuter l'Eglise, en marchant sur les traces de son pere; ainsi que l'écrit le Pape Innocent à l'Archevêque de Mayence, dans la longue lettre où il justifie la préference donnée à Othon (88). Tout ce que Philippe put faire avec tous ceux de son parti, ce fut de mettre enfin toute l'Allemagne en combustion, sans qu'il pût empêcher le parti d'Othon de prévaloir toujours. Philippe joignant l'intrigue à la force des armes, s'appliqua à diviser Innocent & Othon en sémant des lettres artificieuses. Mais il n'eut pas le temps de jouïr du fruit de ses artifices, il fut tué à Bamberg par un de ses partisans. Par sa mort son Concurrent demeura paisible Possesseur du Trône Imperial. Il ne fut cependant sacré à Rome que dix ans après (89).

Jusqu'à ce temps-là Othon avoit entretenu une étroite union avec le Pape, auquel il se reconnoissoit plus redevable de sa Couronne qu'aux Princes de l'Empire. C'est ce qu'il lui avoit protesté mille fois,

87. Raynald. ad ann. 1188. §. 62. — *Tandemque obtinuit Innocentius, ut ille* (Othon) *ad Imperium eveheretur, cujus Parens ob defensam Pontificis Romani causam Saxoniæ Ducatu depulsus fuerat.*

88. Raynald. à l'année 1200. depuis la Section 22. jusqu'à la Section 35. où l'on trouve plusieurs autres lettres que le Pape écrivit sur cette affaire à plusieurs Princes.

89. Raynald ad ann. 1208. à §. 6. ad §. 16. Albert. Staden ad eund. ann. & plus au long Arnold. Lubec. lib 7. *Chron.* cap. 14. pag. 555 & seqq.

90. *Promitto, & juro quod omnes Possessions, & Jura Romanæ Ecclesiæ, pro posse meo bonâ fide pro-*

fois ; en implorant continuellement son secours, & sa protection sur-tout lorsqu'il eut perdu l'appui de Richard Roi d'Angleterre son oncle maternel (*a*). Quoique que sa conduite ne fût peut-être qu'un effet de sa dissimulation, & de la crainte que lui inspiroit son Concurent ; il est cependant vrai qu'il marqua de la reconnoissance pour son bienfaicteur, & qu'il lui rendit la justice qu'il méritoit ; Car le 8. Juin de l'an 1201. (*b*) il fit au Pape Innocent un serment formel d'obéïssance, & non pas de protection, comme l'ont interprété les Imperialistes modernes. Il promit outre cela sa protection Imperiale à l'Eglise Romaine, & aux Papes, & s'obligea de les maintenir dans la possession de leurs Etats, dont Parme & Plaisance faisoient partie, & de les aider de toutes ses forces à recouvrer ceux qu'ils auroient perdus. Et afin que les termes trop generaux de l'engagement qu'il prenoit, ne le rendissent point sujet à des interprétations qui pussent l'annéantir, il spécifia les Provinces, & les Etats sur lesquels tomboient ses sermens, & ses promesses ; Il nomma entr'autres l'Exarchat de Ravenne, & la Patrimoine de la Comtesse Mathilde. Or ces Païs comprenoient, comme il est hors de doute, Parme & Plaisance (90).

a Rainald ad ann. 1199. §. 50.

b Raiuald. h. a. § 15.

Othon avoit connoissance de la Paix de Venise faite avec Alexandre III. & de celle de Constance faite avec la Société de Lombardie. Ces Traitez furent faits de son temps, & sous ses yeux : il sçavoit donc mieux que personne quelles étoient les Villes de l'Exarchat, & du Patrimoine de Mathilde ; quelles étoient celles qui avoient été soumises à l'Empire en Lombardie, & enfin quelles étoient celles qui étoient simplement conféderées, telles qu'étoient Parme & Plaisance, à l'égard desquelles se verifioit à la lettre la clause du serment dont nous avons parlé. *Possessiones autem quas Ecclesia Romana recuperavit, liberas & quietas tibi dimittam, & ipsam ad eas retinendas bona fide juvabo.* Ainsi on ne peut point raisonnablement

protegam & servabo. Possessiones autem quas Ecclesia Romana recuperavit liberas & quietas tibi dimittam, & ipsam ad eas retinendas bonâ fide juvabo. Quas autem nondum recuperavit, adjutor ero ad recuperandum, & recuperatarum secundum posse meum ero sine fraude defensor. & quacumque ad manus meas devenient, sine difficultate restituere procurabo. Ad has pertinet — Exarchatus Ravenna — Terra Comitissæ Mathildis &c. Tibi etiam Domino meo Innocentio Papa, & Successoribus tuis omnem obedientiam, & honorificentiam exhibebo, quam Devoti & Catholici Imperatores consueverunt Sedi Apostolica exhibere. — Raynald. ad ann. 1201. §. 15.

dire qu'Othon, homme peu informé des Droits de l'Empire dans l'Italie, se fût laissé tromper par le Pape qui l'auroit engagé à promettre avec serment de ne point inquiéter le St. Siége sur ce qu'il possédoit. Il est vrai de dire au contraire, qu'Othon oubliant tous les sentimens de reconnoissance à l'égard de son bienfaicteur, & les engagemens de son serment, aima mieux être un parjure, & un ingrat, en tournant & le bienfait, & ses armes contre Innocent qu'il eut la perfidie de vouloir dépouiller de Rome & des autres terres du St. Siége, lorsqu'il vint à Rome pour s'y faire couronner Empereur. Ainsi il obligea le Pape à l'excommunier pour plusieurs raisons, & entre autres pour l'usurpation de la Toscane, de la Marche d'Ancône, & d'autres Villes du St. Siége, après avoir essuié avec patience pendant deux ans les éfets de sa Tyrannie (*a*). Innocent néanmoins emploia toute la tendresse, & toute l'adresse de son zèle paternel, à faire rentrer ce Prince égaré dans les voies de la justice; Mais voiant que tout étoit inutile, il apella à Rome Fréderic Roi de Sicile, & l'exhorta à passer en Allemagne. Ce Prince étoit deja sorti de l'Enfance, & gouvernoit ses Etats par lui-même. Le Pape lui fit entendre qu'il pouvoit revenir sur ses anciennes prétentions qui paroissoient oubliées, & faire revivre l'Election qu'on avoit autrefois faite de lui, comme nous avons dit, pour Roi des Romains. Ainsi le Roi Fréderic fut si bien appuié de l'authorité, & du crédit du Pape Innocent, qui lui avoit gagné les Princes les plus puissans d'Allemagne, qu'on commença bien-tôt à le reconnoître pour Empereur élu. Ce Prince fit le serment solemnel d'obéïssance au St. Siége, lui confirma la possession des Provinces de l'Exarchat, & du Patrimoine de la Comtesse Mathilde avec les mêmes clauses qui se trouvent inserées dans le serment d'Othon, & afin qu'il ne restât aucun doute, & pour mieux assurer l'effet de cette disposition, il voulut qu'elle fût authorisée par le consentement des Princes (91), & il en fit expédier l'Acte par Bertold de Tuffé son

a Rainald ad ann. 1210.

91. *Habentes quoque præ oculis*, (ce sont les paroles de Frederic) *immensa & innumera beneficia vestra, Charissime Domine, & Reverendissime Pater, Protector & Benefactor noster, Domine Innocenti — Vobis Beatissime Pater, & omnibus Successoribus vestris Catholicis, Sanctæque Romanæ Ecclesiæ speciali Matri nostræ omnem obedientiam, honorificentiam, atque reverentiam semper humili corde, atque devoto spiritu impendemus. — Possessiones etiam, quas Ecclesia Romana recuperavit ab Antecessoribus nostris, seu quibuslibet aliis, antè detentas, liberas, & quietas tibi dimittimus, & ipsam ad*

Protonotaire Roial le 10. Juillet 1213. Enfin le Pape Innocent ne pouvant plus suporter la contumace d'Othon qui étoit excommunié, convoqua le Concile de Latran, où l'on vit venir des Ecclésiastiques de toutes les parties du Monde Chrétien, entr'autres quatre cens douze tant Evêques, qu'Archevêques. Ce Concile rejetta unanimement les feintes priéres d'Othon. Il porta un Decret pour la dégradation de ce Prince, & confirma l'Election de Fréderic qui fut paisiblement reconnu par tout l'Empire, & dans tout le Monde Chrétien pour Empereur (*a*).

Le St. Siége continua encore, en vertu du nouveau titre dont je viens de parler, à demeurer dans son ancienne possession de Plaisance & de Parme. Mais Fréderic oublia bien-tôt ses serments & ses promesses; toutes ces Prosperités l'enivrérent: Elles sont l'écueil ordinaire de la plûpart des hommes, & encore plus des Princes. Cependant après la mort d'Innocent, Fréderic reçut d'Honorius III. la Couronne Impériale l'an 1220. Ce ne fut qu'en ratifiant les promesses qu'il avoit faites au Pape défunt, & en particulier celles qui regardoient le Patrimoine de la Comtesse Mathilde. Ensuite n'aiant plus rien à attendre du Pape, il abandonna son cœur à la flateuse passion de régner. Il usurpa sur le St. Siége une partie du Patrimoine de la Comtesse Mathilde, & tous les autres Païs qu'il pût; & força par ses crimes le Pape Honorius, quoique plein de bonté & de douceur, à l'excommunier. Il est vrai que, comme il ne s'étoit pas encore mis au dessus des remords de sa conscience comme il fit depuis, il ordonna que ces Terres usurpées fussent restituées (*b*). Mais la méchanceté de ce Prince croissant avec l'âge, non seulement il oublia le serment solemnel qu'il avoit fait de consacrer ses Armes au recouvrement de la Terre Sainte; mais encore il les tourna contre Honorius qui étoit en guerre avec les Sarrazins, en le persecutant continuellement, & se fortifiant de plus par les intelligences secrettes qu'il entretenoit avec les Sarrazins qui étoient établis en di-

a Raynald ad ann. 1512. §. 2. 35. & 37.

b Idem ad ann. 121.

eas obtinendas bonâ fide promittimus adjuvare. — Il poursuit avec les mêmes paroles d'Othon & y ajoute. — *Omnia igitur supradicta, & quæcumque alia pertinent ad Romanam Ecclesiam de voluntate, & conscientiâ, Consilio, & Consensu Principum Imperii, liberè illi dimittimus, renuntiamus, & restituimus, nec non ad omnem scrupulum removendum, prout melius valet, & efficaciùs intelligi, concedimus, conferimus, donamus, ut sublatâ omnis contentionis, & dissentionis materiâ firma pax, & plena concordia in perpetuum inter Ecclesiam & Imperium perseverent.* Raynald. ad ann. 1213. §. 23. 24. & 25.

vers quartiers d'Italie. Après la mort d'Honorius, Fréderic voulut user des mêmes artifices avec Grégoire IX. qui le pressoit d'accomplir son vœu, mais ce Pape sçavoit trop l'indigne conduite que Fréderic avoit tenuë avec le Pape son Prédecesseur, pour s'y laisser surprendre. Il l'excommunia donc, tant pour ses anciens crimes, que pour ceux qu'il commettoit actuellement. Ensuite il écrivit des lettres circulaires dans lesquelles il rapporte toutes les impiétez de ce Prince. Fréderic voiant tous ses artifices inutiles feignit, d'être repentant de ses crimes. Il demanda l'absolution de son excommunication dans le temps même qu'il faisoit empoisonner Fréderic d'Autriche ; Mais cette absolution lui fut refusée. On renouvella même l'excommunication, le Jeudy Saint de l'an 1228. dans un Concile que Grégoire tint exprès à Rome pour cet effet (92); Mais l'Occident ne parut pas à Fréderic un assez grand théatre pour développer son impiété. Il voulut encore la faire paroître en Orient. Il y passa donc avec une Armée pour y ruïner les affaires de la Terre Sainte. Là il fit ouvertement alliance avec le Soudan de Babilone (93), il s'acquit aisément son amitié en professant sans respect du caractére de Chrétien, les coutumes des Sarrazins. Il persécuta les Chevaliers du Temple qui soutenoient la foi de J. C. dans la Sourie. Lors qu'il fut sur le poinr de repasser en Occident, il fit présent de toutes ses machines de Guerre au Soudan, & détruisit tout ce qui pouvoit servir aux Chrétiens contre leurs ennemis. A-peine fut-il de retour en Occident, qu'il attaqua le Pape Grégoire en répandant contre lui d'horribles calomnies, & en se prévalant de sa puissance pour l'insulter ; en sorte que ce Pape fut forcé à l'excommunier de

92. Raynald. ad ann. 1227. depuis le §. 27. jusqu'au § 46. & à l'ann. 1228 § 1. seqq. Mathieu Paris l'a rapportée tout au long à la même année.

93. *Ex eo igitur tempore*, dit Math. Paris à l'an 1229., *conglutinata est anima Imperatoris cum anima Soldani indissolubili cemento dilectionis, & amicitiæ, & confœderati sunt, & miserunt sibi vicissim munera pretiosa*, — Quoique cet Auteur soit toujours porté à soutenir tout ce qui est contraire au St. Siége, & aux Papes, comme il fait dans cet article, ou il attribuë à la trahison des Templiers, & des Hospitaliers ce qu'on ne doit attribuer qu'aux ruses. & aux artifices du Soudan, & à la méchanceté de Fréderic.

94 A l'occasion desquelles il fut de nouveau excommunié l'an 1293. & on lit la sentence de cette excommunication dans Mathieu Paris cité ci-dessus, qui raporte sa fade & ridicule apologie, où entre autres inepties, il dit que St. Grégoire se laissa emporter à un esprit de jalousie, en consequence dequoi un simple particulier fit si heureusement la conquête de la Sourie. pag. 329. de l'Impression de Paris.

nouveau, & à déclarer ses sujets absous du serment de fidélité (*a*) Fréderic donna alors tant de marques de pénitence, & Grégoire écouta tellement sa clemence paternelle, que ce Prince obtint son absolution. Mais le Pape ne tarda gueres à reconnoitre que Fréderic n'avoit eu qu'un faux repentir, lorsqu'il le revit se précipiter de nouveau dans ses premiers crimes (94), prendre les armes pour envahir les Etats de l'Eglise, & spécialement Parme & Plaisance, Villes toujours fidelles a l'Eglise Romaine & qui s'opposérent courageusement à cet Usurpateur. Jacques Cardinal de Préneste, de l'illustre Famille des Pécoraria de Plaisance, Légat du St. Siége en Lombardie, avoit calmé les esprits des Plaisantins, émus par des factions intestines ; ils fermérent les oreilles aux suggestions de Frederic ; ce qui redoubla sa fureur, quand il se vit frustré de l'esperance qu'il avoit conçuë de s'emparer de Plaisance, & d'opprimer les Plaisantins par la division qui regnoit entre eux. Fréderic crut qu'il avoit trouvé là un juste sujet d'accuser le Légat devant le Pape & tout l'Univers (95). Ce Prince en effet avoit lieu de craindre de la Concorde des Plaisantins qui, étant fidelles au St. Siége qu'ils avoient toujours reconu pour leur Souverain, non seulement défendirent vaillament leur Patrie, mais firent encore depuis beaucoup de mal à Fréderic (96). Ceux de Parme, & de Boulogne lui nuisirent autant & plus encore, quoi-que ceux de Modene ne se fussent point départis de leur fidelité pour ce cruel persecuteur du nom Chrétien. Pour son malheur il retourna dans la Lombardie ; Mais ce ne fut qu'après quelques années, & c'est-là qu'il acheva de décrediter ses Armes devant Parme, que ce Prince par haine pour

a Raynald à l'ann. 1229. §. 1. jusqu'au §. 38.

I 3

95. *Quem cum nollet* (ce sont les propres termes de l'Autheur de la Vie de Grégoire IX.) *à via Regiâ declinare, occasione acceptâ, quod inter Placentinos Cives pacem firmaverat, sicuti ex officii debito tenebatur, gravi suspicione notatum audire contempsit, eundem contumeliis, atque criminationibus prosecutus.* Et Rainald. à l'ann. 1236. §. 8. dit : *Ingrata ea res Friderico, quia dissentientes opprimendi occasionem sibi porrectam arbitrabatur.* Et §. 10. *Cui nihil,* (écrit le Pape le premier jour de la susdite année pour excuser le Prince de Preneste.) *posse credimus imputari, si eo præsente sedata sunt intestina bella Placentiæ.*

96. *Pontem Placentiæ ascendit* (Frederic) *ubi tandem fluminis crescentis alluvio Placentinorum artificio præparata, & ponti tutelam, & fugam præbuit hostibus, non absque gravi exercitus incommodo, & personarum excidio. Sicque consumptis opibus, exhaustis loculis, & non paucis, ex omni natione Amicis fatigatis, juramento, quod in Lombardiam rediret sequenti Majo, in suâ confusus superbia terga præbuit hostibus..* Ainsi s'explique Mathieu Paris dans son Histoire d'Angleterre citée par Raynald. à l'ann. 1239. §. 34.

le Pape qui en étoit Souverain, vouloit reduire en cendres. Il disposa son camp en forme d'une ville à laquelle sa vanité donna le nom de Victoire. Il ne trouva là qu'une funeste défaite & une juste confusion. En effet comme son orgueil lui eut fait mépriser les Assiegés, il passoit le temps dans un lieu appellé Colorno, à la chasse du faucon qu'il avoit remise en usage, & qui n'y étoit plus depuis 700. ans. Cependant les Parmesans firent une sortie; & joignant leurs forces avec celles des habitans de Colorno qui étoit alors une forteresse assez considerable, & qui est devenuë depuis par la beauté de ses jardins un sejour des plus delicieux de l'Italie, ils attaquérent si vivement Fréderic le 12. de Fevrier 1248. qu'une bonne partie de ses soldats resta sur la place; son camp fut pris, & brûlé; ses troupes prirent honteusement la fuite, son sceptre, sa couronne, ses sçeaux, ses papiers & tous ses Equipages furent abandonnés aux vainqueurs. Frederic aperçut du lieu où il étoit à la chasse, la fumée de ses quartiers qui étoient tout en feu, il en connut aussi-tôt la cause. Il la dit aux Seigneurs qui l'accompagnoient; Mais il étoit trop tard d'accourir au secours de son camp: Il n'eut que le temps de s'enfuir avec les debris de son Armée. Tristan Calchi raconte cette déroute en peu de mots, mais fort énergiques (97). Le fait est notoire, & il n'est pas besoin qu'on en fournisse d'autres preuves. Mathieu Paris rapporte la lettre que les Parmesans écrivirent aux Milanois pour les informer de ce qui étoit arrivé, & pour les inviter à prendre les armes contre l'Empereur. Le fameux Tyran Ezelin se trouva au Siége avec lui, & l'accompagna dans sa fuite.

La Couronne Imperiale fut depuis restituée par Azon de Corregio à l'Empereur Henri VII (*a*); il n'en a pas été ainsi du sceptre ni

a Greg. Merul. Antiquit. Vice-Com. lib 7.

97. Hist. Patr. lib. 14. — *Sed dum ipse* (Frederic) *unum agitat, aliud fortuna inserit. — Cum Parmenses solliciti admodùm de Colurnio essent, & Henricus Rex cum exercitu appropinquaret; fortissimorum juvenum manum ad tuendum oppidum misère, illos conspicatus procul Fridericus, alam equitum ad intercludendum iter præmisit. Ricobaldus Ferrariensis intentum aucupio fuisse tradit: & hinc Blondus repertam fuisse opinatur artem instituendi aves rapaces in venationem infirmioris generis, quod septingentis annis antè in usu fuisse nos suprà in Majoriano Cæsare docuimus. — Stragem qualem anteà viderant, ediderunt. Ex solis Cremonensibus tria millia cum Carocio nuncupato Bertaciola capti. Parmensis vero quidam, cui de statura corporis Cursi-passus vulgò nomen erat, Coronam Augustalem abstulit. Amisit etiam sceptrum — scrinia & obsignandarum litterarum typos.*

98. *Memoratum Principem, qui se Imperio, & Regnis, omnique honore, ac dignitate reddidit tam indignum, quippe propter suas iniquitates à Deo ne regnet; vel imperet, est abjectus, suis ligatum peccatis, & abjectum, omnique honore, ac dignitate privatum à Domino ostendimus, denunciamus,*

ac

du reste de cette précieuse depouille, on en voit encore aujourd'hui une partie consacrée au Service Divin dans la Cathédrale de Parme.

La victoire des Parmesans fut une juste punition des crimes de Fréderic, qui endurci dans son impieté, merita d'abord d'être déposé de l'Empire par sentence du Pape Innocent IV. le 17. Juillet 1245. avec l'approbation des Cardinaux, & du second Concile General de Lion (98); le Roi S. Louïs qui jusques-là avoit été neutre devint encore son Ennemi. Enfin il fut abandonné de Dieu & des hommes, & il mourut en 1250. dans l'impénitence, comme un autre Antiochus. Ce fut à Florenzola dans la Pouille qu'il fut étoufé par Mainfroi son fils naturel, lequel fut depuis Tyran de Naples. Ce fut là que ce malheureux Prince finit ses jours, trompé par l'esprit de Mensonge qui lui avoit prédit qu'il devoit mourir à Florence (*a*).

a Rainald. à l'ann 1250. §. 32 & 33.

Presque tous les Auteurs qui ont écrit l'Histoire de ces temps orageux, sans en excepter Mathieu Paris qui vivoit peu de temps après, & qui a toujours paru envenimé contre Rome & contre les Papes même les plus Saints, garentiront tout ce que je viens de raconter, & justifieront toutes mes expressions dont quelques unes pourroient paroître aux Gens delicats, ou trop hardies, ou trop satiriques. Je veux rapporter ici seulement un ou deux des blasphêmes de Fréderic. Il disoit que le monde avoit été seduit par trois imposteurs, sçavoir J. C., Moïse, & Mahomet; il disoit encore qu'il n'y avoit que des sots qui pussent croire qu'un Dieu fût né d'une Vierge (99). De tout ce que nous avons dit, on pourra voir

ac nihilominùs sententiando privamus, &c. Telle est la sentence dans laquelle on voit les excés énormes de Fréderic. On la trouve au Tom 4. des Conciles Généraux, pris sur les originaux de la Bibliothéque du Vatican, & imprimés à Rome en 1612. Cette même sentence se trouve encore dans Mathieu Paris, au regne de Henri, Roi d'Angleterre en 1245. pag. 451. & malgré son emportement contre le S. Siége & contre les Papes, il n'a pû disconvenir qu'après cette déclaration. Fréderic— *Meritò omnem quam hactenùs habebat in omni populo igniculum famæ propriæ, prudentiæ, & sapientiæ, impudenter & imprudenter extinxit, atque delevit.* pag. 459.

99. *A tribus Barattatoribus, ut ejus verbis utamur, scilicet Christo Jesu, Moyse, & Mahometo mundum fuisse deceptum — quod omnes fatui sunt qui credunt nasci de Virgine Deum.* Paroles tirées des Lettres de Grégoire IX., marquées par Matthieu Paris, & rapportées par Rainald. à l'ann. 1239. §. 26. ou plutôt toute l'Europe parloit & étoit scandalisé de cela & d'une infinité d'autres blasphémes de Fréderic. Mathieu Paris en convient, comme il est aisé de voir un peu plus bas dans le même Auteur, à l'an 1238. pag. 326. de l'impression de Paris.

si Musée fait beaucoup d'honneur aux Empereurs Charles V.; & Joseph de les mettre en paralelle avec Frederic.

Il est bon cependant de sçavoir qu'il en fut de Fréderic comme de ces libertins que Platon (100) a remarqués de son temps qui sont les modéles de ceux qui de nos jours affectent le nom infame d'Esprits forts. Ceux-ci pendant qu'ils sont en parfaite santé regardent comme des fables, & tournent en plaisanterie tout ce que la Religion enseigne de l'autre vie; mais quand ils aprochent de la mort, ils connoissent invinciblement la verité d'une vie future, & dans cet état d'agitation & de crainte, ils examinent les injustices qu'ils ont faites, & ils cherchent tous les moïens de se soustraire à la punition éternelle qui les attend. C'est ce qui arriva à Fréderic lors qu'il se vit entre les bras de la mort. Il fit un testament dans lequel il chargea Conrad son fils, & son héritier de restituer (101) à l'Eglise Romaine tout ce qu'il avoit usurpé sur elle (102). Un Auteur anonime qu'on croit avoir écrit vers l'an 1330. & dont l'ouvrage manuscrit est dans la Bibliothéque de la Serenissime Maison d'Est, rapporte cette disposition testamentaire de Fréderic, mais il y insere la clause: *salvo in omnibus & per omnia jure & honore Imperii* (103). Je ne m'arrêterai point à refuter cet Auteur, mais je laisserai au Lecteur à porter de lui le jugement que merite un écrit enseveli dans une obscurité des plus profondes, premierement par ce que son nom est inconnu, & qu'on ne sçait quel credit il a; ainsi on ne peut s'assurer s'il étoit impartial, & s'il étoit suffisamment informé des faits qu'il a rapportés: secondement parce que cet ouvrage est inaccessible aux critiques qui n'ont pas le bonheur & la gloire d'être attachez à la Maison d'Est. Il ne seroit pas impossible que le Manuscrit de cet Anonime fût de la même espece que tant d'autres Manuscrits qui aiant été tirés de la poussiére & arrachés aux vers ausquels ils étoient abandonnés, & après avoir subi l'examen des connoisseurs

100. *Postquam eò devenit aliquis, ut brevi jam moriturum se opinetur, incidit in eum timor, & cura quadam eorum, qua in superiori vita neglexit. Etenim fabula qua de inferis dicuntur, quemadmodum eos, qui injustè egerunt, pœnas illic dare oporteat, irrisa hactenus movent tunc animum, ne fortè vera sint suspicantem. Atque ipse sive propter senectutis debilitatem, seu quod alteri vita propinquior, illa acutiùs inspicit, sollicitudinis & timoris plenus redditur, atque reputat examinatque, si quem injuriâ affecerit.* De Rep. & Just. Dialog. 1. in princ.

101. *Omnia jura, omnesque rationes SS. R. Ecclesia, qua & quas possidemus injustè.* Mr. Fontanini dans sa Dissert. Historique sur Comachio chap. 25. pag. 38.

noisseurs, sont convaincus de fausseté, & meprisés comme des ouvrages supposés par quelque flateur, ou fabriqués par quelque imposteur qui, au lieu d'accommoder le droit au fait, a accommodé le fait au droit & à son interêt particulier.

Quoiqu'après la déposition de Fréderic, le Concile eût averti les Princes de l'Empire d'élire un autre Empereur; quoique les Princes Ecclésiastiques eussent donné leurs suffrages à Henri, Landgrave de Thuringe, qui descendoit de Charlemagne par les femmes; & qu'après la mort de Henri arrivée l'an 1247. on eût élu Guillaume Comte de Hollande: cependant on ne put empêcher, attendu l'opposition formée par plusieurs Princes séculiers, qu'il n'y eût dans l'Empire une Anarchie, ou un Interrégne qui dura par l'opiniâtreté des deux partis, jusqu'à ce que Grégoire X., pour prévenir la ruine entiere de l'Allemagne, procura l'Election de Rodolphe, comme nous l'avons dit ci-dessus.

Il faut bien dire que les Droits du St. Siége sur Parme & sur Plaisance, & la possession où il étoit de ces Villes, étoient quelque chose de bien établi, puisque Fréderic II. & Othon IV. avant leurs brouilleries avec les Papes, s'obligérent de les y maintenir, & y ajoutérent les titres d'une Donation formelle, & puisqu'après ces contestations ils ne purent les en dépouiller avec leurs formidables Armées, ni engager par promesses, ou par menaces, les Habitans de ces Villes à se soustraire à l'ancienne obéïssance qu'ils rendoient au S. Siége. Mr. Fontanini rapporte avec beaucoup d'érudition, comme on le peut voir aisément, les Actes de souveraineté qu'exercérent dans ces Villes les Papes Innocent III. sous le regne d'Othon IV. & pendant une partie de celui de Fréderic, Honorius III. & Innocent IV. sous l'Empire du même Fréderic, Alexandre IV., Urbain IV., & Clement IV. pendant l'Interregne.

La Souveraineté du St. Siége sur ces Villes & sur leur Territoire

102. Mathieu Paris en cette année pag. 538. Après l'avoir representé non seulement relevé de son Excommunication, & parfaitement converti, mais encore revêtu de l'habit de Citeaux, il ne dit rien autre chose de son Testament, sinon — *Condidit autem nobile Testamentum, quo Ecclesiæ per ipsum damnificatæ restaurarentur.* — Il ajoute. — *Testamentum ejus nobilissimum scribitur in libro Additamentorum.* — Mais je ne le trouve point dans l'impression de Paris, que j'ai entre les mains.

103. L'Auteur des Droits de l'Empire sur l'Etat Ecclésiastique, qui est l'Antagoniste de Mr. Fontanini, chap. 23. page 237. de l'édition de France.

eſt donc appuiée ſur des Actes notoires, de l'aveu même des Empereurs d'Allemagne, ſur le témoignage authentique des Hiſtoires depuis cinq cens & tant d'années, ſur la poſſeſſion actuelle évidemment démontrée qui a duré deux ſiécles entiers ſans interruption, & ſur la poſſeſſion de trois autres ſiécles, qui à la verité a été quelquefois interrompuë par la force, mais qui enſuite a été rétablie par l'autorité des Empereurs, & par la juſtice qu'ils ont renduë au St. Siége. Il ſemble qu'après tout cela je devrois finir ici ma Diſſertation; puiſque ſi l'on veut jetter les yeux ſur le Droit Naturel & le Droit des Gens, on ne peut plus douter que les Villes & les Etats en queſtion ne ſoient hors de la dépendance de l'Empire. Mais je veux encore aller plus loin, pour ſatisfaire la curioſité du Lecteur, & pour ne pas laiſſer ſans réponſe la moindre objection de nos Adverſaires. En effet on rencontre à chaque pas des Ecrivains Allemands, & ſur tout les Docteurs Calviniſtes & Lutheriens, qui ne s'arrêtant pas à un temps auſſi long qu'eſt celui de 500. ans, prétendent encore tirer un grand avantage des Actes des temps plus éloignez & cherchent les Hiſtoires de Fréderic I. des Henris, des Othons, & remontent juſqu'aux ſiécles qui virent régner la mal-heureuſe poſterité de Charlemagne; ils font grand bruit particulierement de la fameuſe paix de Conſtance, en vertu de laquelle ils prétendent montrer évidemment que l'Empire affermit ſes Droits ſur toutes les Villes de Lombardie; & en particulier ſur Plaiſance & ſur Parme, qui intervinrent dans ce Traité par leurs Procureurs, & traitant de rebellion tout ce qui s'eſt paſſé dans les 500. ans qui ſuivirent, au préjudice de l'Empire. J'eſpere de refuter entiérement tout ce qu'on nous oppoſe, & je m'en rapporte au jugement du Lecteur, pourvû qu'il ſe dépouille de tout prejugé & de toute paſſion.

Je répete encore que l'Empire avoit des Droits en Italie ſur pluſieurs Villes de Lombardie, & ſur d'autres Provinces au temps que ſe paſſérent les faits que j'ai rapportés, auſſi bien que dans celui de la Paix de Conſtance, & qu'il les avoit même long-temps auparavant. Je n'examine point ici ſi ces Etats Imperiaux s'étant mis en République avant la Paix dont j'ai parlé, & n'aiant point dépendu

104. *Pacta Placentinorum, ſcilicet Pactum Pontis Padi; & fictum ejuſdem Pontis, & Regalium; & Datium, & Pactum, quod Epiſcopus Hugo fecit de Caſtro Arquato,* (du Territoire de Plaiſance) *&*

de l'Empire pendant plus de trois Genérations, ils ont pu préscrire contre lui une pleine & entiere liberté. Cette question n'est pas de mon sujet ; mais je le répete, & je soutiens hautement que toute l'Italie n'étoit point du Domaine de l'Empire, comme Fréderic s'en vanta depuis, & en particulier que Parme & Plaisance dont il s'agit ici, n'en furent point. Fréderic I. le prétendit, & il voulut s'en emparer aussi bien que d'autres Etats du St. Siége. Les Papes au contraire inferieurs en force, mais qui avoient pour eux le droit & la justice, défendirent l'autorité qu'ils avoient sur ces Terres, en sorte que Fréderic fut obligé l'an 1177. de conclure à Venise la paix avec Alexandre III. à qui il restitua les Etats dont il s'étoit emparé, retenant cependant les Villes & les Biens du Patrimoine de Mathilde dont nous parlerons bien-tôt ; & pour ce qui regardoit la Lombardie, Henri fils de Fréderic voiant que la voie des Armes ne concluroit rien, il conseilla à son pere d'emploier la voie de la negociation. Fréderic ceda à la necessité, & aux conseils de Henri ; le traité se conclut à Constance en présence des Deputés des Villes Confédérées le 26. Juin 1183. ; les Deputés en jurérent l'observation le 22. Decembre dans l'Eglise de Ste. Brigite de Plaisance présentement desservie par les Barnabites. Fréderic avoit pareillement juré d'observer le Traité sans aucune contravention; *à Kalendis Maji usque ad annos triginta.* Le St. Siége n'y fut point compris, tant parce que par son Traité particulier fait à la paix de Venise, il avoit pourvu à ses interêts, en stipulant que l'on choisiroit des Arbitres, que parce que dans le commencement du douziéme siécle, non seulement les Villes qui appartenoient à l'Empire, mais encore plusieurs de la Domination du St. Siége s'étoient révoltées contre les Papes, & contre les Empereurs, & prétendoient former un Gouvernement Républicain sans aucune dépendance, dont l'Historien Charles Sigonius (*a*) nous a fait le detail. Les Plaisantins & les Parmesans entrérent dans cette confédération, & se défendirent avec differens succès contre Fréderic jusqu'à la Paix de Constance. On trouve dans le Traité un Article qui regarde les Plaisantins par rapport à un Pont qui étoit alors sur le Pô (104), pour lequel on païoit au Monaste-

a De Regn Ital. lib. 10 in princ.

& si aliqua facta sunt similia ab ipso Episcopo, vel à Communi, vel ab aliis de Societate nobiscum; vel nostro Nuncio, ipso Ponte remanente cum omnibus suis utilitatibus Placentinis, ita tamen teneantur persolvere fictum Abbatissæ Sanctæ Juliæ de Brixiâ, & si quæ sunt similes.

re de Ste. Julie de Bresse, en vertu d'une certaine Investiture, une redevance de quinze livres monnoie de Milan, qui fut augmentée ensuite jusqu'à vingt livres sous Alexandre III. (105) : mais delà il ne s'ensuit pas que Parme, Plaisance & d'autres Villes fussent sujettes à l'Empire. Eclaircissons seulement ici deux circonstances essentielles de cette Paix ; l'une est par rapport au temps qu'elle devoit durer ; l'autre regarde les Villes qui entrérent dans ce Traité. Nos Adversaires supposent que toutes les Villes de la Ligue, ou de la Confedération, étoient du Domaine de l'Empire. Cette supposition demanderoit des preuves concluantes, telles qu'il en faut quand il s'agit d'établir la verité d'un fait qui est fondamental. A l'égard de Parme & de Plaisance, nous disons que ces Villes étoient simplement confedérées avec les Villes liguées, & non pas sujettes de l'Empire. Que dans la Ligue il y eut grand nombre de Villes Imperiales ; c'est ce dont on ne disconvient pas ; mais il faut avoüer aussi qu'il y en avoit plusieurs indépendantes de l'Empire (106) ; celles-ci dûrent entrer dans le Traité de Paix & y chercher leur propre sureté contre la puissance de Fréderic. Car s'il eût une fois réduit à son obeïssance les Villes de son Domaine, il auroit bien-tôt fait éclater sa colere contre les autres qui n'étoient pas de sa domination ; mais qui étoient ses ennemies. Je le conclus des paroles du Traité même de cette Paix : *Eos* (sçavoir les Lombards) *& Societatem ac Fautores eorum in plenitudinem gratiæ nostræ recipimus.* L'addition *fautores eorum* montre manifestement que tous ceux qui furent compris dans ce Traité, n'étoient pas de même condition. Les uns étoient sujets de Fréderic, & le reconnoissoient pour leur Souverain. D'autres étoient simplement fauteurs de la révolte des premiers : Ce sont ceux qui sont reçûs, non sous la puissance de l'Empereur, mais seulement dans ses bonnes graces : *in plenitudinem gratiæ nostræ recipimus.* La distinction que Fréderic met ici entre ses sujets rebelles, & leurs fauteurs, demande qu'on entende ces paroles ainsi qu'on dit communément *congrua congruè referendo* ; & sur-tout l'endroit du

105. Pier. M. Camp. *Stor. di Piac.* lib. 14. Locat. ad ann. 1180. Registr. parvul. Comm. Plac. pag. 41.

106. *Societas Lombardia*, paroles des Villes Confédérées aux Députés de Fréderic, raportées par Sigon. *de Regn. Ital.* lib. 14. & dites dans le Congrès dans lequel la paix fut concluë. — *Marchia, Verona, & Venetiarum cupit habere pacem Friderici in hunc modum.* — Venise étoit elle, ou fut-elle jamais Ville Imperiale ?

107. Ho-

Paragraphe *Privilegia*, où il ordonne qu'on reçoive de son fils, ou de ses successeurs, l'Investiture pour les Fiefs Imperiaux. *Simili modo à filio nostro, vel ejus successore Investituram recipietis.* C'est dans le sens que j'ai dit que de très-illustres Docteurs, entre lesquels il y en a quelques uns sujets de l'Empereur, & Membres de l'Université de Pavie, ont expliqué ce Traité de Paix (107). L'exécution de ce Traité qui le suivit de près fortifie beaucoup la distinction que je viens d'établir. Nous voions en effet qu'Innocent III. possèda Plaisance & Parme, & qu'Othon IV. jura entre les mains de ce Pontife qu'il ne l'inquiéteroit point, & même qu'il le defendroit, & le maintiendroit dans la possession de ce Païs, ainsi que je l'ai dit un peu plus haut.

La seconde circonstance à remarquer dans cette paix, est la force dont elle étoit, & le temps qu'elle devoit durer; car si elle fut restreinte à un certain temps, & à certaines personnes, elle ne dût donc avoir lieu que pour un temps, & à l'égard de certaines personnes. Ce temps fini, & au defaut de ces Personnes, elle dut expirer, & les deux partis dûrent rentrer alors dans le même état, où ils étoient auparavant. Nous voions que Fréderic s'oblige par serment à garder le Traité, *à Kalendis Maji usque ad triginta annos.* La stipulation est seulement en faveur de Henri son fils, & de son successeur: *Simili modo à filio nostro, vel ejus successore.* Ces expressions du Traité sont d'une clarté à ne laisser aucun lieu aux gloses, ni aux commentaires. L'Empereur limite le Traité à trente ans, & à la personne de Henri son fils, & à celle de son successeur seulement qui fut le fameux Philippe, par rapport aux Etats patrimoniaux. Or un Traité limité ne produit, & ne doit produire qu'un effet pareillement limité. Etendre donc ce Traité comme a fait Balde dans son Commentaire, c'est faire violence au texte. Balde s'est laissé préoccuper par son affection pour l'Empereur, & par dépit contre le Pape (108) qui l'avoit débouté d'un certain Fief, qu'il prétendoit lui avoir été accordé. Et c'est pourquoi il donna

107. Homod. Signorol. conf. 70. n 12. Joann. de Montepic. contr. 99. qui parle nommément de la Ville de Plaisance. n. 27. & 28. Tomas. Bos. *de Stat. Ital.* cap. 3. n. 14.

108. Pancirol. de Clar. Leg. Interpret. *in Vitâ Bald.* Paul de Castr. ad l. 11. n. 3. C. *de Legib.* lesquels disent que le Fief cedé par Urbain VI. s'apelloit *Testina* & qu'il étoit dans le Territoire de Gobbio, que le Pape le ceda à un autre, & que ce fut inutilement que Balde plaida à Rome pour en avoir la jouïssance.

à ce Traité des interprétations contraires à la verité, & il séduisit par son autorité les Auteurs qui le suivirent, en faisant la même violence à ces termes si clairs: *usque ad triginta annos*: *à Filio nostro, vel ejus successore*; ils ont prétendu que ces mots emportoient une durée non limitée (a). Au temps de Fréderic II. quelques Villes d'Italie prétendirent que cette Paix duroit encore l'an 1227.; & par consequent après les trente ans, & elles firent entre elles une nouvelle ligue pour défendre la liberté qui leur avoit été accordée; mais Fréderic II. s'y opposa, & tint pour ennemies ces Villes confedérées. C'est ainsi que tous les Empereurs suivans ne tinrent pareillement aucun compte de cette paix; car on voit que, non seulement ils prétendirent exiger des Villes sujettes de l'Empire en Italie, les droits dont il est parlé dans le Traité sçavoir *Fodro*, *Parata*, & *Mansionatico*; Mais ils leur imposérent encore de plus grandes charges, & quoique ces Villes eussent stipulé qu'elles conserveroient les Droits Régaliens, & la Jurisdiction; elles en furent encore dépouillées par les Empereurs qui les céderent à leurs Vicaires qui en usérent d'une maniere tyrannique, & firent plusieurs choses contraires à cette Paix que l'on veut faire passer pour perpétuelle.

a Peregr. Conf. 1. n. 5. in fin. lib. 1. Mastrill de *Magistrat.* lib. 1. cap. 7. n. 7.

Mais de quelque maniére qu'on entende ce Traité, & quelque part qu'on y donne aux Parmesans, & aux Plaisantins: il est certain qu'il ne peut jamais préjudicier aux Droits du St. Siége, puisque ces Villes l'avoient conclu sans permission de Lucius III. qui siégeoit alors, d'autant plus que Parme, & peut-être encore Plaisance, étant comprises dans le Patrimoine de la Comtesse Mathilde, on étoit convenu l'an 1177. dans le Traité de Venise, de s'en rapporter à des Arbitres qui prononceroient si les Villes & Etats de ce Patrimoine devoient appartenir ou à l'Empire, ou au S. Siége (109).

109 *De Controversiis*, dit l'Article de cette paix, que Sigon. *de Regn. Ital.* lib. 4. copie d'après une piéce authentique, qui existoit alors dans la Ville d'Anagni, *quæ ante tempora Hadriani Pontificis*, (C'étoient justement celles qui regardoient la succession de Mathilde.) *inter Ecclesiam & Imperium versabantur, sequestres ex parte Pontificis, & Imperatoris constituent, quibus mandabitur, ut eas pro arbitrio transigant. Quod si illi non consenserint, judicio stabitur Pontificis, & Imperatoris, vel eorum, quos ipsi delegaverint.*

110. Sigon. *de Regn. Ital.* lib. 8. ad ann. 1007. — *Tedaldus Marchio, relictis filiis Bonifacio & Conrado, decessit.* — *Ex his Bonifacius tantas in Italiâ habuit opes, ut omnium Principum Italicorum fuerit longè illâ tempestate clarissimus: fuit Canussii Comes, Parmæ, Mutinæ, & Ferrariæ Marchio, & Dux Thusciæ perindè ac pater ejus Tedaldus* — *Bonifacium Legem Longobardam esse professum, Mathildem verò Salicam.*

111. On

Pour donner plus de jour à tout ceci, je vais examiner les faits qui précedérent la Paix de Constance, & sur tout ceux qui ont rapport aux Droits que le St. Siége acquit de nouveau par la Donation de la Comtesse Mathilde. Je ne prétends point donner pour certains des faits que les orages de ces temps-là rendent obscurs & douteux, mais j'ose assurer que Mathilde possédoit en Lombardie plusieurs Villes & nommément Parme (110); qu'elle en fit donation l'an 1077. au Pape Grègoire VII., & à l'Eglise Romaine; qu'elle en retint l'usufruit pour le temps qu'elle vivroit: & enfin que l'Acte original de cette Donation étant perdu par les troubles, & la confusion des Regnes de Henri le pere, & de Henri son fils qui mirent l'Italie en combustion, voulant, s'ils l'eussent pû, ensevelir sous les ruines de tant de belles Provinces les Papes, & l'Eglise Romaine; Mathilde fit l'an 1102, un second Acte de Donation qui eut une meilleure destinée (111). Il est vrai qu'après la mort de la Comtesse Mathilde arrivée le 24. Août 1115. le Pape Paschal n'eut point la possession de ces Etats; Mais cela ne prouve pas que la Donation ne fût réelle & valide quant au Droit; cela prouve seulement que le parti le plus puissant accabla le plus foible, & que la force prévalut sur le Droit. Paschal avoit éprouvé dans sa propre personne dequoi étoit capable Henri IV, Empereur qui avoit fait emprisonner ce Pontife, & l'avoit contraint par la cruelle maniére dont il le traita, au grand scandale de toute la Chretienté, à lui accorder ce qu'il devoit toujours refuser (112). Et quoique ce Pape remis en liberté fût outré des reproches que tout le monde lui faisoit de la timidité qu'il avoit fait paroître, & d'avoir manqué à ce qu'il devoit à sa Dignité Pontificale & à sa conscience; ce qu'il ne devoit pas faire, quand il lui en eût dû couter mille fois la vie, & quoiqu'il declarât nuls tous

111. On le lit tout entier dans Leibnitz; *Scriptor. Rer. Brunswic.* pag. 687. & 688. daté de Rome le 1. Decembre, & il fut géneralement tant pour les Biens qu'elle possédoit, que pour ceux qui pourroient lui avenir. — *Omnia bona mea, tàm quæ nunc habeo, quàm quæ in posterum, Deo propitio, adquisitura sim, & tàm ea, quæ ex hac parte Montium, quàm in Ultramontanis partibus, habeo, quam ea, quæ in posterum Deo propitio adquisitura sum, alio quocumque jure, pro mercede, & remedio animæ meæ & parentum meorum.*

112. Otto Frisingen. lib. 7. Chron. cap. 14. — *Itaque dum Romam venisset, ac à Pontifice promissa sibi persolvi* (Henri) *exegisset, Papa, eò quod reclamantibus Episcopis, ea quæ petebantur, adimplere non posset, tanquàm nocens, cùm per omnia esset innocens, custodiæ mancipatur.* — Godefroi de Viterbe continuë cette triste Histoire — *Papa aliquandiu capto & detento, Imperator à civibus revocatur, & Episcoporum Investituras, id est annulum, & baculum à Papâ recipiens, ipsum Papam, & Cives Romanos, muneribus reconciliare curavit.*

les Actes que la crainte & la violence avoient extorqués de lui (113); il n'eut cependant jamais le courage d'en faire autant dans une affaire purement temporelle, en s'opposant à l'invasion du Patrimoine, & des Etats de Mathilde, lors que Henri vint s'en emparer, poussé autant par sa propre ambition, que par les instances que lui en firent quelques Italiens infidelles, qui aimoient mieux voir dans l'Italie l'agrandissement d'un Empereur rebelle à l'Eglise, que celui de l'Eglise même (114).

Paschal étant mort l'an 1118. & après lui Henri étant aussi mort l'an 1125. Innocent II. qui fut mis dans la Chaire de Saint Pierre, après Calixte II. & Honorius II., trouva une meilleure fortune, & plus de justice sous Lothaire fort attaché au St. Siége. En effet l'Empereur & le Pape s'abouchérent à Roncalia l'an 1132. pour traiter de l'Union du Sacerdoce, & de l'Empire (115). Le Pape demanda la restitution des Etats de la Comtesse Mathilde. Lothaire ne l'accorda pas d'abord, mais il prit du temps pour déliberer là-dessus; & l'année suivante il fit étant à Rome cette restitution au Pape qui le 1. Juin donna l'Investiture de ces Etats à Lothaire avec obligation à ce Prince de païer tous les ans cent livres, & avec cette clause que ce Fief reviendroit à l'Eglise après la mort de cet Empereur. Lors qu'elle arriva, on renouvella la même Investiture en faveur de Henri Duc de Baviere, & gendre de Lothaire, à condition qu'il rendroit la Foi & Hommage aux Papes (116). On dut aux travaux & à la médiation de S. Bernard Abbé de Clairvaux, l'entre-

113. Cela fut fait dans un Concile de 21. Cardinaux, de plus de 100. Evêques, ou Archevêques, & d'un grand nombre d'Abbez, tenu au Palais de Latran le 18. Mars 1112. Le Cardinal Baronius le fixe à la même année.

114. Uspergens. ad ann. 1115. — *Intereà directi ab Italiâ nuncii obitum illius inclytæ Mathildis nunciant, ad ejusque prædiorum terras amplissimas, hæreditario jure possidendas, Cæsarem invitant.* — On renouvella les peines des excommunications autrefois lancées contre lui par le Pape Paschal, & par le Concile cité ci-dessus, selon le raport de Dodechimus, & du même Uspergens.

115. Malgré les Traités de Paix faits entre le Pape Calixte II. & le susdit Henri IV. le 23. Septembre 1122., que l'on trouve dans Charles Sigonius de *Regn. Ital.* lib. 10.

116. Spondan. *Epitom. Baron.* ad ann. 1132. & 1133. — *Porrò eo quoque tempore eundem Pontificem Allodium Comitissæ Mathildis, quod ipsa Apostolicæ Sedi donaverat, eidem Imperatori ob præstitum Ecclesiæ auxilium concessisse, apparet ex ejus Diplomate dato Laterani sexto idus Junii: quo constat ità illud concessum esse, ut tamen Imperator centum libras argenti singulis annis Apostolicæ Sedi pro illo exsolveret, & post ipsius obitum proprietas ad jus, & Dominium S. R. E. absque ulla diminutione reverteretur. Quod similiter concessit eodem Diplomate Henrico Duci Bavariæ ipsius Imperatoris genero*

tretien de l'Union entre le Pape & l'Empereur qui faillit à être interrompuë pendant que ces deux Princes étoient à Liége (117) à l'occasion des funestes disputes qui s'étoient reveillées au sujet des Investitures des Evêchez. St. Bernard étant venu avec eux en Italie, il se trouva aux conférences tenuës à Roncalia & à Rome, & assista au Couronnement de Lothaire, qui se fit dans l'Eglise de St. Jean de Latran, tandis que l'Antipape Anaclet occupoit le Vatican (118).

Nos adversaires ne diront pas que Lothaire n'agit de la maniére qu'on a vû, que par la crainte qu'il eut qu'Innocent ne soulevât contre lui l'Allemagne. Car le Pape n'étoit point en état d'intimider l'Empereur. Lothaire au contraire pouvoit, s'il eût voulu, traiter Innocent sans ménagement, quoiqu'il fût reconnu pour vrai Pape; Le parti de Pierre de Léon subsistoit encore, & il fut depuis assez puissant pour chasser Innocent de Rome (119)

Fréderic Barberousse qui succeda à Conrad, & qui regna après Lothaire, renouvella le crime de Henri, en s'emparant par violence des Villes, & des Etats de Mathilde. Adrien IV. protesta de l'injustice, & fit tous ses efforts pour obtenir la restitution de ce qui avoit été usurpé sur le St. Siége. Fréderic répondit que l'Empire avoit ses Droits sur ces Etats & qu'ils devoient être mis en balance avec ceux que le St. Siége prétendoit y avoir. Il ne prétendit point être le juge suprême des Papes, comme le disent Musée & les autres Ecrivains Lutheriens; mais il dit seulement qu'il vouloit s'en

nero, iisdem census & reversionis conditionibus, nec non hominii, & fidelitatis Romanis Pontificibus jurandæ. — Helmold. lib. 1. *Chron. Slav.* cap 41. — *Cœpitque in diebus Lotharii Cæsaris oriri nova lux, non tam in Saxoniæ finibus, quàm in universo Regno, tranquillitas temporum, abundantia rerum, pax inter Regnum & Sacerdotium.*

117. Bernard Bonavall. in *Vit. S. Bernard.* lib. 2. cap. 1 — *Importunè idem Rex* (Lotharius nondum Augustus) *institit, tempus habere se reputans opportunum, Episcoporum sibi restitui Investituras, quas ab ejus Prædecessore Imperatore Henrico, per maximos quidem labores & multa pericula Romana Ecclesia vendicaret. Ad quod verbum expavere, & expalluere Romani, graviùs sese apud Leodium arbitrati periculum offendisse, quam declinaverint Romæ. Nec consilium suppetebat, donec murum se opposuit Abbas Sanctus. Audacter enim resistens Regi, verbum malignum mirâ libertate redarguit, mirâ authoritate compescuit.*

118. Robert. de Monte *in Appendice ad Sigebert Gemblac.* ann. 1133. — *Luitherius Imperator expeditionem in Italiam parat, & cum Episcopis, & Archiepiscopis, ac nominatissimo Abbate Claræ Vallis Bernardo, Papam Innocentium Romam deducens contrà Petrum Leonis, qui Monasterium S. Petri munierat, eum in Episcopio Lateranensi, à Sede Pontificali potenter collocat, ipsum vero Luitherium Innocentius Papa ibidem in Imperatorem consecrat, &c.*

119. Otton. Frisingen lib 7 cap. 18. Pfeffinger. dans la nouvelle édition de Vitriarius faite l'an 1712. lib. 1. tit. 5. pag. 564. col. 2. — *Quidquid Romæ peregit* (Lotharius) *non coactè fecit, sed quia ità placuit.*

a Radevic. de Gest. Frider. lib. 2. cap. 34.

rapporter à des Arbitres. Le Pape rejetta cette proposition (a), & ce fut avec raison ; car enfin quoique l'équité du Droit des Gens demande que, dans les contestations qui naissent entre deux Souverains, pour épargner le sang, & ne pas remettre la décision des differends au sort aveugle des armes (120), on cherche des moïens plus doux, & où l'équité ait plus de part ; & qu'un de ces moïens soit le choix qu'on fait de gens habiles, à l'arbitrage desquels on s'en rapporte, & quoiqu'on ne puisse pas accuser d'injustice la partie qui demande la voie d'arbitrage, quand l'autre partie la refuse (121) : Cependant on auroit tort d'accuser ici Adrien, & on a néanmoins tout droit de blâmer Fréderic qui entreprit des guerres si cruelles pour ce sujet. Le St. Siége avoit possédé paisiblement pendant plus de vingt ans les Etats que Frederic venoit d'envahir. Il avoit en sa faveur la Donation de Mathilde qui avoit possédé ces Etats plus de cinquante ans, & plus de cent vingt ans, si on y comprend le temps de Boniface son aïeul & de Tedald son pere; l'affaire avoit été vuidée par Innocent dans les Conférences de Roncalia, & ensuite dans celles de Rome. L'Empereur Lothaire avoit reconnu la justice des Droits de l'Eglise Romaine, & lui avoit fait restituer les Etats contestés. Fréderic devoit donc, selon toutes les Loix du Droit des Gens, interpeller le Pape Adrien, & produire ses Titres, & les raisons dont il vouloit appuier ses Droits sur les Etats en question, & en cas de contestation il devoit proposer la voie d'Arbitrage qu'Adrien auroit eu tort de ne pas accepter (122). L'injustice étoit donc tout entiere du côté de Fréderic. Fut-il un procedé plus irrégulier, plus illusoire, & plus insultant que le sien ? Il dépouille le possesseur. Il refuse la restitution. Il veut des Arbitres, & il prend les armes pour se maintenir dans une évidente usurpation de ces Etats, & il les retient pendant toute sa vie. Jamais l'Eglise ne consentit, non pas même tacitement, à cette injuste possession. Au Traité de Paix qui se fit à Venise par la médiation

120. *Ubi judicia deficiunt, incipit bellum.* Grot. de Jur. Bell. & Pac. lib. 2. cap. 1. §. 2.

121. Grot. cit. lib. 2. cap. 23 §. 8. — *Contra eum qui arbitrum accipere paratus sit, nefas est, ut in injuriosum ire.* Alberic. Gentil. *de Jur. Bell.* lib. 1. cap. 2. Ils ramassent l'un & l'autre des exemples de toute l'antiquité.

122. *Iniquitas Partis*, disoit St. Augustin au liv. 4. chap. 4. de la Cité de Dieu; *justa bella ingerit*,

de cette illustre République, Fréderic consentit de restituer à l'Eglise Romaine les Terres qu'il lui avoit enlevées, mais il en voulut excepter les biens de la Comtesse Mathilde. Le Pape qui ne souhaitoit rien tant que de donner la paix à l'Italie consentit à tout, pourvû que l'on choisît des Arbitres qui décideroient sur les droits que chacun prétendoit (*a*). Mais Fréderic accoutumé à ne respecter ni le sacré, ni le profane, oublia honteusement son serment, retourna à ses sacriléges, ne s'embarrassa nullement de choisir des Arbitres, & cela sans égard à l'authorité des Médiateurs de la Paix, & aux jugemens desavantageux que tout l'Univers porteroit de sa perfidie. Il y eut de nouvelles instances faites à ce Prince dans Verone (123) par les Papes Lucius 3. l'an 1185. (*b*), & par Urbain III. l'an 1186. Urbain parla fortement. Fréderic affecta au dehors une grande patience. Il vouloit par là engager le Pape à la promotion de Henri son fils à l'Empire: Il connoissoit donc que la chose dépendoit du Pape. Ce seul trait suffit pour démentir tous les écrivains modernes qui prétendent le contraire; mais comme ces ruses n'eurent pas de succès, il revint à ses premieres fureurs. Le Pape n'auroit pas tardé à lancer contre lui l'excommunication, mais la mort qui le prévint l'en empêcha. Henri marcha sur les traces de son pere auquel il succéda dans l'Empire. En effet il se maintint dans l'usurpation des Etats de la Comtesse Mathilde, qui cessa enfin par la restitution que Philippe fils de Barberousse en fit au Pape Innocent III., & par les déclarations formelles qu'Othon IV. & Fréderic II. firent au même Pape, comme on a dit ci-dessus. Il est vrai que ces deux Princes se repentirent dans la suite de l'Acte de justice qu'ils avoient fait, & se souillérent d'un parjure; mais l'un & l'autre souffrirent la punition de leur rébellion contre l'Eglise Romaine, & tous leurs efforts furent inutiles pour enlever au St. Siége Parme & Plaisance qui, comme on l'a dit, furent possédées par Innocent, & par ses Successeurs, jusqu'au Regne de Rodolphe, d'Adolphe de Nassau, & d'Albert premier, fils de Rodolphe.

a Spondan. Epit. Annal. Baron. ad ann. 1177. §. 6. Sigonius cité ci dessus.

b Spondan ibid. ad ann. 1186.

L 2

gerit, & ceux qui le suivent. Grot. l. c. au chap. 1. §. 4. où il ajoute: — *Sic in Romano Feciali carmine: Ego vos testor, Populum illum injustum esse, neque jus persolvere.* — Et lib. 3. cap. 3. §. 7.

123. Pag. 51. — *Alterâ deindè profectione in Italiam ad Ditionem Mathildis in Lombardiâ, Thusciamque, quam* (ils vouloient restraindre à la seule Toscane la Donation faite par la Comtesse Mathilde, & encore la rendoient-ils douteuse par cette clause. *Ut perhibetur.*) — *Testamento, ut perhibetur, quamvis sine effectu, Ecclesia Romana donasset, occupandam susceptâ Parmæ & Mantuæ Possessionem arripuit.*

Simon Musée (124) & Pfeffinger son ami, (a) ont rejetté la Donation de Mathilde en faveur de l'Eglise Romaine. Ils s'apuient d'un argument négatif; Car, disent-ils, l'Annaliste de Schaffnabourg, Marianus Scotus, Dodechin, l'Historien de Gemblours, & Othon de Frisingue n'ont fait aucune mention de cette Donation. L'argument négatif aux yeux des critiques n'a pas grande force par lui-même, mais lorsqu'il est combatu par le témoignage de quelques Auteurs accrédités qui assurent positiment le contraire, il n'est alors qu'une calomnie manifeste, & une ineptie puérile. Léon d'Ostie qui vivoit alors, parle expressément de cette Donation comme d'une chose indubitable (125): Onufre dans la Vie de Grégoire VII. dont il fut contemporain, en parle presque dans les mêmes termes. Domnison qui écrivit en vers la Vie de Mathilde, fait mention de cette Donation. Je laisse un grand nombre d'écrivains qui dans les siécles postérieurs en ont aussi parlé. Pfeffinger dans la réimpression de Vitriarius qu'il fit faire l'an 1712. voulut s'acquerir de la réputation, en ajoutant de son chef quelques argumens à ceux que l'autre avoit deja apportés contre la disposition de Mathilde de l'an 1102. Supposé qu'elle fût vraie, elle seroit toujours, dit-il, de nulle valeur, parce que c'est une Donation universelle, & il cite Carpzovius (b). Il devoit prouver ce qu'il avance, par la Loi Salique que Mathilde suivoit, comme on l'a montré par le passage de Sigonius cité ci-dessus; & non pas par les Loix Romaines qui étoient alors entierement oubliées (126), n'aiant été trouvées qu'après la mort de la Comtesse Mathilde, sous le regne de Lothaire dans Amalfi d'où elles furent portées à Pise, ou Irné-

a Ad Vitriar. Instit. Jur. Pub. Romano-Germ. lib. 1. tit. 4. §. 3. lit. O.

b Part. 2. Jurisprud. for. const. 12. defin. 16.

124. Spondan. l. c. ad ann. 1185. §. 1, Sigon. *de Regn. Ital.* lib. 15. — *Concilio convocato, cui raro exemplo Pontifex & Imperator intererant. — Lucio postulanti, ut Fridericus Mathildis redderet hereditatem, cateraque, qua Ecclesia juris teneret, restitueret, ille abnuit. Eidem verò petenti, ut Henricus filius Rex insignibus Augustalibus ornaretur, disertè item a Lucio denegatum, atque ità exulceratis utriusque animis Concilium est dimissum.*

125. Lib. 3. cap. 48. *Anno Dominica Incarnationis* 10-9. (Ce fut une faute de Copiste, qui fut ensuite corrigée sur d'autres Manuscrits plus sûrs & plus authentiques, puisqu'il devoit mettre 1077. comme ont les autres livres imprimez.) *Mathilda Comitissa Henrici Imperatoris exercitum timens, Liguriam, & Tusciam Provincias Gregorio Papa, & S. R. Ecclesia devotissimè obtulit, unde in primis causa seminandi inter Pontificem, & Imperatorem odii initium fuit. — Ejusdem Donationis Autographum, cum perierit, alio eam scripto legimus renovatam.*

126. Quoiqu'ils fussent du nombre de ceux, qui observoient la Loi Romaine en vertu des Coutumes qui se conservérent toujours malgré la Barbarie, qui régna après l'invasion des Goths, & des Lombards, & non pas en vertu des Loix de Justinien, qui ne furent point re-
çuës

rius commença à les enseigner, & à les éclaircir par des gloses (*a*): & je les ai veües en original dans le cabinet du Grand Duc de Toscane, où on les conserve encore aujourd'hui comme un précieux reste de l'Antiquité; & quand Pfeffinger voudroit qu'on suivit la Jurisprudence Romaine, il devroit sçavoir que la Donation étant faite par Mathilde; *Pro mercede & remedio animæ meæ & parentum meorum*, & en faveur de l'Eglise, elle seroit valable selon les loix de cette jurisprudence; car c'est un privilége qu'elles accordent aux oeuvres pies, que les actes qui les concernent, ne sont point assujettis aux formalités & à la rigueur du droit positif, mais seulement aux regles du Droit Naturel & des Gens (127). La même maxime a lieu dans une Donation universelle quand elle est faite par un Prince Souverain, comme étoit Mathilde (128), ou lorsqu'elle est faite en faveur d'un Prince Souverain tel qu'étoit l'Eglise Romaine, quoique le Donateur ne soit qu'un simple particulier (*b*).

a Ursperg. pag. 212. Sigon. de Regn. Ital. lib. 2 ad ann. 1137. Relat. Bononien pag. 321.

b Abbas Panorm. Conf. 101. n. 5. part. 2. & conf. 84 n. 1. part. 1.

Conringius n'a pas osé nier le fait de la Donation (*c*), d'abord il chicane sur l'étenduë des Etats qui y étoient compris. Mais les Auteurs qui en ont parlé, spécifient pour le moins Parme, & en géneral les autres biens que la Comtesse possedoit en Lombardie, au nombre desquels il n'est pas hors de vraisemblance que fût la Ville de Plaisance. Il dit ensuite que Fréderic opposa au Pape un autre Testament de Mathilde en faveur de l'Empire; que les Papes, longtemps après la mort de la Comtesse, entrérent en possession de ses Biens; que Fréderic se les appropria, & laissa crier Adrien IV. qu'Alexandre III. y consentit lors du Traité de Venise, ce qui est très-faux; que ce Prince s'embarrassa peu des protestations de Lu-

c De fin. Imp. Germ. lib. 1. cap. 10. fol. 120.

çuës en Italie du vivant même de cet Empereur: Les Italiens aiant retenu le Code Théodosien auquel ils étoient accoutumés, & c'est la remarque que fait Jacques Godefroi. Prolegom. Cod. Theod. cap. 3, 6. & 7.

127. *Posita regula*, dit le Cardinal de Luc. *de Donat.* Disc. 23. n. 5. *ea limitationem recipit in Donationibus (omnium Bonorum) quæ Ecclesiæ, vel causæ piæ fiant; Tum quia congruum potius, ac laudabile est, ut amore Dei, ac pro salute animæ, omnibus temporalibus quis privetur; tum quia melior testandi facultas desideranda non est.* — Et Jean Torre traitant cette question, & parlant de cette clause prétenduë, dit dans son savant Traité *de Pact. futur. success.* lib. 3. cap. 5. n. 125. & 127. — *Communissima est*, dit il, *& ab omnibus ferè recepta sententia, quod valeat Donatio omnium Bonorum præsentium & futurorum favore Ecclesiæ, vel causæ piæ.* — *Et hæc opinio ad favorem causæ piæ est vera.* — *Nec non quando intuitu pietatis, & charitatis pro salute animæ fieret*; Il indique selon sa coutume plusieurs Auteurs.

128. Les Contracts que font les Princes ne sont point sujets à toutes les formalités, & aux clauses mises par le droit positif. Liv. 4. chap. des Testamens. l. *apud eum. de Manu*, l. *Princeps.* ff. *de Legib.*

cius III., & que Henri fils de Fréderic se maintint dans la possession de ces Etats. Tout cela est bien frivole, cet Auteur avouë cependant que Philippe, fils de Fréderic, après la mort de Henri, en fit la restitution; mais il ajoute de son chef qu'il demeura indécis: *jure, an injuriâ, possessio illa ad Papas pertineret?* Il avouë pareillement que Fréderic II. fils de Henri les rendit aussi au St. Siége; & comme il ne peut nier que la restitution n'en fût absoluë, il imagine sans preuves qu'il y fut porté par la tromperie des Papes, *à Papis inductus reddidit Mathildica*; Et comme si la perfidie, & le parjure pouvoient aporter quelque avantage, Conringius ajoute: *Non multò post verso consilio, sibi & Imperio iterùm vendicavit.* Mais il dissimule qu'il avoit été positivement stipulé par le Traité de Venise que Barberousse retiendroit la succession de Mathilde seulement jusqu'à ce que les Arbitres qu'on éliroit, eussent examiné les raisons, & les droits des deux parties. Il dissimule pareillement la restitution faite par Othon IV.; & il ne produit que les Actes que fit ce Prince après sa révolte contre le St. Siége.

Conringius vit bien le peu de solidité de ses chicanes; En effet il eut aussi recours au subterfuge ordinaire de ses compatriotes. Il soutint donc que les Etats de Mathilde étoient sujets à la souveraineté de l'Empire, ou en qualité de Fiefs, ou en qualité des Biens allodiaux, supposé qu'ils fussent de la nature de ces derniers, ainsi qu'en effet l'Empereur Lothaire le reconnût. Il suffit de répondre que la Souveraineté de l'Empire sur les Etats de Mathilde, en les supposant allodiaux, est justement ce que Conringius avoit à prouver; puisque c'est precisément le point de la contestation qu'on ne peut décider en posant pour principe ce qui est en question. Voilà ce qu'un Logicien appelleroit Pétition de principe. Et quant à la prétenduë qualité de Fief, il suffiroit, pour l'ôter aux Etats dont nous parlons, de dire que Lothaire les aiant reçus du Pape Innocent en

129. *Mathildis*, replique Conringius cité, chap. 10. pag. 124., *Bonifacii, Maximi per Italiam Principis, filia & hæres, Imperatoris Henrici III. vim timens, Longobardiæ, Thuscia, & Liguria aliquot urbes jure hæreditario ad se pertinentes, Gregorio Papa, & S. R. Ecclesia donavit; hinc odii inter Imperatorem & Pontificem seminarium primò exortum, cum Imperator Donationem illam in Imperii, cujus Mathildis erat beneficiaria, præjudicium, approbare nullâ ratione voluisset, imò ea omnia occupare, tanquàm ad se devoluta tentaret.*

130. *Tractabant inter se*, dit Arnold de Lubec qui vivoit du temps que ce Congrès se tenoit. *Dominus Papa* (Lucius III.) *& Imperator* (Fréderic I.) *de Patrimonio Mathildis Matrona nobilissima*,

qualité de Fiefs, il auroit été en même temps & Seigneur Suzerain & Feudataire de lui-même. Telle est l'étrange jurisprudence dont Conringius prétend tirer avantage,

Conringius nous oppose enfin l'authorité d'Onufre avec autant d'assurance qu'il feroit le texte même de l'Evangile, & comme si cet Auteur avoit parlé si clairement qu'il n'y eût pas moïen de lui donner d'autre sens. C'est donc par cet Auteur qu'il prétend prouver que les Etats dont nous parlons, étoient des Fiefs de l'Empire. A cette autorité je fais deux réponses, la premiere c'est qu'Onufre raporte simplement les prétentions de l'Empereur, sans jamais nous en dire le nom (129). Ce fut Henri IV. Empereur qui se rendit maître de ces Etats, sous prétexte qu'ils appartenoient à l'Empire. La seconde réponse est que le jugement de Lothaire est entiérement opposé à l'authorité d'Onufre. Peut-être cet Auteur ne vit-il pas la declaration de cet Empereur qui décide sur les prétentions dont il parle, & c'est ce qui lui fit croire que Mathilde avoit été feudataire de l'Empire, & ce qui lui fit inférer dans son Histoire cette clause qui paroît absoluë. *Cujus Mathildis erat beneficiaria.* Il vêcut sous Grégoire VII. & il doit être mort entre l'an 1087. que mourut Grégoire, & l'an 1133. que Lothaire avoüa que ces Biens étoient allodiaux, car autrement il auroit survêcu encore 46. ans, ce qui n'est pas vraisemblable. Quoiqu'il en soit, la conduite & la déclaration de Lothaire l'emporteront toujours de beaucoup au jugement des gens sages sur l'authorité d'Onufre.

De plus Fréderic Barberousse ne prétendit jamais que les Etats de Mathilde lui fussent dévolus comme Fiefs, *ex capite Lineæ finitæ.* Il supposa un Testament de Mathilde en sa faveur pour l'opposer à la disposition que la Comtesse avoit réellement faite en faveur du S. Siége (130). Ce Prince aima mieux avoir recours à un faux Testament fait à plaisir, que de se hazarder à alléguer la qualité de

ma, quod Imperator in possessione habebat, dicens ab eâdem Imperio collatum. E converso Dominus Papa Sedi Apostolicæ ab eâ donatum affirmabat. Cumque in argumentum probandi, Testamenti ex utraque parte privilegia porrigerentur, nullo fine causa terminata est. — Il est à remarquer que ce n'est que depuis 70. ans, & après plusieurs Traités faits, & des guerres soutenuës pour cela, qu'on a produit ce prétendu Testament de la Comtesse Mathilde, qu'on auroit dû, & qu'on n'auroit pas manqué d'alléguer, si on l'avoit eu auparavant; vû qu'il auroit decidé le differend qu'il y avoit, & qu'il auroit rétabli la réputation de Fréderic, perduë dans l'esprit de tout l'Univers, qui le regardoit comme un Usurpateur des Biens de l'Eglise.

Fief, ſurquoi il ſçavoit trop bien que tout le monde l'auroit convaincu de fauſſeté. On fait les Teſtamens en ſecret, on les garde dans les Archives; les Inveſtitures au contraire, ſur tout dans le temps dont nous parlons, étoient toujours publiques & connuës; Si donc Fréderic eût allegué la qualité de Fief, il auroit été obligé de montrer l'Inveſtiture, & c'eſt ce qu'il n'étoit pas aiſé de ſuppoſer & de feindre, car elle devoit être munie de ſouſcriptions, de ſceaux, & des autres formalités qu'il n'eſt pas facile de contrefaire à ſon gré. Il étoit notoire que Mathilde avoit reçû ces Etats de ſon pere Boniface à qui Tedald, Aïeul de la Comteſſe, les avoit transmis Ce Tedald étoit mort l'an 1007.: De maniére que Fréderic auroit dû montrer l'Acte d'Inveſtiture donnée par un des Othons, ce qu'il étoit impoſſible de feindre; & cela d'autant plus que l'Acte d'Inveſtiture eût encore dû comprendre les femmes, ce qui eſt opposé au droit féodal, ainſi que l'ont écrit ceux qui ont traité des Fiefs Roïaux.

Ainſi donc malgré les frivoles objections de Conringius, la Donation, ou le Teſtament de Mathilde, & en même temps les Droits du S. Siége ſur Parme (quoiqu'il en ſoit de Plaiſance) ſubſiſtent toujours, & parce que Mathilde transféra ſes Biens au S. Siége, la poſſeſſion que cette Comteſſe en eut, quant aux effets civils, merite d'être cenſée comme poſſeſſion du S. Siége, & eſt ſuffiſante à ſon égard, pour exclure l'Empire des Droits qu'il y prétendoit; & cette poſſeſſion, ſi on y joint celle de Boniface, & de Tedald, remontera juſqu'au temps du Grand Othon. Je ne ſçais ſi je n'aurois pas raiſon de dire que Mathilde par ces Donations & ces Teſtamens ne fit qu'une reſtitution à laquelle elle ſe crut obligée en conſcience. En effet ces Etats, pour le moins ceux qui regardent la partie de la Lombardie compriſe dans l'Emilie, venoient tout récemment d'être donnés le jour de Paſques de l'an 1014. (131). à Benoît VIII. par l'Empereur S. Henri, & cela en conformité, & en confirmation de la Donation qu'en avoit faite Othon le Grand au Pape Jean XII. l'an 962. Ces choſes ne pouvoient être encore obſcurcies dans le ſouve-

131. Baron. ad h. a. — Conringius, *de Fin. Imp.* cap. 10. voudroit voir l'original, & il n'ajoute point foi à de ſimples copies. Comment donc cet Autheur aſſure-t-il — *Cautum & ibi eſſe ſummo Cæſarum Imperio?* Pour moi je ne le ſçai pas; mais quand il s'agit des Auteurs qui traitent des affaires de l'Empire, c'eſt un crime que de ne les pas croire ſur leur parole.

132. Ces

ſouvenir des hommes au temps de Mathilde qui étoit née l'an 1039.; Elle même auſſi bien que Boniface & Tedald avoit long-temps joui de ces Etats au préjudice du St. Siége qu'on en avoit dépouillé.

Quand à ce qui ſe paſſa au regard de Plaiſance ſous les Regnes de Conrad II. & des trois Henris, juſqu'à la mort de Mathilde, c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de bien développer, parce qu'on ne trouve dans ce temps-là, comme je l'ai deja remarqué, que tenebres & confuſion. Nous dirons de ces Empereurs & d'Othon III. auſſi bien que d'Othon II. qu'il ſeroit plus facile d'expoſer ce que la juſtice, & la raiſon demandoit d'eux, que de raconter d'une maniére certaine ce qu'ils ont réellement fait, non ſeulement par rapport aux Villes & au Territoire de Parme & de Plaiſance, mais encore à l'égard de pluſieurs autres Terres qui appartenoient alors de l'aveu d'un très-grand nombre d'Hiſtoriens à l'Egliſe Romaine: Nous ſçavons que les Empereurs tinrent ſouvent des Aſſemblées generales à Roncalia, lieu peu diſtant de Plaiſance, & qui conſerve encore ce nom (123). On trouve encore dans les livres qui traitent des uſages féodeaux des conſtitutions dattées de Roncalia; *In Roncaliis propè Placentiam*, & qui réglent quelques matieres féodales qui étoient encore incertaines, parce qu'elles dépendoient de l'uſage & des coutumes de differentes Nations. Je ferois un gros volume plutôt qu'une ſimple Diſſertation, ſi je voulois examiner en détail la vérité des faits, & décider quels étoient les plus juſtes de tous les droits differens qu'on prétendoit alors ſur toutes les Villes, & les Provinces d'Italie, même celles qui avoient été du Domaine de l'Empire, & des Empereurs deſcendans de Charlemagne, avant la Translation de la dignité Imperiale aux Princes de la Nation Allemande. Si l'on rejette les fondemens que nous avons établis dans la premiere partie de notre Diſſertation, & ſi l'on veut meſurer la juſtice & la poſſeſſion de ces terres que retint Othon le Grand, & les autres Princes qui regnerent juſqu'à Fréderic I., ſur le pied que les Profeſſeurs du Droit commun Romain-Germanique jugent de la juſtice

132. Ces plaines de Roncalia qui ſont à la droite du Pô étoient deſtinées à l'Aſſemblée de l'Empire, & le ſont encore de nos jours; & Radevic Chanoine de Friſingue fait la deſcription de ce lieu-là, liv. 1. chap. 46, & marque de quelle maniere étoit formé le Camp.

des Possessions où sont les autres Princes de l'Europe, & sur tout de l'Italie, il faut conclure nécessairement que tous ces Empereurs auroient été au deçà des Alpes, autant d'Usurpateurs, de Possesseurs de mauvaise foi, & de véritables Tyrans. C'est donc avec raison qu'on reproche aux Auteurs Imperialistes l'abus qu'ils font de l'axiome conforme à la lumiere naturelle, & reçu également chez les Legislateurs Romains, & chez toutes les Nations. Cet axiome porte qu'on ne peut en honneur, ni en conscience, s'excepter seul d'une loi à laquelle on veut astreindre les autres en sa faveur (a). Les Imperiaux font valoir ce principe dicté par l'équité naturelle, toutes les fois qu'ils y trouvent leur compte. Limnée (b) le fait valoir contre les François qui disent que les Domaines de la Couronne sont inaliénables, il en dit de même des Domaines de l'Empire qu'il soutient être aussi inaliénables en vertu du même droit : C'est par là qu'il veut prouver qu'on doit restituer à l'Empire le Roïaume d'Arles, nonobstant la cession qui en fut faite aux François par les Empereurs Charles IV. & Sigismond : que les Imperiaux souffrent donc que les autres emploient pareillement l'Axiome contre eux, pour leur faire avouër qu'Othon le Grand, & les Empereurs dont nous avons fait mention, qui lui ont succedé, n'aquirent point un Droit légitime sur l'Italie, lorsqu'ils y annéantirent l'autorité des Papes, & leurs droits acquis par la soumission volontaire des Peuples d'Italie qui se donnérent au S. Siége, & qui le reconnurent sans discontinuation pour leur nouveau Souverain.

a Puffendorf de Stat. Nat. h. § 13.

b De Jur. Pub Romano-Germ. Tom. I. lib. 1. cap. 9. n. 12.

Je laisse à d'autres le soin de pousser le raisonnement que je viens de faire, & de soutenir ce que j'ai avancé ; Pour moi je prie le Lecteur de trouver bon qu'afin de mettre dans tout son jour la justice des titres du S. Siége sur les Etats qu'il possede actuellement, & en particulier sur Parme & Plaisance, j'examine le plus succinctement que je pourrai, le fait de la Translation de l'Empire de la race de Charlemagne à Othon le Grand, & à l'illustre Nation Germanique, & que je montre quel fut le degré de jurisdiction qu'il

133. Au Liv. 6. chap. 281. de ses Capitulaires, il compte entre ses propres sujets qui avoient droit de donner leur voix. — *Romanos, Francos, Alemannos, Bavaros, Longobardos, Gascones, Saxones, Thuringios, Frisones, Gallos, Burgundiones, Britones, Beneventanos, Gothos, Hispanos.* — Pacific. à Lapid. *Not. & Strict. in Monsamb.* disc. 5. pag. 1115. Qu'on dise, je vous prie, par quelle rai-

aquit dans ſes nouvelles conquêtes. Je reprends les choſes de plus haut.

Après que les François eurent, comme l'Hiſtoire nous l'aprend, ſoumis tant de vaſtes Païs à leur Domination par les Conquêtes de Charlemagne, qui reçûrent un nouvel éclat de la Dignité Imperiale (133), les Deſcendans de ce Prince déchirérent plutôt ce vaſte Empire qu'ils ne le diviſérent. Louïs ſon fils mit la diſcorde entre ſes Enfans par le partage qu'il fit de ſes Etats l'an 832. La part qu'il en donna à Charles le Chauve, ainſi qu'on l'appella depuis, & qu'il aimoit plus que les autres, parce qu'il l'avoit eû de Judith ſa ſeconde femme, & qu'il lui étoit né lors qu'il étoit plus avancé en âge; cette part, dis je, fut ſi grande qu'elle donna du chagrin à Lothaire, à Pepin & à Louïs, fils d'Emma ſa premiere femme; de ſorte que Lothaire ſe ſaiſit de la perſonne de Charles, & de celle de Judith; & enſuite de Louïs ſon pere qu'il obligea par le moïen des Evêques Uſurpateurs d'une Juriſdiction incompétente, à ſe revetir de l'habit de pénitent. Depuis ce temps-là Louïs remis en poſſeſſion de ſes Etats avec le conſentement unanime de ſes ſujets, & de la Dignité Imperiale, chercha les moïens de radoucir l'eſprit de ſes Enfans en faiſant d'autres partages, mais il ne fit que ralumer entre eux le feu de la diviſion; puiſqu'après la mort de Louïs, Lothaire l'ainé & aſſocié par ſon Pere à la Dignité Imperiale dès l'an 817. voulut ſe rendre maître de tout l'Empire, n'accordant que comme des fiefs, l'Aquitaine à ſon frere Charles, & la Baviere à Louïs. C'eſt ce qui cauſa de nouvelles guerres qui ne finirent que par un nouveau partage, par lequel la Germanie échut à Louïs, d'ou il fut nommé le Germanique, à Charles tous les Etats renfermés entre l'Ocean Britannique & la Meuſe avec le titre de Roi à chacun d'eux; & enfin à Lothaire les Etats qu'on appella de ſon nom le Roïaume de Lorraine, toute la Provence, & le Roïaume d'Italie avec la Dignité Imperiale, laquelle, lors que Lothaire prit l'habit religieux l'an 855. dans le Monaſtere de Pruym, paſſa avec

raiſon il ne fait nulle mention de l'Emilie, ni de la Pentapole, qui ſont des Provinces qui compoſent l'Exarchat; ſur tout puiſqu'il a marqué les Romains, les Beneventins & les Lombards?

ses autres Etats à son fils Loüis, ensuite à Charles le Chauve, & depuis à Loüis le Bégue, & enfin à Charles le Gros qui fut proprement le dernier Empereur de la race de Charlemagne (134). En effet ce Prince aiant donné des marques de démence, & n'aiant point d'enfans, tous ses sujets pensérent à leurs interêts, & particulierement dans l'Italie, où le Pape Adrien III. fit un Decret qui contenoit premierement en faveur de la Liberté de Rome, que le Pape élû pourroit être consacré en l'absence des Empereurs, ou de ceux qui tenoient leur place; & en second lieu que pour l'honneur de l'Italie, après la mort de Charles qui n'avoit point d'enfans, la Dignité Imperiale & le Roïaume d'Italie appartiendroient à un Prince d'Italie (135).

De tous les Successeurs de Charlemagne & de Charles le Gros, Loüis le Debonnaire fut le plus puissant, sur tout depuis la mort de Carloman son frere Bâtard, & de Loüis Roi de Germanie son frere légitime mort l'an 882., ainsi que son fils encore pupile appellé aussi Loüis. Il réünit sous sa puissance toute la France Orientale, le Roïaume de Lombardie, la Dignité Imperiale, & tout ce qui en dépendoit. Le bonheur n'accompagna pas toûjours ce Prince, car aiant convoqué une Assemblée de ses Etats d'au delà des Mons, pour y traiter des affaires publiques, il fut dépoüillé de la Dignité Roïale & Imperiale par les Seigneurs de Franconie, de Saxe, de Baviere, & des autres Provinces de Germanie, & on mit à sa place Arnoul fils bâtard de Carloman aussi bâtard; sans cependant lui

134 Othon de Frisingue dans sa Chronique liv. 6. chap. 16. suivant l'opinion des Auteurs Allemands, veut que le dernier des Descendans de Charlemagne, qui ait regné dans la France Orientale, a été Conrad I fils d'un frere de Loüis, qui fut fils d'Arnoul. Il faut regarder cette opinion comme insoutenable, puisque les Descendans de ces batards qui furent Carloman & Arnoul ne peuvent pas plus prétendre à la succession que leurs peres. Mon argument ne perd rien de sa force en l'appliquant à Henri l'Oiseleur qui fut également élû après ledit Conrad, & qu'ainsi la branche des batards de Charlemagne fut éteinte de la sorte, & que par conséquent en ce cas-là tous les Peuples qui leur étoient soumis, rentrérent dans leur Liberté naturelle.

135. *Insignia duo Decreta fecit: unum pro Romanorum libertate, ut Pontifex designatus consecrari sine præsentiâ Regis, aut Legatorum ejus posset: Alterum pro dignitate Italiæ, ut moriente Rege Crasso sine filiis, regnum Italicis Principibus, unà cum titulo Imperii traderetur.* Sigon. *de Regn. Ital.* lit. S. in fin. & Othon de Frisingue cité ci-dessus liv. 6. chap. 9. *Carolo* (Charles le Gros) *enim mortuo, qui per sex annos imperaverat, & septimum privatè vixerat, Imperium multis modis scinditur: singulis Provinciis singulos Reges creare cupientibus. Arnolfo tantùm pars maxima cessit.* — Sçavoir en vertu de l'Election dont on a parlé, & non pas par le Droit de la naissance; ces Roïaumes quoique alors héréditaires ne passant point aux Batards.

136. Regin. ad ann. 887. — *Mense itaque Novembri, circà transitum S. Martini, Triburias ve-*

donner le titre d'Empereur : En sorte que Charles le Gros fut obligé de recevoir d'Arnoul comme une aumône la subsistance journaliere (136).

Je ne m'arrêterai point à justifier, comme je le pourrois faire, le Decret du Pape Adrien. Je me contenterai de dire qu'on peut le défendre, & pour cela faire valoir les mêmes raisons que les Allemands emploient pour autoriser ce que firent leurs Ancêtres contre l'Empereur Charles le Gros, lors que les François modernes leur reprochent que la déposition de ce Prince fut une révolte declarée, & que l'Elevation d'Arnoul fut une injustice manifeste contre Charles le Simple Descendant de Charlemagne, & qui regnoit alors en France, ou dans la Franconie Occidentale(137), puisque tous les Etats de Charlemagne étoient héreditaires. C'est pourquoi supposé la prétenduë démence de Charles le Gros, & sa mort sans enfans, le Roi Charles auroit dû lui succeder, après celui ci Louïs d'Outremer, ensuite Lothaire, & enfin Louïs son fils qui fut le dernier de la Ligne de Charles, à laquelle on substitua Hugues Capet dont sort la glorieuse Branche qui s'est perpetuée jusqu'à nos jours, & qui avec la bénediction du Ciel donnera une longue suite de Descendans aux siécles futurs. Ce que les Allemands allégueroient pour la deffence de leurs Ancêtres, je l'alléguerois aussi pour justifier le Decret d'Adrien, & j'ajouterois encore contre eux, quand ils feroient la même objection, qu'ils ne peuvent avec raison & avec justice nous opposer le droit d'un tiers qui leur eût été également contraire, & qui les

M 3

venit, ibique Conventum generalem convocat. Cernentes Optimates Regni, non modò vires Corporis, verùm etiam animi sensus, ab eo diffugere, Arnolphum filium Carolomanni, ultrò in Regnum attrahunt, & subitò factâ conspiratione, ab Imperatore deficientes, ad prædictum virum certatim transeunt, ità ut in triduo vix aliquis remaneret, qui ei saltem humanitatis officia impenderet. Mittit ergò ad Arnulphum, ex Imperatore effectus egenus, & desperatis rebus, non de Imperii dignitate, sed de victu quotidiano cogitans, tantam alimentorum copiam ad subsidium vitæ præsentis exposcit. Othon de Frisingue liv. 6. chap 9. de sa Chronique — *Et mirum dictu, Imperator, qui post Carolum Magnum inter omnes Reges Francorum maximæ fuit potestatis, in brevi ad tantam tenuitatem venisse cerneres, ut panis quoque egens ab Arnulpho jam Rege facto stipendia miserabiliter exigeret, ac ab ipso paucos fiscos in Alamannia gratanter acciperet.*

137. Comme justement le soutenoient les Auteurs François de ce tems-là, & dont parle Othon de Frisingue. Dans la liste qu'il fait des Successeurs de Charles, il comprend les Batards & leurs Descendans tant Princes que Princesses, de maniére que, selon lui, le dernier des Descendans de Charles auroit été Conrad de Suabe, & l'injustice qu'on fait à Charles le Simple auroit commencé dans la personne de Henri l'Oiseleur qui fut élu Roi par les Princes Allemands; & dans cette hypothése, ils auroient été les seuls qui se revoltérent contre les héritiers de Charles, en élisant un étranger pour leur Roi.

eût exclus eux-mêmes de l'Empire. Ne pouſſons pas plus loin la Diſcuſſion critique de ce Decret, & de l'Acte de la Dépoſition de Charles le Gros, & examinons l'affaire dont il s'agit par les régles du Droit public, & du Droit des Gens.

La France Orientale & la France Occidentale étoient deux grands Roïaumes qui avoient autrefois compoſé la Monarchie de Charlemagne. Du ſang de ce grand Prince étoient iſſuës deux branches (138). Celle qui régnoit dans la France Orientale finit dans la perſonne de Charles le Gros. Ainſi dans cette occaſion on auroit pû examiner, ſi le plus proche parent de ce Prince avoit droit ſur ces Etats en vertu de la proximité du ſang, ou ſi dans ce cas les Peuples auroient dû rentrer dans leur premiere liberté. Puffendorf (139) décide qu'alors on doit ſuivre l'opinion qui favoriſe la liberté des Peuples. Il paroît que c'étoit auſſi le ſentiment du Pape Adrien. Les Saxons, les Bavarois, les Allemands, & les autres Peuples de la France Orientale, les Succeſſeurs du Pape Adrien, toutes les Villes & tous les Peuples du Roïaume de Lombardie, ont toujours agi ſuivant cette maxime, & ils ont pour garants de ce qu'ils penſent, les plus grands Juriſconſultes qui tiennent pour certain: Que toutes les fois que la Famille qui régne dans un Etat, vient à manquer, les Peuples recouvrent leur premiere liberté, & que la Souveraineté qui réſidoit dans la famille éteinte retourne à ſon Principe; c'eſt-à-dire revient au Peuple qui la tenoit de la Nature (140). C'eſt de-là & nullement du Droit poſitif des Gens, que ceux dont j'ai parlé, veulent que le

138. On ne trouve cette diviſion des familles & des Roïaumes en aucun endroit mieux marquée que dans la Chronique de Friſingue. liv. 6. chap. 17. — *Denique ut in ſuperioribus paret, tempore Caroli* (Magni) *Regni Francorum tota Gallia, id eſt, Celtica, Belgica, Lugdunenſis, omniſque Germania, à Rheno ſcilicet, uſque ad Illyricum terminus fuit. Dehinc diviſo inter filiorum filios Regno, aliud Orientale, aliud Occidentale, utrumque tamen Francorum dicebatur Regnum. In Orientali ergò, quod Teutonicorum dicitur, deficiente Caroli ſtirpe, primus, manente adhuc in Occidentali Francia ex Succeſſoribus Caroli Carolo* (le ſimple) *ex Gente Saxonum ſucceſſit Henricus* (l'Oiſeleur) *cujus filius Otto, qui etiam Imperium à Longobardis uſurpatum deduxit ad Teutonicos Orientales Francos, forſan dictus eſt primus Rex Teutonicorum &c.*

139. Puffendorf de Syſtem. Civit. §. 4. — *Si neque inter Reges cohæredes, neque inter ipſa Regna pacto fuerit cautum, ut cujus regni Rex, ejuſve familia extincta ſit, illud cum alieno Regno denuò coaleſcat, diviſionem in perpetuum durare intelligi. Nec in unum coire illa Regna, quæ ex uno provenerunt, niſi novo utrinque ſuſcepto actu.*

140. Grot. de Jur. Bell. & Pac. lib. 1. cap. 3. §. 7. n. 2. — *Cujus rei certum indicium eſſe poteſt, quod extincta Domo Regnatrice Imperium ad quemcumque populum ſeorſim revertitur.* Et lib. 2. cap. 9. §. 8. — *Imperium quod in Rege eſt ut in capite in populo manet, ut in toto, cujus pars eſt caput; atque adeò Rege, ſi electus eſt, aut Regis familiâ extinctâ, jus imperandi ad Populum redit.*

Haut Domaine ait pris ſon origine, & qu'il reſidât dans le peuple. En effet, diſent-ils, l'homme étant une créature raiſonnable, il convenoit qu'il vécût en ſocieté. La ſocieté ne pouvoit ſubſiſter longtemps ſans ſubordination (141): donc le Haut Domaine a non ſeulement été en vigueur avant le déluge, n'étant pas vraiſemblable que le monde ait été 1656. ans dans l'Anarchie, mais encore, on auroit dû l'introduire, même dans la ſuppoſition impoſſible depuis le peché du premier homme, que tous les hommes euſſent été vertueux. Car dans cette ſuppoſition tous ne pourroient pas commander, & quand même il n'y auroit pas des vices à punir, les Souverains devroient former leurs ſujets à la pratique de toutes les vertus (142). C'eſt ſur ce raiſonnement qu'eſt fondée l'opinion aſſés probable de ceux qui ſoutiennent que, quoique dans l'état d'Innocence l'on n'eût reſpiré que l'honnêteté & la vertu, les hommes auroient dû cependant être gouvernez par un Souverain (143).

Les Imperiaux ne ſçauroient dire que la Famille Carlovingienne étant éteinte dans Charles le Gros, ou ſelon Othon de Friſingue, dans Conrad, les Saxons, les Bavarois, les Allemands, & les autres Peuples de ces Contrées, parce qu'ils faiſoient la meilleure partie des Etats de Charles, ou que la France Orientale étoit devenuë le Siége de l'Empire, ou enfin par une autre raiſon où prétexte, purent élire, comme ils élûrent en effet Arnoul, & après lui Louïs, qu'ainſi les Peuples d'Italie dûrent adhérer au plus grand nombre, & reconnoître pour leurs légitimes Souverains Arnoul, Louïs, &

redit. L'Auteur Allemand Arniſée *de Rep. ſeu Relect. Polit.* lib. 1. cap. 6. ſect. 5. n. 17. eſt de la même opinion, & ſe contente de citer & d'adhérer à Bellarmin, qui enſeigne la même choſe lib. 3. *de Laic.* cap. 6. Puffendorf *de Jur. Nat. & Gent.* lib. 7. cap. 7. § 7. fait un beau Commentaire ſur Grotius & conclut que, dans un tel cas, le peuple peut abſolument ſe gouverner en République, ou prendre, s'il veut, le Gouvernement Policratique, l'Ariſtocratique, ou le Democratique, comme il lui plait. Et *de Syſtem. Civit.* §. 9.

141. Platon in 3. *de Leg. Ariſt. Polit.* lib. 4. cap. 4. avec le Commentaire de St. Thomas, qui merite bien d'être preféré à Nicolas Machiavel, lib. 1. diſc. 1. *ſup. Tit. Liv.* à Jean Marianna *de Regn. Inſtit.* lib. 1. cap. 1. & à tant d'autres ſçavamment refutez par Beſold. *Diſſert. Philog. Pracogn. Polit. Complect.* cap. 5. §. 10.

142. *Arniſæ.* cit. lib. 1. cap. 2. — *Quoniam Imperantium, & parentium gradus adhuc oporteret diſtinctos eſſe, licet omnes præſupponerentur probi; ſiquidem non poſſemus omnes ſimul imperare — honeſtè enim ſecundùm virtutes, niſi cum aliis in ſocietate vivere non licet.*

143. Beſold. l. c. cap. 6. per tot. Arniſæ. *de Rep. ſeu Relect. Polit.* lib. 1. cap. 1. ſect. 3. n. 3. s'apuie de l'autorité de St. Thomas qu'il cite, & de celle de Scot in 4. Sent. Diſtinct. 15. quæſt. 2. & on le prouve efficacement par l'exemple des Anges, dont la ſainteté & le bonheur n'empechent point qu'il n'y ait entre eux de la ſuperiorité & de la dépendance.

après eux les autres Rois de Germanie (144). Ce raiſonnement n'a aucune ſolidité. Car quand la Famille Régnante eſt éteinte, les Roïaumes & les Provinces qui lui obéïſſoient ne ſont plus un corps de Monarchie. Chaque Peuple en particulier recouvre la Souveraineté, & peut introduire la forme de Gouvernement qu'il juge la plus convenable; dans ces circonſtances on ne doit avoir aucun égard à la régle de la Juriſprudence poſitive qui veut que le plus grand nombre l'emporte ſur le petit, puiſque les droits naturels ſont au-deſſus des poſitifs. Mais quand même on ſupoſeroit que l'union ne fût pas éteinte, & que les Etats du Prince mort fiſſent encore une eſpéce de corps, nos Adverſaires ne pourroient tirer aucun avantage de cette ſuppoſition, quand une famille qui régne vient à manquer, chaque peuple ſelon le langage des Juriſconſultes conſerve ſon droit : *Ut ſinguli, non ut univerſi.* Et dans ce cas la juriſprudence dit formellement, que le plus grand nombre ne l'emporte pas ſur le plus petit, & que chacun en particulier oppoſé même au ſentiment de tous les autres conſerve en ſon entier le droit qu'il a comme particulier (145). Enfin ſoit qu'on conſidere les Etats de Charles, *per modum univerſitatis* : ſoit qu'on regarde dans l'élection les Peuples devenus libres : *Ut ſingulos*, ou *tanquam univerſos*, dans tous les cas il ſera toujours vrai de dire qu'il auroit falu que les Italiens fuſſent invités, & préſens à l'Election du nouveau Monarque, ſans quoi l'Acte eût été nul, du moins en ce qui regarde les Peuples qu'on n'a pas appellés (146).

Charlemagne avoit conquis la France Orientale, auſſi bien que l'Italie, ou, pour parler plus juſte, le Roïaume des Lombards (147). Ce Prince Succeſſeur de Pepin, & comme Roi de la France Occidentale, avoit ſubjugué les Germains & les Lombards. Les uns & les autres devoient donc dans cette hypothéſe ſubir le même ſort dans

144. *L. Quod major. Cod. ad Municip. L. nominationum. C. de Decurion. lib.* 10. *cap. Cum omnes extr. de Conſtit.*

145. *L. per fundum ff de Servit. Ruſt. Præd. Vincent. de Franch. dec. . . . per tot. Creſp. de Valdaur. Obſervat.* 112. *per tot.*

146. *Barboſ. & alii in cap. Geneſis* 55. *de Elect. Pecch de Aquæduct.* lib. 1. cap. 2. quæſt. 11. n. 42. Rot. dec. 388. part. 19.

147. Pacif. à Lapid. *Not. & Strict. in Sever. de Monſamb.* diſc. 4. §. 7. & diſc. 5. §. 7. Cela eſt ſceu de *Lipis atque Tonſoribus.*

148. §. 10. — *Denique tale quoque ſyſtema (plurium Regnorum) exurget, ſi Rex aliquis liberæ po-*

dans laquelle Charles le Simple, Roi de la France Occidentale, ne pouvoit pas non plus empêcher l'Anarchie, & n'avoit pas le droit de succéder, *Per jus accrescendi vel non decrescendi*, suivant le langage des Jurisconsultes, ou par quelqu'autre Droit héreditaire, sous prétexte que c'étoit avec le sang, la valeur, & les richesses des François Occidentaux que Charlemagne s'étoit emparé de la Germanie, & de la Lombardie. C'est ainsi qu'a décidé Grotius : *Imperium ad quemcumque Populum seorsim revertitur*. Ce mot *seorsim* est à remarquer. Puffendorf dit la même chose dans les endroits que j'ai cités (148).

Sans parler ici de l'offre que Berenger fit à Arnoul, celui-ci ne prétendit jamais avoir droit sur l'Italie, & quoiqu'il tînt la Couronne de la main du Pape Formose, son nom ne se trouve pas dans le Catalogue des Empereurs. Son fils Louïs, quoique légitime & en quelque sorte formé du Sang de Charles, ne se mit pas non plus dans l'esprit que son Election lui donnât le moindre Droit sur la Lombardie. On ne voit pas que Conrad Successeur de Louïs, ni Henri l'Oiseleur Duc de Saxe & de Thuringe, se soient mêlés des affaires d'Italie. Il est vrai qu'on raconte de Henri qu'il s'étoit déja mis en chemin pour aller recevoir la Couronne des mains du Pape, mais qu'il mourut dans un château au-delà des Alpes appellé Himeleuna (*a*). Le témoignage de Luitprand contemporain de Henri me paroît préferable à celui d'Othon de Frisingue (*b*), qui dit que Henri refusa la Dignité Imperiale que le Pape lui offroit. Après cela certains Imperiaux veulent encore mettre Henri au nombre des Césars, & ils s'obstinent toujours à confondre le simple titre de Roi de Germanie avec celui d'Empereur. Ils le font uniquement pour contredire les Papes à qui seuls les Césars reconnurent toujours devoir leur nom d'Auguste (149).

a Luitprand. de Reb. per Europ. gest. lib. 4. cap. 7.

b Dans sa Chronique liv. 6. chap. 17.

Populi voluntate constitutus (l'exemple de Pepin & de Charlemagne qui furent oints & sacrez par le Pape Etienne.) *armis sibi subjiciat alium Populum proprio nomine, ac periculo, propriisque sumptibus, non nomine, aut sumptibus Populi, cui praeest.* Il decide après ce doute qu'il s'est proposé, dans le §. 15. — *Dissolvuntur hujusmodi systemata extincto Rege; in cujus solius personâ Unio fundata erat, aut extinctâ familiâ Regnatrice, si singula Regna ad eam jure hæreditario pertineant. Tunc enim ad singula Regna seorsim redit jus novum sibi Regem constituendi, aut quam velint Reip. formam instituendi.*

149. On en tire des preuves convainquantes de ce qu'en ont écrit le Cardinal Bellarmin. *de Translat. Rom. Imp.* lib. 3. cap. 4. & suivans; & le Pere Gretser, pour défendre cet endroit là-même, quoiqu'aient dit de contraire depuis 200. ans les Lutheriens & les Calvinistes.

A l'exemple de la France Orientale, ou pour parler le langage de notre siécle, à l'exemple de l'Allemagne, l'Italie par la mort de Charles le Gros sans enfans, étant devenuë libre par rapport aux Provinces qui appartenoient à cet Empereur, & non pas par rapport à celles du St. Siége, & sur tout à l'Emilie, étoit en droit de se choisir un Roi; puisqu'elle est certainement une Province, une Nation particuliere, laquelle reconnoît ses limites qui la distinguent, & la séparent de l'Allemagne; non en vertu d'aucun Acte positif, ou d'aucune convention faite par les premiers hommes, lors que les Roïaumes & les Empires furent établis, après que la confusion des Langues eut dissipé les hommes occupés à la construction de la Tour de Babel; mais qui tient ses bornes de la nature même; étant terminée d'un côté par la Mer Adriatique, de l'autre par la Méditerranée, & aiant du troisiéme côté une longue chaine de Montagnes escarpées, qui lui forment une digue & un rempart, que la seule ambition de regner peut forcer (150). Mais cette Province infortunée ne jouït pas des avantages du Droit Naturel dont j'ai parlé, parce qu'il se trouva parmi ses propres habitans des hommes assez ambitieux pour entreprendre, & assez puissants pour venir à bout d'usurper l'Autorité suprême, & de se faire reconnoître pour Souverains, au préjudice de la liberté des Peuples, lesquels acoutumez à l'obéïssance qu'ils avoient renduë à leurs Souverains légitimes qui ne subsistoient plus, consentirent bien-tôt, quoi qu'avec peine, & par force, à se soumettre à la Domination usurpée par Berenger le vieux, & ils le reconnurent pour Roi légitime, sur tout depuis que le Pape Lando l'eut élevé à la Dignité Imperiale.

Comme il tomba bien-tôt dans la haine des Italiens, il craignit également le mécontentement de ses sujets, & les armes de ses competiteurs; c'est pour cela qu'il appella fort imprudemment à son secours Arnoul Roi de Germanie, lui offrant de lui soumettre toute l'Italie, pourvû qu'il l'en laissât jouïr comme son vassal (151). Ar-

150. Pline parlant des Alpes liv. 36. chap. 1. *Evehimus ea, quæ separandis Gentibus pro terminis constituta erant.*

151. Luitprand *de Reb. per Europ. gest.* lib. cap. 7. — *Arnulphum Regem Germaniæ in auxilium accivit, orans & pollicens, ut si ipsum adjuvaret, se totam Italiam, Ditioni ejus suppositurum. Qui tantæ promissionis gratiâ, copiis collectis, comminùs Italiam adit.* Cela prouve invinciblement qu'Arnoul n'avoit pas un droit sur l'Italie en vertu de son élection & du choix que le peuple fit de sa personne.

152. Puffen-

noul y consentit, mais ensuite il païa la confiance de Berenger, par une indigne perfidie, en lui voulant faire arracher les yeux, (supplice commun dans ce siécle-là) aiant peut-être soupçonné qu'il s'étoit repenti de son imprudence. Il auroit executé son barbare dessein, si Berenger qui le pénetra, ne s'étoit mis en sureté, en s'enfuïant de nuit, après avoir donné à un de ses confidens la lumiere qu'il portoit devant Arnoul. Les Italiens irrités contre Arnoul ne voulurent pas le reconnoître, & ils n'y étoient nullement obligés, parce que Berenger voulant tenir d'un autre Prince le Roïaume en Fief, demeuroit par cet Acte-là-même depouillé de la Souveraineté (152), qui dès lors étoit dévoluë aux Italiens dont il l'avoit reçuë. Ils abandonnérent donc Arnoul, comme l'écrit Luitprand (a), lequel continuë à raconter toute cette funeste tragédie, & comment Arnoul repassa les Alpes, & fut bientôt puni de sa perfidie, étant consommé par l'horrible maladie appellée Pédiculaire.

a Cit. lib. cap. 9.

Pendant que Louïs, Conrad I. & Henri l'Oiseleur regnérent en Allemagne, les Italiens eurent beaucoup à souffrir du changement de leurs nouveaux maîtres & des affreux desastres que leur attirérent leurs prétentions, & les guerres civiles; mais enfin aiant éprouvé tous les malheurs où les hommes peuvent être exposés, ils songérent à un remede, lequel dans la suite des temps, pour dire la verité, ne se trouva pas moins facheux que les maux qu'il devoit terminer. Car après la mort de Lothaire de Bourgogne, qui pendant quelque temps avoit mis un frein à l'ambition de Berenger II. qui aspiroit à la Couronne d'Italie, ce Prince qui vouloit avoir un prétexte plausible, pour colorer sa tyrannique Usurpation, profitant de l'occasion, voulut contraindre Adélaïde Veuve de Lothaire qu'il tenoit étroitement assiegée dans Pavie, d'épouser son fils Adalbert; Alors les Italiens resolurent d'apeller en Italie Othon le Grand, pour les affranchir du joug insuportable de la Tyrannie de Berenger (153). Le Pape Agapit qui voïoit que ce Tyran s'étoit aussi

152. Puffendorf *de Jur. Nat. & Gent.* lib. 8. cap. 5. §. 10. — *Regi non esse licitum citrà consensum populi regnum suum deinceps, tanquam feudum ab alio recognoscere, sub onere commissi, & fellonia, aut ut deficiente familiâ ad seniorem illud devolvatur.* Barcl. *Adv. Monarchom.* lib. 4. cap. 16. — *Si Rex Regnum alienet, aut alii subjiciat, amitti ab eo regnum.*

153. *Totius Italia votis* (Othon sollicité par les Italiens) *suspiriisque arma pollicetur, & infert, prorsus tanquàm alter Carolus, temporum calamitatem depulsurus.* Putean. *Histor. Insub.* lib. 6. cap. 11. Cuspin. *in Vit. Othon. Magn.* Cavitell. *Cremon. Annal.* ad ann. 949.

emparé des Etats du St. Siége, joignit ses priéres à celles des Lombards qui étoient appuiés par Allamanio Mendosio Archevêque de Milan, & par beaucoup d'autres Seigneurs du Roïaume de Lombardie. Othon vint en Italie l'an 949., delivra Pavie & Adelaïde qu'il épousa, & retourna en Allemagne.

Je ne puis entrer dans le sentiment de certains Auteurs (154), qui prétendent qu'Othon épousa Adélaïde pour acquerir par ce Mariage un Droit sur l'Italie. Qui ne sçait que les femmes sont généralement excluses de la succession des Roïaumes, bien qu'elles soient issuës de Rois légitimes ? Mais c'est encore une fable plus grossiere, que la veuve d'un Roi mort sans enfans, doive succeder aux Etats de son mari, ou qu'elle puisse transporter le droit de succéder, à celui qu'elle épouse en secondes noces. Je ne puis aussi accorder, & aucun homme équitable ne l'accordera, ce qu'ont écrit quelques Auteurs Allemands, & en particulier ceux qui depuis deux cens ans ont prétendu qu'Othon acquit le Roïaume d'Italie par le droit de la guerre, que par la même voie il acquit aussi l'Empire; &, (ce qui est plus étrange) que non seulement il l'acquit pour lui, & pour ses héritiers, mais encore pour toute l'Allemagne à perpetuité (155). Othon à la verité avoit des forces suffisantes pour soumettre l'Italie à sa Domination; mais il n'avoit point de raison, ni de titre coloré & apparent de faire la guerre aux Italiens. Les guerres injustement entreprises, ne rendent point une conquête légitime; ce ne sont que de grands Brigandages (156).

154. Putean. cit. cap. 11. not. 4. Cuspin. l.c. — *Hanc* (Adelaïde) *itaque è vinculis liberare, sibique copulare magnanimus Princeps cogitavit, per eamque regnum Italicum sibi vendicaturus, Romam ire simulat.*

155. Arnisæ. *de Rep. seu Relect. Polit.* lib. 2. cap. 6. n. 33.

156. Aug. *de Civit. Dei*, lib. 4. cap. 9. — *Bella finitimis & indè in cætera procedere, ac populos sibi non molestos solâ Regni cupiditate conterere, quid aliud quam grande latrocinium nominandum est ?* Grot. *de de Jure Bell. & Pac.* lib. 2. cap. 1. per tot. — *Ut merito Alexander si sine causâ in Persas, & alias Gentes bellum arripuit, Scythis apud Curtium, sed & Seneca latro, Lucano prædo appelletur, Indorum quoque Sapientibus ἀπάσθαλος, & a pirata quodam tractus sit in criminis societatem.* — A moins que nous voulussions dire que le Privilége que les Juifs s'attribuoient contre toute raison, avoit été accordé à Othon, ou à la Nation Allemande. — *Citra aliam caussam, ad augendam Majestatis Israëliticæ amplitudinem, bello ex sententiâ Synedrii indicto alios populos invadere, ipsosque cum rebus suis in potestatem redigere.* Selden. *de Jur. Nat. & Gent.* lib. 6. cap. 3. & 12.

157. Camille disoit aux Gaulois, qu'ils avoient marché injustement à la Conquête de Rome, pour les convaincre qu'ils n'avoient aucune bonne raison pour justifier le droit qu'ils avoient prétendu avoir de porter là leurs armes, pour y faire la guerre.

158. Quæ

Othon n'avoit, ni ne prétendoit avoir aucune raiſon de recouvrer l'Italie ou le Roïaume de Lombardie, où l'Allemagne n'avoit jamais rien prétendu. Les Italiens n'avoient jamais attaqué ni Othon, ni les Allemands. Ils ne leur avoient jamais fait aucun tort, qu'ils puſſent, ou qu'ils duſſent venger par les armes, en les ſoumettant *in pœnam* à leur Domination. Or ce ſont là les cauſes légitimes de faire la guerre à des Peuples libres, & de les ſoumettre *Jure Belli* (157). Je conviens que la Guerre peut quelquefois être juſte, quoiqu'on ne la faſſe pas pour ſa propre cauſe, ou pour ſon interêt ; ſur tout ſi c'eſt pour ſecourir les opprimés, comme fit le génereux Othon (158) ; Mais en ce cas, quoique le Prince qui vient au ſecours de celui qui l'á appellé, entreprenne une guerre juſte, il n'eſt par pour cela en droit de s'emparer de ſes Etats : on le peut bien moins encore, quand on prend les armes en faveur des ſujets tyranniquement opprimez par leur propre Souverain (159). On lui accorde au plus pour le dédommager des dépenſes qu'il a faites, le butin qui ſera gagné ſur l'Ennemi ſubjugué ; mais les Etats doivent demeurer à ceux en faveur, & au nom de qui la guerre s'eſt faite. (160).

Ainſi pour rendre juſtice au Roi Othon dont le nom glorieux vit depuis tant de ſiécles dans le ſouvenir de la poſterité, il faut convenir qu'il devint maître du Roïaume de Lombardie, non par le droit de la guerre, mais par la ceſſion volontaire que les Peuples lui en firent. Car ſe voiant delivrés de l'oppreſſion du Tyran Beren-

158. *Qua vel ſola* (une juſte cauſe de faire la guerre) *ad opem ferendam ſufficit*, dit Grot. liv. 2. chap. 25. §. 6. St. Ambroiſe eſt du méme ſentiment *de Offic.* lib. 1. cap. 5. S'il eſt vrai cependant qu'il ſoit l'Auteur de cet ouvrage. *Fortitudo*, dit-il, *qua defendit infirmos plena juſtitia eſt. — Succurram perituro, ſed non ut ipſe peream.* Cit. Tract. lib. 3. cap. 19. §. 9. — *Naturâ enim omnium hominum intereſt, ut hominibus aliis conſulatur.*

159. Grot. cit. cap. 25. §. 8. n. 2. — *Si quis Buſiris, Phalaris, Thrax Diomedes ea in ſubditos exerceat, qua aquo nulli probentur, ideò præcluſum erit jus humanæ ſocietatis.* Et lib. 2. cap. 20. §. 40. contre ce qu'enſeignérent Vaſquez *Contr. Illuſt.* lib. 1. cap. 25. Victor. *Relect.* 1. *de Ind* n. 40. Et Puffendorf eſt conforme à Grotius dans ſon Traité *de Jur. Nat. & Gent.* lib. 8. cap. 6. § 14. — *Igitur tunc demum injuria alteri illata ad cauſam belli nobis ſufficere poteſt, quando qui eadem afficitur, nos in auxilium evocat, ſic ut non noſtro, ſed læſi nomine quidquid hic ſuſcipitur, agatur.*

160. Grot. *de Jur. Bell. ac Pac.* lib. 3 cap. 9. où il traite cette matiére & particuliérement §. 24 n. 2. ſe prévalant de l'exemple des Romains, leſquels étant appellez par les Peuples de l'Etolie, emploierent leurs propres troupes pour leur ſervice, comme ſi elles avoient été Troupes auxiliaires.

ger qui s'étoit rendu indigne de la souveraine puissance, laquelle, quand il l'auroit possédée légitiment, seroit retournée aux Peuples; ils voulurent par reconnoissance que leur libérateur, & leur bienfaicteur devînt encore leur Souverain; persuadés qu'ils ne pouvoient mieux pourvoir à leur sureté & à la tranquillité du Roïaume, contre toutes les tentatives qu'auroit pû faire Berenger, pour le recouvrer, & le tyranniser par ses cruautés accoutumées. Ainsi quelque effort que fassent les Imperiaux, qu'ils lisent & relisent tant qu'ils voudront toutes les anciennes Histoires, ils ne trouveront jamais d'autre titre pour justifier la puissance Roïale d'Othon sur l'Italie, que cette cession volontaire des Peuples, lesquels étoient rentrés de plein droit dans leur liberté naturelle, ainsi que je l'ai dit (161).

Cela supposé, les bornes du nouveau Roïaume d'Othon en Italie ne pourroient pas s'étendre au delà des Limites qui enfermoient les Peuples d'Italie qui composoient le Roïaume de Lombardie, & qui avoient appartenu aux Empereurs précédents; puisque ces Peuples seuls se trouvoient dans la liberté naturelle comme j'ai dit, & que le titre de la cession volontaire ne regardoit qu'eux.

Faisant donc la fausse supposition, que nous devons compter pour rien tous les Actes de Possession, & tous les titres que j'ai raportés & qui favorisent les Droits du St. Siége sur les Villes & les Etats de Plaisance & de Parme, & que pour plaire aux Imperiaux, nous devions renverser le monde sans dessus dessous, & ne nous servir que des seuls titres de sept siécles & demi; Nos adversaires devroient néanmoins dans cette supposition montrer clairement jusqu'où se sont étenduës les bornes de cette nouvelle Domination, afin que le monde puisse s'assurer si Parme & Plaisance y étoient comprises, ou non. Or pour décider ce point, il ne s'agit plus de sçavoir si le Grand Othon fut, ou ne fut pas, vrai & légitime Roi de Lombardie, mais si Parme & Plaisance sont renfermées dans les limites du Roïaume de Lombardie; car le St. Siége prétend qu'elles étoient, & sont encore situées dans l'Exarchat, & en particulier dans l'Emilie Province de l'Exarchat. En effet l'Emilie &

161. Vasquez *Controv. Illustr.* cap. 1. n. 8. §. *Apparet*. Azor. *Inst. Moral. de* 4. *Decalog. Præcept.* lib. 2. cap. 1. Molin. *de Just. & Jur.* disput. 29. §. *His prænotatis* tract. 2. Card. de Luc. *Relat. Cur. Rom.* disc. 2. n. 24.

162. Cit.

l'Exarchat éprouvérent alors la fortune des Provinces, & des Villes de Lombardie, usurpées & ravagées également par le Tyran Berenger. Mais quant au droit, & à la nature, elles n'étoient pas de même condition, car l'Emilie & l'Exarchat étoient du Domaine du St. Siége : par conséquent Parme & Plaisance, & les autres Villes qui n'avoient pas recouvré leur liberté naturelle, & qui avoient leur propre & légitime Souverain, ne pouvoient pas se donner à Othon ; & quand elles l'eussent fait, (ce qu'elles ne firent pas.) elles n'en avoient pas le droit. Il auroit falu avoir le consentement du Pape, ce qui ne se fit point, & mes Adversaires ne montreront jamais qu'il le donna.

De plus s'il faloit ajouter foi aux faux Luitprand dans les six chapitres qui se lisent à présent à la fin du sixiême livre du vrai Luitprand contemporain d'Othon & Historien très-fidelle & très véritable, nous devrions dire qu'Othon ne s'appropria pas les Etats du St. Siége. Il avoit accordé avec beaucoup de generosité à Berenger le Roïaume d'Italie, pour le gouverner en qualité de son vassal ; Berenger à qui les vicissitudes de la fortune qu'il avoit éprouvées, auroient dû faire naître des sentimens d'équité & de modération, devenu encore plus méchant, non seulement traita ses nouveaux sujets avec toute sorte de cruauté & d'avarice ; mais il osa usurper encore des Etats appartenants à l'Eglise, & traiter le Pape de la maniére la plus indigne. Ce fut pour cela que le Pontife se joignant aux Evêques & aux autres Personnes les plus considérables de l'Italie, eut recours pour la seconde fois au Roi Othon, & le pria très-instamment de venir le secourir. Othon revint donc en Italie, non pour imiter la tyrannique Usurpation de Berenger qu'il étoit resolu de châtier, ni pour s'emparer des Etats de l'Eglise, comme avoit fait le Tyran, mais, dit le Luitprand cité, (162) touché des larmes & des plaintes des affligés, ne cherchant point ses propres interêts & n'en aiant point d'autres que ceux de J. C. il vint dans le dessein de régler les choses qui étoient en confusion, & d'y mettre un bon ordre, en rendant à un chacun les biens usurpés par Beren-

162. Cit. lib. 6. cap. 6. — *Hornm itaque Rex piissimus lachrymosis questubus inclinatus, non quæ sua sunt, sed quæ Jesu Christi sunt, cogitans.* — *Collectis copiis in Italiam percitus venit.* — *Bonus itaque Rex dispersa colligens, & confracta consolidans, quod cuique proprium fuit, restituit.*

ger ; ce que ce Roi magnanime fit après l'avoir vaincu & mis en fuite. Il agit de même à l'égard du Pape qui lui avoit donné la Dignité Imperiale, en lui rendant ce que Berenger avoit usurpé & & qu'Othon avoit jusqu'alors recouvré (163). Ce Prince continuant ensuite à recouvrer les autres Biens que Beranger avoit encore en son pouvoir, & ne les restituant pas au St. Siége avec la promptitude que le Pape auroit voulu, celui-ci en fit des plaintes à Othon, qui s'excusa en disant aux Envoiés du Pape qu'ils jugeassent s'il méritoit des reproches, puisqu'il avoit bien promis de rendre à l'Eglise tous les Etats qui lui étoient dûs, & que pour cet effet il tenoit actuellement Berenger assiegé dans le Château de Montefeltro, mais qu'il ne pouvoit pas restituer ce qui étoit occupé par un autre, avant de l'arracher de ses mains (164). Je prie le Lecteur de remarquer cela bien attentivement, car on ne peut alléguer une preuve plus convaincante, que le St. Siége & les Papes avoient été dépouillés de leurs Etats par Berenger, & qu'Othon ne fut pas le premier Donateur qui peut se reserver le Haut Domaine, n'étant venu que pour les recouvrer, sur les instances & au nom du Pape Jean auquel il s'étoit engagé précisément de lui en faire la restitution.

Si je dis que cet ouvrage n'est pas du vrai Luitprand, plusieurs autres l'ont dit avant moi (165). On voit aisément que c'est une piece supposée, en comparant le stile de ce chapitre avec celui des chapitres & des livres précédents, que l'on sçait sûrement être sortis de la plume de cet Auteur. On peut s'en assurer encore mieux en considerant la maniere frauduleuse avec laquelle il cache les Priviléges du St. Siége ; & avance des calomnies visibles. Celui qui a corrompu cette Histoire dit que le Pape jura sur le Corps de St. Pierre, qu'il n'avoit donné aucun secours à Berenger, sans rapporter le motif qui avoit fait concevoir à Othon un tel soupçon (166) ; mais

163. Luitprand. l. c. — *Dehinc Romam similia facturus adiit, ubi miro ornatu, miroque apparatu susceptus, ab eodem Summo Pontifice, & Universali Papâ Joanne Unctionem suscepit Imperii, cui non solùm propria restituit, verùm etiam ingentibus gemmarum, auri & argenti muneribus ipsum honoravit.*

164. Luitprand. cit. cap. 6. — *De promissis verò fidem mutare, cujus me arguit, an verum sit, ipsi perpendite. Omnem Terram Sancti Petri, quæ nostræ potestati subjecta est, Ecclesiæ promisimus reddere : atque id rei est, quod ex hâc munitione Berengarium cum omni familiâ pellere laboramus. Quo enim pacto Terram hanc ei reddere possumus, si non prius eam ex violentorum manibus erept*

mais qu'eſt ce qui auroit pû obliger le Pape à faire un ſerment ſi extraordinaire, & ſi ſolemnel? Auroit-ce été Berenger ou Adelbert, ennemis capitaux de ce Pontife, & très-odieux à toute l'Italie? Il cache malicieuſement la Donation qu'Othon fit au Pape de certaines Villes du Roïaume de Lombardie, oûtre la reſtitution dont on a parlé. Il ne parle pas du ſerment que fit ce Prince entre les mains du Pape. Il avoit dit qu'Othon avoit remis le St. Siége en poſſeſſion de ſes Etats. Peu après il rapporte les plaintes que faiſoit Jean contre ce Prince, de ce qu'il avoit manqué à la parole qu'il avoit donnée de faire cette reſtitution, il s'efforce de prouver ce qu'il avance, par les chicanes dont nous avons parlé. Dans le chapitre ſeptiéme il rapporte qu'Othon parla au Conciliabule de Rome par la bouche de Litubrand Evêque de Cremône, parce que les Romains n'entendoient pas la Langue Saxone, & que ce Prince ne ſçavoit point parler Latin (167): Mais on le convainc en cela même de menſonge, par ce que rapporte Vitickind (*a*) Auteur de ce temps-là, qui dit qu'Othon après la mort d'Edide, ou Edgitte ſa premiere femme, avoit apris à lire, & qu'il avoit apris la Langue Romaine, & la Langue Slavonne. Au chapitre 10. il cite une prétenduë lettre du Pape Jean écrite au Conciliabule dont j'ai parlé ci-deſſus, avec la réponſe qui lui en fut faite, ſuivant le conſeil de l'Archevêque de Tréves, & de pluſieurs autres Prélats, & en particulier de Sigiulphe Evêque de Plaiſance, homme d'une grande ſainteté au témoignage de l'Hiſtorien de Plaiſance. Il n'y a perſonne qui ne jugeât que cette lettre ait été dictée par un Vicleſiſte ou par un Huſſite; car outre pluſieurs expreſſions qui ſeroient même inſuportables dans la bouche d'un pédant, il y en a une qui reſſemble aſſès à la huitiéme propoſition de Viclef, & à la 20. de Jean Hus qui ont été condamnées au Concile de Conſtance, Seſſion 45. (168).

a Rer. Saxon. lib. 2. ſuivi de Putean. Hiſt. Inſubr. lib. ... cap. 10. not. 5. cit.

J'ai voulu cependant rapporter en ma faveur ce que dit cet Au-

ereptam Poteſtati noſtra ſubdamus.

165. Putean. *Hiſtor. Inſubr.* lib. 6. cap. 11. not. 7. Voſſ. *de Hiſt. Lat.* lib. 2. cap. 40.

166. *Juſjurandum ab eodem Papâ Joanne ſupra pretioſiſſimum corpus Petri, atque omnibus Civitatis Proceribus, ſe nunquam Berengario, atque Adelberto auxiliaturum accepit.* cit. cap. 6.

167. *His auditis Imperator, quia Romani ejus loquelam propriam, id eſt Saxonicam intelligere nequibant, Litubrando Cremonenſi Epiſcopo precepit, ut Latino ſermone hac Romanis omnibus, qua ſequuntur exprimeret.*

168. Voici les termes mêmes de la Lettre par leſquels le Conciliabule prétendoit prouver que

teur, parce que la vérité est si forte que le mensonge même sert à la faire triompher. On ne peut pas nier qu'Othon n'ait procédé d'une maniére irreguliere contre Jean XII. dont la vie étoit d'ailleurs scandaleuse en le déposant, par le moïen du Conciliabule dont nous avons parlé, & en lui substituant Léon VIII. Antipape. Il merite cependant qu'on l'excuse, comme a fait le Cardinal Bellarmin. *De Rom. Pont. cap. 29. argum. 4. Ab Othone I. satis constat bono zelo, sed non secundùm scientiam depositum esse Joannem XII. fuit enim ipse Joannes omnium Pontificum ferè deterrimus, atque adeò non mirum si pius Imperator qualis fuit Otho I. sed minus peritus rerum Ecclesiasticarum judicaverit eum potuisse deponi, præsertim cum multi Doctores idem senserint.*

Othon de Frisingue se contente de dire qu'il n'est pas obligé de rendre raison des faits, mais de les rapporter (169). De quelque maniére que cela soit, il ne pouvoit pas sous prétexte de punir un Pontife scandaleux, qui deshoneroit la premiere dignité de la Hierarchie Ecclésiastique, préjudicier aux Droits du St. Siége qui ne dépendent pas du merite de celui qui le gouverne (170); ni détruire la Donation qu'il avoit faite lui-même l'an 962. des Villes qui étoient auparavant du Roïaume d'Italie (171), beaucoup moins encore de l'Exarchat de Ravenne, & de l'Emilie en particulier qu'il avoüoit lui-même avoir été donnée au St. Siége par Pepin, & par Charlemagne (172). Les Donations de ces deux derniers Princes avoient eû leur effet avant les troubles de l'Italie, & sur tout ceux qui arrivérent après la mort de Charles le Gros à l'occasion des changemens des Princes qui tyrannisérent ce païs & qui dépouillérent les Papes de tous, ou de presque tous les Etats qu'on avoit donnés au S.

le Pape ne pouvoit pas excommunier les Peres qui le composoient, mais que le Conciliabule étoit en droit d'excommunier avec justice le Pape lui-même. — *Judas Domini nostri Jesu Christi proditor, imò venditor, cum cæteris prius ligandi, atque solvendi potestatem à Magistro in hæc verba acceperat. Amen dico vobis: quæcumque ligaveritis super Terram &c. Quamdiù enim bonus inter Discipulos fuit, ligare atque solvere valuit: Postquam verò cupiditatis veneno homicida factus, Vitam occidere voluit: Quem posteà ligatum solvere, atque solutum ligare potuit, nisi seipsum, quem infelicissimo laqueo strangulavit?* Et c'est-là la proposition de Jean Hus, & pour abréger j'omets celle de Vicles. — *Si Papa est malus, & præsertim si est præscitus, tunc ut Judas Apostolus, est diabolus, fur, & filius perditionis, & non est Caput Sanctæ militantis Ecclesiæ; cum nec sit membrum ejus.*

169. Lib. 6. cap. 13. — *Quæ omnia utrum licitè, aut secus acta sint, dicere, præsentis non est operis; res enim gestas scribere, non gestarum rerum rationem reddere proposuimus.*

170. *Prin-*

Siége. La pieté d'Othon comme je l'ai dit le porta à confirmer ces anciennes Donations dont on a parlé, & à emploier sa valeur au recouvrement entier de ce qui avoit été usurpé par les tyrans, en s'engageant positivement par une promesse expresse qu'il rendroit tout à l'Eglise Romaine. Si dans la suite la mauvaise conduite de Jean XII. refroidit la piété de ce Prince, & le brouilla enfin entiérement avec ce Pape, il ne put pourtant pas pour cela retenir ce qui étoit à l'Eglise, & qui avoit été recouvré pour elle sur Berenger; Il ne pouvoit pas non plus révoquer la Donation qu'il avoit jointe aux Donations de Pepin & de Charlemagne. Et en effet à quelques excès que se portât Othon, & quoiqu'il en vint jusqu'à faire déposer Jean par le Conciliabule de Rome, & à faire élire le faux Pape Léon VIII., qu'il voulut ensuite soutenir hautement contre les Canons; on ne trouve pas pourtant qu'Othon ait entrepris de casser la Donation dont il s'agit, au préjudice du St. Siége, & le faux Luitprand le Panégiriste de tous ces faits qui devroient être ensevelis dans un éternel oubli, n'en dit pas un mot. Les défenseurs des chimeres des Imperiaux ont pris un autre expedient; ils ont inventé une rétrocession de toutes les Villes, Provinces, & Etats déja donnés au St. Siége, faite par Silvestre II. à l'Empereur Othon III. & afin de donner à cette fable quelque couleur qui pût tromper les simples, ils ont imaginé que Silvestre fut déterminé à cela par zèle pour l'Eglise Romaine, & pour la purger des vices que le mélange du gouvernement temporel, & du gouvernement spirituel, y avoit introduit: Invention qui sent fort les erreurs de Wiclef, & de Jean Hus, & qui par là-même plaît infiniment à Limnée (173). Ils ajoutent que le Pape Silvestre fit d'autant plus volontiers cette

170. *Principes quidem mortales, Remp. verò æternam.* Corn. Tac. Ann.

171. *Insuper offerimus tibi, Beate Petre Apostole, Vicarioque tuo Domino Joanni Papæ, & Successoribus, pro anima nostra remedio, nostrique filii, & nostrorum Parentum de proprio nostro Regno Civitates, & Oppida, id est Reatam, &c.* Ce sont les termes de la Donation d'Othon.

172. *Nec non Exarchatum Ravennatem sub integritate cum Urbibus, Oppidis & Castellis, quæ piæ record. Dominus Pipinus, & Dominus Karolus excellentissimus Imperator, Prædecessores videlicet nostri, B. Petro Apostolo, & Prædecessoribus videlicet vestris, jamdudùm per Donationis paginam contulerunt; hoc est Civitatem Ravennam, & Emiliam, Bobium, &c. — Deindè in Berceto, exinde Parmâ, deindè in Regio, exinde in Mantuâ, &c.*

173. *Amnot*, ad Art. 10. *Capitul. Carol.V.* fol. 180. — *Consultius, & iterum consultius dico; Orbi Christiano foret, si Pontifex ad primævum innocentiæ suæ statum, h. e. ad paupertatem, & curam Religionis, remota purpurâ, & Regionis curâ, dudum rediisset. Illa enim magna conjunctio utriusque*

retroceſſion en faveur d'Othon, qu'il avoit été ſon Précepteur. Le Cardinal Baronius & d'autres ont heureuſement demêlé toute l'intrigue & tout l'embarras de cette fable, en mettant dans tout leur jour l'invincible verité, & la perpetuité des Droits de l'Egliſe Romaine fondée ſur les Donations, & en particulier ſur celle d'Othon le Grand. Après la mort de Baronius, Melchior Goldaſt dans ſes livres des Conſtitutions Impériales ramaſſa tout ce qu'il pût, & propoſa tout ce qu'il lui plut d'inventer. Il trouva les eſprits des Allemands bien préparés; ils épouſérent aveuglément tous les ſentimens de ce Maître, & chantérent hautement victoire, & ne ceſſent point encore d'exalter ſes prétenduës découvertes. Il y eut pourtant de ſes compatriotes auſſi zèlez que lui pour les Droits de l'Empire Romain d'Allemagne, mais plus amateurs de la verité, qui entreprirent de défendre la juſtice, & démontrérent la fauſſeté des critiques inſoutenables qu'il avoit avancées. Et quoiqu'il eut le courage de repliquer, il n'eut pourtant pas la force de le faire de telle ſorte qu'il ne fût encore de nouveau convaincu, & obligé par la force invincible de la verité à garder ſur cela un ſilence éternel, quoiqu'il ait vêcu bien du temps après la publication des écrits, par leſquels ſa réponſe fut attaquée, & miſe en poudre. Je parle du P. Gretſer, cet Allemand d'une ſincerité admirable, d'une critique profonde, & pleine d'erudition (174).

Conringius s'eſt vanté d'avoir ſatisfait aux objections, & d'avoir très-bien défendu la Conſtitution revocatoire du Pape Silveſtre (175). Mais qu'il aille débiter ſes fables, & perſuader ſes vanteries à qui n'a aucune connoiſſance de l'hiſtoire, de la critique, ni des menſonges fabriqués en Allemagne depuis deux cens ans, & que Pacificus à Lapide cité au commencement de cette ſeconde Partie, met au nombre des avantages que l'on a tirés de l'invention de l'Imprimerie.

triuſque Poteſtatis Eccleſiaſticæ, & ſæcularis, ac per fas, & nefas conquiſitæ divitiæ (ce qui eſt faux) *iſtam Eccleſiam fœdè depudicarunt, ut Chriſtus inceſtam hanc Sponſam repudiare poſſit optimo maximo jure.*

174. Spondan. Epit. Annal. Baron. ad ann. 774. — *Poſt obitum Eminentiſſimi Baronii Melchior Goldaſius Calviniſta edidit Rationale, ut vocat, Conſtitutionum Imperialium, ubi profeſſus, ſe Romani Imperii jura adverſus Baronii Annales, Elenchos præſcribere, Calviniſticè, ut nihil aliud dicam, rem agens modeſtiſſimum atque ſinceriſſimum hiſtoriæ Tractatorem, miſerè proſcidit. Sed mox prodiit ex adverſo fortiſſimus veritatis Defenſor Jacobus Gretſerus Societatis Jeſu Theologus, qui Apologiam pro illuſtriſſimo Cardinale ſuſcipiens, cunctas Goldaſti argumentationes diſſipavit. Cumque nihilominùs ille* *irra-*

Conringius & les autres Allemands ont bien vû qu'il étoit impossible de rejetter la Donation d'Othon sous prétexte qu'il n'avoit pas eu le pouvoir de la faire, puisque, selon leurs principes qui d'ailleurs sont très-faux, ce Prince s'étant rendu maître de l'Empire à titre de conquête (176), ce titre lui donnoit une parfaite authorité, & un entier pouvoir d'en disposer en qualité de vainqueur, d'autant plus qu'il rendoit l'Empire héreditaire en sa famille. Ils ont vû d'un autre côté qu'ils ne pouvoient point au mépris de toute l'Antiquité mettre en doute le fait de la Donation, ni les biens qui y étoient compris. Ils ont vû enfin que la prétenduë rétrocession de Silvestre étoit si mal controuvée, & portoit des caracteres si évidens de supposition, & de fausseté qu'on ne pouvoit s'y appuier. C'est pourquoi ils ont eu recours à un autre retranchement, mais il est impossible de donner jamais la moindre apparence de verité à des choses si mal-fondées, & à des mensonges si mal-concertés. Ils disent donc qu'Othon le Grand se reserva le souverain Droit sur les Biens qu'il donnoit, par une clause qu'ils prétendent qui fut inserée dans sa Donation (177). Quand cette clause devroit avoir l'effet que Conringius prétend, elle ne l'auroit que par rapport au Duché de Spoléte & à la Toscane, mais non pas par rapport à l'Emilie, ni aux Villes de Plaisance & de Parme qui y sont situées, puisque ces Etats avoient été donnés long-temps auparavant à St. Pierre, & à ses successeurs par Pepin, & Charles, & non point par Othon. La restriction de cet Acte saute aux yeux du Lecteur, pour peu qu'il lise avec quelque attention la Donation dont je parle, & que Baronius a donnée tout au long à l'an 962. & Conringius en abregé à l'endroit que j'ai cité. A la verité il y a dans la Donation une autre clause qui du premier coup d'œil semble avoir plus de force, & plus

irrationabiliorem replicationem edidisset, eidem rursum aliâ editâ defensione, os Gretserus obturavit.

175. *De Fin. Imper.* cap. 10. — *Ab Baronii, Gretseri, & aliorum incursibus aliàs vindicavimus.*

176. Le très-sçavant Cardinal Bellarmin liv. 1. chap. 7. *de Translat. Imper. Rom.* & Gretser dans la défense qu'il a faite de ce Cardinal, montrent avec une telle évidence cette fausseté, qu'on ne peut plus à l'avenir s'en prévaloir, sans s'exposer à faire un mensonge manifeste, & une grande calomnie : & tous les Imperiaux modernes qui voudroient faire passer à la posterité ce fait pour ancien, fussent-ils un million pour le certifier, seront obligez de confesser cette verité, & de s'y rendre.

177. *Salvâ super eosdem Ducatus nostrâ in omnibus Dominatione, & illorum ad nostram partem, Filii nostri subjectione.* Conring. cit. cap. 10. pag. 111.

d'étenduë (178), mais si l'on veut faire reflexion avec l'impartialité nécessaire, on verra que la clause : *salvâ in omnibus potestate*, ne tombe point sur les Provinces, les Villes, ni les Châteaux de l'Eglise, & ne les concerne point, mais qu'elle se rapporte uniquement à ce qui suit. C'est ce que montre clairement la particule explicative *id est*, sous laquelle est compris un article indépendant de ce qui précéde, & qui regarde l'Election du Souverain Pontife, & la promesse qu'il doit faire après son élection, & avant sa consécration, qu'il acomplira & conservera tout ce dont le Pape Léon étoit déja convenu. Cette Clause a fourni bien de la matiere aux Critiques, mais il suffit de remarquer, comme je l'ai déja fait, qu'elle ne concerne point les Provinces, ni les Villes de l'Emilie, ni consequemment Plaisance & Parme, & qu'enfin, si elle peut mettre des bornes à la puissance des Papes futurs, elle n'a de rapport qu'à la Ville, au Clergé, & au Peuple de Rome, au Duché Romain, & aux Provinces & Villes données par Othon; & tout cela pour contenir dans le devoir par l'authorité & la crainte de l'Empereur, les Magistrats, afin qu'ils n'entreprissent rien de nouveau (179), & non point pour restraindre le Souverain Empire des Papes.

Je viens de dire, que l'Empire, & les Etats que le Grand Othon possédoit dans la Germanie & dans l'Italie, devinrent héreditaires; mais je ne l'ai dit qu'en supposant l'opinion des Allemands, que je croi fausse (180), parce que je fais reflexion qu'Othon ne succeda point à l'Empire à raison du sang, mais par l'élection, & seulement en vertu du choix que les Princes d'Allemagne firent de lui sur le modelle & à l'exemple de l'élection précedente de Henri l'Oiseleur, comme le disent sans équivoque Sigebert, son Continuateur, l'Abbé d'Usperg, Othon de Frisingue, & d'autres qu'Arnisée accuse de parler obscurément, parce qu'ils sont Allemands, quoiqu'ils s'expriment avec toute la clarté possible. *Id Juris* (dit entre-autres

178. *Omnium qua superiùs leguntur, id est Provincia, Civitates &c. nos in quantum possumus defensores esse testamur, ad hoc ut ea in illius ditione ad utendum, & fruendum, atque disponendum firmiter valeant obtineri, salvâ in omnibus potestate nostrâ & filii nostri, posterorumque nostrorum, secundum quod in pacto, & constitutione, ac promissionis firmitate Eugenii Pontificis, Successorumque illius continetur, id est ut omnis Clerus & universa Populi Romani Nobilitas propter diversas necessitates Pontificum irrationabiles erga populum sibi subjectum asperitates retundendas, sacramento se obligent, quatenus futura Pontificum electio (quantum unius cujusque intellectus fuerit) canonicè, & justè fiat;* &

Othon de Frisingue.) (a) *Romani Imperii Apex, videlicet non per sanguinis propagationem descendere, sed per Principum electionem Reges creare, sibi tanquàm ex singulari vendicat prærogativâ.* Mais pour Bellarmin cet Auteur éminent, & par son rang, & par sa doctrine, parce qu'il étoit Italien & Catholique, on dit qu'il parle effrontément & faussement sur ce point, bien qu'il ne dise ni plus ni moins que ce qu'ont écrit les Auteurs que je viens d'alléguer, & beaucoup d'autres Ecrivains d'Allemagne. On reviendra peut-être à traiter la même question. Je remarque encore sur Othon le Grand que l'Acte par lequel les Peuples du Roïaume d'Italie se donnérent volontairement à lui, est différent de l'élection faite par les Princes d'Allemagne dont on vient de parler, & que cet Acte le constitua Roi héreditaire, & non pas électif. On en peut dire autant avec quelque sorte de ressemblance & d'analogie, de la Dignité Imperiale sur le fondement du Traité perpétuel fait entre Othon d'une part & le Pape Léon VIII., le Clergé, & le Peuple Romain de l'autre: (a) Traité par lequel on lui accorda également le pouvoir d'élire son successeur dans le Roïaume, & dans l'Empire, & les Papes dans la chaire de l'Eglise de Rome; d'élire aussi les Evêques & Archevêques qui, avant que de pouvoir être consacrés, seroient obligés de prendre l'Investiture de l'Empereur. Conringius ne croit pas que cet Acte soit authentique, & en cela je suis fort d'accord avec lui, non parce que l'on ne trouve aucun vestige de ce Traité, ce qui suffiroit sans autre preuve, ni parce que l'on doit attribuer au droit des armes l'acquisition du Roïaume d'Italie & de l'Empire, ce qui évidemment est faux, mais parce que Léon VIII. fut un Antipape, & que le Clergé & le Peuple Romain auroient inutilement stipulé avec Othon, & fait ce Concordat, en s'atribuant une authorité qui ne leur convenoit nullement, de transporter à perpetuité à Othon, & à ses Successeurs le Roïaume d'Italie, où la Dignité Imperiale, qu'il

a De Reb. gest. Frid. Imp lib. 2. cap. 1.

a On le voit dans Gratien *Distinct.* 63. chap. 23.

& ut ille qui ad hoc Sanctum atque Apostolicum Regimen erigitur, nemine consentiente, consecratus fiat Pontifex, qui usquàm talem in præsentiâ Missorum nostrorum, vel Filii nostri, seu universæ Generalitatis faciat promissionem pro omnium satisfactione, atque futurâ conservatione, qualem Dominus, & venerandus Spiritualis Pater noster Leo (Carolo) sponte fecisse dignoscitur.

179. *Qua quidem*, dit Spond. à l'ann. 962 dans son abregé de Baron.; *ut decernerentur, vim præcedentium Tyrannorum, effecit, adversus quos Imperatoris opus fuit auxilium implorare.*

180. Besold. *Dissert. de Rom. Imper.* §. 44. Arnisæ. *de Repub. sive Relect. Polit.* lib. 2. cap. 6. Sect. 5. ex n. 33.

appartient au Pape seul de conferer : Dignité au reste qui n'étoit qu'un pur nom au regard des Provinces d'Italie, & de Rome même, principalement depuis que l'Empereur Charles le Chauve avoit renoncé l'an 876. au Souverain Domaine (181), que les Empereurs Carlovingiens avoient possédé solidairement avec les Papes, si l'on doit en croire M. de Marca (182) ; car pour l'opinion de Conringius, elle ne merite pas même d'être rapportée. Selon lui au chapitre 10. déja cité, il est bien vrai que le Domaine Souverain de la Ville & du Duché de Rome appartint aux Empereurs Carlovingiens jusqu'à Charles le Chauve, & que ce Prince y renonça ; mais il ne veut pas convenir que ce Domaine resta aux Papes, & il n'a point de honte de l'accorder plûtôt aux Courtisanes Theodore & Marosie. Telle est la fureur, & la haine que cet Auteur & ses semblables conservent contre les Vicaires de J. C.

Il seroit difficile de dire bien certainement comment dans la suite le Roïaume d'Italie, & les Etats d'Allemagne, perdirent la qualité d'héreditaires que nous leur supposons, & comment ils devinrent électifs.

Ceux qui se sont donné le plus de peine pour obscurcir la verité (183), après avoir rejetté sans raison la Constitution de Grégoire V. & avoir examiné fort au long toutes les connoissances de l'antiquité qu'ils ont pû recouvrer, ils n'ont pû imaginer autre chose ; sinon que ce changement s'est fait par une coutume qui s'est introduite peu-à-peu, & dans le cours de plusieurs siécles, de sorte qu'au temps de Fréderic I. elle n'étoit point encore bien établie, puisque nous voions qu'il fit mourir les Archevêques de Cologne & de Liege qui s'opposoient à la declaration qu'il faisoit de son fils Henri pour Roi des Romains ; & qu'en conséquence de cela il publia

181. Le Continuateur d'Eutrope avec son style malin & barbare rapporte l'Acte de cette renonciation ; & le Cardinal Baronius à l'an 1191. §. 71. fait cette observation, que cette renonciation de Charles étoit nulle, parce qu'il n'avoit aucun droit sur la Ville de Rome.

182. *Concord. Sacerdot. & Imper.* lib. 3. cap. 11. fait mention des monnoyes qui furent battuës en ce tems-là, & montre qu'elles prouvent la même chose. On y lit d'un côté ces mots, *Sanctissimus D. N. Leo P. P.*, & de l'autre ceux-ci : *Domino nostro Carolo Regi.* — Sur lesquelles Mr. le Blanc a publié une Dissertation que j'ai. Le P. Daniel dans son *Histoire de France*, tome 1. col. 512. paroît donner dans cette opinion : mais ensuite il laisse la chose indécise, en disant. — „ Les Auteurs d'au-delà des Mons, & ceux d'en deça ne conviennent pas sur la subordina- „ tion, & sur le tempérament de ces deux puissances.

183. Et entre ceux-là Arnisée déja cité dans toute la Section 5.

184. On

blia un Decret par lequel il ordonna que l'Empire ne doit point être électif, mais héreditaire (184). Mettant donc à part pour un moment la Constitution de Grégoire V. que Bellarmin soutient avec fondement dans son livre *de Transl. Imperii Rom. c.* 111. & le P. Gretser au même en droit, il paroît assés vraisemblable que par les mêmes principes & les mêmes causes qui avoient produit toutes ces grandes Principautés qui composent aujourd'hui le Corps Germanique, l'authorité & le pouvoir de disposer du Gouvernement à leur gré, retomberent dans les mains des Peuples après l'extinction de la Ligne des Othons, & qu'ainsi dans cette revolution on abolit tacitement, ou expressément, la qualité d'héreditaire, & qu'elle fut changée en celle d'élective, & que l'on revint à former & à recommencer des Assemblées publiques dans lesquelles toutes les affaires de la Nation devoient se regler, comme il avoit été pratiqué dans les anciens temps. On n'a point encore décidé si dans ces changemens l'ancien Roïaume fut détruit, & si l'on en créa un nouveau, & c'est un article qu'il n'est pas aisé de déterminer. Aristote (185) estime qu'un changement de cette nature est un extinction du Gouvernement précedent, & plusieurs célebres Auteurs de ces derniers temps sont de son sentiment (186). D'autres Ecrivains non moins célebres entre lesquels est Grotius (187) suivent l'opinion contraire. Il importe peu laquelle de ces deux opinions est la vraie, parce que la décision de cette question ne peut influer, ni directement, ni indirectement, dans notre cause. Je me contenterai de dire que les Droits de l'Eglise Romaine sur l'Émilie, confirmés par la Donation d'Othon le Grand, & par tout ce qu'il fit, ne reçûrent aucun préjudice des nouvelles pratiques introduites en Allemagne après les Othons, ni du changement d'une pure & absoluë Monar-

184. On voit ce Decret dans la grande *Chronique Flamande* que Jean Pistorius à donnée au Public. Ce qui n'eut aucun effet après la mort de Henri dont nous avons parlé, les Princes aiant repris l'usage des élections à l'exclusion de Fréderic II. qui étoit fils de celui ci, & qui fut preferé à Othon IV., comme l'a rapporté la *Chronique Flamande.* Arnisée. §. 5. n. 38.

185. *Polit.* lib. 3 cap. 1. — *Siquidem communio quadam civitas est, cum civitas diversâ redditur specie, Resp. variatur, necessarium esse utique videtur, & Civitatem non esse eandem.*

186. Felden *ad Grot. de Jur. Bell. & Pac.* lib. 2. cap. 9. §. 8. Joann. Frehinshem. *Disput. de Comit.* thes. 9. Gothofr, *de caus. interit. Reip. Achaic.* Bos. *Introd. in Notit. Rerumpubl.* cap. 3. §. 20.

187. Cit. §. 8. L'Anonyme *de Jur. & Judic. Fecial.* part. 2. Sect. 2. quæst. 7. Boecler *de eo quod Civit. egit.* Part. 5. Bos. cit. cap. 9. § seqq.

chie, ainſi que nous la ſuppoſons dans une Ariſtocratie mixte, telle que nous la voions maintenant. Il fut beaucoup plus aiſé d'affermir ces changemens eſſentiels, que de priver les Souverains Pontifes du Souverain Domaine qu'ils avoient ſur l'Emilie. Car ſoit que l'on ſuppoſe que le nouveau gouvernement de l'Empire tira ſon origine de la puiſſance indépendante retournée au Peuple, après la fin de la famille des Othons, ou que l'on veuille qu'il ſe ſoit établi ſucceſſivement par le conſentement des Empereurs, & des Peuples du Roïaume Teutonique; tout cela n'eſt d'aucune force contre le Souverain Domaine des Papes. Car les Peuples d'Allemagne ſe ſont fréquemment réunis dans les Diétes, & y ont pris d'un commun accord les réſolutions par leſquelles ſe forma peu-à-peu le ſyſtême qui prit enfin ſa derniere perfection, mais au contraire les Papes ont toujours maintenu leur indépendance. Ils ne ſe ſont point trouvés comme les autres Princes dans les Diétes. Ils n'ont point conſenti aux Decrets, ni aux diſpoſitions du Corps Germanique, en ce qui regarde le Gouvernement des Etats de l'Egliſe, & quand les Empereurs ont voulu s'y ingerer, ils leur ont vigoureuſement reſiſté par les armes; & par des Traités de paix & des ſermens ſolemnels, & ils ont obtenu des Empereurs mêmes qui les moleſtoient, & de ceux qui leur ont ſuccedé, les déclarations, & les ceſſions que nous avons examinées.

Les Ecrivains d'Allemagne ſe ſont laiſſé emporter encore plus loin en faveur de leur chere Patrie, puiſqu'ils ont voulu ſoutenir comme une verité inconteſtable deux Paradoxes manifeſtes, tout opposés qu'ils ſont entre eux, & à leurs autres maximes. Le premier eſt que l'Empire ne paſſa pas des Rois de France au Grand Othon, & ſucceſſivement aux Rois Teutoniques, en ſorte que ce n'ait été qu'une vraie continuation de l'Empire dans un ſens rigoureux. Après une pareille ſuppoſition comment prétendent-ils qu'Othon s'en rendit maître auſſi bien que de l'Italie par le droit des armes, & à titre de conquête?

L'autre Paradoxe eſt que Charlemagne ne fut point un Roi François, ni un Roi de France, mais qu'il étoit Allemand de naiſſance,

188. Cit. lib 6. cap. 18. — *Quam ſcriptorum varietatem ex hoc accidiſſe arbitror, ut dum tranſlato ad Francos Imperio cum Imperiali gloriâ creſcere ſimul cepiſſent & ingenia, diviſoque regno diviſi*

& qu'il fut Roi des Allemands, en prenant indifferemment la Franconie pour l'Allemagne, & l'Allemagne pour la Franconie: l'un & l'autre Paradoxe est appuié sur la même équivoque du droit & du fait. Ils supposent faussement dans le fait, que Charlemagne fut réellement Roi, non de France, mais de Franconie, en y comprenant la France appellée long-temps après Orientale; & que le changement arriva à la verité dans les Familles régnantes, mais non pas dans les Roïaumes. Et parce qu'ils n'ignoroient pas que Henri l'Oiseleur fut appellé par les Allemands mêmes dès le commencement de son Regne le premier Roi des Allemands, ils disent qu'il fut ainsi nommé non par rapport au Roïaume, mais par rapport à la famille de cé Prince étranger à celle de Charles. Cette opinion ne fut pas une invention des modernes comme tant d'autres, mais des anciens Allemands, qui n'avoient pas encore imaginé l'autre paradoxe, que Charlemagne fut Allemand de Naissance, cherchant tous les moyens d'effacer la memoire des devoirs de vassal que la Saxe rendit au Roi Charles le Simple dans la personne d'Henri. Cette opinion est rapportée par Othon de Frisingue qui n'osa pas cependant en entreprendre la défense (*a*); Mais qui dans le recit de ce fait, & dans ce qu'il dit pour le colorer, a plus l'air d'un homme qui cherche à s'égaïer sur un sujet de contestation, que d'un Historien fidelle qui parle avec le discernement qui lui convient (188). Qu'ils disent ce qu'ils voudront. Le Regne de Charles dans la France Orientale demeura éteint dans le dernier de la lignée des Charles qui regna dans ces Provinces. Dans ce temps-là la Dignité Imperiale n'étoit pas attachée aux Provinces de l'Allemagne, mais unie personnellement à la Famille Carlovingienne, comme une prérogative de la Branche Orientale, subordonnée néanmoins au Pape dans l'Election de chaque Empereur en particulier. En sorte que par la mort du dernier de cette Famille regnante, la Dignité Imperiale & toutes les Provinces qui en dépendent, ont recouvré leur ancienne & entiere liberté; & tandis que les Imperiaux prétendent d'une part que le Roïaume d'Allemagne est une continuation du Régne de

a Cron. lib. 6. cap. 17.

divisi fuissent animi hominum, tantam quique suam Remp. perfecerunt, quantam eam praclaris ingeniis extollere potuerunt.

Charles, & de l'Empire dans la Nation Allemande, & que de l'autre ils veulent qu'Othon le Grand s'en soit rendu maître par le Droit des Armes, & qu'il ait conquis en particulier l'Empire Romain, ils se contredisent eux-mêmes, & ils vont contre le Droit des Gens, comme on a fait voir ci-dessus.

L'autre équivoque touchant la personne de Charlemagne est appuiée sur une semblable ou presque semblable supposition. Ils prétendent que Charlemagne étoit né dans l'Allemagne, ce qui est une chimere enfantée dans le seisieme siecle, que les PP. Pagi (*a*) & Mabillon(*b*)& d'autres ont évidemment convaincue de faux. La conséquence qu'ils tirent de cette supposition est également fausse par rapport au droit. Quelle que fût la Patrie de Charlemagne, il fut Roi de France de la même maniere, avec le même titre, & le même droit que le furent Pepin, Chilperic & tous les autres de la race de Merouée. La Saxe & les autres Provinces Orientales céderent à sa valeur, & devinrent des Peuples & des Provinces de conquête. Ses Descendans diviśerent entre eux la Monarchie, & formérent divers Roïaumes, sans pour cela communiquer aux Peuples soumis aucune prérogative, ni tirer pour eux reciproquement d'autre prérogative de ces mêmes Peuples, qu'une pure dénomination; le fonds de la puissance Roïale étant resté dépendant de l'origine, & de la source dont étoient sortis les Rois qui représentoient chacun de leur part la premiere souche dont ils étoient héritiers. Autrement si nous passions aux Imperiaux leurs maximes, il nous faudroit dire que l'Empire Romain cessa d'être Romain & changea de nature, lors qu'un Espagnol, par exemple Theodose le Vieux, un Thrace tel que fut Maximien, ou d'autres Barbares sortis des Provinces conquises à l'Empire par le merite, ou par la tyrannie, montérent sur le Trône Imperial. Mais sortons de cette question que l'Allemand Pacificus à Lapide (*c*) apelle, comme elle l'est véritablement, une question *de Lana Caprina*, & passons aux faits qui influent de plus près dans le merite de notre cause; & laissant l'ordre rétrogressif que nous avons suivi jusqu'à present, & qui n'est plus nécessaire sur la fin de notre Dissertation, examinons ce qui est arrivé du temps du Roi Pepin.

a Critic in Annal. Baron. ad ann 742.

b De Re Diplom. lib. 4. pag 287.

c Not. & Strict in Sever. de Monzamb. disc. 5. § 1.

L'impieté de Léon Isaurique Empereur d'Orient, & la foiblesse de Chilperic Roi de France, furent cause de deux grandes revolu-

tions dans l'Occident qui firent bientôt changer de face après au Sacerdoce & à l'Empire. Léon trompé par les ruses artificieuses de deux Juifs, voulut contre toute justice garder la parole qu'il avoit donnée à ces Imposteurs d'abolir le culte des Saintes Images, après que par son expérience il eut vû accomplie la prédiction qu'ils lui avoient faite, lorsqu'il n'étoit encore qu'un pauvre voiturier. Il commença d'y travailler l'an 725. emploiant le fer, le feu, & toute sorte de cruautés pour conduire cette indigne entreprise jusqu'à sa fin. Il n'oublia rien l'année suivante pour répandre son impiété dans l'Occident. Mais toute l'Italie s'y opposa; ces bonnes intentions furent secondées par l'Armée Imperiale qui veilloit à la défense de l'Exarchat que le Roi des Lombards tâchoit de surprendre, sous prétexte de défendre la Religion. Theophane, Zonare, & Cedrene, Historiens Grecs, ont écrit que Grégoire II. fit insinuer aux Peuples de l'Exarchat & du Duché de Rome, de secouër le joug de l'obéïssance, qu'ils rendoient aux Empereurs d'Orient; mais Anastase (189) le justifie d'une résolution si précipitée, ce qu'ont fait pareillement les Ecrivains d'Occident mieux informés du fait, parce qu'ils en avoient été temoins oculaires, ou qu'ils l'avoient appris de leurs peres ou de leurs ayeux qui vivoient en ce temps-là. Grégoire laissa trainer l'affaire jusqu'après l'année 730. lors que voiant qu'il avoit en-vain esperé de ramener le cruel Léon à une meilleure conduite, il usa contre lui des foudres de l'excommunication pour n'avoir pas à se reprocher d'avoir fait le personnage d'un chien muet. Rome & tout l'Exarchat conspirérent ensemble à se gouverner en République, dont on convint que le Souverain Pontife seroit le Chef & le Prince, le subrogeant à la place de Léon. On continua cette même forme de gouvernement pendant le Regne de Constantin Copronime que Léon son pere avoit associé à l'Empire & à ses crimes, & qui fut depuis son Successeur. Léon aiant rempli la mesure de ses péchez, & de ses jours, mourut l'an 741. pendant lequel on éleva au Pontificat Zacharie Grec de naissance renommé pour ses bonnes mœurs, & pour sa fidelité envers Dieu, & envers les hommes; quand on fut revenu de la crainte qu'avoient causé les Armes de

189. In *Vit. Gregor. II.* — *Cognitâ Imperatoris nequitiâ, omnis Italia consilium iniit, ut sibi eligeret Imperatorem, & Constantinopolim duceret; sed compescuit tale consilium Pontifex, sperans conversionem Principis — ne desisterent ab amore, vel fide Romani Imperii, admonebat.*

l'Empereur Grec, Luitprand Roi de Lombardie profita de la conjoncture favorable pour étendre ses Etats, & se rendit maître de quatre Villes situées dans le Duché de Rome, sans se mettre en peine des forces de cette nouvelle République, qui par le moïen de Zacharie implora le secours de Charles Martel dont le credit fut suffisant pour engager Luitprand à rendre ce qu'il avoit pris. Mais le Roi Astolphe qui lui succeda, renouvella & porta plus loin ses entreprises. Il subjugua, & usurpa tous les Etats de la République, excepté Rome qu'il assiégea & qu'il eût réduite sous sa puissance, si Zacharie n'eût eû encore recours à Pepin qui soutenu de l'authorité de Zacharie, de Maire du Palais étoit devenu Roi de France (190); & si après la mort de Zacharie qui arriva bien-tôt après, Etienne II. son Successeur n'eût renouvellé ses prieres à Pepin qui voiant l'inutilité des négociations, & le peu de cas qu'on faisoit de son authorité, passa en Italie avec une forte Armée l'an 754., & contraignit par la force, & par la crainte le Lombard qu'il serra de près dans Pavie, à demander la paix, & à promettre de restituer à la Sainte République Romaine tout ce qu'il avoit pris. Pepin repassa les Alpes; Mais Astolphe qui après le départ de ce Prince n'avoit plus rien à craindre, ne tint pas la parole qu'il avoit donnée, & continua à garder ce qu'il avoit usurpé. Le Pape se plaignant au Roi de France de la mauvaise foi d'Astolphe lui écrivit en ces termes (a): *Nec unius palmi terræ spatium Beato Petro, Sanctæque Dei Ecclesiæ vel Reipublicæ Romanorum reddere passus est.* Fréherus au lieu de ces paroles *Reipublicæ Romanorum*, à eu l'audace de corrompre

a Cela est rapporté par le P. Pagi à l'an 755. §. 2.

190 Eginard, dans la Vie de Charlemagne, dit que Pepin qui étoit Préfet du Palais, fut fait Roi par l'authorité du Souverain Pontife de Rome. Qui l'on doit croire d'Eginard, qui dit avoir vû cela de ses yeux, ou de Cointius rapporté par Pagi, dans la critique de Baronius à l'ann. 751., ou il traite Eginard de faux Adulateur, que quelcun me le dise après avoir veu principalement ce que rapporte le P. Pagi au même livre Sect. 2. & 3. & ce qu'on lit dans les *Annales* de la Germanie données au Public par Pith. à l'an 752. Il cite le Cardinal Bellarmin *de Transflat. Imp. Rom.* lib. 3. cap. 3. Comme si Eginard cité par lui ne disoit pas que le Pape avoit non seulement approuvé, mais confirmé la chose par une sentence laquelle fut un Acte de son authorité propre & naturelle, & non pas dépendante d'une autre authorité, comme est celle de tout juge qui n'est pas Prince Souverain.

191. Anastase dans la Vie d'Etienne III assure qu'il a vû lui-même cet Acte dans les Archives de Rome, dont il avoit le soin, & que l'Abbé Fulrade fut envoyé par le Roi Pepin dans toutes les Villes de la Pentapole, & de l'Emilie, entre lesquelles étoient alors certainement celles de Plaisance & de Parme. On peut voir cette Donation, & les autres Donations que les Rois de France ont faites au St. Siége dans un volume entier qui a été fort aprouvé par un très sçavant Critique, & qui est intitulé *De la Grandeur & Souveraineté temporelle donnée à l'Eglise Romaine.*

le texte, & de substituer le mot d'*Imperium*. Pepin sur ces Plaintes revint en Italie l'année suivante, il y défit une seconde fois Astolphe, qui étoit venu pour s'opposer à lui à la descente des Alpes; il assiégea Pavie & contraignit une seconde fois le Lombard à demander la paix, & à s'obliger de remettre au Pape Etienne tout l'Exarchat, dont Pepin fit une donation à l'Apôtre St. Pierre, & à l'Eglise Romaine (191). C'est cette Donation si fameuse dont font foi toutes les Histoires depuis le temps de Pepin, & sur laquelle, quant à la substance de l'Acte, aucun Critique quelque hardi qu'il soit, ne peut former aucun doute, pour peu qu'il ait de pudeur & de respect pour la Verité. C'est à l'occasion de cette Donation qu'on exposa à Ravenne dès les premiers siécles aux yeux de tout le monde cette celebre inscription que Rossi & d'autres nous ont conservée; dans laquelle on lit ces paroles. *Pipinus Pius Primus amplificandæ Ecclesiæ viam aperuit* (192). Je ne dois point repeter ici qu'elles sont les Villes de l'Exarchat que Pepin donna à Etienne (193). Il me suffit pour mon dessein de dire que Plaisance & Parme furent de ce nombre, comme je l'ai déja montré par plusieurs Authorités, & sur tout par le témoignage des Ecrivains Allemands. Le Cointe prétend que non-obstant la Donation, les Grecs retinrent sur la Ville de Rome un Empire Souverain jusqu'à l'année 796. mais il est refuté, & convaincu manifestement d'erreur, & de mauvaise foi par le sçavant critique le P. Pagi, qui fait voir qu'immediatement après la Donation, les Papes exercérent dans Rome comme dans l'Exarchat, le Souverain pouvoir (194). Le châtiment

maine par les Rois de France.

192. Elle est encore rapportée par Peregr. Maffur. lib. 2. & par le P. Pagi *Crit. Annal. Baron.* ad ann. 754. §. 6. Marca *Concord. Sacerd. & Imper.* lib. 3. chap. 10. §. 3. — *Reges Francorum primi, solique, merum, mixtumque, imo & summum Imperium in aliquot Provincias eidem Ecclesia contulerunt.*

193. Marca ibid. — *Donatio verò Pepini ità pœnitenda non erat, quin tres Provincias, Picenum, Flaminiam & Æmiliam, & in iis 20. Civitates complecteretur.* —. *Eadem ratione in Donationibus Pepini Roma nulla mentio facta est; quia sine injuria Imperii* (Cet Auteur a été refuté par les François mêmes. Les Grecs abandonnerent Rome & l'Exarchat à la fureur des Lombards) *ejus urbis proprietatem in Romanum Pontificem specialiter transscribere non poterat, quemadmodum cæteras Exarchatus Provincias, quas jure belli à Longobardis eripuerat invalidis ad ea bella suscipienda & recusantibus Græcis.*

194. *Critic. in Annal. Baron.* ad ann. 755. §. 6. où il finit avec ce Corollaire — *Illud mihi certum videtur ab hoc tempore plenam in rebus civilibus administrationem Pontificis tam Romæ, quam in Exarchatu Ravennatensi exercuisse, nisi rebellionum motibus aliquando impedirentur.* Il insiste & s'étend davantage sur la même preuve à l'année 796.

dont Pepin punit Astolphe fut suivi de celui dont se servit le Roi des Rois pour venger les violences, & les mauvais procedés dont il avoit usé envers son Vicaire (195) auquel il avoit refusé de restituer les Villes de l'Exarchat, comme le Pape Etienne s'en plaignit lui-même à Pepin en le priant d'obliger son Successeur à effectuer la parole qu'Astolphe avoit donnée (196).

On pourroit oppôser avec quelque apparence de raison, comme quelqu'un a fait, contre cette Donation, qu'elle n'eut aucune force; parce que Pepin n'avoit pû conquerir par Droit de Guerre l'Exarchat, & le Duché de Rome qui étoit une dépendance de l'Exarchat, lesquels n'appartenoient pas à Astolphe son ennemi (197), mais aux Empereurs Grecs; qu'ainsi Pepin n'avoit pû transférer au Pape, & à l'Eglise de Rome un Domaine qu'il n'avoit pas; sur tout après l'opposition qu'avoit faite Grégoire, Proto-Sécretaire de Copronime qui l'avoit envoyé avec Jean le Silentiaire en qualité d'Ambassadeur à Pepin, & qu'aiant joint ce Prince à Pavie parce qu'il ne le trouva plus en France où le Pape l'avoit assûré qu'il étoit, lui fit de fortes instances pour qu'il restituât à l'Empereur Grec les Etats dont il avoit disposé (*a*). D'où il paroît encore que le Pape étoit dans la mauvaise foi, & qu'il ne pouvoit pas non plus commencer une légitime préscription.

a Anast. rapporté par Putean. *Histor. Insub* lib. 3. cap. 14. not. 5.

Je reponds, que si l'Exarchat n'appartenoit pas à Pepin (198), il n'appartenoit pas non plus à l'Empereur Constantin Copronime qui en étoit absolument dechû aussi bien que Léon son pere, qui l'avoit associé à l'Empire dans une extrême jeunesse, parce que l'un & l'autre successivement avoient soulevé contre Dieu les Peuples d'Italie,

195. *Divinâ ultione percussus*, dit l'Annaliste de Mets qui fait mention de la mort d'Astolphe laquelle arriva par une chute qu'il fit de son cheval à la chasse par une punition de Dieu : Chatiment qui fut renouvellé en la personne de Louïs de Baviere, qui mourut comme Astolphe d'une chute de cheval à la chasse, en punition des mauvais traitemens qu'il avoit faits comme ce Prince à l'Eglise Romaine. P Pagi *cit Tract.* ad ann 756. §. 1.

196 On voit la lettre d'Etienne dans le Code Carolin n. 8. & elle porte ces mots. *Ità divino mucrone percussus est, ut profectò in eo tempore quo fidem suam tentans diversa piaculi scelera perpetratus est in eo, ut suam impiam finiret viam.*

197. Grot. *de Jur. Bell. & Pac.* lib. 3 cap. 6. §. 5. — *Liquet & hoc ut res aliqua nostra belli jure fiat, requiri ut hostium fuerit.*

198. Pepin prétendit toujours & soutint aux Ambassadeurs Grecs, que ce qu'il avoit donné à l'Eglise Romaine lui apartenoit par le Droit de la Guerre qui le lui avoit acquis; qu'il avoit pû & vou-

lie, qui par cette raison avoient eu droit de se soustraire à leur obéissance (199). Ces Peuples avoient d'autant plus justement recouvré leur ancienne liberté que les Empereurs les avoient laissés sans défense contre les invasions, & les ravages des Rois Lombards. Par conséquent la difficulté qu'on fait contre la Donation dont il s'agit, est mal-fondée, & quoique Pepin n'eut pas le Domaine de l'Exarchat, il pouvoit en priver ceux qui le possédoient, & le transférer à l'Apôtre St. Pierre, & par lui au Pape, & au St. Siége, du consentement de la nouvelle République qui en effet y consentit du moins tacitement, n'aiant jamais fait d'opposition, ni du temps de Pepin, ni pendant le Regne de Charlemagne, ni longtemps après. Il faut observer la clause dont usa Pepin dans sa Donation, l'aiant qualifiée encore du nom de restitution (a). Cet Acte ne fut donc pas seulement une simple Donation, mais aussi une restitution que Pepin prétendit faire au Pape qu'il regarda comme subrogé par la nouvelle République à la place de l'Empereur Grec, comme il l'étoit en effet. Car ce qu'on dit, qu'il n'étoit que le premier citoien de Rome, est une supposition chimérique des Imperiaux, & des autres ennemis des Souverains Pontifes qui depuis deux siécles forgent à leur fantaisie des distinctions, & des rangs imaginaires. Ce même Acte fut pareillement une Donation : parce que Pepin prétendit avoir acquis l'Exarchat par le Droit de la Guerre, & au même temps qu'il en dépouilla Astolphe, il protesta que s'il étoit venu en Italie, & si pour cette expedition il avoit fait de si grandes dépenses, & versé le sang François; ce n'étoit point en faveur de l'Empereur Grec, ni pour quelqu'autre que ce fût, mais

a Baron. ad ann. 755.

voulu le donner à St. Pierre, & à l'Eglise Romaine. Et on ne peut mieux developper ce point d'Histoire que l'a fait le P. Daniel dans son Histoire de France Tom. 1. col. 405. & à la colonne 416. où parlant d'une nouvelle Ambassade qu'envoïa l'Empereur Copronyme, il dit que Pepin répondit à l'Ambassadeur de ce Prince que son maître étoit héretique : qu'il n'avoit point pris l'Exarchat de Ravenne sur l'Empereur; mais qu'il l'avoit enlevé aux Lombards; que c'étoit sa conquête, & qu'il lui avoit été libre d'en faire un don au Pape.

199. Bellarmin. *de Rom. Pont.* lib. 15. cap. 7. §. *Tertia ratio*, après avoir dit que les premiers Chrétiens souffroient patiemment les persecutions des Tyrans, parce qu'ils n'avoient pas la force en main pour les empêcher, soutient en s'éloignant un peu de l'opinion de St. Thomas (2. 2. quæst. 10. art. 10) que cela leur étoit permis; quoique le Prince fût héretique ou infidelle; pourvû qu'il leur laissât le libre exercice de la Religion Chrétienne. *At si iidem Principes conantur avertere Populum a fide, omnium consensu possunt, & debent privari suo Dominio.*

uniquement pour le Pape, & dans la veuë d'obtenir la remiſſion de ſes pechez (200). Après cette proteſtation Pepin auroit dû ſans doute être dédommagé des dépenſes qu'il avoit faites par quiconque auroit eû des prétentions ſur ces Etats qu'il avoit rétirés des mains de l'Uſurpateur, quoique ſans cette declaration il auroit pû donner lieu à la préſomtion d'avoir agi par le motif d'une pure & ſimple generoſité (201).

Didier ſucceda au Roïaume d'Aſtolphe, & l'imita dans ſa conduite. Il ne tarda gueres à commettre des violences, en envahiſſant l'an 757. la Pentapole, & les autres Etats de l'Egliſe qu'il mit à feu & à ſang. Mais il mit bientôt fin à ſes hoſtilités, & ſe joignit avec le Pape Paul, Succeſſeur & frere d'Etienne, pour s'oppoſer aux deſſeins de Copronyme qui vouloit recouvrer l'Italie. Les Grecs aſpirérent toujours à la poſſeſſion de cette noble Province, & pour cela Copronyme depêcha en Italie un de ſes Miniſtres avec des lettres adreſſées à Sergius Archevêque de Ravenne, par leſquelles il le prioit de l'aider à ſoulever les nouveaux ſujets de l'Egliſe. Quoique Sergius nourrît des ſentimens d'ambition contre le Pontife de Rome, il ne ſe laiſſa pas néanmoins ſéduire dans cette conjoncture par les artifices des Grecs. Car il fit paſſer les lettres de Conſtantin au Pape Paul qui les envoia à Pepin, en lui demandant les marques ordinaires de ſa bonté. Didier n'ignoroit pas que Copronyme ſouhaitoit également de recouvrer les Terres poſſedées par le Pape, & les Villes du Roïaume de Lombardie. Ainſi dans la veuë d'engager Pepin à lui donner du ſecours, il feignit d'être ami de Paul qui qui ſe laiſſa perſuader, par ſes flateries, & par ſes vaines promeſſes, d'écrire en France que Didier avoit reſtitué à l'Egliſe tout ce qu'il avoit uſurpé : ſur quoi Paul n'aiant plus rien à craindre des Grecs, & aiant découvert la tromperie de ce Prince, fut obligé de ſe dédire (202).

L'année 765. l'Egliſe étoit encore dépouillée d'une partie de ſes

200. Anaſt. *in Vit. Adrian. I.* §. 251. de la derniere edition de Rome. — *Affirmamus etiam ſub juramento, quod per nullius hominis favorem ſeſe certamini ſæpius dediſſet, niſi pro amore B. Petri, & venia delictorum; aſſerens & hoc, quod nulla ei theſauri copia ſuadere valeret, ut quod ſemel B. Petro obtulit, auferret. Et hæc prædicto Imperatoris Miſſo reddens in reſponſis, continuò eum ad propria remeandum per aliam viam abſolvit, qui & ſine effectu Romam conjunxit.*

201. Grot. *de Jur. B. & P.* lib. 2. cap. 20. §. 40. où il dit d'Hercule. — *Et hoc nomine ab antiquis prædicatus eſt Hercules, quod Antæo, Buſiride, Diomede, & ſimilibus Tyrannis liberavis ter-*

Etats, & cependant le Lombard ne laissoit pas de représenter à Pepin qu'il avoit accompli tout ce qu'il avoit promis ; le Pape de son côté mandoit tout le contraire, & faisoit voir qu'on lui avoit même ôté une partie de ce qu'il avoit conservé ou recouvré (*a*). De sorte que Pepin ne sçachant que penser de deux nouvelles si contraires, fut obligé de depêcher ses Envoyez sur les lieux, pour demêler par leurs yeux la verité. Pepin aiant connu qu'elle étoit du côté du Pape, auroit aussi tôt puni l'effronterie & l'injustice de Didier, si la guerre d'Aquitaine ne l'eût occupé presque toute l'année 767. & s'il ne fût mort le 24. de Septembre de celle de 768. Didier délivré par là de sa crainte, & beaucoup plus par la division qui se fit du Roïaume de France, & de ses forces entre Charles & Carloman fils & successeurs de Pepin, poursuivit avec plus de hardiesse ses entreprises sur l'Exarchat. Néanmoins la piété industrieuse de Bertrade, ou de Berte, comme d'autres la nomment, mere des Jeunes Rois, eut plus de succès que n'en avoit eû la puissance de son mari. Elle vint elle-même en Italie, (203) & aiant fait le mariage de son fils Charles avec Desirée fille de Didier, elle obligea celui-ci à restituer au Pape un grand nombre de Villes qu'il avoit usurpées. L'année étoit à peine échuë que Charles renvoya à Didier sa fille Desirée comme incapable du devoir conjugal. Le pere plein d'ambition d'agrandir son Roïaume, & de mauvaise volonté contre son gendre, reçut à bras ouverts les enfans de Carloman qui venoient alors de perdre leur pere, & que les Peuples avoient exclus du Roïaume de Carloman par l'élection de Charles qui étoit devenu maître de toute la Monarchie de son pere. Etienne III. mourut pareillement, il avoit regné depuis Paul I., & avoit été bon ami de Didier. Adrien lui aiant succedé, Didier s'insinua malicieusement dans ses bonnes graces, pour le faire tomber par ses flateries dans le même piége où il avoit entrainé son Prédécesseur ; il fit tous ses efforts pour l'engager à sacrer les fils de Carloman, & à les déclarer Rois légitimes, & successeurs de

a P. Pag. loc. cit. ad ann. 767. Epist. 19. Cod. Carol.

terras. Et cap. 25. §. 5. 6. & 7.

202. Epist. 21. Cod. Carolin. On voit en abregé dans le P. Pagi *Critic. in Annal Baron.* ad ann. 757. & seq. toute la mauvaise manœuvre du Lombard & les fourberies qu'il fit au Pape Paul.

203. *Annalist. Petav.* ad ann. 770. — *Hoc anno Domna Berta* (on donnoit à cette Heroïne l'un & l'autre de ces noms) *fuit in Italiâ propter filiam Desiderii Regis, & redditæ sunt Civitates plurima S. Petri.* Voiez le P. Daniel, Histoire de France, Tom. 1. à l'année 770. & les suivantes.

leur Pere, espérant par là allumer la Guerre civile dans la France, ou semer de la défiance entre Charles, & Adrien. Mais n'aiant pû réüssir dans ses projets, il dépouilla le Pape de tout ce qu'il avoit peu de temps auparavant restitué à Etienne, & de tout ce qui lui restoit de ses Etats, excepté Rome, devant laquelle il mit le Siége; & ce qui paroîtra plus extravagant encore, il protestoit cependant à Charles qu'il étoit bon ami du Pape, & qu'il lui avoit rendu toutes les Villes & toutes les Terres dont il s'étoit emparé. Convaincu de faux bien-tôt après par les Envoïés de Charles, il refusa ouvertement de quitter prise, & de lever le Siége qu'il avoit mis devant Rome. Charles irrité d'un procédé si brutal, & poussé par sa bonté naturelle, & par son zèle pour la Religion, vint en Italie avec une Armée l'an 774. défit Didier qui s'étoit opposé à à son passage, & l'assiégea dans Pavie. Pendant le Siége il vint à Rome aux Fêtes de Pâques sans y être attendu: Il y fit sa celebre Donation à l'Eglise, en protestant qu'il la faisoit pour remplir la promesse qu'il avoit faite, & l'obligation qu'il avoit contractée dans un Village du Quercy en France (204). La Donation de Charles fut *ad instar*, c'est-à-dire semblable, & sur le modelle de celle de Pepin, mais bien plus ample, y aiant adjouté des Provinces entieres qui n'étoient point de l'Exarchat, mais du Roïaume de Lombardie. On y voit Parme specifiée, & c'étoit une Ville de l'Exarchat, comme je l'ai prouvé. On n'y exprima point Plaisance, mais elle fut comprise sous cette clause: *Simulque universum Exarchatum Ravennatensium, sicut antiquitùs erat.* Cela a été prouvé encore, sans parler des autres Auteurs, par l'authorité de Paul Diacre, natif de Lombardie, qui vivoit du temps de cette Donation, & qui étoit alors ami de Charles, quoiqu'ensuite devenu suspect d'atachement pour ses compatriotes, il fut relegué dans l'Ile de Diomede aujourd'hui nommée Tremiti, & l'année 777. il prit l'habit de St. Benoît au Mont Cassin, où il emploia sa plume à composer par

204. *Ut adimpleret in omnibus ipsam promissionem*, dit Anastase le Bibliothecaire dans la Vie d'Adrien I., *quæ in Franciâ in loco, qui vocatur Carisiacus, facta est. — Aliam Donationis promissionem ad instar anterioris* (sçavoir de Pepin) *scribi jussit* (Carolus) *per designationem confinium à Lunis cum Insulâ Corsicâ, deindè in Suriano; deindè in Monte Bardono, inde in Verseto, deindè in Parmâ, deindè in Regio, & exindè in Mantuâ, atque Monte Silicis, simulque universum Exarchatum Ravennatensium, sicut antiquitùs erat, atque Provincias Venetiarum, & Histriam, nec non & cunctum Ducatum Spoletinum, Beneventanum.*

205. D.

l'ordre de Charles qui lui avoit rendu ſes bonnes graces, les leçons de l'Office Eccléſiaſtique pour toutes les Fêtes de l'année (205).

La génereuſe Donation de Charles n'eût pas ſon execution, dans tout le temps, ni dans toute ſon étenduë. Auſſi l'Egliſe ne prétend pas à preſent recouvrer Mantouë, les Provinces de l'Etat de Veniſe, l'Ile de Corſe, & d'autres lieux exprimés dans la Donation, que depuis des ſiécles elle n'a point poſſedés. Mais à l'égard de Plaiſance & de Parme, & de tout ce dont le St. Siége eſt en poſſeſſion, il a en vertu de cette Donation le même droit que l'Empire a ſur les Villes qui étoient du Roïaume de Lombardie en vertu de la conquête qu'Othon le Grand, & la Nation Allemande en firent après l'extinction de la Ligne Carlovingienne. Il eſt vrai que l'intention du Donateur n'étant pas executée, Adrien en porta ſes plaintes à Charles contre Léon Archevêque de Ravenne (206) qui s'étoit intrus dans la plus grande partie des Villes de l'Exarchat, ſous prétexte d'une Donation, qu'il alleguoit avoir été faite à ſon Egliſe par Charles même. Adrien lui oppoſa que le St. Siége avoit un Droit, & une Poſſeſſion antérieure ſur l'Exarchat, & il y ajouta un Acte, & une preuve inconteſtable de ſon pouvoir Souverain, tirée de la dépoſition de l'Archevêque Sergius faite par le Pape Etienne pour avoir entrepris une nouveauté; & une uſurpation ſemblable. Adrien aiant recours à Charles, & lui prouvant la poſſeſſion où étoit le S. Siége du temps de l'Archevêque Sergius qui tomboit dans le Regne de Pepin, lui faiſoit tacitement entendre qu'il ne reconnoiſſoit pas lui devoir l'Exarchat, & que Charles n'auroit pû faire rien de ſemblable au préjudice du St. Siége, quand même Sergius eût trouvé le ſecret de lui arracher des mains ſa Donation (207).

Les pieux deſſeins du Roi de France ſe trouvoient encore en cela traverſés par l'impiété de ſes Miniſtres, qui de concert avec les ennemis du St. Siége remettoient de jour à autre l'execution des ordres de leur maître: & même Adrien dans la crainte que Hildebrand

205. D. Pietro Calzolai *Stor. Monaſt.* Giornat. 4 pag. 75. P. Pagi *Critic. Annal. Baron.* ad ann. 774. §. 16.

206. Epiſt. 54. Cod Carol. *Nihil de his quæ promiſſa ſunt adimpletum eſt; inſuper & ea quæ anteà B. Petro conceſſa ſunt à Sanctæ record. Domino Pipino Rege nunc ablata eſſe noſcuntur.*

207. Cit. Epiſt. 54. — *Et omnes* (& ainſi Charles lui-même) *in hoc cognoſcere poſſunt qualem poteſtatem ejus Beatitudo* (Etienne) *in eandem Ravennatium Urbem, & cunctum Exarchatum habuit, qui etiam Archiepiſcopum Sergium exindè abſtulit, dum contrà ejus voluntatem agere ſpiritu ſuperbiæ nitebatur.*

Duc de Spolete, Aragi de Benevent, Rotgard de Frioul, & Reginald de Clusio ne machinassent quelque chose en faveur d'Adalgise fils de Didier, en écrivit à Charles (*a*). Les sujets de plainte ne lui manquérent pas pendant long-temps nonobstant les bienfaits reïterés qu'il reçut de ce Prince, comme on le peut voir par plusieurs lettres de ce Pontife même (*b*). Le Code Carolin, où sont recueillies les lettres d'Etienne, d'Adrien, & de Charles, ne peut être suspect aux Imperiaux, aiant été mis au jour par le sçavant P. Jacques Gretser de leur Nation, qui le transcrivit fidellement sur l'original de la Bibliothéque Imperiale (*c*) l'an 789. Il paroît, que la Souveraineté de l'Exarchat appartenoit au Pape, puisqu'alors il ne demandoit autre chose sinon qu'on lui en conservât la possession à lui & au St. Siége, promettant de son côté d'emploier tous ses soins à faire maintenir Charles dans la dignité de Patrice de Rome, laquelle lui avoit été accordée dans la même forme que l'avoit euë Pepin (208).

a Elle est dans le *Cod. Carol.* n. 58.

b Elles sont dans le *Cod. Carol.* n. 56. 69. 76. & 78.

c Lambecius *Biblioth. Cæsar.* lib. 2. cap. 5. §. 2.

Le R. P. Papebrok, un des sçavans hommes de notre siecle n'a pas été éloigné de croire que dès l'an 774. Adrien pensa à élire Charles & à l'élever à la dignité d'Empereur Romain (*d*). Arnisée a été même bien plus avant, & n'a pas fait difficulté d'assûrer hardiment (*e*) que Charles devint absolument Empereur d'Occident au moment même qu'il reçût le titre & la dignité de Patrice. Le P. Pagi (*f*) a fortement refuté le P. Papebrok par une raison invincible tirée des Diplômes, & de tous les Actes de Charles qui jusqu'à l'an 800. ne prit jamais d'autres titres que ceux de Roi des François & des Lombards: & il avoit pris ce dernier titre avant même que de se rendre maître de la capitale du Roïaume de Lombardie, & d'en faire le Roi prisonnier (209). Quant à l'opinion qui a été ensuite avancée par Arnisée, outre qu'elle est absolument détruite par les mêmes raisons, dont le P. Pagi s'est servi contre le P. Papebrok, on peut dire encore qu'elle est tout à fait chimerique. Car nous voions, & Arnisée lui-même

d *Conat. Chronico-Histor. in Vit. Adrian.*

e *De Rep sive Relect. Polit.* lib. . . . cap. 5. de Civitat. Sect. 9.

f Loc. cit. ad ann 774. §. 4. & seq.

208. Epist. 85. *Cod. Carol.* raportée par le P. Pagi à l'endroit qu'on a cité à l'ann. 789. §. 8. & 9.

209. Lett. 35. *Cod. Carol.* il étoit persuadé que pour prendre le titre de Roi de Lombardie, il lui suffisoit de s'être mis en possession de plusieurs Villes de ce Roïaume là, sur tout de Verone, comme le remarque le P. Pagi. loc. cit. *ad ann.* 774. §. 9. & 10.

210. *Anno ab Incarnat. Domini* 801., *ab Urbe conditâ* 1552. *Carolus Rex trigesimo tertio Regni sui anno, à Summo Pontifice ablato Patricii nomine* (il étoit donc au pouvoir du Pape de conferer

la

en convient, que la dignité de Patrice fut conferée par l'Empereur Justinien à Childebert Roi des François, par Leon Porphyrogenite à Adalgise Roi des Lombards, par Basile à Orso Duc de Venise; par Zenon au Grand Théodoric Roi des Goths; & par Etienne au Roi Pepin, & que ce fut un simple titre d'honneur, comme qui auroit dit, Défenseur de la Ville de Rome. Comment donc cette dignité changea-t-elle de nature en la personne de Charlemagne? Arnisée en sçait-il plus que Charlemagne lui-même, qui jamais ne prit le nom d'Auguste? Bien plus: on ne manquoit pas certes alors de ces sortes de flateurs, qui sans égard pour la verité & la bienséance, cherchent à donner encore du relief aux plus grands Monarques, en leur attribuant des Prérogatives qu'ils n'eurent jamais. Et cependant on n'en trouvera aucun, quelqu'il soit, qui ait traité Charlemagne d'Auguste. Arnisée s'appuye de l'autorité d'Othon de Frisingue au livre 5. de sa Chronique chapitre 31. mais cela même prouve admirablement, ou qu'il n'a jamais lû cet Auteur, ou que sa passion l'aveugle, lui faisant prendre une chose pour une autre, & le faisant tomber grossierement, je l'ose dire, dans une falsification manifeste. Voici ce que dit Othon de Frisingue, que l'an 801. le Souverain Pontife ota à Charles le nom de Patrice, & que ce Prince fut fait Empereur, non pas par le Peuple qui n'y eut d'autre part que celle de l'acclamation, mais par le Pape Léon III. & que depuis ce temps-là le Roïaume des Romains, qui depuis le Grand Constantin jusqu'alors avoit été à Constantinople, fut transferé en France (210). Y a-t-il là un seul mot, qui ne combatte & ne détruise le sentiment d'Arnisée?

Disons encore quelque chose de plus. Dans la solemnité de la Fête de Noël de l'an 800. (211) Léon disposa tout avec le dernier secret pour la promotion de Charles à l'Empire, afin que ce Prince n'en pût rien sçavoir, & que la chose lui arrivât contre son attente, comme elle arriva en effet. Charles s'opposa autant qu'il

la Dignité de Patrice, s'il avoit celui de l'ôter) *coronatus, omni populo tunc acclamante: Carolo Augusto à Deo coronato, Magno & Pacifico Romanorum Imperatori vita & victoria.* — *Ex hinc* (& non pas lorsque long-temps auparavant il fut créé Patrice) *Regnum Romanorum quod a Constantino usque ad id tempus in Urbe Regiâ, scilicet Constantinopoli* (pourquoi ne dit-il pas Rome?) *fuit, ad Francos derivatum est.*

211. Le P. Fagi l. c. à l'année 800. décrit de cette maniére cette Action. Quelques uns la placent en l'an 800. d'autres en l'an 801., sans qu'ils se contredisent d'ailleurs en rien.

put à cette promotion ; mais enfin ne pouvant resister aux acclamations du Clergé, du Peuple de Rome, & même des François, ce ne fut que malgré lui qu'il se rendit, & consentit à recevoir le titre d'Auguste. Le P. Maimbourg (a) décrit toute cette action avec autant d'exactitude que d'élégance ; & sur l'authorité des Ecrivains contemporains dont quelques uns avoient été témoins oculaires, il rapporte que Charles, comme nous l'avons dit, fit paroître toute la répugnance possible à recevoir les marques de la Dignité Imperiale, & que souvent il dit depuis assez publiquement, que s'il avoit pû s'imaginer que Léon voulut proceder à cette déliberation, & en entreprendre l'exécution, il ne se seroit pas trouvé à la Fête de Noël dans l'Eglise de St. Pierre. Depuis ce jour là, Charles prit non seulement le titre d'Empereur Romain, mais encore celui de Consul perpetuel à l'exemple des anciens Empereurs Romains, & il distingua les années de ses Regnes & de son Empire en dattant depuis l'an 801. par les années de son Consulat ; ce qu'il fit particulierement à la tête de ses capitulaires, & des loix Lombardes (212). Or je demande ici à Arnisée, & à tous ceux qui pourroient être de son sentiment ; si Charlemagne sous le nom de Patrice fut véritablement Empereur, pourquoi ne marqua-t il pas les années de son Empire ou de son Consulat perpetuel, en commençant dès le temps que la Dignité de Patrice lui fut deferée, & qu'il l'accepta ? de plus, si dès ce temps-là il étoit Empereur, & s'il se regardoit comme tel, à quoi bon cette feinte puerile de ne vouloir pas être declaré Empereur Romain par le Pape Léon ? Pourquoi refuser d'accepter les marques de la Dignité Imperiale ? Pourquoi faire semblant de n'y consentir enfin que malgré lui, & de ne ceder qu'avec beaucoup de peine aux acclamations du Clergé & du Peuple ? De quel front pouvoit-il dire, qu'il ne seroit pas venu ce jour-là dans l'Eglise de St. Pierre, & qu'il n'auroit pas assisté à l'Office Divin, s'il avoit sçû, ou pû s'imaginer que l'on eût conçu ce dessein, & faire ces préparatifs du Manteau & du Diadême Imperial pour l'en revêtir ?

Quoi-

a Dans l'Histoire des Iconoclastes liv. 4. à l'an 800.

212. *Cunctis*, dit la Rubrique ou le Frontispice *Reip. per Provinciam Italiæ Præpositis, anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi 801 indictione nonâ, anno Regni nostri in Franciâ 33. in Ital. 26., Consulatus autem nostri primo* — Et le P. Pagi l'a observé à l'an 801.

Quoiqu'en diſe Arniſée & ceux qui penſent comme lui, juſqu'aux Fêtes de Noël de l'an 800. Charles n'étoit que ſimple Patrice, c'eſt-à-dire Défenſeur de l'Egliſe Romaine, & Roi des Lombards: & tous ſes Droits ſur les Provinces & ſur les Villes de l'Italie, ou plutôt *per Italiam*, comme il le dit lui-même, & comme l'on doit dire à la rigueur, puiſqu'il n'étoit pas Seigneur de toute l'Italie: mais ſeulement de differentes Villes diſperſées çà & là en Italie, tous ſes Droits, dis-je, ſe trouvoient renfermés dans le Roïaume des Lombards, ſans qu'il eût, ou prétendit avoir rien des Terres de l'Exarchat & du Duché de Rome. Ce que nous avons dit de Pepin, nous le dirons encore ici de Charles; à ſçavoir que ce fut à la priere d'Etienne & enſuite d'Adrien qu'il porta ſes armes en Italie contre le Roi Didier ennemi perſonnel du St. Siége & du Pape Adrien, & qu'il ne le fit que pour la défenſe des Etats qui appartenoient à l'Egliſe, laquelle les poſſedoit en vertu de la ſoumiſſion volontaire des Peuples, & de la reſtitution & Donation faite par Pepin. C'eſt pourquoi, à s'en tenir à la rigueur & à l'équité du Droit des Gens, le Droit de la Guerre donnoit bien à Charles le butin & la depouille, mais non la Couronne même, & les Etats de Didier, qui ſelon le même droit devoient être réüuis aux Provinces de l'Exarchat. C'eſt ce que prouvent exactement les maximes établies par Grotius, Auteur moderne à la verité, mais à qui pour cela on ne ſçauroit reprocher que ſes ſentiments ſoient differens de ceux qui étoient reçus du temps de Charlemagne; puiſque ce ſont les maximes mêmes du Droit des Gens, auſſi anciennes par conſequent que l'établiſſement & le partage des Domaines & des Roïaumes, & pratiquées dans la République Romaine près de neuf ſiécles avant Charlemagne. Mais accordons néanmoins que dans le cas préſent le Roïaume des Lombards étoit non ſeulement de fait, mais de droit, non point par une ſimple connivence, mais par un titre de juſtice rigoureuſe, & conformément au Droit des Gens, la conquête légitime de Charles; on pourroit en effet, ce ſemble, le conclure de la Confédération commencée en Quercy entre lui & le Pape Etienne, où j'ai obſervé ci-deſſus, que Charles étoit convenu de venir avec une Armée en Italie pour réprimer Didier, & qu'il avoit promis de le dépouiller de l'Exarchat pour le donner come il fit à l'Apôtre St. Pierre & à l'Egliſe Romaine. Cette même Confédéra-

tion confirmée dans la ſuite avec le Pape Adrien (213) ſubſiſta pendant tout ſon Pontificat ; & après ſa mort Charles eut ſoin de la renouveller avec le Pape Léon III (214). Cela étant ainſi, les troupes de Charles devoient être regardées, non pas ſimplement comme troupes auxiliaires, mais comme troupes confedérées, Didier aiant donc été vaincu & ſubjugué par les armes & les forces ſeules de Charles ſeulement & non d'Adrien. Encore une fois accordons tout cela. Mais je voudrois que les Imperiaux produiſiſſent encore quelque bon Acte de convention & d'accord paſſé entre ces deux grands perſonnages, ou quelque maxime du Droit des Gens, pour prouver que Charles après la défaite de Didier devoit s'approprier les Etats que cet ennemi commun avoit uſurpés, & qui aiant été poſſedés auparavant par le St. Siége en la perſonne d'Etienne & de trois autres Papes, devoient conſequemment revenir au Pape Adrien Succeſſeur immediat d'Etienne. Je les prierois ſur tout de ne pas apporter de raiſons & de prétextes qui puſſent tourner à la honte de ce Heros François, & le rendre aux yeux de l'Univers coupable des mêmes crimes qu'il étoit venu châtier dans la perſonne du Roi Didier, & de ne pas métamorphoſer d'une maniére injurieuſe cet illuſtre Défenſeur du St. Siége en un brigand ſacrilége qui ne connoît point d'autre raiſon que ſon épée & la force. Les Imperiaux auront beau alleguer des Actes de Juriſdiction exercés par Charles dans les Etats de l'Egliſe. Ces actes, quelsqu'ils puiſſent être, tant qu'il fut ſimplement Roi des Lombards & Patrice, il ne les exerça & ne les put exercer qu'en qualité de Roi confedéré ou de Défenſeur, ainſi qu'avoit fait Pepin ſon pere. On me dira peut-être que l'Acte de Donation que fit Charles, ſuppoſe dans le Donateur le Domaine d'une choſe donnée, & que l'acceptation du Donataire renferme un aveu tacite de ſa part touchant la préexiſtence du Domaine dans le Donateur, & on en conclura, que Charles ne ſe dépouilla point du Haut Domaine, que l'on ſuppoſe toujours avoir été reſervé par ceux mêmes, qui, s'ils avoient voulu, n'auroient pû aliéner. Mais je réponds que dans le cas en queſtion il

213. Franc. Roſier *Hiſtor. Lothar.* Tom. 3. in Vit. Adrian. *Ambo* (Carolus, & Adrianus) *ſe pacem perpetuam ſervaturos ſpoſponderunt ; quod ſi hoſtes eorum pulſarent, commune ſalutis præſidium Italis, & Francis perpetuò foret.*

214. E-

étoit & il eſt encore évident que le Domaine de l'Exarchat étoit au Pape & au St. Siége, antécédemment à la Donation de Charles; qu'ainſi c'eſt mal raiſonner que de prétendre détruire quelque choſe de formel & d'exprès par un Acte purement tacite; & faire céder la verité à la préſomption, tandis que toute la juriſprudence enſeigne au contraire, que les préſomptions cédent à la verité. En admettant de ſemblables raiſonnemens, il faudroit donc admettre auſſi, que la Donation qui par elle-même & de ſa nature eſt un Acte tendant à l'acquiſition & au benéfice du Donataire, changeroit de nature, & par un effet tout contraire tourneroit à ſon dommage. Mais laiſſons-là tous ces vains Sophiſmes, & ſuivons les maximes de la ſolide juriſprudence. Confeſſons de bonne foi, qu'un Domaine une fois acquis ne peut plus s'acquerir de nouveau; Mais que l'on peut bien nonobſtant un titre anterieur, en acquerir encore de nouveaux capables de transferer à l'acquereur le Domaine d'une choſe, s'il ne l'avoit pas déja; Enſorte que le Domaine anterieur ſe trouve comme affermi par ces nouveaux titres qui ſurviennent, & que réciproquement ils ſe ſoutiennent tous les uns les autres. C'eſt ce qui ſe pratique tous les jours, ſuivant la ſage maxime des Juriſconſultes: *Jura juribus addendo*. Et c'eſt auſſi ce que fit Adrien, & ce que firent dans les ſiécles ſuivans ſes Succeſſeurs, lors qu'ils voulurent avoir des Empereurs tant François qu'Allemands des confirmations & Donations réïterées, ſur leſquelles Muſée,. Vitriarius, Conringius & d'autres Auteurs Allemands ſe fondent contre toute raiſon pour établir les droits chimériques au regard des Provinces, & des Etats compris dans ces Confirmations & Donations. La Juriſprudence & le bon ſens reclament ſans doute contre des Gens qui raiſonnent de la ſorte. Ce ſont des axiômes univerſellement reçus & évidents à quiconque penetre la force des termes, que *inducta in favorem trahi nequeunt in odium*, & que *Actus agentium operari non poſſunt contrà eorum intentionem*. Ne ſeroit-ce pas une folie manifeſte, que les Papes Etienne & Adrien, qui auparavant n'étoient en aucune maniere ſujets des Rois de France, vouluſſent avoir une Donation

214. Epiſt. Caroli inter illas Alcuini n. 84. — *Ut ex conlatione mutuâ conferatis quidquid ad exaltationem S. Dei Eccleſiæ, vel ad ſtabilitatem honoris veſtri, vel Patriciatus noſtri firmitatem neceſſarium intelligeretis; ſicuti enim cum Beatiſſimo Prædeceſſore veſtro Sanctæ Paternitatis pactum inii, ſic cum Beatitudine veſtrâ ejuſdem fidei, & charitatis inviolabile fœdus ſtatuere deſidero.*

de ce qui leur étoit dû, & qui pouvoit sortir son effet en les faisant entrer dans les frais de la guerre faite par le Donateur & perdre avec cela leur souveraineté, & la transferer tacitement au Donateur? Ne seroit-ce pas une égale folie, que les autres Papes leurs Successeurs, dans la pensée que quelques Empereurs ambitieux & injustes, nonobstant les anciennes Donations dont nous parlons, avoient prétendu être Seigneurs de Rome, & de tous les Etats de l'Eglise, procurassent néanmoins la confirmation, & la réïteration de ces Domaines avec une intention secrette & presumée d'entretenir de nouveau ces prétentions qui avoient causé de longues & de cruelles guerres? Y-eut-il jamais dans l'ancienne Gréce un Sophiste, qui pour faire parade de son esprit proposât de plus étranges paradoxes?

Je ne conviens pas, que Charles n'eût pû se reserver à lui & à ses Successeurs la Souveraineté sur cette partie du Roïaume des Lombards, qu'il avoit légitimement acquise par le droit de la guerre, & qu'il donna génereusement au St. Siége, à l'Apôtre St. Pierre, & à ses Successeurs. Mais aussi il faut que l'on convienne, qu'il pouvoit également aliéner cette même Souveraineté sur les Etats ou partie des Etats qu'il donna, en étant libre & absolu Seigneur par un droit héreditaire, tel qu'est celui qui s'acquiert par le droit de la guerre; de sorte qu'il a pû aliéner le Souverain Domaine sur les Villes, & les Provinces qu'il a données. La seule question est de sçavoir s'il la voulu. Il faudroit donc que les adversaires des Papes montrassent de trois choses l'une, ou que dans le Droit des Gens on présume toujours la Souveraineté reservée, dans les Donations que font les Princes libres, absolus, & purement héreditaires, ou que Charlemagne eût fait quelque déclaration ou pragmatique, en vertu de laquelle il voulût que cette réserve fût inserée dans ses Donations, ou enfin que la prétenduë coutume fût deslors introduite de regarder toujours comme inserée la clause: *Salvo Jure Imperii*; comme l'enseigne la nouvelle Jurisprudence Teutonique. Tout cela encore une fois resteroit à examiner, au cas que la question présente roulât sur un Etat, qui fût partie du Roïaume des Lombards; mais les Villes de Plaisance & de Parme aiant tou-

215. Not. & Strict. in Severin. de Monzamb. disc. 6. §. 12. — *Carolum hoc ipso non accepisse aliquod jus in illas Provincias, quæ olim ante tempora Honorii, & Valentiniani III. Occidentali Im-*

jours appartenu à l'Exarchat, il s'ensuit que la question est à cet égard comme l'on dit, *de subjecto non supponente.*

Il n'y a donc pas de vraisemblance à dire que Charlemagne tant qu'il fut simplement Roi des Lombards & Patrice, eût aucun droit sur les Provinces, Terres, & Villes de l'Exarchat & par conséquent qu'il en eût aucun sur Plaisance & Parme; mais les Imperiaux ne quittent pas pour cela la partie. Ils fondent leur prétention sur le titre d'Empereur, qui fut déferé, comme on l'a dit, à Charlemagne sur la fin de l'an 800. Pacificus à Lapide met une distinction assés bizarre entre les Etats qui jusqu'alors avoient appartenu à Charles, & ceux qui appartenoient à l'Eglise. Quant à ceux-là, c'est-à-dire à ceux que Charles avoit reçus de Pepin son pere, ou qu'il conquit dans la suite par ses glorieuses victoires, il avouë (215) qu'en vertu de la Dignité & du titre d'Empereur, Charles n'y acquit aucun droit; & la raison qu'il en apporte, c'est que l'Empire avoit perdu tout son droit sur ces Etats, parce que les barbares qui s'y étoient répandus de tous côtés & s'en étoient emparés, avoient préscrit par une possession de 350 ans contre les anciens droits de l'Empire; & Charles avoit pû en devenir légitime Seigneur par titre de succession & respectivement par le Droit de la Guerre; sur quoi l'on peut observer en passant qu'on n'admet point ici la prérogative de la prétenduë impréscriptibilité, & que ce qu'on accorde à ces barbares, qui furent de vrais Usurpateurs & de purs brigands, c'est ce que l'on refuse aujourd'hui aux Pontifes Romains, nonobstant des titres irréfragables, & une possession bien plus longue, & plus pacifique. Pour ce qui est de la Ville de Rome & de son Duché, de l'Exarchat & de ses Villes, & de tout le reste des Etats Ecclesiastiques, le même Auteur prétend que Charles en acquit l'entier & Haut Domaine en même temps qu'il reçut la dignité & le titre d'Empereur. Mais sur ce pied-là cet Auteur compte donc pour rien les Donations de Pepin & de Charles, la soumission des Peuples, & tout ce que nous avons dit ci-dessus. Il semble donc que selon lui les Empereurs Grecs soient toujours restés légitimes Seigneurs de ces Provinces, & qu'alors seulement il cesserent de l'être,

Imperio subfuerunt. — Longâ & quietâ possessione trecentorum quinquaginta annorum jam sæculi noni initio, quo tempore ad Carolum Magnum Cæsareum nomen delatum est, omnes hasce Gentes usu cæpisse Provincias occupatas dicendum est.

lorſque Charles devint Empereur d'Occident. Encore ceci ne ſuffiroit-il pas pour maintenir ſon extravagant paradoxe, puiſque la promotion de Charles à l'Empire ſe fit ſans le conſentement des Grecs, lequel cependant auroit été abſolument néceſſaire dans cette ſuppoſition. Il ſemble donc enfin que Charles ne ſoit devenu vrai & légitime Empereur, qu'après les divers Traités conclus ſucceſſivement entre lui & l'Imperatrice Irene en 802., l'Empereur Nicéphore en 810., l'Empereur Michel en 812., & Empereur Léon en 813.

Avant que d'en venir à une plus ample réfutation, il eſt bon d'avertir ici le Lecteur que le vrai nom de ce Pacificus à Lapide que j'ai déja cité pluſieurs fois, eſt Philippe-André Oldenburg; c'eſt-lui qui a compoſé contre Severin de Monzambano les deux petits Traités intitulés l'un, *Monzambanus reſtrictus & illuſtratus*, l'autre, *Notæ & Stricturæ in Severinum de Monzambano.* Il a pris dans le premier de ces Traités le nom de Burgoldius, & dans l'autre celui de Pacificus à Lapide. Samuel Puffendorf croit qu'il a voulu ſe couvrir comme d'un double maſque pour donner vogue à ſa marchandiſe, & faire naître dans l'eſprit des Lecteurs l'idée de deux authorités différentes, ſtratagême qui ne lui a guéres réüſſi. C'eſt ainſi qu'il en parle dans le livre intitulé : *De Republicâ irregulari ad Severini de Monzambano cap.* 4. *de formâ Imperii Germanici*: où il dit au §. 9. *Cujus variationis cauſam aliqui hanc eſſe ſuſpicantur ut minùs putidè ad propriam provocare authoritatem & ſe ipſum exſcribere poſſet.* Venons maintenant à notre ſujet.

Le ſentiment que nous venons de rapporter de Pacificus à Lapide, eſt détruit par l'opinion de quelques autres Imperialiſtes qui tiennent que l'exaltation de Charles à l'Empire fut comme une eſpece de création, en ſorte que dans ſa perſonne commença un Empire tout nouveau, & qui ne tenoit rien de l'Ancien qui étoit éteint il y avoit déja 300. ans en la perſonne du malheureux Auguſtule, qui regna en Occident. Et cette derniere opinion ne manque pas de vraiſemblance, lors que l'on voit que dans toute la ſuite des Empereurs

216. Conring. *de finib. Imper.* cap. 1. Beſold. *de Imp. Rom.* §. 39. où il ſoutient, contre ce qu'a écrit *Pacificus à Lapide* que Charlemagne & ſes François fournirent au nouvel Empire les Etats de leur Monarchie. — *Et mox irruentibus ex Arctoâ potiſſimùm plagâ feris Nationibus fœdè (Romanum Imperium) diſcerptum fuit : Cujus partes firmiores tandem Franci collegerunt, & Carolo Magno Duce ſplendidiſſimè rurſùs Imperii fundamenta jecerint.* Severin. de Monzamb. cap. 1. §. 14.

Othon de Saxe est universellement appellé I. du nom, au lieu qu'il devoit n'être appellé qne le II., s'il étoit vrai que l'ancien Empire Romain eût continué dans la personne de Charles. Plusieurs Sçavans Professeurs du Droit public Romain-Germanique ont embrassé ce sentiment, & l'ont solidement défendu (216); mais après tout, quoique, comme je l'ai dit, il paroisse assés bien fondé, néanmoins je demanderois volontiers à ces Auteurs dont je viens de parler, & à tous ceux qui sont de leur sentiment, je leur demanderois, dis-je, qui est-ce qui créa cet Empire nouveau & moderne, que je veux bien supposer avec eux. Ce ne fut pas assurément Charlemagne, puisqu'il s'y opposa ouvertement, ou que du moins pour parler le langage de la Philosophie *habuit se merè passivè*. Ces Auteurs ne veulent pas non plus reconnoître une si grande puissance dans le Pape, qu'ils traitent d'une maniere indécente, & en des termes calomnieux; comme on l'a dit plusieurs fois. Ce ne fut pas aussi le Peuple & le Senat Romain. Ils étoient sujets, quoique puissent dire les Allemands, & reconnoissoient le Pape pour leur Souverain & leur Seigneur, & quand même la chose n'auroit pas été ainsi, ils auroient dû être sujets du moins des Empereurs Grecs. Ils ne pouvoient donc pas donner à un autre le Souverain Empire, lequel est essentiellement renfermé dans la puissance Imperiale qu'ils n'avoient pas. Les Imperialistes répondent ici que l'Empire de Charles fut l'ouvrage de la main toute puissante du Roi des Rois, qui se servit en cela du Ministere du Pape Léon III. (217) comme de son instrument; mais on pourroit en dire autant des Ottomans, des Tartares, de Tamerlan, d'Attila fleau de Dieu, & de plusieurs autres injustes conquerans, lesquels servent ordinairement d'instrumens à la Providence pour châtier les Peuples qui ont une fois comblé la mesure de leurs iniquités: Et pour cela néanmoins peut-on dire que leurs Conquêtes & leurs Invasions s'accordent bien avec la conscience & la justice? En verité c'est faire bien peu d'honneur à Charlemagne, que de recourir de la sorte aux desseins secrets & im-

§. 14. où il assure *puerilem errare errorem, qui contrà sentiant.*

217. *Sed nullum alium*, dit Besold. l. c. §. 41, *nisi Deum Opt. Max. novi hujus Imperii Romano-Germanici immediatum agnoscimus Autorem, qui coronam Leonis Pontificis usus servitio, acclamante Senatu, Populoque Romano, Victori Carolo imposuit.*

penetrables de la Providence, qui dans la conduite de cet Univers permet quelquefois les plus grands crimes. Si l'on disoit du moins, que Léon en qualité de Vicaire de J. C. fut inspiré de Dieu pour se servir en cette occasion de la plénitude de la puissance Pontificale, ce seroit peut-être dire quelque chose, qui meriteroit l'approbation des Gens pieux & sçavans, ou du moins qui meriteroit une attention, & un examen particulier. En effet la puissance des Papes étant en elle-même spirituelle, elle l'emporte sur la puissance temporelle qui lui est subordonnée, sur tout dans les cas qui concernent le bien de la Religion Chrétienne; mais vouloir que l'exaltation de Charles à l'Empire fût toute entiere l'ouvrage de Dieu, & comme un effet miraculeux de sa puissance: vouloir qu'en cela le Pape Léon ne fût entre les mains de Dieu que comme un instrument purement passif, qui sans agir se laisse indifféremment manier par l'ouvrier, c'est vouloir une chose qu'on ne sçauroit admettre, si l'on ne montre que Dieu même l'ait révelé authentiquement aux Auteurs qui pensent de la sorte.

Aussi ce sentiment a-t-il été contredit même par d'autres Ecrivains Allemands, qui ont soutenu que le nouvel Empire Romain est essentiellement le même que l'ancien; parmi ces Auteurs sont Limnée (a), Besold, qui en ceci se contredit lui-même (b) & Hermes (c). On peut y compter aussi Grotius (d), qui penche assés de ce côté là. Suivant ce second sentiment les Imperiaux ne manqueront jamais de prétentions contre tous les Princes, particulierement de l'Europe & du Christianisme. Ils prétendront prouver par cette raison que le Haut Domaine de leurs Etats appartient à l'Empire, & qu'ils dépendent véritablement de la Nation Allemande. En effet on ne peut pas nier d'un côté, que les Provinces & les Roïaumes, les Terres & les Villes du Christianisme, & consequemment de la France, de la Hollande, de la Grande Bretagne, de l'Espagne, de la République de Venise, & de tout l'Etat Ecclesiastique ne fussent soumis à la République Romaine, à l'Empereur Octave Auguste, & aux Césars qui lui succéderent. D'un autre côté les Ecrivains Germaniques prétendent, que les Droits du Souverain Empire ne souffrent ni préscription ni aliénation, tellement que les Monarques, les Républiques, & les autres Princes de l'Europe peuvent bien par la Préscription, par les Donations, & autres Contracts d'Aliénation,

a Jur. Pub. Romano-Germ. lib. . . . cap. 9. n. 7.
b De Majest. in gener. §. 5.
c Fascicul. Jur. Pub. cap. 2. n. 15.
d De Jur Bell. & Pac. lib. 2. cap. 9. §. . . . .

liénation, par les Alliances & les Traités de Paix, avoir acquis la Souveraineté, ou, comme ils parlent, la superiorité, & le Droit de Territoire avec la jurisdiction & les regales; mais non le total démembrement, l'indépendance, & le Souverain Empire. De tout cela que s'ensuit-il, si non que toutes les fois que l'Empire trouvera quelque conjoncture favorable, il pourra, suivant l'opinion de ces Auteurs, user de ces prétendus Droits, & assujettir tout l'univers à son Domaine? Mais j'ai traité suffisamment ce point dans la premiere partie de cette Dissertation.

Quoique tous les Auteurs cités ci-dessus, & d'autres, sur tout les Allemands, ne conviennent pas entr'eux sur un point aussi essentiel, ils s'accordent néanmoins assés communément à nier que l'Empire Romain Germanique, soit qu'on le regarde du côté des Allemands, soin qu'on le regarde du côté des François, tire son origine du Pape. Mathieu Flaccus Illyricus, Lutherien, fut le premier Ecrivain qui de dessein formé entreprit la défense de ce Paradoxe; par le moïen de ses équivoques, & à la faveur des circonstances des temps où l'Allemagne étoit aigrie contre Rome, il en séduisit quantité d'autres, & se fit un grand nombre de partisans. On leur répond à tous en deux mots, que s'agissant ici d'un fait arrivé au commencement du neuviéme siécle, tous les Auteurs modernes, fussent-ils cent & mille fois plus qu'ils ne sont, ne prouvent rien, qu'autant qu'ils s'appuyent sur l'authorité des Ecrivains contemporains, ou du moins voisins des temps où s'est passé le fait en question. La verité des faits ne dépend point des raisonnemens ingenieux des hommes, quelques lumieres, quelque science, & quelque érudition qu'on leur suppose. La toutepuissance même de Dieu ne peut pas empécher, que ce qui a été fait, ne l'ait été véritablement. *Hoc unum facere Deus non potest, factum infectum reddere*, disoit le Poëte Grec rapporté par le Philosophe. Le sçavant Cardinal Bellarmin dans ses trois livres, *De Translatione Imperii Romani* refute Illyricus, le convainc de mensonge, develope ses équivoques, & par l'authorité d'une grande foule d'Auteurs contemporains de Charlemagne, ou peu éloignés de son temps, & qui plus est, la plupart Allemands, il fait voir que le Pape Léon III. fut le seul qui donna la Dignité Imperiale à Charlemagne; Et que cet Acte, à parler proprement & en toute rigueur, fut une translation, & non pas une création. Il le fit en vertu de sa puissance

ſpirituelle & ſouveraine, & il l'auroit pu faire quand même ç'auroit été une création. Cet Auteur rapporte des exemples de l'antiquité ſur l'uſage d'un tel pouvoir, dans la dépoſition des anciens Rois, & dans l'exaltation, & la création d'autres Rois, qui ont eu leur effet, puiſque les Peuples s'y conformérent en abandonnant le parti des Princes dépoſés, & s'attachant à ceux qui avoient été élûs de nouveau. Les Sectateurs d'Illyricus & particulierement ceux qui enſeignoient la doctrine de Luther ſe dechainérent contre Bellarmin; mais le Pere Gretſer très-habile critique Allemand fit une ſçavante Apologie de cet ouvrage; elle ſe trouve dans le tome 2. de la défenſe des controverſes du Cardinal Bellarmin, imprimée à Ingolſtad l'an 1609. Arniſée & Conringius prétendent avoir répondu au P. Gretſer; mais ſi l'on retranche de leurs ouvrages leurs vanteries perpetuelles, toutes les perſonnes ſçavantes qui ſont neutres, jugeront qu'ils n'ont pû produire que des falſifications, & des interprétations calomnieuſes des textes anciens. J'ai ſuffiſamment prouvé ci-deſſus la mauvaiſe foi d'Arniſée, lors que j'ai rapporté les propres paroles d'Othon de Friſingue par l'authorité duquel il prétend montrer que la dignité de Patrice dans la perſonne de Charlemagne n'étoit pas diſtinguée de la Dignité Imperiale. Ce paſſage d'Othon de Friſingue prouve d'une maniere convaincante que ce fut le ſeul Léon qui fit ce que je ſoutiens avoir été une tranſlation de l'Empire des Grecs aux François. Et ce paſſage ne perdroit rien de ſa force quand même on ſuppoſeroit que ç'a été une création, & non pas une tranſlation. Si la briéveté que je me ſuis propoſée me le permettoit, je ferois voir ſans beaucoup de peine que toutes les authorités des Anciens rapportées par Arniſée, Conringius, & les autres qui penſent comme eux, ne prouvent pas plus que celle d'Othon de Friſingue; & que tous leurs raiſonnemens ſont de purs ſophiſmes.

Quoiqu'il en ſoit de l'une ou de l'autre de ces opinions, ni Charlemagne, ni aucun autre de ſes ſucceſſeurs n'a pu acquerir de Droit ſur l'Exarchat, ni par conſequent ſur Plaiſance & ſur Parme qui y étoient compriſes. Il faudroit que les ennemis de Rome prouvaſſent que les Grecs, nonobſtant l'héreſie dont ils faiſoient profeſſion, & qu'ils tâchoient d'étendre à force ouverte, avoient retenu dans l'Occident, non pas ſimplement la prétention, mais les droits de

l'Empire, sans qu'ils eussent souffert aucune atteinte; & que ce n'est pas en vertu de la soumission volontaire des Peuples, ni en vertu des Donations dont on a parlé tant de fois, qu'Etienne II. & les autres Papes ont acquis le Souverain Domaine sur l'Exarchat; ou certainement il faudroit prouver que dans l'Acte de la translation de l'Empire des Grecs aux François, ou de la prétenduë Création d'un nouvel Empire, Léon III. s'étoit dépouillé lui-même & le St. Siége du Haut Domaine qu'il avoit acquis de la maniére que je l'ai rapporté; nos adversaires ne prouvent & ne prouveront jamais rien de semblable. C'est une partialité très-injuste de vouloir que les Roïaumes & les Etats de Charlemagne n'aient pas changé de nature, & n'aient pas été incorporez à l'Empire, & de prétendre ensuite que les Provinces, & les Etats qui appartenoient au Pape & au St. Siége en aient changé, & soient devenus Membres de l'Empire. Jamais on ne s'est avisé d'un pareil changement dans les Roïaumes de Charlemagne; & si les Imperialistes avoient certainement cette prétention, ils seroient manifestement convaincus de fausseté & de mensonge par la maniere dont Charles même se comporta, puis qu'après qu'il fut Empereur, il continua à mettre de la distinction entre le Roïaume des François, le Roïaume des Lombards, & l'Empire Romain, comme on le voit dans ses expeditions, & dans tous les Actes publics signés de sa main, où il distingue les années de son Regne des années de son Empire. C'est dequoi ils seront encore mieux convaincus par la conduite que tint Louïs fils de Charles, & par ce qui se passà dans les siecles suivans, puisqu'on voit qu'à la verité il partagea la Monarchie entre ses Enfans, mais qu'il ne partagea pas l'Empire. Si l'Empire & la Monarchie avoient été la même chose dans la personne de Louïs, ses Enfans après le partage auroient dû être tous Empereurs de la même maniere que les trois fils de Constantin le Grand, Constans, Constantin, & Constance, & les deux fils de Théodose le Vieux, Arcade & Honorius, devinrent par le partage des Etats, héritiers de la Dignité Imperiale: *in solidum.* Quelle raison ont donc nos Adversaires de prétendre que les Provinces, & les Etats du Siége Romain qui en eux-mêmes n'étoient pas à la disposition du Pape, ni soumis à son authorité despotique aient cessé, *ipso facto*, & d'une maniere tacite d'appartenir au St. Siége, & aient commencé d'appartenir à Charles, si le Pa-

pe Léon n'avoit pas le pouvoir de les lui transferer, & s'il n'a pas declaré qu'il eût l'intention de le faire?

Ce qu'on dit sur le consentement des Empereurs Grecs par où l'on justifie l'élevation de Charles à l'Empire, n'est de nulle importce. Car Charles fut vrai & légitime Empereur dès le premier instant qu'il reçût le Diadéme Imperial des mains du Pape Léon. De ce temps-là il commença à compter; & sa posterité compta dans la suite les années de son Empire. C'est ce qu'on voit dans tous les Diplômes qu'il donna, c'est ce qu'on lit dans toutes les Histoires anciennes & modernes: c'est ce qu'ont dû dire Besold & les autres, lesquels protestent qu'ils ne reconnoissent, *Alium nisi Deum Optimum, Maximum, novi hujus Imperii Romano-Germanici immediatum Auctorem, qui Coronam, Leonis Pontificis usus servitio, acclamante Senatu, Populoque Romano, Victori Carolo imposuit.* Les Grecs s'opposérent autant qu'il leur fut possible à l'Empire de Charles; ils refusérent de le reconnoître Empereur; Ils se moquérent de ses Ambassadeurs. On ne voit qu'Irene qui le reconnut aussi-tôt; mais elle n'étoit pas légitimement revêtuë de la Puissance Imperiale; elle en étoit incapable par son sexe, puisqu'il n'y a jamais eû d'exemple, ni avant, ni après elle, qu'une femme ait gouverné l'Empire Romain (218). Elle monta sur le Trône de Constantinople, non pas par la voie d'Election, mais par celle de ses crimes, elle détrôna son propre fils Constantin, elle lui fit crever les yeux, & le fit mourir, & s'empara du Gouvernement d'une maniere tyrannique. Elle songoit à s'affermir sur le Trône en proposant à Charles de se marier avec elle; & ce mariage auroit été fait, si Nicéphore ne l'eût punie, comme elle le méritoit, en lui ôtant la liberté, l'Empire & la vie qu'elle finit dans l'Ile de Lesbos, où elle fut exilée. Enfin Nicéphore au bout de dix ans, Michel au bout de douze, & Léon au bout de treize, consentirent à des Traités de Paix qu'ils firent avec l'Empereur Charles, mais de la maniere qu'ils avoient fait avec les Lombards. *Sed & Pax* (je me servirai à ce

218. *Nunquam enim*, dit Arnisæ. *de Rep. seu Relect. Polit.* lib. 2. cap, 2. Sect. 12. n. 20. *tanti Imperii Majestas in ficulneum baculum, & brachium muliebre incubuit.* La femme est née pour obéir n. 71. & elle a été condamnée par la nature à travailler avec l'aiguille & le fuseau. n. 84.

219. *De Rep. seu Relect. Polit.* lib. 1. cap. 6. sect. 5. n. 15. — *Nisi scribere quia totum erit suum.*

propos des propres termes de Pacificus à Lapide lors qu'il parle du Roi des Lombards & des Empereurs Grecs.) (a) *cum iis tanquam Italiæ Poſſeſſoribus haud ſemel eſt inita, quaſi certamen fuerit tantùm de finibus, non autem de Regno integro.* De quelque maniere que cela ſoit, je répeterai ce que j'ai déja dit des Donations que les Empereurs de France, & de Germanie confirmérent, & renouvellérent en faveur du St. Siége, l'appliquant avec quelque proportion à la matiere préſente; ſçavoir que Charles par les Traités de Paix qu'il fit avec les Empereurs de Conſtantinople, n'a pas prétendu recevoir d'eux ſes Etats & le titre d'Empereur; mais qu'il a voulu ſeulement, autant qu'on peut le conjecturer, *Jura juribus addere*, en retranchant par ce moïen toutes les querelles, & les mauvaiſes chicanes que les Grecs auroient pû lui faire, de même qu'il ſe pratique tous les jours dans les tranſactions qui ſe font entre particuliers.

a Not. Strict. in Sever. de Monzamb. diſc 6. § 84.

Je croi pouvoir dire ſans me flatter que j'ai fait voir, & comme toucher au doigt, qu'on ne peut en aucune ſorte attaquer le Haut Domaine, & les Droits du St. Siége ſur les Villes de Plaiſance & de Parme, & que je l'ai demontré par les témoignages de l'Hiſtoire, par les déciſions de la juriſprudence univerſelle des Nations, auſſi bien que par les maximes du Droit Public Romain-Germanique; & que c'eſt un trait de ſatire plein d'impudence & digne de ſon Auteur, que ce qu'on lit dans le Dialogue, *Inter Clericum & Militem* cité par Arniſee (219), ſçavoir que l'Egliſe n'a de Droit ſur les Biens temporels, qu'autant qu'elle dit en avoir, & que ce droit n'eſt appuyé que ſur l'autorité des Papes qui l'ont ainſi decidé dans leurs Conſtitutions. La préſcription fondée ſur une poſſeſſion actuelle & non interrompuë pendant deux ſiecles qui a arraché cet aveu de Carpzovius (220) que le Pape eſt Prince Souverain dans ſes Etats temporels, & qu'il a comme les autres Princes toutes les Prérogatives de la Majeſté: les Ligues faites entre les Papes & les Empereurs, les Déclarations ſolemnelles faites de vive voix & par

ſuum cum ſcripſerit, facile poteſt ſibi jus acquirere ſuper rem quamlibet, & ſic totum erit veſtrum, & ubi ſtatuere nihil aliud eſt quam ſibi tenere velle, nihil aliud ergò erit jus habere, quam velle. Non habet ergò niſi ut ſcribat - hoc volo jus eſſe, cum voluerit Caſtrum meum &c.

220. Lib. 6. tit. 4. R. 42. n. 19. — *Papam ſe gerere pro Summo Principe in Statu ſuo temporali, juribus Majeſtatis utendo, non minùs quàm quilibet Principes in ſuo Territorio.*

écrit par les plus illustres Empereurs en présence de leurs Ministres, & nonobstant leur opposition ; les Donations faites par le premier qui a acquis l'Empire, soit par rapport à la Nation Allemande, soit par rapport à la Nation Françoise, & tout ce que j'ai dit dans la présente Dissertation, non de mon chef, mais sur le témoignage de tant d'illustres Ecrivains que j'ai cités ; sont bien autrechose que des paroles d'un Pape qui invente à sa fantaisie des Droits imaginaires, & auquel on puisse apliquer ce que dit Arnisée : *Ubi statuere nihil aliud est quàm sibi tenere velle ; nihil ergò aliud erit, jus habere, quàm velle.*

FIN.



TABLE DES MATIERES.

La Lettre (*a*) designe la premiere Partie & (*b*) la seconde.

B.

C.

E.

L.

M.

N.

O.

FIN DE LA TABLE.